

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	4395
2. Questions écrites	4405
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4396
<i>Index analytique des questions posées</i>	4400
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	4405
Armées	4406
Autonomie et handicap	4406
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	4407
Culture	4408
Comptes publics	4408
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4409
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	4410
Enseignement supérieur et recherche	4410
Europe et affaires étrangères	4411
Intérieur	4412
Justice	4413
Santé et accès aux soins	4413
Sports, jeunesse et vie associative	4418
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	4419
Travail et emploi	4419
Travail, santé, solidarités et familles	4420
3. Réponses des ministres aux questions écrites	4437
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4423
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4430
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Aménagement du territoire et décentralisation	4437
Armées	4439
Autonomie et handicap	4440

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	4455
Enseignement supérieur et recherche	4467
Intérieur	4474
Intérieur (MD)	4476
Outre-mer	4478
Tourisme	4479
Transports	4481
Travail et emploi	4490
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4503

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Ventilation du « fonds friches »

694. – 7 août 2025. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur le mode de répartition du fonds vert et en particulier du plan friches. Le fonds vert comporte en effet un quota de financements dédiés à la réhabilitation des friches industrielles, afin de soutenir les communes qui s'engageraient dans cette démarche souvent onéreuse. La ventilation précise de ces fonds dédiés aux friches manque néanmoins de clarté. Il souhaite donc qu'elle lui précise ce qu'ils représentent au sein du fonds vert, et quelle part de ce fonds friches est effectivement fléché sur des projets réalisés par des communes rurales. Il souhaitait également qu'elle lui indique si ce fonds serait sanctuarisé, au regard des annonces de restrictions budgétaires qui se profilent pour 2026.

Définition des zones humides

695. – 7 août 2025. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les incertitudes entourant la définition des zones humides, qui suscitent de vives préoccupations chez les élus locaux. La définition actuelle des zones humides repose sur des critères interprétés de manière extensive, ce qui a pour effet de soumettre à des contraintes environnementales importantes des terrains déjà exploités ou aménagés, y compris dans le cadre de projets agricoles structurants. Cette situation crée une insécurité juridique croissante. La définition retenue par la jurisprudence du Conseil d'État de 2017, proposant des critères cumulatifs - à savoir la présence conjointe d'un sol hydromorphe et d'une végétation hygrophile - a été modifiée par la définition inscrite dans le code de l'environnement (loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité) retenant une approche alternative plus contraignante. La qualification en zone humide semble parfois soumise à l'appréciation discrétionnaire des écologues qui n'ont pas tous les mêmes appréciations sur une telle qualification. Par ailleurs, il apparaît que les maires et les autorités compétentes en matière de planification urbaine et de gestion de l'eau sont insuffisamment informés des évolutions cartographiques, alors même qu'ils sont directement concernés. En effet, la saisie des nouvelles zones humides sur la plateforme nationale les recensant se fait sans information préalable de ces élus. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle évolution de sa position sur la définition des zones humides, dans un souci de sécurité juridique et de cohérence territoriale. Il demande également quelles mesures seront prises pour garantir une information systématique et transparente à destination des élus locaux et des autorités compétentes.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Basquin (Alexandre) :

5944 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *École et numérique : un double discours* (p. 4410).

Berthet (Martine) :

5950 Intérieur . **Recherche, sciences et techniques.** *Révision de l'arrêté relatif à l'utilisation de l'espace aérien du 3 décembre 2020* (p. 4412).

5951 Travail et emploi. **Travail.** *Disparition programmée du statut de conjoint collaborateur* (p. 4419).

Billon (Annick) :

5967 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Suspension du Fonds Avenir Bio pour l'année 2025* (p. 4406).

5968 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation critique des structures de l'économie sociale et solidaire impliquées dans la collecte et le tri des textiles usagés* (p. 4407).

C

Chantrel (Yan) :

5965 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Délais de traitement des demandes de retraites pour les Français établis hors de France* (p. 4421).

D

Durain (Jérôme) :

5957 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Alerte sur l'avenir des pharmacies, piliers de la santé confrontés à des décisions majeures* (p. 4421).

F

Féret (Corinne) :

5952 Intérieur . **Police et sécurité.** *Manque d'effectifs de police nationale dans le département du Calvados* (p. 4412).

5972 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets visant une meilleure prise en charge du cancer du sein* (p. 4417).

G

Gacquerre (Amel) :

- 5934 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de l'obésité sévère comme affection de longue durée et prise en charge des traitements innovants par l'assurance maladie* (p. 4414).

Gillé (Hervé) :

- 5953 Armées. **Anciens combattants.** *Extension de la demi-part fiscale aux conjointes survivantes des titulaires du titre de reconnaissance de la Nation* (p. 4406).

Gréaume (Michelle) :

- 5969 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Indemnisation des victimes des progestatifs de synthèse* (p. 4417).

Grosvalet (Philippe) :

- 5966 Comptes publics. **Fonction publique.** *Absence de modernisation de la grille indiciaire des salaires des médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé publique* (p. 4409).

H

Herzog (Christine) :

- 5963 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Pression que représente pour certaines communes l'accueil prolongé des réfugiés ukrainiens* (p. 4413).

Hingray (Jean) :

- 5937 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Évolution du financement des contrats aidés et difficultés des collectivités* (p. 4420).
- 5970 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Avenir des politiques sportives face aux baisses budgétaires prévues pour 2025 et 2026* (p. 4418).
- 5971 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Remise en cause des dispositifs d'aide au départ en vacances des enfants* (p. 4418).

J

Joly (Patrice) :

- 5936 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dermatose nodulaire contagieuse touchant les bovins* (p. 4405).
- 5941 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation critique de la filière de collecte et de valorisation du textile* (p. 4407).

Joyandet (Alain) :

- 5973 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conséquences médicales de l'utilisation de progestatifs de synthèse* (p. 4418).

L

Longeot (Jean-François) :

- 5935 Justice. **Justice.** *Sanction pénale dans le cadre d'un homicide routier impliquant une personne âgée sans contrôle médical* (p. 4413).
- 5964 Comptes publics. **Fonction publique.** *Blocage de la publication des décrets statutaires des pharmaciens et médecins inspecteurs de santé publique et rupture d'égalité au sein de la haute fonction publique de l'État* (p. 4408).

M

Maurey (Hervé) :

- 5943 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Environnement.** *Coût des phénomènes aggravés par le changement climatique pour les collectivités locales, les particuliers et les entreprises* (p. 4410).

Michallet (Damien) :

- 5956 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Statut de cotisant solidaire agricole et droit de l'urbanisme* (p. 4405).

Micouleau (Brigitte) :

- 5945 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Plan Grand âge* (p. 4406).

Monier (Marie-Pierre) :

- 5955 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Baisse du plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques* (p. 4416).

Mouiller (Philippe) :

- 5974 Santé et accès aux soins. **Collectivités territoriales.** *Incidences des autorisations d'absence ou des crédits d'heures réservés aux élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière* (p. 4418).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 5938 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Microcrèches indépendantes face au durcissement réglementaire, à la stagnation des aides publiques et à la baisse de la natalité* (p. 4420).

P

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 5962 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Extraterritorialité des sanctions prononcées par le département du Trésor américain* (p. 4411).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 5949 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Actions et inactions de la France concernant la situation en Palestine au regard des obligations du droit international* (p. 4411).

R

Rambaud (Didier) :

- 5932 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Revalorisation des actes d'échographie réalisés par les sage-femmes échographistes* (p. 4413).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 5960 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Remise sur les médicaments génériques* (p. 4416).
5961 Travail et emploi. **Travail.** *Avenir de l'Agence pour la formation professionnelle des adultes* (p. 4419).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 5933 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Interprétation de la réglementation fiscale en matière de TVA applicable aux prestations de déménagement international vers des pays ou territoires tiers* (p. 4409).

S

Saury (Hugues) :

- 5958 Enseignement supérieur et recherche . **Questions sociales et santé.** *Universitarisation de la formation de pédicure-podologue* (p. 4410).

Schillinger (Patricia) :

- 5946 Culture. **Culture.** *Alerte sur la situation économique de l'Agence France-Presse* (p. 4408).
5947 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Éligibilité des médecins biologistes à la majoration de coordination spécialiste* (p. 4415).
5948 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance ordinaire des diplômes universitaires d'andrologie* (p. 4415).
5954 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Situation de la filière française de collecte et de tri des textiles* (p. 4419).
5959 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conséquences économiques et territoriales de la baisse du plafond des remises sur les médicaments génériques.* (p. 4416).

Szcurek (Christopher) :

- 5940 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse et stratégie nationale à long terme.* (p. 4405).

V

Ventalon (Anne) :

- 5942 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réduction des plafonds de remises des médicaments génériques également applicable aux spécialités hybrides substituables* (p. 4414).

W

Wattebled (Dany) :

- 5939 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mise en place d'un dispositif amiable d'indemnisation pour les victimes de méningiomes progestatifs* (p. 4414).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Poncet Monge (Raymonde) :

- 5949 Europe et affaires étrangères. *Actions et inactions de la France concernant la situation en Palestine au regard des obligations du droit international* (p. 4411).

Agriculture et pêche

Billon (Annick) :

- 5967 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Suspension du Fonds Avenir Bio pour l'année 2025* (p. 4406).

Joly (Patrice) :

- 5936 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dermatose nodulaire contagieuse touchant les bovins* (p. 4405).

Szczurek (Christopher) :

- 5940 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse et stratégie nationale à long terme.* (p. 4405).

Anciens combattants

Gillé (Hervé) :

- 5953 Armées. *Extension de la demi-part fiscale aux conjointes survivantes des titulaires du titre de reconnaissance de la Nation* (p. 4406).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

- 5963 Intérieur . *Pression que représente pour certaines communes l'accueil prolongé des réfugiés ukrainiens* (p. 4413).

Michallet (Damien) :

- 5956 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Statut de cotisant solidaire agricole et droit de l'urbanisme* (p. 4405).

Mouiller (Philippe) :

- 5974 Santé et accès aux soins. *Incidences des autorisations d'absence ou des crédits d'heures réservés aux élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière* (p. 4418).

Culture

Schillinger (Patricia) :

- 5946 Culture. *Alerte sur la situation économique de l'Agence France-Presse* (p. 4408).

E

Économie et finances, fiscalité

Billon (Annick) :

- 5968 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Situation critique des structures de l'économie sociale et solidaire impliquées dans la collecte et le tri des textiles usagés* (p. 4407).

Joly (Patrice) :

- 5941 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Situation critique de la filière de collecte et de valorisation du textile* (p. 4407).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 5933 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Interprétation de la réglementation fiscale en matière de TVA applicable aux prestations de déménagement international vers des pays ou territoires tiers* (p. 4409).

Éducation

Basquin (Alexandre) :

- 5944 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *École et numérique : un double discours* (p. 4410).

Environnement

Maurey (Hervé) :

- 5943 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Coût des phénomènes aggravés par le changement climatique pour les collectivités locales, les particuliers et les entreprises* (p. 4410).

Schillinger (Patricia) :

- 5954 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Situation de la filière française de collecte et de tri des textiles* (p. 4419).

F

Famille

Muller-Bronn (Laurence) :

- 5938 Travail, santé, solidarités et familles. *Microcrèches indépendantes face au durcissement réglementaire, à la stagnation des aides publiques et à la baisse de la natalité* (p. 4420).

Fonction publique

Grosvalet (Philippe) :

- 5966 Comptes publics. *Absence de modernisation de la grille indiciaire des salaires des médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé publique* (p. 4409).

Longeot (Jean-François) :

- 5964 Comptes publics. *Blocage de la publication des décrets statutaires des pharmaciens et médecins inspecteurs de santé publique et rupture d'égalité au sein de la haute fonction publique de l'État* (p. 4408).

J

Justice

Longeot (Jean-François) :

- 5935 Justice. *Sanction pénale dans le cadre d'un homicide routier impliquant une personne âgée sans contrôle médical* (p. 4413).

P

Police et sécurité

Féret (Corinne) :

- 5952 Intérieur . *Manque d'effectifs de police nationale dans le département du Calvados* (p. 4412).

Q

Questions sociales et santé

Durain (Jérôme) :

- 5957 Travail, santé, solidarités et familles. *Alerte sur l'avenir des pharmacies, piliers de la santé confrontés à des décisions majeures* (p. 4421).

Féret (Corinne) :

- 5972 Santé et accès aux soins. *Publication des décrets visant une meilleure prise en charge du cancer du sein* (p. 4417).

Gacquerre (Amel) :

- 5934 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance de l'obésité sévère comme affection de longue durée et prise en charge des traitements innovants par l'assurance maladie* (p. 4414).

Gréaume (Michelle) :

- 5969 Santé et accès aux soins. *Indemnisation des victimes des progestatifs de synthèse* (p. 4417).

Joyandet (Alain) :

- 5973 Santé et accès aux soins. *Conséquences médicales de l'utilisation de progestatifs de synthèse* (p. 4418).

Micouleau (Brigitte) :

- 5945 Autonomie et handicap. *Plan Grand âge* (p. 4406).

Monier (Marie-Pierre) :

- 5955 Santé et accès aux soins. *Baisse du plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques* (p. 4416).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 5960 Santé et accès aux soins. *Remise sur les médicaments génériques* (p. 4416).

Saury (Hugues) :

- 5958 Enseignement supérieur et recherche . *Universitarisation de la formation de pédicure-podologue* (p. 4410).

Schillinger (Patricia) :

- 5948 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance ordinale des diplômes universitaires d'andrologie* (p. 4415).

5959 Santé et accès aux soins. *Conséquences économiques et territoriales de la baisse du plafond des remises sur les médicaments génériques.* (p. 4416).

Ventalon (Anne) :

5942 Santé et accès aux soins. *Réduction des plafonds de remises des médicaments génériques également applicable aux spécialités hybrides substituables* (p. 4414).

Wattebled (Dany) :

5939 Santé et accès aux soins. *Mise en place d'un dispositif amiable d'indemnisation pour les victimes de méningiomes progestatifs* (p. 4414).

R

Recherche, sciences et techniques

Berthet (Martine) :

5950 Intérieur . *Révision de l'arrêté relatif à l'utilisation de l'espace aérien du 3 décembre 2020* (p. 4412).

S

Sécurité sociale

Chantrel (Yan) :

5965 Travail, santé, solidarités et familles. *Délais de traitement des demandes de retraites pour les Français établis hors de France* (p. 4421).

Rambaud (Didier) :

5932 Santé et accès aux soins. *Revalorisation des actes d'échographie réalisés par les sage-femmes échographistes* (p. 4413).

Schillinger (Patricia) :

5947 Santé et accès aux soins. *Éligibilité des médecins biologistes à la majoration de coordination spécialiste* (p. 4415).

Sports

Hingray (Jean) :

5970 Sports, jeunesse et vie associative. *Avenir des politiques sportives face aux baisses budgétaires prévues pour 2025 et 2026* (p. 4418).

5971 Sports, jeunesse et vie associative. *Remise en cause des dispositifs d'aide au départ en vacances des enfants* (p. 4418).

T

Travail

Berthet (Martine) :

5951 Travail et emploi. *Disparition programmée du statut de conjoint collaborateur* (p. 4419).

Hingray (Jean) :

5937 Travail, santé, solidarités et familles. *Évolution du financement des contrats aidés et difficultés des collectivités* (p. 4420).

Redon-Sarrazy (Christian) :

5961 Travail et emploi. *Avenir de l'Agence pour la formation professionnelle des adultes* (p. 4419).

U

Union européenne

Paoli-Gagin (Vanina) :

5962 Europe et affaires étrangères. *Extraterritorialité des sanctions prononcées par le département du Trésor américain* (p. 4411).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Dermatose nodulaire contagieuse touchant les bovins

5936. – 7 août 2025. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) qui touche les bovins, depuis fin juin 2025, dans notre pays. La DNC tend à se propager sur un large périmètre autour du foyer de contagion originel : sont identifiés aujourd'hui plus de 45 foyers répartis en Haute-Savoie, en Savoie, dans l'Ain et en Isère. Lorsqu'une contamination est avérée chez un bovin, la procédure standard semble privilégiée : celle du « dépeuplement de bovins », c'est-à-dire l'euthanasie totale du troupeau par les vétérinaires - complétée par un programme de vaccination des cheptels autour du foyer infectieux, dans le but de circonscrire l'épizootie. Si les programmes vaccinaux font l'unanimité au sein des éleveurs, l'abattage total de cheptels entiers suscite l'incompréhension. L'euthanasie totale entraîne une perte importante en produits fermiers et les modalités d'indemnisation aujourd'hui définies ne prennent pas en compte la totalité du préjudice qui va au-delà de la seule compensation de la perte des animaux constatée, notamment les conséquences induites les années suivantes. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour mieux accompagner les éleveurs dans la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse, notamment en revenant sur le caractère systématique des euthanasies de masse pour aboutir à une gestion fine au cas par cas et au sein des troupeaux, et en ajustant les compensations financières à hauteur des préjudices générés par l'épizootie.

Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse et stratégie nationale à long terme.

5940. – 7 août 2025. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la stratégie actuellement employée face à l'apparition de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) dans les deux départements savoyards et sur les enseignements à en tirer à l'échelle nationale. La DNC est une maladie virale affectant les bovins mais qui n'est pas transmissible à l'Homme. Pourtant, dès le premier cas détecté dans un élevage, les autorités ont mis en oeuvre une politique d'abattage systématique de l'ensemble du cheptel concerné, y compris des animaux asymptomatiques. Cette stratégie qui n'en est pas une provoque incompréhension, colère et détresse sur le terrain, tant chez les éleveurs que chez les défenseurs de la cause animale. Plusieurs experts, dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), ont pourtant mis en évidence les limites de ce type d'action, en soulignant que l'abattage préventif généralisé n'est ni nécessaire, ni suffisant pour enrayer une telle maladie. À l'inverse, la vaccination massive s'est révélée efficace par le passé : la DNC a été observée massivement dans les Balkans, en Grèce et en Bulgarie, à la fin des années 2010 et a pu être éradiquée de cette zone grâce à une campagne de vaccination. Dans ce contexte, alors que la campagne de vaccination ciblée a été déclenchée tardivement, il est légitime de s'interroger sur l'absence d'anticipation. Si une telle logique d'abattage devait être étendue à d'autres régions, elle pourrait avoir des conséquences lourdes sur l'ensemble du cheptel français, y compris dans des départements aujourd'hui non touchés comme le Pas-de-Calais. Il lui demande donc si le Gouvernement entend tirer les leçons de cette crise pour revoir en profondeur sa stratégie en privilégiant la prévention, la concertation avec les acteurs de terrain, la vaccination et une approche proportionnée des risques, respectueuse à la fois des éleveurs, du bien-être animal et de la souveraineté alimentaire de notre pays.

Statut de cotisant solidaire agricole et droit de l'urbanisme

5956. – 7 août 2025. – M. Damien Michallet interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le statut de cotisant solidaire agricole et les droits découlant de ce statut au regard du droit de l'urbanisme. Le statut de cotisant solidaire agricole permet à des personnes physiques exerçant une activité non salariée de faible importance, relevant du régime de protection sociale agricole, de bénéficier d'un véritable statut d'assuré social en tant que non-salarié agricole. Sur le plan social ces personnes sont soumises à des cotisations à taux réduit mais ne peuvent prétendre à l'ensemble des prestations sociales. Toutefois, par le prisme du code de l'urbanisme, les élus locaux s'interrogent sur les droits à bâtir dont peuvent bénéficier les cotisants solidaires en zone agricole. Les maires se heurtent à des difficultés dans leur volonté d'encadrer voire limiter les droits à construire accordés à ces personnes, en conséquence du caractère réduit, tant en volume qu'en temps et en revenus, de leurs activités. En ce sens, il souhaite obtenir des précisions sur les droits attachés au statut de cotisant

solidaire agricole, notamment au regard de la législation en matière d'urbanisme et des droits à bâtir en zone agricole. Par ailleurs, il souhaite connaître les outils juridiques et réglementaires dont disposent les maires pour prévenir d'éventuelles dérives ou détournements de ce statut.

Suspension du Fonds Avenir Bio pour l'année 2025

5967. – 7 août 2025. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la suspension du Fonds Avenir Bio pour l'année 2025. Dans un courrier, daté du 18 juin 2025, adressé aux sénateurs, Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire rappelait le soutien indéfectible du ministère à l'ensemble des acteurs de la filière biologique et de son soutien, qu'il s'agisse d'aides à la structuration, au maintien ou à la conversion. Pourtant, quelques jours avant la réception de ce courrier, le fonds Avenir Bio a été suspendu pour 2025 en raison de la réduction de l'enveloppe. La vague 6 de l'appel à projets 24 a, quant à elle, été annulée. Cette suspension brutale contredit les annonces du ministère autant qu'elle compromet la concrétisation de projets portés par des entreprises évoluant sur le marché bio, secteur déjà fragilisé par la baisse du pouvoir d'achat. C'est notamment le cas de la coopérative des producteurs de sel de l'ouest, qui regroupe 93 adhérents sauniers. Engagés entièrement en agriculture biologique dès 2024, la coopérative souhaite lancer un nouveau programme d'investissements structurants pour consolider la filière, sécuriser l'emploi et renforcer sa politique de développement durable et équitable. Malgré le soutien de la région Pays de la Loire, l'annulation de l'appel à projets auquel ils ont postulé ne leur permet plus d'engager les premières phases du projet. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend rétablir les crédits alloués au Fonds Avenir Bio en 2025 et leur pérennisation a minima sur les années à venir.

ARMÉES

Extension de la demi-part fiscale aux conjointes survivantes des titulaires du titre de reconnaissance de la Nation

5953. – 7 août 2025. – **M. Hervé Gillé** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'extension de la demi-part fiscale supplémentaire aux conjointes survivantes des anciens combattants et des titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (TRN). Depuis le 1^{er} janvier 2023, les veuves d'anciens combattants ayant atteint l'âge de 74 ans peuvent prétendre à une majoration de quotient familial, équivalente à une demi-part fiscale, lors de la déclaration de leurs revenus. Cette mesure a marqué une avancée significative en faveur du monde combattant. Cependant, les conjointes survivantes des titulaires du TRN ne sont aujourd'hui pas éligibles à la demi-part fiscale supplémentaire. Pourtant, le TRN constitue une reconnaissance officielle au service de la Nation et leur exclusion crée une inégalité de traitement mal comprise par les associations. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier le code général des impôts afin de permettre l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire à toutes les conjointes survivantes d'anciens combattants et de titulaires du TRN.

4406

AUTONOMIE ET HANDICAP

Plan Grand âge

5945. – 7 août 2025. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la situation alarmante des établissements et services pour personnes âgées, confrontés à une dégradation continue de leur situation financière et de leurs ressources humaines, comme le révèle le dernier baromètre RH et Finances de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA). Selon cette enquête, menée auprès des 1 600 adhérents de la FNADEPA, 70,5 % des établissements et services à domicile souffrent d'une pénurie de personnel, une situation qui s'est aggravée par rapport à 2024 (58 %) et qui touche particulièrement les services autonomie à domicile (85 %). Cette pénurie chronique conduit une structure sur deux à recourir régulièrement à l'intérim, ce qui fragilise la qualité de l'accompagnement des personnes âgées. Sur le plan financier, la situation demeure tout aussi préoccupante : un établissement sur deux a terminé l'année 2024 en déficit, avec une situation plus critique dans le secteur privé (57 % de structures déficitaires) que dans le secteur associatif et commercial (49 %). Pour pallier ces difficultés, 69,5 % des structures ont puisé dans leurs réserves, qui s'épuisent d'année en année. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la réforme des services autonomie à domicile génère des difficultés pour 87,5 % des services à domicile et 60 %

des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), accentuant les tensions dans le secteur. Le Gouvernement a récemment annoncé la présentation d'un plan Grand âge. Si les orientations annoncées vont dans le bon sens, elles restent toutefois très générales et ne répondent pas à l'urgence économique et sociale que traverse le secteur. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes seront inscrites dans le plan Grand âge annoncé pour l'automne, pour permettre une réponse structurelle et pérenne aux difficultés que connaît le secteur du grand âge, et en particulier des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), tant sur le plan des ressources humaines que du financement des établissements.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Situation critique de la filière de collecte et de valorisation du textile

5941. – 7 août 2025. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la situation critique de la filière de collecte et de valorisation du textile. La fédération Le Relais est le principal acteur dans cette filière de gestion du textile d'occasion, essentiellement des vêtements, par le déploiement de plus de 22 000 conteneurs de collecte et d'une trentaine de centres de tri, qui emploient au total environ 2 000 salariés. Cette activité tend à progresser d'année en année, notamment du fait de l'expansion de la mode éphémère ou « fast fashion », des vêtements de faible qualité, vendus peu chers, et qui sont rapidement remplacés et jetés. Pour assurer sa mission, cette entreprise de l'économie sociale et solidaire (ESS) s'appuie sur la contribution de grandes entreprises de vente de textile, à hauteur de 3 centimes par vêtement, qui est versée pour favoriser leur réemploi ou leur recyclage. En complément, Le Relais perçoit une compensation du coût du tri, issue elle-même de cette contribution des grandes entreprises, par l'éco-organisme Refashion chargé par le Gouvernement d'améliorer la longévité des vêtements face à la « fast fashion » et d'organiser une économie circulaire du textile. Cette compensation s'élève à 156 euros par tonne de textile, alors que la filière de collecte et de valorisation a calculé que le coût net du tri est de l'ordre de 304 euros par tonne. Cette différence suscite l'inquiétude des entreprises du secteur qui craignent de voir leur modèle économique et leur pérennité remise en cause. L'éco-organisme Refashion justifie cet écart par un argument comptable, en expliquant que les entreprises de l'ESS perçoivent déjà une série d'aides, notamment à l'emploi, qui, en complément de sa compensation, seraient de nature à couvrir les dépenses de la filière de collecte et de valorisation du textile, ce que dément cette dernière. En réaction, les entreprises concernées ont décidé le 15 juillet 2025 de faire grève de leur mission de collecte face au refus de Refashion d'augmenter sa participation. Pour répondre à l'urgence de la situation, le ministère chargé de la transition écologique a pris la décision d'accorder une enveloppe supplémentaire de 15 millions d'euros pour 2025, portant à 49 millions d'euros le montant total du soutien de l'État à la filière. Cette décision, saluée par les professionnels du secteur, est cependant jugée insuffisante à long terme, l'éco-organisme Refashion n'ayant pas pris la décision de modifier le montant de sa participation financière. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour soutenir cette filière de collecte et de tri de vêtements, particulièrement essentielle à l'heure de l'adaptation au dérèglement climatique qui s'impose à notre société.

4407

Situation critique des structures de l'économie sociale et solidaire impliquées dans la collecte et le tri des textiles usagés

5968. – 7 août 2025. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la situation critique des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) impliquées dans la collecte et le tri des textiles usagés. Ces structures, souvent engagées dans l'insertion par l'activité économique, assurent une mission essentielle en matière de protection de l'environnement et de cohésion sociale. Pourtant, elles sont aujourd'hui fragilisées par une hausse importante de leur activité. En effet, la fast-fashion a augmenté de manière considérable la quantité de vêtements collectés et, en conséquence, la part de textiles de mauvaise qualité qui rend plus coûteux le traitement et le recyclage. En parallèle, la collecte de vêtements de qualité en bon état s'est réduite avec le développement des plateformes de revente de vêtements de seconde main (ex. Vinted). Ces évolutions rendent leur activité plus complexe, moins rentable, et fragilise un modèle économique déjà en difficulté. Il faut savoir que le surcroît de tri leur imposerait de réaliser des investissements qu'elles ne sont pas en mesure d'assumer. D'autre part, l'éco-contribution se révèle être trop faible pour permettre le développement et le bon fonctionnement de la filière. Il n'est que de 156 euros par

tonne quand le coût net du tri est évalué à 304 euros par tonne. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les structures de l'ESS impliquées dans la collecte et le tri des textiles usagés.

CULTURE

Alerte sur la situation économique de l'Agence France-Presse

5946. – 7 août 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation financière particulièrement préoccupante de l'Agence France-Presse (AFP). Le 13 juin 2025, le président-directeur général de l'AFP, a annoncé à l'ensemble du personnel une dégradation brutale de la situation économique de l'agence. Celle-ci serait contrainte de réaliser deux millions d'euros d'économies dès cette année et entre dix à douze millions supplémentaires en 2026, malgré l'obligation statutaire qui lui impose de présenter chaque année un budget à l'équilibre. Selon la direction, cette situation découle de plusieurs facteurs exogènes : d'une part, la dénonciation de contrats par des agences américaines consécutive au changement d'administration aux États-Unis ; d'autre part, l'arrêt des activités de vérification de l'information (« fact-checking ») par Meta sur le marché américain, avec un risque d'extension mondiale. En parallèle, les grandes plateformes numériques, notamment Google et Meta, réduisent leur soutien à la presse, alors même qu'une part significative de l'audience s'oriente désormais vers les usages d'intelligence artificielle générative, au détriment des sites d'information classiques. L'AFP, agence de presse globale reconnue pour son impartialité et son exigence journalistique, se trouve donc en première ligne de bouleversements politiques, économiques et technologiques profonds, dans un contexte de désinformation croissante et de multiplication des conflits internationaux. Pourtant, l'AFP, forte de plus de 3 500 clients dans le monde, joue un rôle stratégique dans la diffusion d'une information fiable et vérifiée, participant au rayonnement de la France et de ses valeurs démocratiques. À ce titre, sa mission d'intérêt général ne saurait être fragilisée sans conséquences majeures pour l'ensemble de l'écosystème médiatique, tant national qu'international. Elle demande en conséquence au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir la pérennité du modèle économique de l'AFP, et notamment s'il envisage de rehausser les dotations publiques allouées à l'agence pour les exercices 2025 et 2026, afin d'éviter des coupes budgétaires dommageables à son fonctionnement, à l'emploi et à l'indépendance de l'information.

4408

COMPTES PUBLICS

Blocage de la publication des décrets statutaires des pharmaciens et médecins inspecteurs de santé publique et rupture d'égalité au sein de la haute fonction publique de l'État

5964. – 7 août 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** concernant la profonde situation d'iniquité qui affecte les corps des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique (MISP et PHISP). Depuis plusieurs années, ces agents de l'État exerçant des missions essentielles au sein de l'administration sanitaire sont toujours dans l'attente d'une réforme statutaire, construite de manière interministérielle et concertée. Il est à souligner que des hauts fonctionnaires, dont l'expertise est essentielle à la sécurité sanitaire de notre pays, se voient aujourd'hui infliger une double peine par le Gouvernement. Un projet de réforme visant à moderniser leur grille indiciaire est actuellement bloqué par les services du ministère alors que toutes les étapes interministérielles de validation administrative et réglementaire ont été franchies. Or cette réforme en prévoyant la linéarisation de l'échelon sommital et la suppression de l'échelon spécial du grade de médecin/pharmacien inspecteur, permettrait de moderniser et de clarifier les perspectives de carrière dans ces corps techniques de la haute fonction publique. Alors que les ministres concernés ont donné leur accord, les décrets correspondants n'ont toujours pas été publiés. Or dans un contexte de crise de l'attractivité de la haute fonction publique, ce blocage suscite l'incompréhension ainsi que la démobilisation chez les agents concernés. De plus, il est à souligner l'exclusion, qui reste incompréhensible, des MISP et PHISP de la récente valorisation des carrières des corps techniques supérieurs de l'État. Ce blocage et cette exclusion jettent le discrédit sur la parole de l'État employeur et instaure une rupture d'égalité flagrante entre des corps de même niveau en créant une haute fonction publique à deux vitesses. Il lui demande de fournir, au nom du Gouvernement, les raisons précises et motivées de l'exclusion des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique du périmètre de la réforme indiciaire des

grands corps techniques de l'Etat, de procéder à la signature des projets de décrets modifiant les statuts des MISP et des PHISP, afin de mettre un terme à un blocage devenu injustifiable, et afin de leur garantir un engagement formel du Gouvernement sur une publication immédiate de ces textes au *Journal officiel*.

Absence de modernisation de la grille indiciaire des salaires des médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé publique

5966. – 7 août 2025. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur l'absence de revalorisation de la grille indiciaire des salaires des médecins (MISP) et pharmaciens (PHISP) inspecteurs de la santé publique. Que ce soient par leurs rôles de conseil, d'expertise ou d'évaluation, les MISP et PHISP participent à l'élaboration et assurent la bonne application de nos politiques de santé publique en participant notamment aux actions de prévention des risques et à la gestion des crises sanitaires. Afin de moderniser et d'améliorer les critères de leurs rémunérations, une réforme statutaire est attendue depuis plusieurs années. Cette dernière, visant à moderniser leur grille indiciaire a pourtant reçu l'aval des autorités compétentes : avis favorable du guichet unique direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) -direction du budget en 2024, approbation unanime du comité social d'administration ministériel le 4 juin 2024, et validation par le Conseil d'État le 8 avril 2025. Or, à ce jour, les décrets correspondants n'ont toujours pas été publiés, alors même que toutes les garanties budgétaires et statutaires ont été apportées. Par ailleurs, les MISP et PHISP ne sont pas concernés par les revalorisations salariales des hauts fonctionnaires décidées lors du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE) du 10 juillet 2025. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour moderniser leur échelle indiciaire de rémunération.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Interprétation de la réglementation fiscale en matière de TVA applicable aux prestations de déménagement international vers des pays ou territoires tiers

5933. – 7 août 2025. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la modification de l'interprétation de la réglementation fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux prestations de déménagement international vers des pays ou territoires tiers. Jusque début 2023, la doctrine fiscale en matière d'application de la TVA prévoyait expressément que les opérations de transport-déménagement international vers des pays ou territoires tiers (hors Union européenne) bénéficiaient, comme les opérations de transport, de l'exonération de TVA prévue à l'article 262 du code général des impôts relatif aux exportations de biens et aux prestations de services directement liés à l'exportation (BOI-TVA-CHAMP-20-60-20 20190925 - article n° 280). Mais en janvier 2023, tout en reconnaissant que le déménagement est bien une opération de transport et qu'il y a exportation, il a été décidé que dans le cas d'un déménagement depuis la France vers un pays tiers, ces prestations ne seraient plus exonérées de TVA pour la fraction réalisée en France. Cette évolution institue un hiatus entre le traitement juridique et le traitement fiscal de la prestation de transport-déménagement à l'international. Juridiquement, elle est considérée comme une activité de transport de marchandises mais n'est pas traitée fiscalement comme telle. Ce changement instaure également une différence de traitement entre déménageurs et transporteurs alors que les déménageurs sont des transporteurs soumis aux mêmes obligations et inscrits au même registre national. Cette modification a également créé une distorsion de concurrence intra-européenne - l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, pour n'en citer que les principaux, exonérant totalement les opérations de déménagement international - avec pour conséquence directe une perte de compétitivité des entreprises françaises de déménagement et un risque de détournement des flux vers d'autres opérateurs européens et d'autres ports. En 2000, une précédente situation de distorsion de concurrence concernant cette fois-ci la TVA à l'import pour les déménagements d'un pays tiers vers la France avait été réglée par la secrétaire d'État au budget, Mme Florence Parly qui, se ralliant à la position de la Commission européenne, avait admis que la TVA n'était pas applicable sur la prestation de livraison en France. Soulignant que pour les clients non-assujettis à la TVA souhaitant déménager vers un pays ou un territoire tiers mais également vers nos outre-mer (considérés comme des territoires d'exportation), cela se traduit par une augmentation du prix du déménagement, il lui demande si une nouvelle modification de la doctrine fiscale est envisageable pour que les prestations de déménagement à l'international vers un pays ou un territoire tiers bénéficient à nouveau de l'exonération de TVA et pour que la pratique en la matière soient alignée sur celle de nos voisins européens.

Coût des phénomènes aggravés par le changement climatique pour les collectivités locales, les particuliers et les entreprises

5943. – 7 août 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût des phénomènes météorologiques aggravés par le changement climatique pour les collectivités locales, les particuliers et les entreprises. Les épisodes exceptionnels (forte grêle, vents compris entre 120 et 130 kilomètres par heure, foudre...) se multiplient et apparaissent dans des territoires où le climat est, d'ordinaire, tempéré. Cela s'est notamment produit, dans l'Eure, le 25 juin 2025. Ils provoquent d'importants dégâts (tel que l'effondrement partiel des bâtiments), proches de ceux causés par ce qui est actuellement défini comme une catastrophe naturelle. Or, ils ne sont pas pour autant considérés comme tels et pris en charge au titre du dispositif d'indemnisation dit « Cat-Nat ». Par conséquent, les collectivités locales, les particuliers et les entreprises sont contraints de recourir à leur police d'assurance ordinaire et à s'acquitter de franchises onéreuses pour couvrir des dommages d'origine climatique dont le montant correspond à des montants parfois très élevés. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que le coût du changement climatique ne soit pas porté par les collectivités locales, les foyers et les entreprises modestes.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

École et numérique : un double discours

5944. – 7 août 2025. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le double discours tenu par le Gouvernement au sujet de la présence du numérique à l'école. Début avril 2025, la ministre de l'éducation nationale souhaitait que « la pause numérique soit généralisée à tous les collèges à la prochaine rentrée » du fait des « nombreuses conséquences néfastes des écrans », et afin d'assurer le « bien-être et la réussite [des] élèves ». Ce qui va dans le bon sens. Mais, en février 2025, la même ministre s'est alarmée, au contraire, du fait que « seulement 20 % des professeurs se saisissent régulièrement de l'IA (intelligence artificielle) ». Et a annoncé des formations obligatoires pour les élèves, ainsi que des investissements de plus de 20 millions d'euros dans des IA à destination des personnels et des usagers. Ce n'est pas la première contradiction en matière de présence du numérique à l'école. Loin de là. Lors de son passage rue de Grenelle, Gabriel Attal a insisté sur la « catastrophe sanitaire » que représente la surexposition des enfants aux écrans, tout en annonçant la généralisation d'un outil d'intelligence artificielle pour aider les élèves de seconde dans leurs apprentissages en mathématiques et en français. La rentrée en sixième résume à elle seule les actuels paradoxes de l'éducation nationale face aux écrans et à l'usage du numérique à l'école. D'un côté, il est bien rappelé que le téléphone portable est interdit dans l'enceinte du collège. De l'autre, le principal et ses équipes présentent aux élèves et à leurs familles l'environnement numérique de travail et le logiciel de vie scolaire utilisé, le plus souvent Pronote. En parallèle, le Gouvernement investit des millions dans des entreprises privées pour le développement du numérique à l'école. Ce qui pose question en matière de dépendance et, aussi, de pillages de données. Il a déjà alerté, à plusieurs reprises, sur cette problématique et ces enjeux dans un contexte où des entreprises comme Microsoft ou Amazon investissent, de plus en plus, le secteur public. Il faut un sursaut politique ! Il lui demande donc de clarifier la position du Gouvernement et d'agir afin de respecter les conclusions du rapport rendu en avril 2024 du groupe d'experts créé par l'Élysée qui confirme l'impact négatif des écrans sur le développement des enfants.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Universitarisation de la formation de pédicure-podologue

5958. – 7 août 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'universitarisation de la formation de pédicure-podologue, notamment par l'ouverture d'une formation en cinq ans à l'Université d'Orléans. Réorganisée en 2012, cette formation doit se moderniser pour mieux répondre aux exigences du terrain, intégrer de nouvelles compétences (notamment en santé numérique) et préparer les professionnels aux besoins croissants du système de santé. Cette évolution permettrait également de rapprocher la profession de l'université et de renforcer la recherche en sciences de la rééducation. L'Ordre national des pédicures-podologues, en partenariat avec l'Université d'Orléans, a élaboré un

projet de formation de cinq ans, visant à former 25 étudiants dès 2026, dans une région dépourvue d'école. Ce projet bénéficie du soutien régional et s'inscrit dans la stratégie de développement des formations définies dans son schéma régional des formations sanitaires et sociales. Cependant, la mise en place de ce projet nécessite une dérogation à l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure-podologue, délivrée par l'Agence régionale de santé et les ministères concernés. Dans ce contexte, il souhaite connaître sa position quant à l'accélération de l'universitarisation de cette formation et à la possibilité d'obtenir la dérogation nécessaire pour ouvrir cette première formation en cinq ans à l'Université d'Orléans.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Actions et inactions de la France concernant la situation en Palestine au regard des obligations du droit international

5949. – 7 août 2025. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos de la relative inaction du Gouvernement français et des actions qui auraient dû être prises au regard de la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) datant du 18 septembre 2024 exigeant la fin de l'occupation israélienne du Territoire palestinien occupé (TPO) dans un délai de 12 mois (soit au 18 septembre 2025). Cette résolution, votée par la France, entérine l'avis de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 19 juillet 2024. L'avenir du droit international se joue en Palestine. La France a l'obligation de s'assurer de son application, en Palestine comme ailleurs. À cet égard, en attente de la promesse de reconnaissance de la Palestine, un ensemble d'actions aurait dû être conduites par la France. Des sanctions, y compris diplomatiques, auraient pu être prises à l'encontre du Gouvernement d'Israël. Dans la résolution du 18 septembre 2024, l'Assemblée générale demande à tous les États, de « veiller, en tant qu'États parties à la quatrième Convention de Genève, à se conformer au droit international humanitaire tel qu'il y est énoncé, en particulier à s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de celle-ci en matière de sanctions pénales et d'infractions graves, tout en respectant la Charte des Nations Unies et le droit international et en soulignant la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour faire appliquer ladite convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ». La France n'a pas rappelé l'ambassadeur français en Israël, comme elle aurait pu le faire. Or, le rappel d'ambassadeur est un geste diplomatique fort, témoignant de la contestation d'une politique contraire au droit menée par un État. La France n'a pas cessé de livrer des matériaux militaires, malgré les nombreuses alertes des parlementaires comme de la société civile. Selon la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, les États doivent notamment « prendre des mesures pour mettre fin à l'importation de tout produit provenant des colonies de peuplement israéliennes, ainsi qu'à la fourniture ou au transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe à Israël, Puissance occupante, dans tous les cas où il y aurait des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils pourraient être utilisés dans le Territoire palestinien occupé ». La France devrait également se prononcer pour la suspension de l'accord Union européenne-Israël. Au regard du Statut de Rome auquel elle est partie, la France est également soumise à l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale dans ses enquêtes et poursuites. L'Assemblée générale de l'ONU souligne à ce propos « qu'il faut ouvrir des enquêtes et engager des poursuites appropriées, équitables et indépendantes au niveau national ou international pour que les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international répondent de leurs actes, et pour que justice soit rendue à toutes les victimes et que de futurs crimes soient évités ». Or, dans la nuit du dimanche 6 au lundi 7 avril 2025, un avion officiel du Gouvernement israélien transportant le Premier ministre israélien, M. Benjamin Netanyahu, aurait traversé l'espace aérien français sans être intercepté malgré le mandat d'arrêt international émis à son encontre par la Cour pénale internationale, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Par conséquent, elle le questionne concernant le champ des mesures prises par la France, qui n'est pas une option, mais une obligation conventionnelle d'employer tous les moyens à la disposition de la France pour faire cesser les crimes contre l'humanité à Gaza, l'inaction rendant complice de ces crimes au regard du droit international.

Extraterritorialité des sanctions prononcées par le département du Trésor américain

5962. – 7 août 2025. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences fâcheuses de l'application extraterritoriale de facto des sanctions économiques prononcées par les États-Unis. Elle lui rappelle ainsi que, le 5 juin 2025, les États-Unis ont ajouté quatre juges de la Cour pénale internationale (CPI) à la liste des personnes frappées par des sanctions du département du Trésor américain (Office of Foreign Assets Control's Specially Designated Nationals List- OFAC) et que le 9 juillet 2025,

la rapporteuse spéciale des Nations unies sur les territoires palestiniens occupés, Francesca Albanese, a également été ajoutée à cette liste. L'inscription sur la liste de l'OFAC entraîne, en effet, des conséquences préjudiciables, dès lors qu'elle interdit à toute entreprise ou citoyen américain d'entretenir des relations commerciales avec les personnes ou entités concernées, sans qu'aucun recours juridictionnel ne permette de contester la décision. Si l'OFAC n'a aucune autorité légale directe sur les gouvernements, citoyens ou entreprises européens, ces sanctions ont des effets extraterritoriaux de facto, puisque les entreprises et établissements bancaires européens les appliquent par excès de prudence, afin de préserver leurs intérêts économiques qui y sont liés. Certes, le Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, dit « de blocage », renforcé par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 21 décembre 2021, interdit aux opérateurs européens de se conformer, « activement ou par omission délibérée », aux prescriptions ou interdictions prononcées par les autorités américaines. Un rapport sénatorial d'octobre 2018, suivi d'une résolution européenne, soulignait déjà, à cet égard, l'inefficacité du règlement à protéger les opérateurs européens des sanctions américaines, tandis que les citoyens européens affectés par la surconformité des entreprises restent sans réel soutien juridique ou diplomatique. Ainsi, elle souhaite connaître les moyens que son ministère entend mettre en oeuvre pour soutenir diplomatiquement et juridiquement nos ressortissants sanctionnés, notamment en renforçant le caractère dissuasif du règlement de blocage, voire en impulsant la création d'un équivalent européen de l'OFAC.

INTÉRIEUR

Révision de l'arrêté relatif à l'utilisation de l'espace aérien du 3 décembre 2020

5950. – 7 août 2025. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord. Cet arrêté, qui encadre les conditions d'exploitation des drones en France, interdit aux télépilotes professionnels de réaliser des vols en zone urbaine dans la catégorie Ouverte, alors même que la réglementation européenne (Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord) l'autorise sous certaines conditions. Ce décalage entre la réglementation nationale et le droit européen place les exploitants français dans une situation défavorable, en leur imposant des contraintes techniques et financières injustifiées. En effet, pour opérer en milieu urbain, les télépilotes sont aujourd'hui contraints de se former à la catégorie Spécifique (notamment STS), une démarche complexe et coûteuse, alors que leurs compétences sont déjà reconnues pour intervenir dans la catégorie Ouverte. De plus, l'obligation de reconfigurer certains drones pour les faire entrer dans la classe C5 entraîne des dépenses pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros, ainsi que la perte de la garantie constructeur. Si cette situation devait perdurer au-delà du 1^{er} janvier 2026, de nombreux professionnels pourraient être contraints de cesser leur activité, dans un secteur pourtant essentiel à de nombreux domaines tels que le bâtiment, l'audiovisuel, ou encore la sécurité. Aussi, elle appelle l'attention du Gouvernement sur l'urgence et lui demande comment il compte opérer une mise en cohérence de la réglementation française avec le cadre européen, afin de permettre aux professionnels concernés de poursuivre leur activité dans des conditions viables, en conformité avec les normes européennes et avec les équipements déjà en leur possession.

4412

Manque d'effectifs de police nationale dans le département du Calvados

5952. – 7 août 2025. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation extrêmement préoccupante du manque d'effectifs de police nationale dans le département du Calvados. En effet, depuis plusieurs années, les syndicats alertent car, malgré un dévouement notable des personnels, ce manque d'effectifs nuit gravement à la capacité de l'État à assurer ses missions régaliennes sur le terrain. Alors que des accords avaient été passés en comité technique départemental en juillet 2022, lors de la mise en place du cycle binaire (12h08) pour les brigades de police secours, force est de constater aujourd'hui que le compte n'y est pas. Ainsi, s'agissant de la situation des effectifs de voie publique au 1^{er} septembre 2025, à Caen, Trouville-Deauville et Lisieux, ce sont respectivement 15, 11 et 12 policiers qui manqueront. A cela s'ajoute un parc automobile vieillissant et insuffisant ce qui complique encore le travail des équipes. Il importe de déployer davantage de forces de l'ordre dans le Calvados pour faire reculer la délinquance, la criminalité, le narcotraffic et répondre aux attentes légitimes des habitants en matière de sécurité. En l'état actuel des effectifs, alors que la violence est de plus en plus présente sur le terrain, les policiers n'auront pas d'autre choix que de prioriser leurs

interventions, ce qui n'est pas acceptable. Cette question des effectifs ne peut notamment être dissociée de celle de l'attractivité des métiers de la police nationale, l'objectif devant être d'agir sur le plan indemnitaire, en matière de déroulement de carrière, mais également d'oeuvrer pour de meilleures conditions de travail, pour renforcer la conciliation entre vie privée et vie personnelle ou encore pour améliorer la gestion des ressources humaines de proximité. Dans le Calvados comme ailleurs, l'implication et le professionnalisme des policiers ne sont pas à démontrer. Mais le fait de ne pas être assez nombreux les met en danger lors des interventions, particulièrement la nuit. Si des renforts sont prévus pour la saison estivale 2025, ils demeurent insuffisants pour permettre aux équipes d'assurer correctement leurs missions de service public tout au long de l'année. C'est pourquoi, elle l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour remédier à cette problématique du manque d'effectifs de police nationale dans le département du Calvados et donner les moyens tant humains que matériels (véhicules, ...) nécessaires pour garantir la sécurité de la population.

Pression que représente pour certaines communes l'accueil prolongé des réfugiés ukrainiens

5963. – 7 août 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la pression que représente, pour certaines communes, l'accueil prolongé des réfugiés ukrainiens depuis 2022. Elle lui demande si des dotations spécifiques sont prévues pour accompagner les collectivités assurant un accueil durable, notamment en matière de logement, scolarisation et santé.

JUSTICE

Sanction pénale dans le cadre d'un homicide routier impliquant une personne âgée sans contrôle médical

5935. – 7 août 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur le sentiment d'injustice profondément ressenti par de nombreux citoyens à la suite d'un jugement rendu récemment dans une affaire d'accident mortel de la route. Une conductrice âgée de 83 ans, ayant percuté un groupe d'enfants à vélo et causé la mort d'une fillette de 10 ans, a été condamnée à 4 ans de prison avec sursis, à une annulation de permis pendant 5 ans et à une amende de 200 euros. Cette peine, perçue comme particulièrement clémente, suscite une vive émotion, d'autant plus que l'audience a révélé une faible expression de remords, et qu'aucune obligation de port de bracelet ou de suivi renforcé n'a été imposée à l'intéressée. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour, d'une part garantir une cohérence et une exemplarité dans les peines prononcées pour les homicides routiers, notamment quand ils concernent des victimes mineures, d'autre part renforcer l'application effective des dispositions récentes relatives à l'homicide routier, adoptées justement pour alourdir les peines dans les cas graves et enfin introduire un contrôle médical régulier obligatoire pour les conducteurs de plus de 80 ans, afin d'éviter que des personnes souffrant de troubles cognitifs ou physiques ne constituent un danger pour les autres usagers de la route. Il lui demande si des ajustements réglementaires ou législatifs sont envisagés pour répondre aux préoccupations légitimes des citoyens et pour restaurer la confiance dans la justice en matière d'accidents mortels.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Revalorisation des actes d'échographie réalisés par les sage-femmes échographistes

5932. – 7 août 2025. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation d'inégalité de traitement dont sont victimes les sage-femmes échographistes libérales. Ces professionnelles de santé, au nombre d'environ 8 500 en France et composées à 99 % de femmes, assurent le suivi échographique gynécologique et obstétrical des patientes avec les mêmes compétences et responsabilités que leurs confrères médecins. En effet, pour exercer l'échographie, les sage-femmes doivent obtenir le même diplôme inter-universitaire (DIU) que les médecins et utilisent le même matériel soumis aux mêmes exigences de qualité et de renouvellement. Elles relèvent également de la même nomenclature Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) pour les actes réalisés. Or, alors que les actes CCAM d'échographies ont récemment été revalorisés pour les médecins, cette revalorisation n'a pas été appliquée aux sage-femmes échographistes. Cette différence de traitement apparaît d'autant plus injustifiée que ces professionnelles ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires et constituent un

recours essentiel pour de nombreuses femmes, notamment dans les zones sous-dotées en gynécologues. Aussi, il lui demande s'il entend mettre fin à cette inégalité, en procédant à la revalorisation des actes d'échographie réalisés par les sage-femmes, afin de respecter le principe d'égalité de rémunération à acte égal.

Reconnaissance de l'obésité sévère comme affection de longue durée et prise en charge des traitements innovants par l'assurance maladie

5934. – 7 août 2025. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la prise en charge de l'obésité sévère ainsi que sur l'accès aux traitements innovants et à leur prise en charge par l'assurance maladie. Dans une étude épidémiologique publiée en 2024 par l'Observatoire français d'épidémiologie de l'obésité (OFÉO), l'obésité - définie par un indice de masse corporelle (IMC) supérieur ou égal à 30 kg/m² - concerne 18,1 % de la population adulte, soit près de 10 millions de personnes. Parmi elles, environ 3,3 millions souffrent d'obésité sévère ou massive (IMC supérieur ou égal à 35 kg/m²). Une situation préoccupante qui représente un enjeu sanitaire, social et économique majeur. Pathologie chronique souvent associée à des comorbidités graves (diabète, maladies cardiovasculaires, apnées du sommeil, cancers), l'obésité génère un coût annuel estimé à 12,7 milliards d'euros pour la collectivité en 2024, selon une récente étude du cabinet Asterès. Les récents progrès thérapeutiques, notamment l'émergence des agonistes du récepteur GLP-1, ont démontré une efficacité clinique, en permettant une perte de poids significative et une amélioration des comorbidités associées. Toutefois, ces traitements sont extrêmement coûteux et ne sont pas remboursés par l'assurance maladie. Cette absence de prise en charge crée une rupture d'égalité dans l'accès aux soins et laisse de nombreux patients dans une impasse thérapeutique. Au regard des bénéfices attendus pour les patients comme pour le système de santé, certaines analyses recommandent une stratégie de remboursement progressive et conditionnelle, associée à un suivi médical pluridisciplinaire strict et à une collecte de données en vie réelle. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage la reconnaissance de l'obésité sévère comme affection de longue durée (ALD) afin d'en garantir une meilleure prise en charge, ainsi que la mise en place d'un programme pilote de remboursement encadré des traitements de type agonistes GLP-1 pour les patients à haut risque (obésité sévère et massive avec comorbidités).

4414

Mise en place d'un dispositif amiable d'indemnisation pour les victimes de méningiomes progestatifs

5939. – 7 août 2025. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la demande de mise en place d'un dispositif amiable d'indemnisation pour les femmes ayant développé des méningiomes à la suite de la prescription médicale de certains progestatifs de synthèse comme le Lutéran et le Lutényl. Dès 2009, une étude française ainsi que plusieurs études internationales démontrent la forte suspicion de causalité entre la prise prolongée de ces progestatifs et l'augmentation significative du risque de méningiome, en 2018 de nombreuses alertes internes sont lancées, mais ce n'est qu'en juillet 2020 que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) publie une première alerte sur le sujet. Et il faudra attendre 2021-2022 pour que l'ANSM impose de nouvelles règles strictes pour la prescription de ces progestatifs. De nombreuses femmes qui ont pris ces médicaments pendant des années, parfois pour des troubles bénins, sans être informées des risques, ont été victimes de méningiomes avec parfois avec de graves séquelles. Elles reprochent aux autorités sanitaires françaises d'avoir agi trop tardivement alors que les signaux étaient connus depuis longtemps. C'est pourquoi, elles demandent la création d'un dispositif d'indemnisation amiable, comme cela avait été fait pour le Médiateur et la Dépakine. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend mettre en place un dispositif d'indemnisation amiable de nature à éviter de longues procédures judiciaires et assurer une égalité quant aux conclusions retenues et aux indemnisations proposées, pour toutes les femmes ayant développé un méningiome suite à la consommation de ces progestatifs.

Réduction des plafonds de remises des médicaments génériques également applicable aux spécialités hybrides substituables

5942. – 7 août 2025. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la réduction des plafonds de remises des médicaments génériques également applicable aux spécialités hybrides substituables. L'annonce interministérielle du 20 juin 2025 de réduction des plafonds de remises des médicaments génériques de 40 % à entre 20 et 25 %, effective au 1^{er} août 2025, intervient dans un contexte de contraction des marges et de hausse des coûts fixes, fragilisant le modèle officinal et menaçant la pérennité d'une grande partie des pharmacies implantées

notamment en milieu rural. Cette mesure suscite une forte mobilisation de la profession depuis le 1^{er} juillet 2025 en raison des risques pesant sur le maillage territorial, notamment en Ardèche où la couverture pharmaceutique figure parmi les plus faibles du pays et ayant abouti à un plafonnement des remises sur les médicaments génériques à 30 % et sur les biosimilaires à 15 %. Alors que les remises commerciales sont une ressource vitale pour les pharmacies et en particulier pour les petites structures de proximité, la baisse de 10 % pourrait entraîner une désertification pharmaceutique. En 2024, 260 officines ont fermé. A l'heure où nous leur confions davantage de responsabilités, notamment en leur permettant de vacciner ou de mettre en place des téléconsultations, il n'est pas acceptable de les mettre en danger. Les impératifs budgétaires doivent être conciliés avec la préservation de notre système de santé de proximité. En milieu rural, où les pharmaciens assurent souvent des missions de premier recours en l'absence de médecins, ces difficultés pourraient renforcer la désertification médicale et les inégalités territoriales d'accès aux soins. L'attractivité du métier et la formation des étudiants pourraient également s'en trouver affectées. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande ce qu'il entend mettre en place pour accompagner l'entrée en vigueur de cette réforme et en limiter les effets sur la pérennité des officines, notamment en milieu rural, et l'accès aux soins de proximité.

Éligibilité des médecins biologistes à la majoration de coordination spécialiste

5947. – 7 août 2025. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les critères actuellement en vigueur pour la facturation de la majoration de coordination spécialiste (MCS) dans le cadre du parcours de soins coordonné, et leur inadaptation à certaines formes d'exercice médical pourtant autorisées. Aujourd'hui, la MCS, qui vise à valoriser la coordination entre le médecin traitant et certains spécialistes, exclut les médecins biologistes, même lorsqu'ils exercent une activité de consultation clinique spécialisée, reconnue par l'Ordre des médecins. C'est le cas de plusieurs praticiens engagés dans le suivi de pathologies chroniques, notamment en andrologie ou en biologie de la reproduction, qui assurent des consultations longues, diagnostiquent, prescrivent, et participent activement au parcours coordonné de leurs patients. Ces médecins sont toutefois contraints de renoncer à facturer la MCS, bien qu'ils exercent dans les mêmes conditions que leurs confrères spécialistes conventionnés. Cette situation soulève un enjeu d'équité et d'adaptation des règles conventionnelles à l'évolution des pratiques médicales. Elle entretient par ailleurs une forme d'incompréhension, voire de suspicion, chez les patients amenés à recevoir des courriers de rejet ou de remboursement, dans un contexte où l'accès aux soins spécialisés est déjà difficile. En conséquence elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de soutenir une révision des critères d'éligibilité à la MCS, afin de prendre en compte les spécificités de l'exercice libéral des médecins biologistes cliniciens, dans le respect de la qualité des soins et de la coordination attendue dans les parcours de santé.

4415

Reconnaissance ordinale des diplômes universitaires d'andrologie

5948. – 7 août 2025. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés rencontrées par les médecins biologistes exerçant une activité clinique, en particulier dans le champ de l'infertilité et de l'andrologie, en raison de l'absence de reconnaissance ordinale de leurs diplômes complémentaires. Depuis la réforme du troisième cycle des études médicales en 2017, le diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC) en andrologie a été supprimé. Cette disparition, conjuguée au refus d'intégrer l'andrologie comme option ou formation spécialisée transverse, a laissé un vide en matière de reconnaissance de compétence pour les praticiens engagés dans cette discipline, pourtant essentielle au parcours de soins en assistance médicale à la procréation (AMP). Pour pallier cette lacune, une commission nationale chargée d'examiner les validations d'acquis de l'expérience ordinale (VAE ordinale) a été mise en place afin de permettre aux médecins titulaires d'un diplôme universitaire (DU) clinique, comme le DU d'études complémentaires en andrologie, d'obtenir une reconnaissance partielle de leur exercice. Or, cette commission ne s'est plus réunie depuis décembre 2021, faute de renouvellement des mandats de ses membres. En conséquence, les diplômes concernés restent aujourd'hui sans effet juridique en matière de qualification ou d'extension d'exercice. Cette situation a des répercussions très concrètes : elle empêche certains praticiens, pourtant reconnus par l'Ordre des médecins pour exercer en libéral dans ce champ, d'obtenir une carte professionnelle de santé (CPS) fonctionnelle, ou de bénéficier d'une reconnaissance conventionnelle adéquate. Cela freine leur capacité à prendre en charge les patients, nuit à la coordination des soins et renforce l'inadéquation entre les compétences existantes et les dispositifs administratifs en vigueur. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend relancer les travaux de cette

commission de validation des acquis ordinale, et plus généralement, quelles mesures sont envisagées pour permettre une reconnaissance effective des compétences cliniques des médecins biologistes engagés dans des DU spécialisés, notamment en andrologie.

Baisse du plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques

5955. – 7 août 2025. – Mme Marie-Pierre Monier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les conséquences de la baisse du plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques accordées aux pharmacies d'officine. Le niveau de remise actuelle sur les médicaments génériques, plafonné à 40%, représente en effet, selon les rapports des experts-comptables, en moyenne plus de 30 % de l'excédent brut d'exploitation (EBE) des officines. La baisse à 30% de ce plafond de remise dès le mois d'août 2025 aura par conséquent un impact économique significatif, estimé à plusieurs centaines de millions d'euros, sur le réseau des officines. Elle fait peser un risque sur la pérennité de centaines de petites pharmacies de proximité, confrontées à un réel danger de fermeture. Une telle dégradation du maillage officinal compliquera encore davantage l'accès aux soins pour nos concitoyennes et concitoyens, notamment en zones rurales, dans un contexte déjà marqué par une hausse des inégalités territoriales de santé et la progression de la désertification médicale. Cet abaissement, contreproductif, s'inscrit par ailleurs à rebours des préconisations de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), étant donné que les médicaments génériques, qui sont en moyenne 30 % moins chers que les médicaments princeps, permettent à la sécurité sociale de faire des économies substantielles, dont le montant est estimé à 1,6 milliard d'euros par an d'après les chiffres de l'assurance maladie. Elle souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cette évolution du plafond de remise pour privilégier d'autres pistes de maîtrise des dépenses de l'assurance maladie, à l'instar de l'évolution du processus de négociation et de transparence du prix des médicaments.

Conséquences économiques et territoriales de la baisse du plafond des remises sur les médicaments génériques.

5959. – 7 août 2025. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les conséquences économiques et territoriales de la baisse du plafond des remises sur les médicaments génériques. À compter du 1^{er} juillet 2025, la direction de la sécurité sociale a acté une diminution du plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques, ramenée à 20 %, soit une réduction de moitié par rapport au plafond antérieur de 40 %. Cette décision, prise de manière unilatérale et sans concertation préalable, suscite une forte inquiétude parmi les pharmaciens d'officine, en particulier ceux exerçant en zone rurale ou dans les territoires fragiles. Selon les estimations de leurs représentants, cette mesure représenterait une perte de l'ordre de 600 millions d'euros par an pour l'ensemble du réseau officinal, alors même que celui-ci subit une hausse continue de ses charges (loyers, salaires, énergie, fournitures, etc.). De nombreuses officines, déjà fragilisées, risquent de devoir réduire leurs effectifs, limiter leurs horaires ou, dans certains cas, cesser leur activité. Cela aurait des conséquences directes sur l'accès aux soins de proximité et aggraverait les phénomènes de désertification médicale. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend suspendre cette décision dans l'attente d'une concertation avec les représentants de la profession, et s'il envisage d'ouvrir une négociation structurelle plus large sur les leviers d'économies dans le secteur pharmaceutique, de façon équitable et soutenable. Elle l'interroge également sur les mesures envisagées pour préserver le maillage officinal de proximité, garant de l'accès aux soins pour tous.

Remise sur les médicaments génériques

5960. – 7 août 2025. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la baisse des remises accordées aux officines sur les médicaments génériques de 40%, à un plafond compris entre 20 et 25 %. Pourtant ces remises ne représentent pas moins de 600 millions d'euros pour le réseau officinal, soit près de 30 % de leurs bénéfices annuels, et même davantage dans les zones rurales. Les supprimer reviendrait ainsi à mettre en péril la survie de nombreuses officines déjà en difficulté. Cela entraînerait non seulement une perte d'accès aux soins pour de nombreuses communes, aggravant la désertification médicale, mais aussi des conséquences économiques directes, notamment des vagues de licenciements dans un secteur qui emploie plusieurs dizaines de milliers de personnes à travers le pays. Les pharmaciens assurent aujourd'hui des missions élargies : vaccination, dépistage, prévention, accompagnement des patients chroniques. Leur engagement mérite d'être soutenu, d'autant

que les génériques, qu'ils promeuvent activement, ont permis de concilier qualité des soins et maîtrise des dépenses de santé. Aussi, alors que six pharmacies ont fermé en un an dans son département, et près de 450 à l'échelle nationale en 2024, il demande au Gouvernement quel projet il entend mettre en place pour protéger les 20 000 officines du pays et les 68 millions d'habitants qui en dépendent.

Indemnisation des victimes des progestatifs de synthèse

5969. – 7 août 2025. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'indemnisation des victimes de l'Androcur et autres progestatifs de synthèse. Des études scientifiques ont démontré un lien de causalité entre la prise de certains progestatifs de synthèse, notamment l'Androcur (acétate de cyprotérone), le Lutéran et le Lutényl (acétate de noméggestrol), et le développement de tumeurs, comme les méningiomes. Bien que non cancéreuses, ces tumeurs peuvent s'avérer particulièrement invalidantes, avec des conséquences neurologiques lourdes. Les premiers signaux d'alerte concernant la dangerosité de ces traitements remontent au début des années 2000. Toutefois, ce n'est qu'en 2018 que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a mis en place des mesures nationales de restriction d'usage et d'information à destination des professionnels de santé et des patientes. Face aux conséquences de ces traitements, de nombreuses victimes ont entamé des démarches en responsabilité afin d'obtenir réparation et indemnisation pour les préjudices subis. À ce jour, plus de 750 dossiers ont été constitués et 70 procédures judiciaires ou amiables sont en cours. Ces démarches sont longues, complexes, parfois traumatisantes et particulièrement éprouvantes pour les victimes. La mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable, à l'image de ceux instaurés pour le Médiateur ou la Dépakine, assorti de la nomination d'un collège d'experts, permettrait d'uniformiser les procédures, d'améliorer la prise en charge des victimes et de garantir l'égalité de traitement pour chacune, tant dans l'analyse des dossiers que dans les indemnisations proposées. Elle lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette demande.

Publication des décrets visant une meilleure prise en charge du cancer du sein

5972. – 7 août 2025. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessaire publication des décrets d'application de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie. En effet, ce texte prévoit plusieurs avancées très attendues par les patientes concernées, tel le remboursement intégral par la sécurité sociale des soins et dispositifs spécifiques à ce cancer. Il s'agit notamment des actes de tatouage médical après une ablation du sein, du renouvellement des prothèses mammaires ou encore des sous-vêtements adaptés au port d'une prothèse mammaire amovible. Or, à ce jour, les quatre décrets d'application nécessaires à la mise oeuvre de cette loi n'ont toujours pas été publiés. Avant le 5 août 2025, le Gouvernement devait également remettre deux rapports au Parlement, le premier sur la pratique du tatouage médical et sa prise en charge après mastectomie, le second sur le versement éventuel d'une indemnité de garde d'enfants pour les malades du cancer du sein. En pratique, la situation suscite de légitimes interrogations chez les patientes concernées, les professionnels de santé et les associations engagées dans la lutte contre le cancer du sein, qui attendent des clarifications sur le calendrier et les modalités d'entrée en vigueur de la loi. Pour rappel, si le cancer du sein est reconnu comme affection longue durée (ALD) permettant une prise en charge à 100 % des traitements, les patientes restent aujourd'hui confrontées à un reste à charge, plus ou moins élevé en fonction de leur complémentaire santé. Ces restes à charge lors du parcours de soins et post-cancer concernent les franchises médicales, le forfait hospitalier, l'achat de dispositifs médicaux ou produits de santé prescrits dans le cadre du traitement ou encore les frais engagés pour les soins de support. Les patientes doivent, par exemple, supporter des dépassements d'honoraires lorsqu'elles consultent des professionnels du secteur privé, notamment pour une chirurgie de reconstruction mammaire, faute d'une offre de soins suffisante à l'hôpital public. 15 % des femmes renoncent à cette chirurgie de réparation pour des raisons d'argent. Avec environ 61 214 nouveaux cas en 2023 et plus de 900 000 personnes atteintes en France, le cancer du sein est le plus répandu des cancers féminins. Cependant, six mois après la promulgation de la loi, aucune mesure réglementaire n'a été prise, les patientes devant encore attendre pour une meilleure prise en charge de la maladie et de ses effets. Ce faisant, elle souhaiterait savoir dans quels délais le Gouvernement prévoit la publication des décrets nécessaires à l'application effective de la loi de février 2025 et si un calendrier de mise en oeuvre est envisagé pour garantir une prise en charge rapide et homogène sur l'ensemble du territoire.

Conséquences médicales de l'utilisation de progestatifs de synthèse

5973. – 7 août 2025. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les conséquences médicales liées à l'utilisation de progestatifs de synthèse sur de nombreux patients en France. En effet, il semblerait que l'utilisation de ces médicaments ait favorisé ou favoriserait l'apparition de méningiomes. En conséquence, de nombreuses procédures judiciaires ont été engagées par des patients afin de percevoir, notamment, une indemnisation et pour que leur statut de « victime » soit reconnu. Aussi, il souhaiterait connaître l'ampleur exact de cette situation sanitaire, avec ses causes, ses implications et ses conséquences. De plus, il souhaiterait connaître quelles mesures ont été mises en place ou pourraient l'être pour accompagner les patients concernés tant sur le plan médical qu'indemnitaire.

Incidences des autorisations d'absence ou des crédits d'heures réservés aux élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière

5974. – 7 août 2025. – M. Philippe Mouiller rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 04130 sous le titre « Incidences des autorisations d'absence ou des crédits d'heures réservés aux élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE*Avenir des politiques sportives face aux baisses budgétaires prévues pour 2025 et 2026*

5970. – 7 août 2025. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les conséquences préoccupantes des restrictions budgétaires annoncées pour les politiques sportives à l'échelle nationale. Alors que la France a célébré en 2024 le succès des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, le mouvement sportif espérait un véritable héritage pour le sport, la jeunesse et la santé publique. Pourtant, la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a acté une baisse significative des crédits alloués au ministère des sports, et les projections pour 2026 évoquent une nouvelle réduction de 17,6 % des moyens dédiés au sport, à la jeunesse et à la vie associative. Ces coupes affectent un périmètre budgétaire déjà restreint, représentant seulement 0,10 % du budget de l'État. Par ailleurs, la réforme du dispositif pass sport suscite de fortes interrogations. Si l'augmentation du montant de l'aide individuelle de 50 à 70 euros est saluée, l'exclusion des enfants de 6 à 13 ans, période clé de l'entrée dans la pratique sportive, est difficilement compréhensible au regard des enjeux de santé publique, de prévention de la sédentarité et de lutte contre le surpoids dès le plus jeune âge. Dans un contexte de fragilité des clubs et des structures associatives, ces baisses budgétaires risquent d'entraîner une diminution de la pratique sportive, un affaiblissement du tissu associatif local, une réduction des investissements en infrastructures et une démobilitation des bénévoles et éducateurs sportifs. Il demande au Gouvernement quelles garanties il peut apporter pour préserver l'ambition d'une « Nation sportive » après Paris 2024, maintenir un accès équitable à la pratique pour tous, et éviter un décrochage durable du monde sportif, en particulier dans les territoires ruraux.

Remise en cause des dispositifs d'aide au départ en vacances des enfants

5971. – 7 août 2025. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les menaces qui pèsent sur les colonies de vacances et les dispositifs d'aide au départ des enfants en vacances, dans le cadre des arbitrages budgétaires annoncés pour 2026. Le rapport récemment publié sur les plafonds de dépenses prévoit une baisse de 300 millions d'euros pour les crédits destinés à la jeunesse, au sport et à la vie associative, ainsi qu'une réduction de 1,7 milliard d'euros sur les crédits alloués à la solidarité, l'insertion et l'égalité des chances. Ces coupes, si elles sont confirmées, pourraient fortement fragiliser les politiques publiques en faveur de l'enfance et de l'éducation populaire, en particulier les dispositifs Colos apprenantes et Pass colo, qui ont permis respectivement à 400 000 et 40 000 enfants de partir en séjour depuis leur création. Alors que près de 5 millions d'enfants ne sont pas partis en vacances en 2023, et que plus d'un parent sur deux déclare y avoir déjà renoncé pour des raisons financières, la réduction des aides publiques compromettrait l'accès aux vacances pour des centaines de milliers de jeunes, souvent issus de milieux modestes. Elle mettrait également en péril un tissu associatif dynamique et un secteur de l'économie sociale et solidaire représentant 13,7 % des emplois du secteur privé. Ces séjours collectifs, loin d'être de simples loisirs, répondent à de véritables enjeux éducatifs, sociaux et de

santé mentale, notamment en favorisant l'autonomie, la mixité sociale, la découverte de la nature, et le vivre-ensemble. Dans un contexte où la santé mentale des jeunes est déclarée grande cause nationale pour 2025, ces espaces de respiration et d'épanouissement doivent être préservés. Il demande au Gouvernement quelles mesures celui-ci entend prendre pour garantir la pérennité des dispositifs d'aide au départ en vacances des enfants, en particulier Colos apprenantes et Pass colo, et plus largement, pour affirmer le droit aux vacances comme un droit fondamental de l'enfance.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Situation de la filière française de collecte et de tri des textiles

5954. – 7 août 2025. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la situation critique de la filière française de collecte et de tri des textiles. À l'été 2025, les structures chargées de cette mission, souvent issues de l'économie sociale et solidaire, sont au bord de la rupture. Alors que le coût réel du tri est estimé à 304 euros par tonne, l'éco-organisme Refashion ne verse actuellement qu'un soutien de 156 euros par tonne, soit près de 50 % en deçà des besoins identifiés. Cette sous-compensation place l'ensemble de la filière en grande difficulté et menace directement près de 3 000 emplois, dont une part importante relève de l'insertion par l'activité économique. Par ailleurs, plusieurs pratiques sont dénoncées : la comptabilisation des aides à l'emploi comme des recettes dans les calculs de coûts du tri, l'absence de transparence sur les quelque 200 millions d'euros de trésorerie de l'éco-organisme, ainsi que l'absence de solution pour les textiles non valorisables, dont le traitement reste sans exutoire opérationnel. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend intervenir rapidement auprès des metteurs en marché, qui financent et gouvernent l'éco-organisme Refashion, afin de garantir le respect des obligations qui leur incombent au titre de la responsabilité élargie du producteur, d'assurer la pérennité de la filière de tri et de collecte textile, et de préserver les emplois menacés.

TRAVAIL ET EMPLOI

4419

Disparition programmée du statut de conjoint collaborateur

5951. – 7 août 2025. – Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur les conséquences de la disparition programmée du statut de conjoint collaborateur. Instauré par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, le statut de conjoint collaborateur a permis de reconnaître les droits sociaux des conjoints des chefs d'entreprise impliqués dans l'activité de celle-ci (assurance maladie, vieillesse, invalidité-décès), tout en assurant la protection de leur patrimoine personnel. Ce statut leur confère également un mandat de gestion, reconnaissant ainsi leur rôle actif et structurant au sein de l'entreprise. La suppression programmée de ce statut par l'État à l'horizon 2027 menace gravement l'équilibre professionnel et familial de nombreuses personnes, majoritairement des femmes. Cette disparition risque de favoriser un recours accru au travail dissimulé, contre lequel ce statut avait précisément été instauré. Par ailleurs, elle aurait un impact significatif sur les très petites entreprises (TPE), souvent incapables d'embaucher ou d'associer juridiquement le conjoint, en raison de contraintes financières ou de structures juridiques inadaptées. Ce statut, loin d'être obsolète, représente un véritable levier d'émancipation, facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, tout en valorisant le modèle entrepreneurial familial. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette suppression actée du statut de conjoint collaborateur en le pérennisant dans le temps, de manière à ce que les personnes concernées puissent continuer leur activité tout en cotisant sur une assiette sociale revalorisée, équivalente à trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Avenir de l'Agence pour la formation professionnelle des adultes

5961. – 7 août 2025. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur l'avenir de l'Agence pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ainsi que de ses milliers de collaborateurs et partenaires locaux. Une note révélée par la presse inquiète. Déjà affaiblie par des restrictions budgétaires, l'AFPA se trouve menacée d'un nouveau recul. Pourtant avec 126 centres, plus de 200 sites et 13 500 logements, elle permet un maillage territorial fort. Par ses formations qualifiantes, elle contribue activement à la reconnaissance salariale et à

l'égalité d'accès à la formation professionnelle, en particulier pour les publics les plus éloignés de l'emploi. La réduction de ses moyens serait un non-sens, y compris d'un point de vue budgétaire. En effet, selon le cabinet Koreis, chaque bénéficiaire formé par l'AFPA génère en deux ans 1 654 euros de retombées économiques nettes pour la collectivité (en termes de cotisations sociales et d'économies sur les allocations chômage), soit un impact global de 121,6 millions d'euros pour 73 496 personnes formées. Alors qu'elle a fait ses preuves en termes de résultat (71 % des chômeurs passés par l'AFPA sont en situation d'insertion professionnelle), il demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour maintenir cet outil essentiel d'insertion sociale et professionnelle, et permettre à l'AFPA ainsi qu'à ses milliers de salariés de poursuivre pleinement leurs missions.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Évolution du financement des contrats aidés et difficultés des collectivités

5937. – 7 août 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les inquiétudes croissantes exprimées par de nombreuses collectivités rurales concernant la pérennité des contrats aidés, notamment ceux mobilisés dans les secteurs scolaire et périscolaire. Dans de nombreux territoires ruraux, ces contrats permettent d'assurer des missions essentielles : accueil et encadrement des enfants dans les temps périscolaires, entretien des locaux, appui aux équipes pédagogiques ou encore soutien aux services techniques municipaux. Ils sont souvent un levier indispensable pour maintenir un service public de proximité, malgré des ressources humaines et budgétaires limitées. Or, plusieurs retours font état d'une raréfaction des enveloppes disponibles au niveau local, rendant impossible le renouvellement de contrats pourtant essentiels à l'équilibre du fonctionnement communal. Cette situation place les élus locaux dans une impasse, contraints de renoncer à des services ou de supporter une charge financière insoutenable. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir, à court et moyen termes, la continuité de ces dispositifs dans les territoires ruraux, et si un redéploiement des crédits non consommés au niveau départemental ou régional est envisagé pour répondre aux besoins urgents exprimés par les communes.

Microcrèches indépendantes face au durcissement réglementaire, à la stagnation des aides publiques et à la baisse de la natalité

5938. – 7 août 2025. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les profondes difficultés rencontrées par les microcrèches indépendantes, dans un contexte de durcissement réglementaire, de stagnation des aides publiques et de baisse de la natalité. Créées pour répondre à un besoin de diversification de l'offre d'accueil du jeune enfant, les microcrèches ont longtemps permis à de nombreuses familles de bénéficier d'un accueil de qualité, souvent à taille humaine, favorisant le lien individualisé avec les enfants. Toutefois, plusieurs évolutions récentes viennent fragiliser ce modèle, en particulier pour les structures indépendantes qui ne disposent pas des leviers économiques ou juridiques des grands réseaux. À titre d'exemple, dans mon département, le Bas-Rhin, une microcrèche ouverte depuis 2016, fait état d'un nombre croissant de contraintes administratives et financières : l'obligation de présence simultanée de deux professionnels, même en cas d'accueil d'un seul enfant, limite considérablement la souplesse d'organisation, alors même que ses salariés disposent de plusieurs années d'expérience dans la structure ; la suppression de l'automatisme du passage en « catégorie 1 » pour les professionnels ayant plus de deux ans d'ancienneté, au profit d'une formation supplémentaire, constitue une exigence difficile à satisfaire en l'absence de budget suffisant des OPCO (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) pour la financer ; la hausse de 30 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) depuis 2016, non compensée par une revalorisation équivalente du complément mode de garde (CMG) versé aux familles (seulement +10 %), renchérit le coût de fonctionnement des structures, au détriment de leur équilibre financier et de l'accessibilité pour les familles ; les microcrèches restent soumises à des taxes importantes (ex. : taxe sur les salaires), sans bénéficier de mesures d'exonération, bien qu'elles ne soient pas assujetties à la TVA ; les services de protection maternelle et infantile (PMI) tendent à favoriser les maisons d'assistantes maternelles (MAM), pourtant soumises à des contraintes réglementaires moindres alors qu'elles accueillent un nombre comparable d'enfants ; le calcul du CMG dans le cas de fratries (par référence aux tarifs de l'assistante maternelle lorsqu'un enfant est scolarisé) incite certaines familles à retirer leur enfant de la crèche, même lorsque la qualité de l'accueil les satisfait ; enfin, la baisse des aides à l'apprentissage empêche certains gestionnaires de maintenir leur engagement en faveur de la formation, malgré des apprentis pleinement investis et compétents. Ces éléments traduisent une inquiétude profonde sur l'avenir du modèle des microcrèches indépendantes, confrontées à une équation économique de plus en plus insoutenable.

Leur disparition progressive au profit de structures plus importantes, souvent intégrées à des groupes privés, risque de nuire à la diversité de l'offre et à la qualité de l'accueil des jeunes enfants. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité des microcrèches indépendantes, si une revalorisation du CMG est envisagée pour mieux refléter l'augmentation des coûts réels de fonctionnement, s'il est prévu d'adapter certaines obligations réglementaires en fonction de l'ancienneté et de l'expérience des professionnels, et enfin, si une harmonisation ou un ajustement des règles de calcul du CMG dans le cas de fratries est envisagé.

Alerte sur l'avenir des pharmacies, piliers de la santé confrontés à des décisions majeures

5957. – 7 août 2025. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation économique préoccupante des pharmacies d'officine en France, aggravée par le projet de plafonnement des remises sur les médicaments génériques. La trajectoire économique des pharmacies est alarmante depuis plusieurs années et l'année 2024 confirme ce contexte de tension. Si leur chiffre d'affaires moyen est en hausse, cette apparence masque une réalité bien plus fragile : le secteur est soumis à de nombreuses contraintes telles que la compression des marges, une inflation constante des coûts fixes, et des choix politiques qui ne jouent pas en faveur de la profession. La volonté du Gouvernement de réduire le plafond des remises sur les médicaments génériques accordées aux pharmacies, passant de 40 % à une fourchette comprise entre 20 % et 25 %, entraînerait une perte estimée à 600 millions d'euros pour le réseau officinal. Cette mesure ne manquera pas de fragiliser encore davantage l'équilibre économique des pharmacies et fait craindre des fermetures et l'aggravation des pénuries de médicaments. Les génériques, en moyenne 30 % moins chers que les médicaments originaux, permettent pourtant à la sécurité sociale de réaliser d'importantes économies. L'inquiétude de la profession est forte, plus particulièrement dans les territoires ruraux où les pharmacies d'officine forment un relai essentiel de la médecine de ville et jouent un rôle clé dans la santé publique et la cohésion territoriale. De plus en plus sollicités pour assumer de nouveaux actes : vaccination, dépistage, accompagnement des patients chroniques, conseils de prévention, les pharmaciens collaborent efficacement avec les médecins généralistes et contribuent à la continuité des soins de proximité, particulièrement dans les zones sous-dotées. En Saône-et-Loire où de nombreuses pharmacies affichent un chiffre d'affaires modeste et sont particulièrement exposées aux difficultés économiques, la réduction du plafond des remises sur les médicaments génériques constitue une sérieuse menace pour la viabilité de nombreux établissements. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend revoir sa décision afin de préserver un acteur essentiel de la santé appelé à jouer un rôle accru dans la prise en charge des patients et l'organisation des soins. Il sollicite également le rétablissement d'un dialogue constructif et transparent avec les représentants de la profession afin de mettre en oeuvre des solutions permettant de réaliser de véritables économies, sans pénaliser le secteur et le service qu'il apporte.

4421

Délais de traitement des demandes de retraites pour les Français établis hors de France

5965. – 7 août 2025. – **M. Yan Chantrel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les délais de traitement abusifs concernant l'application des droits pleins et entiers à la retraite pour nos compatriotes établis hors de France. Parmi les 1,7 million de nos compatriotes inscrits au registre pour 2025, un nombre croissant sont retraités ou le seront bientôt. Pour leur permettre de jouir de leurs droits acquis en France et dans leur pays de résidence, la France a signé de nombreuses conventions internationales, activement suivies par le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS). Cependant, malgré ce cadre conventionnel indispensable, une lacune majeure persiste. Il s'agit des délais de traitement pour faire valoir ses droits à la retraite en France. Actuellement, il faut parfois compter un délai moyen de 24 mois afin de pouvoir bénéficier de ses droits à la retraite en France. Ces délais excessifs ont des conséquences particulièrement dramatiques car nos compatriotes ne peuvent déposer leur demande que 6 mois avant leur départ en retraite. Dans la majeure partie des cas, les services dédiés à la retraite du pays de résidence traitent les demandes dans un délai de 1 à 3 mois, puis les transmettent à la France. Le délai excessif de 24 mois des services français démarre ainsi à réception de la demande en France, alors même que le départ en retraite est imminent. Suite à ces délais d'attente déraisonnables, une grande partie de nos compatriotes vivent dans une précarité inadmissible et sont souvent contraints de maintenir leur activité professionnelle, sans que ces mois supplémentaires n'ouvrent de nouveaux droits à la retraite. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle prive nos compatriotes de leurs droits acquis pendant une période prolongée, sapant l'objectif même des conventions internationales. La situation est d'autant plus préoccupante que les délais varient significativement selon les zones géographiques et les caisses régionales (Caisse d'assurance retraite et de santé au travail CARSAT) compétentes pour les pays conventionnés. Pour l'Espagne, les délais de traitement sont principalement gérés par la

CARSAT Aquitaine et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) estime qu'ils sont conformes aux standards de qualité attendus. En revanche, pour le Portugal, les États-Unis, le Québec et le Canada, qui sont suivis par la CNAV Île-de-France, les délais annoncés peuvent atteindre 24 mois. Malgré un travail minutieux et assidu, la CNAV Île-de-France ne parvient pas à atteindre le standard de qualité recherché. Au-delà des facteurs externes liés aux interlocuteurs étrangers, ces délais trouvent aussi leur origine dans le manque de moyens financiers et humains alloués à cet organisme. La convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 a pourtant fixé des objectifs de réduction des délais de traitement des dossiers ; il semble essentiel que ces objectifs soient accompagnés des moyens nécessaires pour les atteindre. L'efficacité du service public est essentielle pour tous nos compatriotes, où qu'ils résident. Il est primordial d'agir rapidement et de mettre les moyens nécessaires pour garantir à nos concitoyens le respect de leurs droits. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour réduire significativement les délais de traitement afin que nos compatriotes établis hors de France puissent bénéficier de leur droit plein et entier à leur retraite dès le premier jour de celle-ci.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 4947 Tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Critères de classement des offices de tourisme* (p. 4479).
- 5240 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Économie et finances, fiscalité.** *Extension de la Prime Ségur aux salariés du secteur social et médicosocial privé* (p. 4456).

Anglars (Jean-Claude) :

- 5262 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Vacance des sièges au sein de la commission de contrôle prévue à l'article 25 de la Constitution* (p. 4475).

Antoine (Jocelyne) :

- 4164 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Accès réduit des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur* (p. 4467).

B

Bacchi (Jérémy) :

- 3266 Travail et emploi. **Travail.** *Financement des missions locales* (p. 4493).

Basquin (Alexandre) :

- 4762 Enseignement supérieur et recherche . **Recherche, sciences et techniques.** *Situation préoccupante de la recherche publique* (p. 4468).

Bazin (Arnaud) :

- 4872 Enseignement supérieur et recherche . **Recherche, sciences et techniques.** *Animaux utilisés à des fins scientifiques : statistiques de 2023, primates non humains, projet de centre national de primatologie* (p. 4471).
- 4873 Enseignement supérieur et recherche . **Recherche, sciences et techniques.** *Inclusion des statistiques de l'institut de recherche biomédicale des armées dans l'enquête statistique sur l'utilisation des animaux à des fins scientifiques en 2023* (p. 4472).

Bélim (Audrey) :

- 743 Transports. **Transports.** *Situation du port de La Réunion* (p. 4481).
- 5472 Transports. **Transports.** *Situation du port de La Réunion* (p. 4481).

Belin (Bruno) :

- 5408 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés financières des centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 4461).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 2679 Autonomie et handicap. **Sécurité sociale.** *Situation des parents séparés ou divorcés dont l'un des enfants est handicapé* (p. 4442).

Blanc (Grégory) :

- 2208 Armées. **Défense.** *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et recommandations de la Défenseure des droits sur les enquêtes indépendantes* (p. 4439).
- 5128 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Effectifs réels des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4477).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 4221 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Nécessité d'une meilleure coordination entre les structures scolaires et les structures médico-sociales* (p. 4447).

Bonnefoy (Nicole) :

- 3471 Travail et emploi. **Économie et finances, fiscalité.** *Inquiétudes des missions locales face à la baisse de leur financement* (p. 4496).
- 5227 Travail et emploi. **Économie et finances, fiscalité.** *Inquiétudes des missions locales face à la baisse de leur financement* (p. 4496).
- 5311 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Questions sociales et santé.** *Retard de versement des crédits destinés à compenser l'extension de la prime Ségur aux associations accompagnant les femmes victimes de violences* (p. 4458).

Bourcier (Corinne) :

- 2351 Autonomie et handicap. **Sécurité sociale.** *Difficultés d'accès aux aides financières pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en zone rurale* (p. 4441).
- 5108 Autonomie et handicap. **Sécurité sociale.** *Difficultés d'accès aux aides financières pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en zone rurale* (p. 4442).

Briquet (Isabelle) :

- 5443 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés financières des centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 4462).

Brulin (Céline) :

- 3810 Travail et emploi. **Économie et finances, fiscalité.** *Financement des missions locales* (p. 4494).

Burgoa (Laurent) :

- 5253 Transports. **Aménagement du territoire.** *Sécurité des ponts et financement de leur entretien* (p. 4488).

C**Canalès (Marion) :**

- 2646 Travail et emploi. **Travail.** *Risques d'exclusion d'une partie des publics accompagnés par les missions locales* (p. 4492).

Canayer (Agnès) :

- 3139 Transports. **Environnement.** *Adaptation au territoire du Havre du dispositif concernant les zones à faibles émissions mobilité* (p. 4482).

5285 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation financière des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)* (p. 4457).

Canévet (Michel) :

1232 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Règles de stationnement des camping-cars* (p. 4437).

Corbisez (Jean-Pierre) :

5585 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Économie et finances, fiscalité.** *Financement des centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 4466).

Courtial (Édouard) :

4892 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Abus de personnes âgées dans le secteur de l'aide à domicile* (p. 4451).

4954 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Trafic de véhicules volés* (p. 4476).

D

Darras (Jérôme) :

4187 Armées. **Défense.** *Conséquences de la réforme du Fonds de prévoyance militaire* (p. 4440).

5338 Travail et emploi. **Transports.** *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis* (p. 4501).

5458 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences financières de l'extension de la prime Ségur pour les centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 4463).

Duffourg (Alain) :

5380 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Questions sociales et santé.** *Situation du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gers* (p. 4460).

Durox (Aymeric) :

4776 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Rapport alarmant sur la contribution de vie étudiante et de campus* (p. 4469).

F

Féret (Corinne) :

5490 Tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Inadaptation de certains critères de classement des offices de tourisme* (p. 4480).

Fichet (Jean-Luc) :

3681 Travail et emploi. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur* (p. 4497).

Florennes (Isabelle) :

5430 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Parcoursup, situation des élèves en filière professionnelle et technologique* (p. 4472).

Folliot (Philippe) :

5729 Outre-mer. **Outre-mer.** *Composition et activité du Conseil consultatif de l'île de La Passion-Clipperton* (p. 4478).

G

Gacquerre (Amel) :

5841 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Pérennisation du répit de longue durée pour les aidants* (p. 4445).

Gillé (Hervé) :

5340 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Travail.** *Compensation de la prime Ségur et soutien aux centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 4459).

Gremillet (Daniel) :

5591 Travail et emploi. **Travail.** *Impact des baisses de financement des missions locales* (p. 4495).

Gruny (Pascale) :

3809 Travail et emploi. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrat à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur* (p. 4498).

Guhl (Antoinette) :

3388 Intérieur . **Police et sécurité.** *Arrestation de mineurs dans les établissements scolaires* (p. 4474).

4426

Guillotini (Véronique) :

5512 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Budget.** *Prime Ségur pour les centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 4464).

H

Henno (Olivier) :

3763 Travail et emploi. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrat à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur* (p. 4497).

I

Imbert (Corinne) :

4043 Travail et emploi. **Travail.** *Alerte sur la situation des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 4500).

J

Jeansannetas (Éric) :

4218 Travail et emploi. **Travail.** *Avenir des missions locales* (p. 4494).

Joly (Patrice) :

4608 Travail et emploi. **Travail.** *Financements alloués aux missions locales pour l'année 2025* (p. 4500).

5455 Intérieur . **Police et sécurité.** *Obligation de déployer un outil de communication destiné à l'appel des secours dans les locaux communaux pouvant être mis à la disposition du public* (p. 4475).

Josende (Lauriane) :

3906 Transports. **Transports.** *Mise en place de « zones blanches » pour la géolocalisation des voitures de transport avec chauffeur autour des pôles de transport* (p. 4483).

4339 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Harmonisation nationale du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie en mode mandataire* (p. 4449).

5468 Transports. **Transports.** *Mise en place de « zones blanches » pour la géolocalisation des voitures de transport avec chauffeur autour des pôles de transport* (p. 4484).

5471 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Harmonisation nationale du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie en mode mandataire* (p. 4450).

L

Laugier (Michel) :

4257 Transports. **Union européenne.** *Réglementation relative aux drones* (p. 4485).

Lavarde (Christine) :

781 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les parents pour percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé* (p. 4440).

M

Margaté (Marianne) :

3089 Autonomie et handicap. **Sécurité sociale.** *Critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes devenues handicapées après 60 ans* (p. 4444).

4439 Autonomie et handicap. **Sécurité sociale.** *Critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes devenues handicapées après 60 ans* (p. 4444).

Marie (Didier) :

5325 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Économie et finances, fiscalité.** *Compensation de la prime Ségur pour les salariés de l'accompagnement des femmes victimes de violences* (p. 4459).

Marseille (Hervé) :

5251 Transports. **Transports.** *Tarifs préférentiels pour les déplacements des enfants organisés par les communes* (p. 4487).

Maurey (Hervé) :

3606 Travail et emploi. **Travail.** *Moyens alloués aux missions locales en 2025* (p. 4494).

4027 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Difficultés d'accès des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur* (p. 4467).

4833 Travail et emploi. **Travail.** *Moyens alloués aux missions locales en 2025* (p. 4495).

5016 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Difficultés d'accès des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur* (p. 4467).

5134 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Mise en cohérence d'une circulaire et du cahier d'accompagnement de la programmation 2025 du Fonds vert en matière de rénovation énergétique des bâtiments scolaires* (p. 4438).

5410 Transports. **Transports.** *Plan de contournement de la région Île-de-France par les poids lourds* (p. 4488).

Mercier (Marie) :

2913 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Manquement à la prestation de compensation du handicap* (p. 4443).

Morin-Desailly (Catherine) :

5517 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation financière des centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 4465).

P

Paul (Philippe) :

3753 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Hypersensibilité aux ondes électromagnétiques* (p. 4446).

4304 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Exclusion du secteur de l'aide à domicile du bénéficiaire des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé* (p. 4448).

Pellevat (Cyril) :

3241 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Financement du baluchonnage et délai escompté pour la publication des décrets d'application* (p. 4445).

4858 Transports. **Transports.** *Relance du service Auto-Train en France* (p. 4486).

5415 Autonomie et handicap. **Justice.** *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 4453).

Pillefer (Bernard) :

2317 Travail et emploi. **Collectivités territoriales.** *Accès au Compte Personnel de Formation pour les maires retraités* (p. 4491).

Pla (Sebastien) :

3108 Travail et emploi. **Budget.** *Cri d'alerte des missions locales face à la baisse de leur financement* (p. 4493).

R

Roiron (Pierre-Alain) :

2204 Travail et emploi. **Travail.** *Financement du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 4490).

S

Savin (Michel) :

5610 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Devenir des centres ALMA et du numéro 3977* (p. 4453).

Schillinger (Patricia) :

5823 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Avenir du dispositif d'écoute et d'accompagnement Alma et du numéro d'appel 3977* (p. 4454).

Senée (Ghislaine) :

3916 Travail et emploi. **Travail.** *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur* (p. 4499).

Sollogoub (Nadia) :

4125 Transports. **Transports.** *Capacité financière de Voies navigables de France dans le cadre des dispositions de la loi Didier* (p. 4484).

5694 Transports. **Aménagement du territoire.** *Besoins en crédits du Programme national ponts travaux* (p. 4489).

Szczurek (Christopher) :

4879 Autonomie et handicap. **Justice.** *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4450).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

5152 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Questions sociales et santé.** *Financement de la « prime Ségur » aux centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 4455).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aménagement du territoire

Burgoa (Laurent) :

5253 Transports. *Sécurité des ponts et financement de leur entretien* (p. 4488).

Maurey (Hervé) :

5134 Aménagement du territoire et décentralisation . *Mise en cohérence d'une circulaire et du cahier d'accompagnement de la programmation 2025 du Fonds vert en matière de rénovation énergétique des bâtiments scolaires* (p. 4438).

Sollogoub (Nadia) :

5694 Transports. *Besoins en crédits du Programme national ponts travaux* (p. 4489).

B

Budget

Guillot (Véronique) :

5512 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Prime Ségur pour les centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 4464).

Pla (Sebastien) :

3108 Travail et emploi. *Cri d'alerte des missions locales face à la baisse de leur financement* (p. 4493).

C

Collectivités territoriales

Canévet (Michel) :

1232 Aménagement du territoire et décentralisation . *Règles de stationnement des camping-cars* (p. 4437).

Pillefer (Bernard) :

2317 Travail et emploi. *Accès au Compte Personnel de Formation pour les maires retraités* (p. 4491).

D

Défense

Blanc (Grégory) :

2208 Armées. *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et recommandations de la Défenseure des droits sur les enquêtes indépendantes* (p. 4439).

Darras (Jérôme) :

4187 Armées. *Conséquences de la réforme du Fonds de prévoyance militaire* (p. 4440).

E

Économie et finances, fiscalité

Allizard (Pascal) :

4947 Tourisme. *Critères de classement des offices de tourisme* (p. 4479).

5240 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Extension de la Prime Ségur aux salariés du secteur social et médico-social privé* (p. 4456).

Belin (Bruno) :

5408 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Difficultés financières des centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 4461).

Bonnefoy (Nicole) :

3471 Travail et emploi. *Inquiétudes des missions locales face à la baisse de leur financement* (p. 4496).

5227 Travail et emploi. *Inquiétudes des missions locales face à la baisse de leur financement* (p. 4496).

Briquet (Isabelle) :

5443 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Difficultés financières des centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 4462).

Brulin (Céline) :

3810 Travail et emploi. *Financement des missions locales* (p. 4494).

Canayer (Agnès) :

5285 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Situation financière des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)* (p. 4457).

Corbisez (Jean-Pierre) :

5585 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Financement des centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 4466).

Darras (Jérôme) :

5458 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Conséquences financières de l'extension de la prime Ségur pour les centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 4463).

Féret (Corinne) :

5490 Tourisme. *Inadaptation de certains critères de classement des offices de tourisme* (p. 4480).

Fichet (Jean-Luc) :

3681 Travail et emploi. *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur* (p. 4497).

Gruny (Pascale) :

3809 Travail et emploi. *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur* (p. 4498).

Henno (Olivier) :

3763 Travail et emploi. *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur* (p. 4497).

Marie (Didier) :

5325 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Compensation de la prime Ségur pour les salariés de l'accompagnement des femmes victimes de violences* (p. 4459).

Morin-Desailly (Catherine) :

5517 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Situation financière des centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 4465).

Éducation

Antoine (Jocelyne) :

4164 Enseignement supérieur et recherche . *Accès réduit des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur* (p. 4467).

Durox (Aymeric) :

4776 Enseignement supérieur et recherche . *Rapport alarmant sur la contribution de vie étudiante et de campus* (p. 4469).

Florennes (Isabelle) :

5430 Enseignement supérieur et recherche . *Parcoursup, situation des élèves en filière professionnelle et technologique* (p. 4472).

Maurey (Hervé) :

4027 Enseignement supérieur et recherche . *Difficultés d'accès des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur* (p. 4467).

5016 Enseignement supérieur et recherche . *Difficultés d'accès des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur* (p. 4467).

4432

Environnement

Canayer (Agnès) :

3139 Transports. *Adaptation au territoire du Havre du dispositif concernant les zones à faibles émissions mobilité* (p. 4482).

J

Justice

Pellevat (Cyril) :

5415 Autonomie et handicap. *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 4453).

Szczurek (Christopher) :

4879 Autonomie et handicap. *Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4450).

O

Outre-mer

Folliot (Philippe) :

5729 Outre-mer. *Composition et activité du Conseil consultatif de l'île de La Passion-Clipperton* (p. 4478).

P

Police et sécurité

Blanc (Grégory) :

5128 Intérieur (MD). *Effectifs réels des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4477).

Courtial (Édouard) :

4954 Intérieur (MD). *Trafic de véhicules volés* (p. 4476).

Guhl (Antoinette) :

3388 Intérieur . *Arrestation de mineurs dans les établissements scolaires* (p. 4474).

Joly (Patrice) :

5455 Intérieur . *Obligation de déployer un outil de communication destiné à l'appel des secours dans les locaux communaux pouvant être mis à la disposition du public* (p. 4475).

Pouvoirs publics et Constitution

Anglars (Jean-Claude) :

5262 Intérieur . *Vacance des sièges au sein de la commission de contrôle prévue à l'article 25 de la Constitution* (p. 4475).

Q

Questions sociales et santé

Blanc (Jean-Baptiste) :

4221 Autonomie et handicap. *Nécessité d'une meilleure coordination entre les structures scolaires et les structures médico-sociales* (p. 4447).

Bonnefoy (Nicole) :

5311 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Retard de versement des crédits destinés à compenser l'extension de la prime Ségur aux associations accompagnant les femmes victimes de violences* (p. 4458).

Courtial (Édouard) :

4892 Autonomie et handicap. *Abus de personnes âgées dans le secteur de l'aide à domicile* (p. 4451).

Duffourg (Alain) :

5380 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Situation du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gers* (p. 4460).

Gacquerre (Amel) :

5841 Autonomie et handicap. *Pérennisation du répit de longue durée pour les aidants* (p. 4445).

Josende (Lauriane) :

4339 Autonomie et handicap. *Harmonisation nationale du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie en mode mandataire* (p. 4449).

5471 Autonomie et handicap. *Harmonisation nationale du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie en mode mandataire* (p. 4450).

Lavarde (Christine) :

781 Autonomie et handicap. *Difficultés rencontrées par les parents pour percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé* (p. 4440).

Mercier (Marie) :

2913 Autonomie et handicap. *Manquement à la prestation de compensation du handicap* (p. 4443).

Paul (Philippe) :

3753 Autonomie et handicap. *Hypersensibilité aux ondes électromagnétiques* (p. 4446).

4304 Autonomie et handicap. *Exclusion du secteur de l'aide à domicile du bénéfice des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé* (p. 4448).

Pellevat (Cyril) :

3241 Autonomie et handicap. *Financement du baluchonnage et délai escompté pour la publication des décrets d'application* (p. 4445).

Savin (Michel) :

5610 Autonomie et handicap. *Devenir des centres ALMA et du numéro 3977* (p. 4453).

Schillinger (Patricia) :

5823 Autonomie et handicap. *Avenir du dispositif d'écoute et d'accompagnement Alma et du numéro d'appel 3977* (p. 4454).

Varaillas (Marie-Claude) :

5152 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Financement de la « prime Ségur » aux centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 4455).

R

4434

Recherche, sciences et techniques

Basquin (Alexandre) :

4762 Enseignement supérieur et recherche . *Situation préoccupante de la recherche publique* (p. 4468).

Bazin (Arnaud) :

4872 Enseignement supérieur et recherche . *Animaux utilisés à des fins scientifiques : statistiques de 2023, primates non humains, projet de centre national de primatologie* (p. 4471).

4873 Enseignement supérieur et recherche . *Inclusion des statistiques de l'institut de recherche biomédicale des armées dans l'enquête statistique sur l'utilisation des animaux à des fins scientifiques en 2023* (p. 4472).

S

Sécurité sociale

Bellamy (Marie-Jeanne) :

2679 Autonomie et handicap. *Situation des parents séparés ou divorcés dont l'un des enfants est handicapé* (p. 4442).

Bourcier (Corinne) :

2351 Autonomie et handicap. *Difficultés d'accès aux aides financières pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en zone rurale* (p. 4441).

5108 Autonomie et handicap. *Difficultés d'accès aux aides financières pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en zone rurale* (p. 4442).

Margaté (Marianne) :

- 3089** Autonomie et handicap. *Critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes devenues handicapées après 60 ans* (p. 4444).
- 4439** Autonomie et handicap. *Critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes devenues handicapées après 60 ans* (p. 4444).

T

Transports

Bélim (Audrey) :

- 743** Transports. *Situation du port de La Réunion* (p. 4481).
- 5472** Transports. *Situation du port de La Réunion* (p. 4481).

Darras (Jérôme) :

- 5338** Travail et emploi. *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis* (p. 4501).

Josende (Lauriane) :

- 3906** Transports. *Mise en place de « zones blanches » pour la géolocalisation des voitures de transport avec chauffeur autour des pôles de transport* (p. 4483).
- 5468** Transports. *Mise en place de « zones blanches » pour la géolocalisation des voitures de transport avec chauffeur autour des pôles de transport* (p. 4484).

Marseille (Hervé) :

- 5251** Transports. *Tarifs préférentiels pour les déplacements des enfants organisés par les communes* (p. 4487).

Maurey (Hervé) :

- 5410** Transports. *Plan de contournement de la région Île-de-France par les poids lourds* (p. 4488).

Pellevat (Cyril) :

- 4858** Transports. *Relance du service Auto-Train en France* (p. 4486).

Sollogoub (Nadia) :

- 4125** Transports. *Capacité financière de Voies navigables de France dans le cadre des dispositions de la loi Didier* (p. 4484).

4435

Travail

Bacchi (Jérémy) :

- 3266** Travail et emploi. *Financement des missions locales* (p. 4493).

Canalès (Marion) :

- 2646** Travail et emploi. *Risques d'exclusion d'une partie des publics accompagnés par les missions locales* (p. 4492).

Gillé (Hervé) :

- 5340** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Compensation de la prime Ségur et soutien aux centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 4459).

Gremillet (Daniel) :

- 5591** Travail et emploi. *Impact des baisses de financement des missions locales* (p. 4495).

Imbert (Corinne) :

4043 Travail et emploi. *Alerte sur la situation des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 4500).

Jeansannetas (Éric) :

4218 Travail et emploi. *Avenir des missions locales* (p. 4494).

Joly (Patrice) :

4608 Travail et emploi. *Financements alloués aux missions locales pour l'année 2025* (p. 4500).

Maurey (Hervé) :

3606 Travail et emploi. *Moyens alloués aux missions locales en 2025* (p. 4494).

4833 Travail et emploi. *Moyens alloués aux missions locales en 2025* (p. 4495).

Roiron (Pierre-Alain) :

2204 Travail et emploi. *Financement du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 4490).

Senée (Ghislaine) :

3916 Travail et emploi. *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur* (p. 4499).

U

Union européenne

Laugier (Michel) :

4257 Transports. *Réglementation relative aux drones* (p. 4485).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Règles de stationnement des camping-cars

1232. – 10 octobre 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** au sujet des règles de stationnement des camping-cars. Le camping-car appartient à la même catégorie qu'une voiture (M1) car il s'agit d'un véhicule léger conduit avec un permis B. Il possède ainsi les mêmes droits en matière de circulation et de stationnement et il est soumis au même code de la route indiquant que « les autocaravanes ne sauraient être privées du droit de stationner, dès lors que l'arrêt ou le stationnement n'est ni dangereux, ni gênant, ni abusif. » Le stationnement est donc autorisé dès lors que le camping-car se trouve sur une place matérialisée par un marquage au sol, sans cale, ni table, ni store, ni équipements extérieurs, et ce, pour une durée de sept jours maximum (de 24 à 48 heures en municipalité). Sauf risque spécifique, il n'est donc pas possible d'interdire aux camping-cars ce qui est autorisé aux voitures. Si une municipalité interdit le stationnement d'un camping-car, cette interdiction sera également valable pour une voiture. De plus, aucun texte de loi n'autorise les maires à interdire une catégorie de véhicules sur l'ensemble de son territoire. Or, pour les camping-caristes, le stationnement en ville peut s'avérer difficile. Certaines municipalités ont recours à une pratique rarement légale : l'installation de barres de hauteur à l'entrée des parkings afin d'y interdire l'accès aux camping-caristes. De manière générale, les autorisations et interdictions de stationnement des camping-cars sont indiquées par les communes mais aucun des panneaux d'interdiction présents dans certaines communes n'est réglementaire dans la mesure où ils n'existent pas dans le code de la route. Bien que la meilleure solution reste le stationnement sur les aires de service et de stationnement proposées par les municipalités, il demeure parfois difficile d'en trouver dans chaque ville. Cette situation est d'autant plus complexe que, malgré le développement d'aires de services et de stationnement par de nombreuses municipalités, certaines communes peuvent prendre des interdictions illégales et fortement contraignantes. Il lui demande donc de lui préciser les règles applicables en matière de stationnement des camping-cars et, le cas échéant, s'il existe des mesures par lesquelles les maires peuvent interdire légalement l'accès aux camping-cars dans leurs communes. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – A titre liminaire, il peut être rappelé qu'en tant que véhicules automobiles, les camping-cars ne sauraient être privés du droit de stationner sur le domaine public, dès lors que leur arrêt ou leur stationnement n'est ni dangereux, ni gênant ni abusif (articles R. 417-9 à R. 417-13 du code de la route). La possibilité pour le maire de prescrire des mesures plus rigoureuses lui est néanmoins accordée par l'article R. 411-8 du code précité, dans la limite de ses pouvoirs et si la sécurité de la circulation l'exige. Le maire peut ainsi fonder de telles décisions sur l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel dispose « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* ». Selon l'article L. 2213-2 du code précité, « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : / 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules* ». Conformément à l'article L. 2213-4 du même code le maire peut également « *par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques* ». Les mesures réglementant la circulation et le stationnement doivent en outre respecter le principe général du droit selon lequel une mesure de police ne peut avoir une portée générale et absolue, et doit être proportionnée à la menace de trouble à l'ordre public. L'arrêté se doit d'être suffisamment motivé par des circonstances locales et des faits avérés, éventuellement attestés par des rapports de police, mesuré dans le temps et l'espace, hors cas particuliers. D'ailleurs, comme le rappelle la circulaire du 19 octobre 2004 relative aux dispositions applicables au

stationnement des autocaravanes dans les communes, lorsqu'une décision de limitation ou d'interdiction ne s'applique qu'à une catégorie de véhicules, l'autorité de police doit en définir avec précision les caractéristiques ainsi que leurs effets sur la circulation, telles que sa surface, l'encombrement et le poids et prendre en compte les solutions alternatives au stationnement, comme la présence à proximité d'aires de stationnement (voir par exemple CAA de Nantes, 29 juin 2010, *Commune de Saint-Vaast-la-Hougue*, req. n° 09NT01619 et CAA de Nantes, 16 février 2024 *Commune de Sainte-Marie du Mont*, req. n° 23NT00182). Enfin, il peut être rappelé que la décision d'interdire l'accès de certains véhicules dépassant une certaine hauteur aux parcs de stationnement doit être fondée sur un arrêté de police motivé dans les mêmes conditions que celles précédemment décrites. S'agissant des barres de hauteur empêchant physiquement les véhicules d'entrer dans certaines aires, elles ne doivent pas avoir d'autre effet que matérialiser les prescriptions des arrêtés municipaux (voir la réponse à la QE n° 10726 du 22 mai 2014 et, à titre d'illustration, CAA de Nantes, 27 novembre 2017, *Commune de Damgan*, req. n° 16NT02279).

Mise en cohérence d'une circulaire et du cahier d'accompagnement de la programmation 2025 du Fonds vert en matière de rénovation énergétique des bâtiments scolaires

5134. – 19 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur une incohérence entre le contenu de la circulaire du 28 février 2025 et celui du « Cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs » du Fonds vert publié par le ministère de l'Aménagement du territoire et de la transition écologique en mai 2025. Alors que la circulaire du 28 février 2025 (référéncée ATDB2506163J) indique que « en 2025, le financement des rénovations énergétiques des établissements scolaires est assuré prioritairement par la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) » (page 1 de l'annexe), le cahier d'accompagnement de mai 2025 indique, quant à lui, que l'instruction des dossiers de demande de subvention donnera priorité aux projets en matière « d'économies d'énergie potentielles et de diminution des émissions de gaz à effet de serre associées (...) portant sur des écoles » (page 7). Il souhaite donc savoir si les projets de rénovation énergétique des établissements scolaires seront bien prioritaires en matière d'attribution de subvention au titre du Fonds vert et de la DSIL et DETR en 2025.

Réponse. – En 2025, le Fonds vert est doté d'une enveloppe de 1,15 Mdeuros en autorisation d'engagement et de 1,124 Mdeuros de crédits de paiement. La gestion 2025 du programme inclut de nouveaux financements en faveur de la transition écologique maritime, des aménagements cyclables et de l'accompagnement aux maires bâtisseurs. Des actions de financement concernent plus particulièrement le déploiement du plan eau à Mayotte, et la mise en oeuvre de projets dans le cadre des plan climat-air-énergie territoriaux (PCAET). La circulaire du 28 février 2025 présente des règles d'emplois, communes et spécifiques, aux dotations de soutien à l'investissement aux collectivités territoriales et au Fonds vert, dans une démarche de simplification de la gestion, de rapprochement et de bonne articulation entre les dispositifs. La circulaire rappelle que la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux demeure une priorité d'action pour l'ensemble de ces dotations et fonds et demande leur mobilisation pour des projets de rénovation. Si la circulaire du 28 février donne priorité à la mobilisation des subventions de la DSIL, de la DETR, de la DSID et de la DPV en ce qui concerne les projets de rénovation énergétique des bâtiments scolaires, ces dépenses peuvent toutefois continuer de faire l'objet d'un suivi dans le cadre du déploiement du Fonds vert, et celui-ci demeure mobilisable pour financer des projets portant sur des établissements scolaires. Dans le cadre de la gestion déconcentrée des dotations d'investissement et du Fonds vert, il revient ainsi au représentant de l'État dans le département d'arbitrer sur quelle dotation ou fonds le financement des projets de rénovation de bâtiment scolaire sera assurée, au regard des opportunités valables pour chaque territoire. Dans le cas d'une mobilisation du Fonds vert, les conditions exposées dans le cahier d'accompagnement de la mesure de rénovation énergétique s'appliquent. Au total, les opérations du Fonds vert portant sur un établissement scolaire, en 2023 et 2024, ont concerné 2 889 dossiers pour 826,5 millions d'euros de subventions octroyées. Cela représente ainsi près d'un quart de l'effort financier réalisé par le programme depuis sa création (22,9 %). À la mi-juillet 2025, les établissements concernent encore un grand nombre de demandes de financement. Près de 1 423 dossiers déposés sur Démarches simplifiées portent sur un établissement scolaire, pour un montant total demandé de 502,1 Meuros et un montant total de dépenses liées aux opérations s'élevant à 2 Mdeuros. Egalement, le Fonds vert participe à l'amélioration du confort d'été des bâtiments scolaires en finançant également des opérations de renaturation et de verdissement, s'inscrivant dans la mesure « renaturation des villes et des villages » portée par le programme. En 2023 et 2024, 600 opérations de renaturation de bâtiments scolaires et cours d'école pour 64,4 Meuros de subventions octroyées.

ARMÉES

Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et recommandations de la Défenseure des droits sur les enquêtes indépendantes

2208. – 7 novembre 2024. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur le sujet de la mise en oeuvre des recommandations adressées par la Défenseure des droits quant aux solutions et politiques à mettre en place pour lutter contre les problèmes d'actes de violences sexistes, sexuelles et racistes au sein de l'armée. Alors que la parole des victimes de ces abus tend à se libérer et que les témoignages abondent dans l'actualité, l'ampleur des violences racistes et sexistes tend à se dévoiler, et la nécessité de les combattre et de les traiter activement se fait, plus que jamais, ressentir. À ce titre, la Défenseure des droits s'est plusieurs fois inquiétée de la situation et a notamment, dans sa décision n° 2022-230 émise en février 2023, adressée une liste de recommandations à mettre en oeuvre pour mener à bien la lutte contre les discriminations. Il souhaite ainsi savoir ce qu'il en est de la recommandation de la Défenseure des droits s'agissant de faire appel à une personne qualifiée extérieure au service ou à une cellule indépendante de la ligne hiérarchique pour la réalisation des enquêtes portant sur des faits de harcèlement. Il souhaite savoir si des mesures ont été adoptées en ce sens ; et si oui, il souhaite en avoir connaissance.

Réponse. – Dissociée de l'enquête judiciaire, comme le rappelle la Défenseure des droits, l'enquête administrative ou enquête de commandement a pour but d'établir la matérialité des faits signalés, de déterminer les responsabilités et le cas échéant, de proposer des sanctions. L'un des enjeux majeurs est l'objectivité de l'enquête, et partant le choix de l'équipe d'inspection. C'est d'autant plus nécessaire que, dans le cadre de réquisitions judiciaires, l'enquête de commandement est systématiquement adressée aux services enquêteurs. Elle ne doit donc souffrir d'aucune insuffisance. Deux dispositions permettent de s'assurer de l'indépendance de l'enquête de commandement, et une autre vise à la rendre plus performante. D'abord, sur saisine de la cellule Thémis, pour les signalements qui lui sont directement transmis comme pour ceux remontés par la procédure interne de compte rendu « flashevent », les cabinets des chefs d'état-major ou des directeurs centraux de service confient la réalisation de l'enquête aux niveaux hiérarchiques appropriés, en fonction de la gravité des faits signalés et de la qualité des protagonistes, afin de garantir l'indépendance, la neutralité et l'objectivité requises de l'enquêteur. Le niveau d'enquête est défini de manière à confier l'enquête de commandement à l'échelon hiérarchique qui garantit l'objectivité des conclusions. Dans les cas sensibles, elle peut être confiée à l'inspection de l'armée concernée, voire à une inspection générale des armées. Enfin, lorsque le ministre en fait la demande, ou lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, la réalisation des enquêtes de commandement est confiée à la mission Thémis, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 août 2021 relatif à la procédure de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes au sein du ministère des armées. Elle assure intégralement le traitement des faits qui lui ont été signalés. De plus, toutes les enquêtes réalisées sont ensuite adressées à la mission Thémis, qui en vérifie toutes les conditions d'exécution : niveau et choix de l'équipe d'enquêteurs, conditions de réalisation (les témoins cités par la victime présumée ont-ils tous été entendus ? Les auditions font-elles l'objet d'un mémo signé ? etc.), appréciations personnelles inopportunes éventuelles ... Le cas échéant, la mission Thémis fait reprendre les enquêtes par l'autorité qui l'a décidée. La mission Thémis, située au sein du contrôle général des armées et rendant compte directement au ministre des armées, est totalement indépendante de la chaîne hiérarchique, ce qui garantit des enquêtes objectives. La Défenseure des droits mentionne d'ailleurs régulièrement la qualité des dossiers traités par la mission. Enfin, le ministre, dans le cadre du comité de suivi du programme de lutte contre les violences sexuelles et sexistes mis en place par l'instruction du 28 juin 2024, a demandé le renforcement de la formation aux enquêtes administratives. A cet effet, il a en particulier confié un mandat le 13 novembre 2024 à l'inspecteur général des armées - gendarmerie, le général d'armée Samuel DUBUIS, pour qu'il puisse « aider les armées à renforcer les enquêtes de commandement », et qu'il contribue « à la création d'un vivier de réservistes qualifiés ». Des sessions ont déjà été organisées en bénéficiant de l'appui de la Gendarmerie nationale, qui maîtrise à la fois la notion d'entretien, les contraintes administratives, et l'attention à porter à la victime présumée en particulier. Au cours de l'année 2025, l'objectif est de former un panel de chargés d'enquête à tous les niveaux hiérarchiques, pour couvrir l'ensemble du spectre des enquêtes de commandement. Le mémento de référence au sein des armées sera actualisé en s'appuyant sur le bénéfice de ces formations. Ainsi, le ministère des armées a mis en place toutes les dispositions requises pour garantir l'impartialité et l'efficacité des enquêtes de commandement.

Conséquences de la réforme du Fonds de prévoyance militaire

4187. – 10 avril 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences de la réforme du Fonds de prévoyance militaire. Ce fonds a été institué dans le but de couvrir les risques liés aux métiers militaires en cas d'infirmité ou de décès résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service. Or le décret n° 2024-959 du 26 octobre 2024 modifie substantiellement les règles de calcul de ce dernier. Ainsi, une modulation du montant des allocations selon le grade, la situation de famille et le taux d'invalidité a été introduite, celle-ci permettant notamment d'échelonner les compensations financières en fonction du taux d'invalidité. Si cette réforme peut faire sens, de nombreux militaires réformés pour invalidité concernés font état de situations difficiles suite à la diminution de leurs droits par rapport aux montants prévus avant la publication du décret susmentionné. En effet, les personnes ayant entamé leurs démarches et planifié leur reconversion professionnelle sur la base des anciens barèmes se retrouvent confrontées à une réduction significative des compensations financières attendues. Cette diminution affecte directement leurs projets de reconstruction et fragilise leur situation personnelle et professionnelle, déjà éprouvée par les conséquences d'une invalidité consécutive à leur engagement au service de la Nation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette situation.

Réponse. – Les fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique versent des allocations en capital en cas de décès imputable ou lié au service ou d'infirmité imputable ou liée au service, lorsque celle-ci entraîne l'incapacité du militaire à poursuivre son service et sa radiation. Depuis 2013, une indemnité spécifique pour blessure contractée en opération extérieure peut être versée indépendamment de toute radiation. Créés en 1928 pour le fonds de prévoyance aéronautique et en 1959 pour le fonds de prévoyance militaire, les textes régissant ces fonds étaient devenus partiellement inadaptés face à l'évolution des pathologies, notamment le développement des états de stress post-traumatique (ESPT). Le décret n° 2024-959 du 26 octobre 2024 relatif au fonds de prévoyance militaire et au fonds de prévoyance de l'aéronautique est le résultat d'une refonte menée par le ministère des armées, en liaison étroite avec tous les acteurs concernés. L'objectif est de donner aux fonds une plus grande cohérence, gage à la fois de la lisibilité de la politique de soutien aux militaires blessés et de l'amélioration du dispositif. Les montants des indemnités versées en cas d'invalidité entraînant une radiation ont été rééchelonnés. Cette mesure permet d'appliquer une corrélation plus forte entre le taux d'invalidité et le montant de l'indemnité, afin de mieux tenir compte des traumatismes subis et des pathologies constatées : plus l'invalidité est forte, plus le montant de l'allocation est élevé. Par ailleurs, dans un souci d'équité, de cohérence et de prise en compte des évolutions sociétales, le complément d'allocation pour enfant est attribué quel que soit le taux d'invalidité (le taux minimal d'invalidité de 40 % a été supprimé), pour les enfants à charge fiscale du militaire ou à l'égard desquels ce dernier exerce un droit de visite et d'hébergement. Enfin, d'autres dispositions ont été prises en faveur des militaires blessés ou de leur famille : suppression de la condition d'âge pour les ascendants d'un militaire décédé, prise en compte des invalidités inférieures à 10 % pour le calcul de l'allocation pour invalidité ou pour invalidité résultant d'une opération extérieure, élargissement des allocations pour invalidité aux militaires blessés bénéficiaires d'un congé de reconversion sous réserve d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50 %, versement d'une allocation aux blessés déjà radiés titulaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50 % afin de tenir compte du délai de survenance des ESPT. Dispositif spécifique de couverture des risques militaires reposant exclusivement sur les contributions des militaires, cette réforme s'inscrit pleinement dans le cadre d'un meilleur usage des allocations visant à une lisibilité accrue de leur attribution et une plus grande reconnaissance de la Nation. La communauté militaire réaffirme ainsi sa solidarité envers ses plus grands blessés.

4440

AUTONOMIE ET HANDICAP

Difficultés rencontrées par les parents pour percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

781. – 3 octobre 2024. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les conditions du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Des sites internet, tel « Mon parcours handicap.gouv.fr », indiquent parfaitement les démarches à accomplir pour percevoir l'AEEH. Les parents commencent par remplir un dossier, qu'ils adressent à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Cette dernière procède à une évaluation. Le dossier est ensuite présenté à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui valide la décision d'accorder l'AEEH. Après avoir reçu la notification de la décision positive, les parents seraient en droit de croire que l'allocation va enfin leur être versée grâce à la transmission automatique

(annoncée dans la notification) entre la MDPH et la caisse d'allocations familiales (CAF). Dans les faits, la transmission entre les deux organismes s'avère défailante. Les parents se voient renvoyer de l'un à l'autre sans aucun versement durant des mois. Cette difficulté n'est pas nouvelle. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales de juillet 2016 soulignait déjà que « les modalités de transmission et la faiblesse des échanges entre la MDPH et la CAF créent des risques en termes de paiement à bon droit ainsi qu'en termes d'efficience au service des familles. » La question publiée le 29 juin 2023 n'a reçu aucune réponse au bout de 15 mois, ce qui tend à démontrer que les difficultés de transmission et d'échanges n'affectent pas uniquement la MDPH et la CAF mais semble toucher gravement le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. Depuis 2016, l'État a adopté la démarche du « dites-le nous une fois ». Elle lui demande quand celle-ci s'appliquera au versement de l'AEEH. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale dont l'octroi relève de la compétence des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et des Caisses d'allocations familiales (CAF). L'octroi de cette allocation et le cas échéant de son complément sont ainsi soumis au respect de diverses conditions d'éligibilité dont la vérification relève d'une compétence partagée entre la MDPH et la CAF : - la MDPH vérifie les conditions d'éligibilité relative à la situation de handicap de l'enfant : il doit avoir moins de 20 ans, un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou compris entre 50 et 80 % s'il bénéficie de mesures préconisées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La MDPH vérifie également s'il est éligible à un complément de l'AEEH ; - dans le cas où la décision de la CDAPH est favorable, la CAF est chargée de contrôler les conditions administratives de l'AEEH, à savoir : que les parents assument la charge effective et permanente de l'enfant, que l'enfant et ses parents résident de façon permanente et régulière en France, ou encore que l'enfant ne perçoit pas de revenus professionnels supérieurs à 55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel brut et qu'il satisfait à l'obligation scolaire. De fait, un enfant peut parfois ouvrir droit à l'AEEH de base du fait de sa situation de handicap sans que ses parents ne puissent y être éligible au vu des conditions administratives d'ouverture au droit des prestations familiales. Au regard des compétences différentes des MDPH et des CAF, et bien que la MDPH transmette les données relatives à la demande de l'allocataire dont elle dispose à la CAF, il est parfois nécessaire pour cette dernière de recontacter l'allocataire afin d'assurer les contrôles dont elle a la charge. Cette situation peut donc conduire à des délais supplémentaires dans le versement de l'AEEH. Le Gouvernement est toutefois conscient de la nécessité de simplifier et de réduire la charge administrative de la demande de l'AEEH. C'est en ce sens que le décret n° 2018-1294 du 27 décembre 2018 relatif à l'AEEH a allongé les durées d'attribution de l'AEEH de base et de ses compléments afin d'éviter aux parents ayant à leur charge un enfant handicapé de devoir redemander trop fréquemment cette prestation. Cette réforme a également permis d'attribuer l'AEEH jusqu'au 20 ans de l'enfant en l'absence de perspective d'amélioration de son état de santé. De plus, la ministre a annoncé le 10 juillet 2025, 18 mesures pour simplifier et accélérer les durées de traitement des dossiers. Une action porte en particulier sur la mise en place d'une plate-forme numérique qui permettra de fluidifier les échanges de données entre les administrations.

Difficultés d'accès aux aides financières pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en zone rurale

2351. – 14 novembre 2024. – **Mme Corinne Bourcier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les difficultés d'accès aux aides financières pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en zone rurale, particulièrement pour celles ayant recours à des services mandataires. Dans de nombreuses zones rurales, l'insuffisance de prestataires conventionnés oblige les particuliers à se tourner vers des mandataires pour l'aide à domicile. Or, ces services ne permettent pas d'accéder aux mêmes aides de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) que celles réservées aux prestataires agréés. Cette situation pénalise de nombreux bénéficiaires en besoin d'aide urgente, qui se retrouvent exclus des soutiens financiers disponibles en zone urbaine. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage des mesures pour assurer une équité d'accès aux aides financières pour le maintien à domicile dans les zones rurales, et pour adapter les dispositifs de la CARSAT aux réalités de ces territoires. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Difficultés d'accès aux aides financières pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en zone rurale

5108. – 12 juin 2025. – **Mme Corinne Bourcier** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** les termes de sa question n° 02351 sous le titre « Difficultés d'accès aux aides financières pour le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en zone rurale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les personnes âgées de plus de 75 ans représentent un habitant sur dix aujourd'hui ; elles représenteront un habitant sur six en 2050. Et d'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80 % des Français expriment leur souhait de pouvoir vieillir à domicile. Permettre le maintien à domicile le plus longtemps possible, renforcer durablement et profondément l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, partout sur le territoire, sont au premier rang des priorités politiques. A ce titre, le Gouvernement a lancé depuis 2022 une grande réforme des services à domicile, en deux volets. Le premier volet vise la restructuration de l'offre, avec la création des services autonomie à domicile, dans un objectif de simplification du parcours des personnes accompagnées et de meilleure coordination de l'aide et du soin. Le second volet de cette réforme porte sur le renforcement du financement des services, avec notamment la création d'une dotation complémentaire, qui finance des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager. Cette dotation complémentaire, attribuée par contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens par le conseil départemental, peut ainsi permettre de financer des actions contribuant à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire. A cet égard, il s'agit de permettre à des services autonomie à domicile d'intervenir dans des zones rurales ou difficiles d'accès, et ainsi garantir une équité d'accès sur le territoire aux prestations de maintien à domicile. Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de prévention de la perte d'autonomie, la caisse nationale d'assurance vieillesse a déployé depuis 2021 le plan d'aide OSCAR, destiné aux retraités fragilisés du régime général, non éligibles à l'allocation personnalisée d'autonomie car en GIR 5 ou 6, pour remplacer progressivement les anciens plans d'accompagnement personnalisés. Cette nouvelle génération de plan d'aide comprend 4 composantes : - le forfait prévention et de maintien de lien social, pris en charge à 100 % par l'assurance retraite dans la limite de 500 euros par an ; - des heures d'accompagnement et de prévention à domicile, dans la limite de 80 h par an et par bénéficiaire ; - une orientation vers des programmes de prévention (ateliers collectifs, conférences...) ; - un forfait de coordination assurant la mise en oeuvre de plans d'aide diversifiés, financés intégralement par l'assurance retraite. Elle bénéficie à ce titre d'un accompagnement renforcé, afin de garantir l'adéquation entre les prestations et ses besoins, ainsi que la mise en oeuvre effective des prestations notifiées. Par ailleurs, ces prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal de 50 % de crédits d'impôt, permettant aux retraités et aux familles d'alléger le reste à charge de cette prestation. Si l'intervention de partenaires conventionnés est favorisée pour la mise en oeuvre du plan d'aide, la personne accompagnée bénéficiant alors du tiers payant, le recours à un prestataire non conventionné reste possible, en vertu du principe du libre choix. Dans ce cas, elle recevra le financement de l'assurance retraite sur présentation des justificatifs. Cette possibilité peut aussi permettre de surmonter l'insuffisance de partenaires conventionnés, notamment sur certains territoires ruraux.

Situation des parents séparés ou divorcés dont l'un des enfants est handicapé

2679. – 26 décembre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la situation des parents séparés ou divorcés dont l'un des enfants est handicapé. Selon l'article L.513-1 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. En cas de résidence alternée d'un enfant au domicile de chacun des parents à la suite d'une séparation ou d'un divorce, les parents peuvent désigner un allocataire unique pour les allocations familiales ou demander à ce qu'elles soient partagées. Dans un arrêt du 21 juillet 2017 (n° 398563), le Conseil d'État a considéré que les enfants en situation de garde alternée devaient être pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) sollicitée le cas échéant, par chacun des deux parents. Ce principe de partage des allocations familiales n'est cependant pas appliqué aux autres prestations familiales, pour lesquelles le principe de l'allocataire unique prédomine. L'enfant ne peut être rattaché administrativement qu'à l'un ou l'autre de ses parents, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Ainsi, en matière d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), l'allocation est versée à celui des parents qui bénéficie des allocations familiales ou, si aucun des deux parents

n'était allocataire avant la séparation pour ces enfants, au premier des parents qui en fait la demande. Un des deux parents se retrouve ainsi dépourvu de toute aide, ce alors même qu'il assume pourtant, de manière alternée, la charge effective de l'enfant. Quant à la prestation de compensation du handicap (PCH), et dans le cadre du droit d'option ouvert depuis le 1^{er} avril 2008, elle est attribuée au parent qui bénéficie de l'AEEH, et ne pourra prendre en charge les frais auxquels sont soumis les deux parents séparés que sur la base d'un compromis écrit entre les deux. Or, ce compromis est impossible à obtenir en cas de séparation conflictuelle. Il en est de même de la possibilité ouverte aux parents de demander conjointement une alternance de l'allocataire. On soulignera enfin, qu'en cas d'option entre le complément AEEH et la PCH, seul le parent allocataire est consulté. Dans une réponse à une question orale publiée le 10 mars 2021 (JO Sénat p.15486 QO n° 1449S), le Gouvernement a affirmé son souhait, en cas de garde alternée, de « répartir entre deux parents séparés le bénéfice de ces allocations », et précisé « travailler sur ces questions complexes ». Aussi, trois ans plus tard, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement a pris ou compte prendre pour remédier à cette injustice qui porte préjudice aux enfants en situation de handicap qui bénéficient d'une garde alternée.

Réponse. – Les prestations familiales, à l'exception des allocations familiales, ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée, en application de la règle de l'unicité de l'allocataire. L'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Cependant, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire après une période minimale d'un an. L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap d'un enfant. Des compléments peuvent s'ajouter à cette allocation de base afin de compenser les dépenses supplémentaires effectivement engagées au titre du handicap de l'enfant et le besoin d'aide humaine nécessité par la situation qui a pour conséquence l'emploi d'une tierce personne, la réduction ou la cessation de l'activité professionnelle par l'un des parents. Un droit d'option avec certains éléments de la Prestation de compensation du handicap (PCH) existe également au bénéfice du parent allocataire. L'AEEH, ses compléments et la PCH sont donc des prestations affectées à des dépenses engendrées par le coût de l'enfant qu'il soit financier ou éducatif. En cas de séparation, les dépenses liées aux soins, au matériel médical, à l'aménagement du lieu de vie de l'enfant ou du moyen de transport ne sont pas proportionnelles au temps de résidence de l'enfant chez l'un ou l'autre des parents. Dans ce contexte, le partage de l'AEEH, de ses compléments ou de la PCH en cas de résidence alternée serait particulièrement complexe et nécessiterait une évaluation de chaque situation parentale, notamment par rapport à la charge précise de la garde d'un enfant handicapé pour chacun des parents. Le partage des prestations familiales en cas de séparation des parents doit par ailleurs être pensé globalement. Le Gouvernement est conscient des difficultés posées par le système actuel et est pleinement impliqué dans l'élaboration de solutions pérennes qui ne créeraient pas de perdants parmi les allocataires.

Manquement à la prestation de compensation du handicap

2913. – 23 janvier 2025. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les personnes en situation de handicap qui bénéficient à la fois de l'allocation adulte handicapé (AAH) et de la prestation de compensation du handicap (PCH). Plus d'un million de personnes perçoivent l'AAH. Parmi ces personnes, plus de 400 000 d'entre elles sont également bénéficiaires de la PCH. Or, il apparaît un manquement : la PCH ne couvre pas l'aide ménagère, soit la gestion du linge et du ménage, pourtant primordiale. Il semble en effet qu'une personne dans l'incapacité de se lever, de se laver et de s'habiller en autonomie, ne sera pas non plus en mesure d'effectuer seule l'entretien de son logement et de son linge. À ce jour, lorsqu'une aide à domicile intervient, l'employeur bénéficie d'un crédit d'impôt de 50 %. Néanmoins, les 50 % restants représentent une charge importante comparativement au montant de l'AAH, qui s'élève à 971,37 euros par mois. Que les personnes en situation de handicap n'aient pas à supporter ce coût leur permettrait d'améliorer leur niveau de vie. En janvier 2021, le temps de préparation des repas avait été ajouté à la PCH dans cette même optique. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer la prestation « aide ménagère » comme un acte essentiel à la PCH. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – La Prestation de compensation du handicap (PCH), instaurée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, est mise en place depuis le 1^{er} janvier 2006. Elle est attribuée aux personnes en situation de handicap remplissant plusieurs

conditions cumulatives, portant sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Son objectif est de compenser diverses charges liées aux conséquences du handicap dans la vie quotidienne, notamment les besoins en aides humaines, lorsque l'état de la personne nécessite l'intervention effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, requiert une surveillance régulière, ou encore lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un mandat électif entraîne des frais supplémentaires. La décision d'attribution est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sur la base du projet de vie de la personne, de l'évaluation de sa situation et de ses besoins, ainsi que du plan personnalisé de compensation proposé par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées. Le plan personnalisé de compensation comprend des mesures de toute nature destinées à apporter à la personne, au regard de son projet de vie, une compensation adaptée aux limitations d'activités ou restrictions de participation à la vie en société qu'elle rencontre du fait de son handicap. Il mentionne l'ensemble des réponses identifiées à ses besoins en aides humaines, y compris celles ne relevant pas de la PCH. Les besoins d'aides humaines pris en compte au titre de la PCH sont définis à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles. Sont ainsi couverts les actes essentiels de l'existence, comprenant notamment l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination), mais aussi les déplacements et la participation à la vie sociale, qui favorisent l'accès aux loisirs, à la culture et à la vie associative. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la PCH couvre également, au titre de l'acte « alimentation », les activités relatives à la préparation des repas, à la vaisselle et au nettoyage du plan de travail et de la table. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la prestation intègre un nouveau domaine d'aides humaines, le « soutien à l'autonomie », qui permet, au-delà du simple appui dans les actes essentiels de l'existence, de mobiliser jusqu'à trois heures d'aide supplémentaire par jour, afin de renforcer l'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique, mental, cognitif ou présentant un trouble du neurodéveloppement dans l'exercice de leur autonomie, pour les activités de la vie courante. En complément de la PCH, d'autres aides sociales et fiscales peuvent être mobilisées, afin de répondre aux besoins de la vie courante. Ainsi, l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale départementale est attribuable, sous conditions de ressources, aux personnes âgées ou handicapées nécessitant une assistance matérielle, pour demeurer à leur domicile. Cette aide est récupérable sur la succession du bénéficiaire. Par ailleurs, certaines caisses de retraite prévoient des prestations spécifiques d'aide à domicile en faveur de leurs affiliés confrontés à une perte d'autonomie. Enfin, le crédit d'impôt pour l'intervention d'une aide à domicile, que ce soit dans le cadre de l'emploi direct d'un salarié ou du recours à un service prestataire, permet de couvrir 50 % des dépenses engagées au titre de l'aide à domicile, dans la limite d'un plafond variable selon la situation de la personne.

4444

Critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes devenues handicapées après 60 ans

3089. – 6 février 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes devenues handicapées après 60 ans. Le maintien à domicile des personnes handicapées représente un coût important, tant pour le matériel que pour les services, indispensables pour garantir les soins, l'accompagnement dans les tâches courantes ou encore les déplacements quotidiens. La prestation de compensation du handicap (PCH) vise justement à couvrir ces surcoûts et à assurer une forme d'égalité. Cependant, la PCH n'est versée qu'aux personnes dont le handicap résulte d'une maladie ou d'un accident survenu avant l'âge de 60 ans. Cette restriction d'âge pénalise toutes les personnes ayant un handicap nécessitant un accompagnement renforcé après l'âge de 60 ans. Pour elles, il n'existe d'autre aide que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui relève non pas du champ du handicap mais de l'autonomie, ou le recours au chèque emploi service universel (CESU). L'APA et le CESU, tout comme l'allocation adulte handicapé (AAH), étant plafonnés s'agissant du remboursement fiscal, ils ne permettent pas de pallier les dépenses onéreuses afférentes au handicap et ne répondent pas aux besoins réels de ces publics. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en oeuvre pour permettre aux personnes devenant handicapées après 60 ans d'être accompagnées financièrement au mieux dans leur quotidien et ainsi demeurer à domicile.

Critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes devenues handicapées après 60 ans

4439. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** les termes de sa question n°03089 sous le titre « Critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes devenues handicapées après 60 ans », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La Prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mise en place depuis le 1^{er} janvier 2006, est attribuée aux personnes en situation de handicap répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Pour bénéficier de la PCH, les personnes doivent satisfaire à la condition liée au handicap avant l'âge de 60 ans, à quatre exceptions près : - si la personne respectait les conditions d'éligibilité à la prestation avant 60 ans, sans avoir pour autant demandé la prestation. Depuis la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020, cette possibilité, jusqu'alors réservée aux demandes formulées avant l'âge de 75 ans, est ouverte sans condition d'âge ; - le demandeur exerce une activité professionnelle, quels que soient son âge et la date de survenue du handicap ; - les allocataires de l'allocation compensatrice pour tierce personne ont la possibilité d'opter pour la PCH à tout âge ; - la loi du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves a ouvert l'accès à la PCH aux personnes de plus de 60 ans, dont les besoins de compensation résultent des conséquences d'une pathologie d'évolution rapide et causant des handicaps sévères et irréversibles. Les pathologies concernées seront précisées par arrêté. Dans l'attente de sa publication, les dispositions relatives à la dérogation à la barrière d'âge ne sont pas applicables. En dehors de ces exceptions, le législateur n'a pas souhaité remettre en cause le principe fixé par les articles L. 245-1 et D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles suivant lesquels la première demande de PCH doit être formulée avant l'âge de 60 ans. En effet, la remise en cause de ce principe impliquerait un rapprochement systématique entre les prestations destinées aux personnes en situation de handicap et celles destinées aux personnes âgées, notamment l'allocation personnalisée d'autonomie. Or ces prestations participent de logiques très différentes, même si les deux sont personnalisées, qu'il s'agisse de l'évaluation des besoins, des modalités de détermination des plans d'aide ou de la participation financière des bénéficiaires. L'impact financier d'un tel rapprochement serait enfin majeur, spécialement pour les conseils départementaux.

Financement du baluchonnage et délai escompté pour la publication des décrets d'application

3241. – 13 février 2025. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le financement du baluchonnage et le délai escompté pour la publication des décrets d'application à la suite de la pérennisation du dispositif. La loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants a pérennisé l'expérimentation visant à mettre en place une suppléance à domicile du proche aidant, suppléance également appelée baluchonnage. Dans ce cadre, un accompagnateur spécialisé, le baluchonneur, remplace le proche aidant à domicile pendant plusieurs jours consécutifs, 24h sur 24, en prenant soin de la personne aidée, afin de permettre à l'aidant de profiter d'un moment de répit. Cependant, cette pérennisation nécessite la publication de décrets d'application et, dans l'attente de leur publication, le dispositif est dans l'incapacité de se poursuivre. Aussi, il lui demande sous quel délai la publication des décrets peut être escomptée. D'autre part, il n'existe à ce jour pas de financement public du baluchonnage, qui reste au frais de l'aidant. Cette absence de financement empêche donc la démocratisation du dispositif. À ce jour, seules l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH) de la personne aidée peuvent être mobilisées pour payer la prestation, ce qui laisse un reste à charge élevé pour l'aidant. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit la création de financement spécifique au baluchonnage. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

4445

Pérennisation du répit de longue durée pour les aidants

5841. – 24 juillet 2025. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la généralisation du relayage à domicile, également appelé baluchonnage, prévue par la loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants (dite « loi TND »). Le baluchonnage est un dispositif permettant à un aidant familial de prendre du répit en confiant temporairement son proche aidé à un professionnel formé - le baluchonneur - qui intervient à domicile de manière continue (24h/24) pendant trois à six jours. Ce dernier assure ainsi une continuité dans l'accompagnement du proche aidé, tout en permettant à l'aidant de bénéficier d'une pause. Permise par une dérogation au droit du travail dans le cadre de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, l'expérimentation du relayage à domicile ou baluchonnage, pilotée depuis 2019 par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), a pris fin en décembre 2024. La loi TND prévoyait ainsi une généralisation du dispositif

à partir de janvier 2025. Toutefois, les décrets d'application permettant la mise en oeuvre pérenne du dispositif, attendus pour avril 2025, n'ont toujours pas été publiés à ce jour. Cette situation crée une rupture dans la continuité du service pour les proches aidés et pour les aidants, laissant ces derniers dans l'attente, sans solution de répit. Aussi, elle lui demande quand les décrets d'application de la loi TND seront publiés, afin que le dispositif de baluchonnage puisse reprendre dans les meilleurs délais au bénéfice des aidants et des personnes vulnérables qu'ils accompagnent au quotidien. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – L'article 9 de la loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neurodéveloppement et à favoriser le répit des proches aidants a pérennisé l'expérimentation initialement prévue par l'article 53 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance. Ce dispositif codifié à l'article L. 313-23-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit effectivement que les conditions d'application du présent article ainsi que les critères d'éligibilité aux prestations sont fixées par décret et qu'un décret définit également les conditions dans lesquelles l'établissement ou le service employant le salarié s'assure de l'effectivité du repos compensateur lorsque celui-ci est accordé pendant l'intervention. Un cahier des charges est annexé au décret et précise les conditions de mise en oeuvre des prestations dérogatoires. Il apporte notamment des précisions quant à l'organisation et la réalisation des prestations. Ce cahier des charges a été préparé au premier trimestre de l'année 2025, à la suite de la publication de la loi du 15 novembre 2024. Ce cahier des charges a été élaboré dans le cadre de groupes de travail thématiques réunissant de nombreux acteurs (structures expérimentatrices, agences régionales de santé, départements, fédérations d'employeurs, partenaires sociaux) et s'est appuyé sur les retours d'expériences et constats identifiés lors de l'expérimentation. A ce jour, le texte est en cours de finalisation puisque les instances que sont le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale, le Conseil national consultatif des personnes handicapées, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, et le Conseil national d'évaluation des normes ont été consultées. Le décret pourra donc être publié prochainement.

Hypersensibilité aux ondes électromagnétiques

3753. – 13 mars 2025. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'accompagnement des personnes hypersensibles aux ondes électromagnétiques. En octobre 2019, le Gouvernement a remis au Parlement un rapport en application de l'article 8 de la loi du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Il y analyse les recommandations portant, en particulier, sur la prise en charge médicale et l'accompagnement social des personnes se déclarant électro-hypersensibles émises en mars 2018 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans un avis relatif à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) ». Ce rapport expose également les actions envisagées par le Gouvernement. Celles-ci sont au nombre de 9 : action 1 : s'engager dans une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé permettant de limiter l'errance médicale des personnes se disant EHS ; action 2 : poursuivre l'information des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) sur l'état des connaissances en matière d'électro-hypersensibilité et sur les recommandations concernant les modalités de prise en charge élaborées dans le cadre de l'action 1 ; action 3 : contribuer à l'information et à la sensibilisation des médecins du travail ; action 4 : consolider les centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) ; action 5 : prendre en compte l'absence de lien de causalité démontré entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant EHS dans les réponses à apporter aux demandes spécifiques ; action 6 : poursuivre les travaux de recherche sur l'électro-hypersensibilité ; action 7 : pérenniser le financement de l'effort de recherche, notamment fondamentale, sur les effets sanitaires des radiofréquences ; action 8 : poursuivre la communication auprès du public en diffusant des informations scientifiques fiables et la diffusion des résultats des recherches financées dans le cadre de l'appel à projets de recherche sur le thème « Radiofréquences et santé » du programme national de recherche en environnement-santé-travail (PNR EST) ; action 9 : poursuivre la surveillance de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Considérant les indéniables difficultés rencontrées dans leur vie quotidienne par les personnes souffrant d'hypersensibilité électromagnétique, il lui demande un bilan de la mise en oeuvre de ces actions et les nouvelles initiatives envisagées pour améliorer la prise en charge de cette pathologie. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – L'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à l'expertise sur « l'Hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » a été publié le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. Cette expertise a conduit l'agence à conclure ainsi : « Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles ». Cependant, l'agence souligne que les plaintes (douleurs, souffrance) exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue et que ces personnes ont besoin d'adapter leur quotidien pour y faire face. L'ANSES souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Ces recommandations ont été reprises dans le rapport du Gouvernement au Parlement, en octobre 2019. Afin d'améliorer la prise en charge des personnes concernées, le ministère chargé de la santé a saisi, fin 2019, la Société française de santé au travail (SFST) afin d'élaborer un recueil de repères, à destination des professionnels de santé, pour la prise en charge des personnes électro-hypersensibles. Le rapport final de ces travaux « Personnes se déclarant électro-hypersensibles - Repères pour la pratique médicale » est en ligne depuis janvier 2024 sur le site internet de la SFST. Les personnes électro-hypersensibles peuvent se rapprocher des centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales confortés règlementairement par le décret n° 2019-1233 du 26 novembre 2019 et l'arrêté du 16 février 2021. Les consultations peuvent être réalisées à la demande du patient, du médecin traitant, du médecin du travail ou d'un autre médecin spécialiste. Par ailleurs, en termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire des maisons départementales des personnes handicapées, au vu du désavantage subi et des besoins de compensation, de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette diagnostique. Cette question fait depuis 2011 l'objet de travaux s'inscrivant dans le programme de recherche sur l'impact sur la santé des radiofréquences initié par l'ANSES. Une dizaine de projets de recherche sur cette thématique a ainsi été financée. Les résultats de ces travaux ont été pris en compte lors de l'expertise conduite par l'agence sur l'électro-hypersensibilité publiée en 2018. Un appel à volontaires adressé aux personnes électro-hypersensibles a également été lancé par l'ANSES en janvier 2023. Il s'agit de participer à une étude visant à recueillir des données dans l'objectif de renforcer la prise en charge médicale et d'améliorer la qualité des futures recherches scientifiques sur l'électro-hypersensibilité. Enfin, le dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques, piloté par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), donne également la possibilité à chacun de solliciter gratuitement une mesure de son exposition, tant dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public. Dans les cas très rares où les niveaux mesurés ne respectent pas les limites réglementaires, l'ANFR demande un arrêt immédiat de l'émetteur radioélectrique en cause. Dans le cadre du quatrième plan national santé environnement, l'ANFR porte un projet qui a pour objectif de fournir des informations sur le niveau d'exposition aux antennes relais de téléphonie mobile à travers toute la France. Ce projet consiste à réaliser une modélisation numérique basée sur les données relatives aux terrains et aux bâtiments de l'Institut national de l'information géographique et forestière et sur les données des émetteurs radioélectriques. Il s'agit de créer une carte montrant l'exposition aux rayonnements électromagnétiques. Ce projet sera finalisé d'ici fin 2025.

4447

Nécessité d'une meilleure coordination entre les structures scolaires et les structures médico-sociales

4221. – 17 avril 2025. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la nécessité de renforcer l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap. Un nombre significatif d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire ne bénéficient pas des compensations nécessaires, soit parce qu'ils sont trop jeunes pour une ouverture de droits, soit en raison des délais de traitement des dossiers par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), soit encore parce que leurs familles, en situation de précarité, ne réalisent pas les démarches administratives requises. Sans alourdir les coûts, la mutualisation des moyens pourrait être une piste efficace pour favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap en développant des réseaux d'établissements dédiés à l'adaptation scolaire et à la scolarisation des élèves handicapés (ASH). Cette approche s'inscrit dans les recommandations de la Cour des comptes, qui souligne la nécessité d'une meilleure coordination entre les structures scolaires et médico-sociales. Concrètement, cela pourrait passer par une mise en relation plus directe des établissements médico-éducatifs avec les établissements scolaires, notamment en

intégrant des unités d'instituts médico-éducatifs (IME) au sein des écoles et établissements du secondaire. La mutualisation des équipes de soin des IME (psychologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, éducateurs, orthophonistes) avec les enseignants en milieu ordinaire permettrait un accompagnement plus adapté et inclusif. De même, le partage des compétences pédagogiques entre enseignants spécialisés et enseignants du milieu ordinaire favoriserait une meilleure prise en charge des élèves concernés. Enfin, un accueil plus précoce des enfants en maternelle au sein des IME faciliterait leur parcours éducatif et favoriserait leur inclusion progressive en milieu ordinaire. Face à ces constats et aux solutions envisageables, il lui demande si le Gouvernement entend encourager une telle dynamique de mutualisation pour renforcer l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap.

Réponse. – La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 marque l'arrivée des principes de l'école inclusive dans les politiques publiques. Le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire est ainsi passé de 155 400 en 2005 à 519 000 en 2024. Cela est d'abord passé par la création de dispositifs spécialisés : les unités localisées pour l'inclusion scolaire (11 000 aujourd'hui), les unités d'enseignement externalisées (1 210), et les dispositifs issus de la stratégie nationale des troubles du neurodéveloppement (unités d'enseignement élémentaire autisme, unités d'enseignement en maternelle autisme). En parallèle, le nombre d'Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) a également augmenté (hausse de près de 90 % des effectifs entre 2013 et 2023, soit 78 817 équivalents temps plein en 2023). Aujourd'hui, de nouvelles mesures poussent plus loin la logique inclusive en développant la présence de professionnels médico-sociaux au sein des écoles et en facilitant la scolarisation des élèves en situation de handicap au sein de leur école de secteur. La conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 a ainsi été l'occasion d'annoncer la transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés en Pôles d'appui à la scolarité (PAS). Co-portés par l'éducation nationale et le médico-social, ces PAS viennent apporter une réponse de premier niveau aux élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment en cas de suspicion de handicap. Leur intervention ne requiert pas de notification, ce qui concourt à la rapidité des réponses apportées. Les PAS proposent des aménagements pédagogiques, du matériel adapté, de l'appui auprès des professionnels, et coordonnent l'accompagnement humain (AESH). Ils sont constitués d'un binôme enseignant spécialisé / éducateur spécialisé et s'appuient sur les équipes médico-sociales pluridisciplinaires que des équipes mobiles d'appui à la scolarisation. En cas de suspicion de handicap, ils ont pour mission d'accompagner les familles vers des structures de diagnostic et dans la constitution d'un dossier auprès de la maison départementale des personnes handicapées. Le financement médicosocial des PAS repose sur l'enveloppe dédiée au sein du plan « 50 000 solutions », qui s'élève au total à 400 Meuros entre 2024 et 2027. 100 PAS préfigurateurs ont ouvert à la rentrée 2024 et près de 400 PAS supplémentaires seront déployés à la rentrée 2025. Le plan 50 000 solutions prévoit également une enveloppe de 400 Meuros pour le développement de l'offre médico-sociale à destination des enfants, permettant notamment le développement de services d'éducation spéciale et de soins à domicile et de dispositifs intégrés, lesquels offrent un accompagnement souple des enfants et favorisent leur inclusion, dans une logique d'accompagnement en plateformes de services. La fonction ressource de ces structures vient également en soutien de la communauté éducative. Le comité interministériel du handicap du 6 mars 2025, quant à lui, a annoncé la création de services médico-sociaux établis au sein des écoles, permettant une présence physique des professionnels médico-sociaux au sein des établissements scolaires et un véritable travail en commun de la communauté éducative et du médico-social. Depuis la rentrée 2025, un projet pilote sera déployé par région, pour un objectif de 100 d'ici à 2027. Cette dynamique fera l'objet d'une évaluation avant un éventuel déploiement.

4448

Exclusion du secteur de l'aide à domicile du bénéfice des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé

4304. – 17 avril 2025. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'exclusion des professionnels de la branche de l'aide, du soin et des services à domicile du bénéfice des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé, de la mission ministérielle sur l'attractivité des métiers médico-sociaux ou encore de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Outre le fait que les intéressés vivent cette exclusion persistante comme un manque de reconnaissance de leurs compétences et de leur engagement auprès de nos concitoyens les plus vulnérables, celle-ci conduit également à un accroissement des écarts de salaire entre le secteur de l'aide à domicile et les autres secteurs et branches des domaines social et médico-social. Il en résulte une perte d'attractivité des métiers du secteur alors que les services peinent déjà à recruter et à honorer les demandes d'intervention et d'accompagnement au domicile de nos aînés comme des personnes en situation de handicap. Or du fait, notamment, de l'allongement de la durée de la vie, le nombre de personnes âgées dépendantes devrait continuer à

progresser pour atteindre 3 millions en 2030 et 3,6 millions en 2050, avec en corollaire une augmentation des besoins d'aide et d'accompagnement à domicile. C'est pourquoi, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour appliquer les mesures de revalorisation salariale déjà évoquées aux professionnels de la branche de l'aide, du soin et des services à domicile afin de reconnaître leur investissement quotidien auprès de nos concitoyens les plus fragiles et de répondre au mieux aux enjeux des prochaines années en matière d'autonomie et de maintien à domicile. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – Les professionnels de l'aide à domicile sont au coeur du bien vieillir et permettent à ceux qui le souhaitent de rester chez eux le plus longtemps possible. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : la rémunération, les conditions de travail et la qualité de vie au travail, l'accès à la formation, et enfin la prise en compte des questions de mobilité. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Le Gouvernement est toutefois conscient des enjeux qui subsistent de revalorisation des grilles salariales dans un contexte de forte inflation. C'est en ce sens que la Ministre de l'Autonomie et du handicap a souhaité mettre en place un dialogue avec Départements de France sur les enjeux salariaux du secteur qui relève d'abord de la compétence des Départements. Pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont également mobilisées pour mieux recruter. La mise en oeuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet également de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. Une campagne de communication autour des métiers du soin, du grand âge, du handicap et de l'accompagnement a été officiellement lancée par le Premier ministre le 22 novembre 2024. Cette mise en visibilité est associée à la plateforme "prendresoin.fr" opérée par France Travail. Celle-ci permet de mieux connaître les métiers, les formations mais également les offres d'emploi. Dans le même temps, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en lien étroit avec la direction générale de la cohésion sociale, soutient à titre expérimental, le développement de 19 plateformes sur les métiers de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Le but est d'assurer un meilleur pilotage des besoins et des réponses en termes de ressources humaines, au plus près des personnes. Les acteurs de la politique de l'emploi, de la formation et de l'autonomie sont partie prenante du projet et coordonnent leurs interventions de façon à ce que l'action portée par chaque plateforme s'inscrive en complémentarité des actions de droit commun et apporte une plus-value à l'existant. Concernant le volet formation, un effort important est mené sur les formations d'aide-soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat. Par ailleurs, la réforme des services à domicile, engagée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, porte une vision ambitieuse des services qui se transforment en services autonomie à domicile et seront l'un des principaux piliers du « virage domiciliaire » et un nouveau levier pour améliorer l'attractivité des métiers. Cette réforme devrait ainsi favoriser la montée en compétences des professionnels et contribuer à la richesse des parcours professionnels. Elle a été complétée par la mise en place, en 2022, de la dotation complémentaire qui permet de financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur, notamment le financement d'actions en faveur de la qualité de vie au travail pour les salariés des services. D'autre part, la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France porte plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile, notamment son article 20 prévoyant la création d'un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile ainsi que l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques, destiné à soutenir les dépenses des conseils départementaux en la matière. Enfin, le décret n° 2024-1246 du 30 décembre 2024 entérine la création d'une carte professionnelle pour les intervenants à domicile, afin de mieux les identifier, leur apporter une visibilité et leur permettre de bénéficier de droits et de facilités, notamment de stationnement.

Harmonisation nationale du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie en mode mandataire

4339. – 24 avril 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les disparités territoriales importantes dans le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en mode

mandataire. Contrairement à l'APA en mode prestataire, l'APA mandataire ne bénéficie pas d'un encadrement réglementaire national harmonisé, ce qui engendre des pratiques très hétérogènes d'un département à l'autre. Cette absence de socle commun crée une inégalité manifeste entre les personnes âgées selon leur lieu de résidence, certaines se voyant proposer un accompagnement très partiellement pris en charge, quand d'autres peuvent bénéficier de conditions nettement plus favorables. Il en résulte une orientation économique quasi systématique vers les structures prestataires, au détriment du mode mandataire, pourtant reconnu par le droit comme une option à part entière. Cette situation remet en cause le principe fondamental du libre choix du mode d'intervention par les bénéficiaires, consacré par la législation en vigueur. Par ailleurs, cette inégalité de traitement peut affecter la visibilité et le développement des structures mandataires, qui jouent pourtant un rôle essentiel dans le soutien au maintien à domicile des personnes âgées, en lien avec les particuliers employeurs et les auxiliaires de vie. Une meilleure reconnaissance réglementaire de l'APA mandataire et son harmonisation nationale permettraient non seulement de garantir l'équité territoriale, mais également de préserver la diversité des solutions offertes aux familles. Aussi, elle lui demande si elle envisage de faire évoluer le cadre réglementaire de l'APA afin de définir un socle national commun pour son application en mode mandataire, permettant d'assurer un traitement égal des bénéficiaires sur l'ensemble du territoire.

Harmonisation nationale du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie en mode mandataire

5471. – 3 juillet 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** les termes de sa question n°04339 sous le titre « Harmonisation nationale du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie en mode mandataire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Créée par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est accordée par les conseils départementaux aux personnes âgées de 60 ans ou plus qui ont besoin d'assistance pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne ou dont l'état de santé nécessite une surveillance régulière. L'APA constitue une prestation universelle, attribuée sans condition de ressources mais soumise à une participation financière du bénéficiaire, calculée en fonction de ses revenus. L'APA permet notamment de répondre aux besoins d'aide à domicile, selon trois modes d'intervention : - recours à un service prestataire d'aide à domicile ; - emploi direct d'une aide à domicile ; - ou recours à un service mandataire. Le recours à un service prestataire est valorisé par les départements sur la base d'un tarif horaire minimal instauré en 2022. Ce tarif vise à consolider le financement du secteur, à garantir la qualité des interventions et à harmoniser les pratiques tarifaires entre départements. Indexé sur la majoration pour aide constante d'une tierce personne, il évolue régulièrement et s'élève à 24,58 euros pour l'année 2025. En cas de recours à une aide à domicile employée directement ou via un service mandataire, le plan d'aide APA est également valorisé sur la base d'un tarif fixé par le département, dans le respect des dispositions de l'article R. 232-9 du code de l'action sociale et des familles, qui impose aux départements de tenir compte « des statuts publics, des conventions collectives ou accords d'entreprise applicables aux salariés concernés ». Les départements disposent ainsi d'une marge d'appréciation leur permettant d'adapter les financements aux spécificités locales, afin d'assurer un équilibre entre la qualité de l'accompagnement, le reste à charge des bénéficiaires et les ressources disponibles.

Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

4879. – 29 mai 2025. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel et dont la rémunération forfaitaire est gelée depuis 2014. En France, un million de majeurs protégés bénéficient aujourd'hui d'une mesure de protection juridique, en raison d'un état de santé altéré par l'âge, le handicap ou la maladie. Si la moitié d'entre eux bénéficient du suivi de leur famille, l'autre moitié relève de l'intervention directe des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ces 2 301 mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, dont 116 dans la seule région Hauts-de-France, sont investis d'une mission fondamentale : protéger les personnes vulnérables et les accompagner dans l'exercice de leurs droits au quotidien. Au croisement des champs social, juridique, médical et administratif, leur action contribue à préserver l'autonomie de nos concitoyens les plus fragiles. La rémunération des MJPM exerçant à titre individuel comprend deux composantes : une versée par l'État et l'autre versée par la personne bénéficiant du service de protection. Or, depuis le décret n°2013-1216 du 25 décembre 2013 portant actualisation de la grille nationale d'émoluments, aucune revalorisation n'est intervenue alors même que le coût de la vie a fortement progressé : le

prix des assurances et du carburant a suivi l'inflation, et les dépenses postales (timbres, envois en recommandé) se sont nettement accrues et dans le même temps l'allocation adulte handicapée progressait de 700 à 1 000 euros en moyenne. Cette stagnation indemnitaire fragilise gravement l'équilibre économique de ces professionnels indépendants. Plus inquiétant encore, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans le Pas-de-Calais a modifié les modalités de versement de la participation départementale, en la passant d'un rythme mensuel à un rythme trimestriel. Une telle décision, prise sans concertation, crée un effet de ciseau budgétaire insupportable pour ces travailleurs indépendants, qui doivent faire face à des charges fixes mensuelles (loyers, rémunération d'assistants, frais de déplacement, etc.) Alors que les projections démographiques estiment que le nombre de personnes relevant d'une mesure de protection doublera d'ici à 2040, l'absence de revalorisation de la grille d'émoluments et la dégradation annoncée des conditions de paiement remettent en cause l'attractivité et la pérennité du métier. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir l'actualisation de la grille d'émoluments des MJPM et d'une réforme plus globale de cette profession essentielle pour garantir l'autonomie des personnes les plus fragiles. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – Le financement des mesures de protection est en effet très encadré compte tenu à la fois de la diversité des profils des personnes concernées et des modes d'exercice des professionnels en charge des mesures de protection. Ainsi, les Mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) peuvent exercer à titre libéral, comme délégués dans des services ou encore comme préposés dans des établissements publics. L'encadrement des tarifs concerne donc chacun des modes d'exercice. Pour autant, le Gouvernement reste très attentif aux conditions de travail de ces professionnels, et ce, quelles que soient les modalités d'exercice. Ainsi, en termes de formation, des réformes importantes ont été engagées pour améliorer la formation des MJPM avec, d'une part, la création d'une licence professionnelle confiée aux universités et ce, en lieu et place d'un certificat de compétence. D'autre part, la formation continue des mandataires est devenue obligatoire depuis la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie. Un décret est en cours d'élaboration pour définir les contours de cette nouvelle obligation. Ces réformes doivent permettre de renforcer l'intervention de ces professionnels auprès des personnes concernées et contribuer ainsi à assoir davantage leur légitimité auprès des autres acteurs. Par ailleurs, afin d'accompagner la hausse d'activité des MJPM, le Gouvernement a pris des dispositions pour : - financer des actions visant à améliorer le pilotage, l'interconnaissance et la coordination des acteurs intervenant auprès des majeurs protégés et à contribuer à l'attractivité du métier de MJPM ; - soutenir la promotion et le soutien aux mesures alternatives aux mesures judiciaires de protection. Cette action qui est conduite depuis trois ans a permis de financer 43 projets en 2024 pour un montant total de 1 400 000 euros. Concernant plus spécifiquement les mandataires individuels, compte tenu de la hausse du nombre de mesures confiées à ces professionnels (pour information, la hausse était de + 6,2 % entre 2023 et 2024), les services de l'Etat agréent de plus en plus de professionnels exerçant à titre libéral et ce afin de répondre aux besoins des territoires. Ainsi, le nombre de mandataires individuels est passé de 2 644 mandataires inscrits en 2019 (et 2170 financés) à 2 821 inscrits en 2024. Des mesures spécifiques ont également été prises pour faciliter les conditions de travail des mandataires individuels. Ainsi, un décret a été pris pour assouplir les règles relatives au recours au secrétariat spécialisé y compris pour l'élargir à la prestation de service et à l'utilisation de locaux professionnels partagés. Enfin, la prochaine évolution concernant les mandataires libéraux portera sur les processus de financement qui seront automatisés à partir de 2026.

Abus de personnes âgées dans le secteur de l'aide à domicile

4892. – 29 mai 2025. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les dérives dans le secteur de l'aide à domicile, notamment au regard de nombreuses situations d'abus dont sont victimes des personnes âgées. En avril 2025, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) publiait un rapport sur les entreprises à domicile, lequel faisait état d'un constat alarmant. En effet, sur les 360 prestataires de services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) inspectés, 73 % présentaient au moins une anomalie. Profitant de la dépendance et de l'âge avancé des personnes aidées, ces entreprises étaient coupables d'une facturation abusive, d'une absence de devis ou du non-respect des prestations contractuelles. Le rapport évoque aussi des cas où des SAAD étaient réalisés par des personnels non formés. Si l'objectif social des prestataires de SAAD est, de toute évidence, louable, les pratiques relevées par l'enquête de la DGCCRF constituent un véritable fléau qu'il convient de faire cesser. Ces dérives sont tout particulièrement

préoccupantes car elles peuvent conduire à un défaut de soins de personnes vulnérables et, dans le pire des cas, à la mise en danger de leur vie. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour prévenir les abus constatés. Plus généralement, comment le Gouvernement souhaite-t-il mieux encadrer le secteur de l'aide à domicile pour répondre à l'impératif moral que constitue la protection des personnes âgées ? – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – Les personnes âgées de plus de 75 ans représentent un habitant sur dix aujourd'hui ; elles représenteront un habitant sur six en 2050. Et d'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80 % des Français expriment leur souhait de pouvoir vieillir à domicile. Permettre le maintien à domicile le plus longtemps possible, renforcer durablement et profondément l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, partout sur le territoire, sont au premier rang des priorités politiques. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectue régulièrement des campagnes de contrôle auprès des opérateurs gestionnaires de Services d'autonomie à domicile (SAD) Aide. La dernière enquête visait notamment à s'assurer du respect des dispositions nouvelles dans le cadre de la création des SAD. Les taux de non-conformité relevés doivent être replacés dans ce contexte : une partie des opérateurs était en cours d'appropriation des nouvelles dispositions réglementaires. Pour accompagner cette évolution, la DGCCRF a réalisé un document pédagogique à l'attention des professionnels présentant l'ensemble des dispositions du code de la consommation protégeant les consommateurs vulnérables. S'agissant des usagers, la DGCCRF a encore récemment actualisé la fiche pratique qu'elle met à disposition du grand public pour lui permettre de connaître les règles le protégeant. Enfin, une nouvelle campagne de contrôles a été programmée auprès du secteur de l'aide à domicile. Elle se déroule de mars 2025 à mars 2026. Elle a, notamment, pour objectif de vérifier à nouveau l'absence de pratiques commerciales trompeuses, le respect des obligations d'informations précontractuelles et des règles de facturation. Elle cible tout particulièrement les pratiques qui constituent des atteintes économiques graves aux consommateurs (surfacturation d'heures par exemple) et s'attache également à vérifier que les allégations relatives à la qualification des intervenants mises en avant par les professionnels est fondée. En cas de manquements ou infractions graves, des suites répressives seront engagées, les opérateurs ayant maintenant bénéficié d'un temps d'adaptation suffisant. De manière plus générale, le Gouvernement a lancé depuis 2022 une grande réforme des services à domicile. Elle vise notamment la restructuration de l'offre, avec la création des SAD qui remplacent les anciens services d'aide et d'accompagnement à domicile et les services de soins infirmiers à domicile. Un décret du 13 juillet 2023 prévoit un cahier des charges national qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble de ces nouveaux services. Ce cahier des charges, coconstruit avec les acteurs du domicile (représentants des fédérations du secteur, conseils départementaux, agences régionales de santé...) ainsi que l'ensemble des administrations concernées, porte une vision ambitieuse de ces nouveaux services. Les autorités de tarification pourront se reposer sur celui-ci pour réaliser leurs contrôles auprès des services. Le cahier des charges prévoit ainsi de nouvelles exigences en matière d'accompagnement des usagers, notamment via le développement des compétences et l'exigence d'une qualification minimale de niveau 5 pour les encadrants du volet aide et accompagnement. Il rappelle également les obligations du service en matière de droits et libertés des personnes, ainsi que pour leur participation au fonctionnement du service. La prévention contre la maltraitance est également un des axes centraux du cahier des charges, dans la lignée de la stratégie nationale de lutte contre la maltraitance, le service devant mettre en place un dispositif interne de gestion des risques. S'agissant de la protection économique du consommateur, à la suite de l'affaire « Orpea » en 2022, le Gouvernement a pris des mesures en urgence visant à mieux protéger les consommateurs vulnérables en introduisant de nouvelles dispositions réglementaires dans le code de l'action sociale et des familles. Ces dispositions concernent également les SAD aide et visent notamment à améliorer la lisibilité des contrats passés entre les opérateurs et les usagers. Ainsi, le décret dit « transparence » du 28 avril 2022, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, oblige désormais les professionnels à mieux informer les consommateurs sur les jours et horaires d'intervention ou sur les évolutions des prix issues de la réglementation. Par ailleurs, il interdit aux opérateurs de facturer des frais annexes en sus du prix horaire des interventions, de facturer des dépôts de garantie au démarrage de la prestation ou encore d'intégrer les temps de trajet des intervenants dans le temps de prestation prévu au contrat du consommateur. Grâce à la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie du 8 avril 2024, les agents de la DGCCRF ont à leur disposition un dispositif de sanctions leur permettant d'adapter la réponse aux manquements constatés. Ils peuvent également plus facilement échanger avec les autres administrations contrôlant ce secteur.

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

5415. – 3 juillet 2025. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel. Ceux-ci jouent un rôle essentiel dans la préservation des droits, de la dignité et de la sécurité juridique des personnes les plus vulnérables : personnes âgées, en situation de handicap ou souffrant de troubles psychiques, souvent isolées et socialement précarisées. Leurs missions, à la fois complexes et exigeantes, participent pleinement à l'effectivité du service public de la protection juridique des majeurs. Jusqu'en 2014, leur rémunération était calculée sur la base d'un forfait mensuel indexé sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le SMIC horaire. Depuis cette date, elle repose sur un forfait mensuel de 142,95 euros par mesure, un montant qui n'a jamais été revalorisé depuis. Cette stagnation intervient alors même que les charges pesant sur les MJPM exerçant à titre individuel n'ont cessé d'augmenter : complexification des situations prises en charge, alourdissement des contraintes administratives et juridiques, hausse des exigences réglementaires. Dans plusieurs territoires, les difficultés de recrutement de nouveaux professionnels se font déjà ressentir, ce qui pourrait fragiliser davantage le dispositif de protection juridique. Cette situation suscite des inquiétudes quant à l'avenir du secteur, à la qualité de l'accompagnement des majeurs protégés et à la continuité du service public de protection juridique. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une possible revalorisation de leur rémunération ainsi que les mesures envisagées pour garantir la pérennité de cette profession indispensable à la protection des plus fragiles. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires à la protection juridique des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'État. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels : les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en termes de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera, en 2025, 893 Meuros (projet de loi de finances 2025) à la protection juridique des majeurs (+ 4 % par rapport à 2024) dont plus de 109 Meuros pour les 2 300 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont, quant à eux, tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 43 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont envisagés en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, quel que soit le mode d'exercice, et ce afin que la rémunération de la mesure soit plus adaptée à la charge effective de travail effectuée.

Devenir des centres ALMA et du numéro 3977

5610. – 10 juillet 2025. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des centres ALMA et le devenir de la Fédération 3977 contre les maltraitances dont la place et le financement sont fortement remis en cause du fait des récentes évolutions législatives et réglementaires concernant le recueil et le traitement des faits de maltraitance dans notre pays. La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a introduit à son article 13 la création de cellules placées sous le contrôle des agences régionales de santé (ARS) chargées du

« recueil, du suivi et du traitement des signalements de maltraitance envers les personnes majeures en situation de vulnérabilité du fait de leur âge ou de leur handicap ». Cette cellule doit en pratique s'appuyer sur « un système d'information mis en oeuvre par l'État » et recueillir « les faits signalés au moyen d'un numéro d'appel national unique ». L'objectif poursuivi par la loi, et validé par le Sénat, est de centraliser les alertes pour maltraitance afin d'éviter un regrettable éparpillement des moyens. Le montage voté par le Parlement vise notamment à faire évoluer le dispositif actuel qui repose pour la partie associative sur la Fédération 3977 qui gère une plateforme d'écoute nationale ainsi que sur les 51 Centres ALMA qui assurent des missions de conseil d'orientation et de sensibilisation. Soucieux de s'appuyer sur le savoir-faire de ce réseau historique, né à Grenoble, le Sénat avait d'ailleurs voté une version de l'article 13 associant au fonctionnement de chaque cellule « les partenaires institutionnels et associatifs concernés » par le biais d'une convention. Cette modification n'a pas été retenue en commission mixte paritaire, la rapporteure du texte à l'Assemblée nationale ayant précisé que l'association des centres ALMA se ferait par le biais d'un décret visant à préciser les modalités de signalement. Ce décret n'a toujours pas été publié à ce jour. Or, alors que la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) vient de publier l'appel d'offres visant à sélectionner l'opérateur chargé de la gestion de la nouvelle plateforme mentionnée dans la loi, force est de constater que les centres ALMA risquent de disparaître dans le montage proposé. En effet, dans le nouveau dispositif tel que décrit par la DGCS, il n'y aurait plus de lien entre les centres ALMA et la plateforme pour l'analyse et le suivi des signalements. Ceux-ci seraient uniquement à la charge des opérateurs de traitement départementaux (Conseils départementaux, direction territoriale de l'agence régionale de santé) Par ailleurs, le ministère aurait annoncé une diminution drastique de la subvention de fonctionnement allouée à la Fédération 3977 contre les maltraitances. La sélection d'un autre opérateur que la Fédération 3977 pour l'animation de la plateforme poserait en outre la question de la pertinence de maintenir un acteur concurrent, alors même que le nouvel opérateur ne pourrait sans doute pas proposer la même expérience que la Fédération 3977, résultant de 30 années de pratique. Aussi, il voudrait savoir comment le Gouvernement imagine l'avenir des centres ALMA et du numéro 3977 et de la Fédération 3977 dans le nouveau dispositif de gestion des situations de maltraitance si cette dernière n'était pas retenue dans le cadre de l'appel d'offres pour la gestion de la nouvelle plateforme. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

4454

Avenir du dispositif d'écoute et d'accompagnement Alma et du numéro d'appel 3977

5823. – 24 juillet 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur l'avenir du dispositif d'écoute et d'accompagnement des personnes victimes de maltraitance, porté par la Fédération 3977 contre la maltraitance et les centres départementaux Alma. Depuis plus de trente ans, la Fédération 3977 contre la maltraitance et son réseau de centres Alma jouent un rôle essentiel dans la détection, l'écoute et l'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap victimes de maltraitance. Le numéro national 3977 s'est imposé au fil des années comme un point de contact de référence, reconnu à la fois par les victimes, leurs proches et les professionnels de terrain. Or, l'annonce d'un nouvel appel d'offres lancé par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) pour la gestion de cette plateforme soulève de nombreuses interrogations chez les acteurs associatifs, les professionnels et les usagers. Nombreux sont ceux qui redoutent que la réorganisation envisagée fragilise la qualité du service rendu et compromette l'expertise précieuse développée par la Fédération 3977 contre la maltraitance et les centres Alma. Ces inquiétudes sont d'autant plus vives que le nombre de signalements de maltraitance ne cesse de croître, révélant des besoins d'accompagnement plus pressants que jamais. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend assurer la pérennité et la visibilité du numéro 3977 et comment il compte, au travers de cet appel d'offres, valoriser l'expertise associative et l'implication des acteurs historiques, ainsi que le maintien d'un accompagnement de proximité, essentiel à la prise en charge des victimes. Elle l'interroge enfin sur les modalités de concertation prévues avec les structures existantes dans le cadre de la mise en oeuvre du futur dispositif.

Réponse. – L'adoption de la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, en son article 13, prévoit la mise en place de cellules dédiées au recueil, au suivi et au traitement des signalements de maltraitance à l'égard des personnes majeures en situation de vulnérabilité. Elle entérine également la création d'un numéro d'appel national unique pour le signalement de faits de maltraitance. La gestion de ce numéro de téléphone doit ainsi être confiée à un opérateur public par le biais d'une procédure de commande publique. En effet, dès lors que le signalement des maltraitances s'effectue via une ligne téléphonique nationale relevant d'une politique publique pilotée par l'État, son financement ne peut plus être assuré par une

subvention accordée à une association porteuse du projet, mais doit relever de la commande publique. À la suite de cette adoption législative, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), en charge de la stratégie nationale de lutte contre les maltraitances, a travaillé de manière approfondie à la mise en place d'un appel d'offres compatible avec des candidatures provenant des acteurs associatifs. Ce dispositif fonctionnera 7 jours sur 7, de 9 heures à 20 heures. Informée de cette évolution, la Fédération 3977, actuelle gestionnaire du 3977, a fait part au ministère de son intention de candidater à ce marché public. La future plateforme téléphonique nationale permettra ainsi, à une variété d'acteurs, de soumettre leur candidature dans le cadre de la procédure de commande publique. De plus, la Fédération 3977, en tant que tête de réseau des centres Allo Maltraitance (ALMA), pourra continuer à mener ses activités associatives, notamment en matière de sensibilisation et de formation. Le tissu associatif sera ainsi préservé, mais sous une forme renouvelée. La DGCS maintient des échanges réguliers avec la fédération et son réseau associatif avec l'objectif de leur permettre de poursuivre leurs actions communes. Consciente de l'impact de ces nouvelles dispositions sur les centres ALMA, qui sont des associations juridiquement indépendantes au niveau départemental ou interdépartemental, le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles veillera à les accompagner dans leur repositionnement. Par ailleurs, des travaux d'urbanisation d'un système d'information piloté par l'État ont été lancés afin de centraliser le recueil et le traitement des signalements, conformément aux exigences de l'article 13 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024. La plateforme téléphonique alimentera ce même système d'information, afin de créer un espace unique et collaboratif destiné aux administrations concernées. Le ministère reste pleinement engagé dans l'accompagnement des acteurs locaux et associatifs, afin de garantir une mise en oeuvre harmonieuse de ces nouvelles mesures sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, la fédération 3977 et les autres acteurs associatifs continueront de bénéficier d'un soutien pour garantir la complémentarité entre les actions publiques et les initiatives locales, contribuant ainsi à une prise en charge plus inclusive et efficace des victimes de maltraitance.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Financement de la « prime Ségur » aux centres d'information sur les droits des femmes et des familles

5152. – 19 juin 2025. – **Mme Marie-Claude Varailas** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** que lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025, le Sénat a adopté un amendement prévoyant une compensation de 7 millions d'euros pour l'extension de la « prime Ségur » aux salariés des associations accompagnant les femmes victimes de violences, maintenu par la suite dans le texte issu de la commission mixte paritaire. L'extension de la « prime Ségur », mais surtout sa compensation par l'État, était fortement attendue par les associations et professionnels qui en demeuraient exclues, notamment par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). En effet, elle constitue une juste reconnaissance du travail d'ampleur mené par les salariés, directement confrontés à l'augmentation du nombre de femmes victimes de violences reçues dans les permanences qui maillent notre territoire. Cependant, à ce jour, les associations concernées dont les CIDFF, n'ont toujours pas perçu les compensations promises. Cette absence de versement aggrave leur déficit, les contraignant parfois à supprimer des postes ou à fermer des permanences juridiques, ce qui est dommageable pour toutes les femmes reçues et accompagnées. Aussi, elle lui demande que puissent être débloqués les crédits nécessaires au versement de cette prime, afin de garantir la continuité des actions en faveur des droits des femmes et de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Réponse. – Plusieurs CIDFF se trouvent en effet dans une situation financière délicate, sous le double effet du versement de la prime Ségur, qui a permis une revalorisation nécessaire des salariés des associations concernées, et du désengagement partiel ou total de certaines collectivités territoriales. Tout d'abord, Madame la Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations tient à rappeler que l'État a considérablement renforcé son soutien aux acteurs qui mettent en oeuvre la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les territoires. Le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par plus de trois depuis 2020, passant de 30,1 millions d'euros à 94 millions d'euros en 2025. Cette évolution a notamment bénéficié aux CIDFF, partenaires privilégiés de l'État pour la défense des droits des femmes et leur émancipation, et pour la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles. Cette augmentation a permis de renforcer les missions d'accès aux droits, mais aussi d'accompagner la hausse des rémunérations accordée aux salariés en 2024. L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale, qui s'est traduite par une revalorisation mensuelle nette de 183 euros pour leurs professionnels, dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé. Ces revalorisations ont

ensuite été étendues aux professionnels de la filière socio-éducative puis à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Les CIDFF, s'ils relèvent de la BASS, ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés au versement de la prime Ségur à leurs salariés ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, les crédits du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 7 millions d'euros par l'adoption d'un amendement sénatorial en loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur pour les salariés des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, et ainsi garantir la pérennité financière de ces structures essentielles et le maintien de leurs missions. Les crédits du programme 137, délégués en juin dernier aux directions régionales aux droits des femmes, comprennent les crédits supplémentaires destinés à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux associations concernées. Les subventions sont actuellement en cours de versement. En outre, si le ministère n'a pas vocation à pallier le désengagement total ou partiel de certaines collectivités territoriales, il reste pleinement mobilisé et en dialogue permanent avec la Fédération nationale des CIDFF, pour adapter au mieux la réponse de l'Etat aux situations des structures les plus en difficulté.

Extension de la Prime Ségur aux salariés du secteur social et médicosocial privé

5240. – 26 juin 2025. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** à propos de l'extension de la Prime Ségur aux salariés du secteur social et médicosocial privé. Il rappelle l'importance des amendement adoptés au Sénat, prévoyant un soutien financier de l'État pour contribuer aux coûts liés à l'extension du Ségur pour les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). Comme le souligne la réponse ministérielle du 29 mai 2025 à la question n° 01929 du 24 octobre 2024, « une enveloppe de 7 millions d'euros doit ainsi être consacrée à cet objet ». Or à ce jour, les crédits votés en loi de finances n'ont toujours pas été débloqués ce qui met en grave difficulté les associations et les publics fragiles aidés. C'est notamment le cas pour les 5 CIDFF du réseau normand qui exercent des missions de service public. Dans ce contexte, il souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation et débloquer les crédits rapidement.

Réponse. – Plusieurs CIDFF se trouvent en effet dans une situation financière délicate, sous le double effet du versement de la prime Ségur, qui a permis une revalorisation nécessaire des salariés des associations concernées, et du désengagement partiel ou total de certaines collectivités territoriales. Tout d'abord, Madame la Ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations tient à rappeler que l'Etat a considérablement renforcé son soutien aux acteurs qui mettent en oeuvre la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les territoires. Le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par plus de trois depuis 2020, passant de 30,1 millions d'euros à 94 millions d'euros en 2025. Cette évolution a notamment bénéficié aux CIDFF, partenaires privilégiés de l'Etat pour la défense des droits des femmes et leur émancipation, et pour la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles. Cette augmentation a permis de renforcer les missions d'accès aux droits, mais aussi d'accompagner la hausse des rémunérations accordée aux salariés en 2024. L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale, qui s'est traduite par une revalorisation mensuelle nette de 183 euros pour leurs professionnels, dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé. Ces revalorisations ont ensuite été étendues aux professionnels de la filière socio-éducative puis à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Les CIDFF, s'ils relèvent de la BASS, ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés au versement de la prime Ségur à leurs salariés ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, les crédits du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 7 millions d'euros par l'adoption d'un amendement sénatorial en loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur pour les salariés des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, et ainsi garantir la pérennité financière de ces structures essentielles et le maintien de leurs missions. Les crédits du programme 137, délégués en juin dernier aux directions régionales aux droits des femmes, comprennent les crédits supplémentaires destinés à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux associations concernées. Les subventions sont actuellement en cours de versement. En outre, si le ministère n'a pas vocation à pallier le désengagement total ou

partiel de certaines collectivités territoriales, il reste pleinement mobilisé et en dialogue permanent avec la Fédération nationale des CIDFF, pour adapter au mieux la réponse de l'Etat aux situations des structures les plus en difficulté.

Situation financière des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

5285. – 26 juin 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur la situation financière des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), notamment au regard de la mise en place de la compensation par le Gouvernement de la prime Ségur. Le 6 août 2024, le Gouvernement a acté l'extension de la prime Ségur aux salariés du secteur social et médico-social privé. Cependant, pour une partie de ces structures, cette revalorisation salariale ne s'accompagne pas d'une compensation financière de la part de l'État, fragilisant considérablement la situation budgétaire de certaines d'entre elles. Ainsi, pour les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) où 1 170 équivalents temps plein (ETP) doivent recevoir une augmentation mensuelle de 298 euros bruts, le coût de la prime Ségur pour le réseau s'élève à 5,7 millions d'euros pour une année pleine. En Normandie, ce sont 5 structures de ce réseau qui sont concernées. Si le Parlement a adopté, lors de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, un amendement de 7 millions d'euros pour acter une compensation, les CIDFF n'ont toujours pas reçu les fonds et sont désormais dans une grande difficulté économique. Alors que ces structures associatives accompagnent les victimes de violences sexistes et sexuelles sur l'ensemble du territoire, ce que l'État n'est plus capable de faire, il serait dommage de les rendre elles aussi inopérantes. En conséquence, elle souhaite connaître le calendrier du versement de la compensation de la prime Ségur. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.**

Réponse. – Plusieurs CIDFF se trouvent en effet dans une situation financière délicate, sous le double effet du versement de la prime Ségur, qui a permis une revalorisation nécessaire des salariés des associations concernées, et du désengagement partiel ou total de certaines collectivités territoriales. Tout d'abord, Madame la Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations tient à rappeler que l'État a considérablement renforcé son soutien aux acteurs qui mettent en oeuvre la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les territoires. Le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par plus de trois depuis 2020, passant de 30,1 millions d'euros à 94 millions d'euros en 2025. Cette évolution a notamment bénéficié aux CIDFF, partenaires privilégiés de l'État pour la défense des droits des femmes et leur émancipation, et pour la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles. Cette augmentation a permis de renforcer les missions d'accès aux droits, mais aussi d'accompagner la hausse des rémunérations accordée aux salariés en 2024. L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale, qui s'est traduite par une revalorisation mensuelle nette de 183 euros pour leurs professionnels, dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé. Ces revalorisations ont ensuite été étendues aux professionnels de la filière socio-éducative puis à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Les CIDFF, s'ils relèvent de la BASS, ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés au versement de la prime Ségur à leurs salariés ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 7 millions d'euros par l'adoption d'un amendement sénatorial en loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur pour les salariés des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, et ainsi garantir la pérennité financière de ces structures essentielles et le maintien de leurs missions. Les crédits du programme 137, délégués en juin dernier aux directions régionales aux droits des femmes, comprennent les crédits supplémentaires destinés à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux associations concernées. Les subventions sont actuellement en cours de versement. En outre, si le ministère n'a pas vocation à pallier le désengagement total ou partiel de certaines collectivités territoriales, la Ministre Aurore Bergé reste pleinement mobilisée et en dialogue permanent avec la Fédération nationale des CIDFF, pour adapter au mieux la réponse de l'État aux situations des structures les plus en difficulté

Retard de versement des crédits destinés à compenser l'extension de la prime Ségur aux associations accompagnant les femmes victimes de violences

5311. – 26 juin 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'absence de versement des crédits destinés à compenser l'extension de la prime Ségur aux salariés des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences, malgré leur inscription dans la loi de finances pour 2025. En effet, le 22 janvier 2025, le Sénat a adopté, avec un avis de sagesse du Gouvernement et après levée de gage, un amendement transpartisan au projet de loi de finances pour 2025. Ce dernier, maintenu en commission mixte paritaire, prévoyait une enveloppe de 7 millions d'euros destinée à compenser, par l'État, l'extension de la prime Ségur aux salariés des structures assurant l'accompagnement des femmes victimes de violences. Or, plusieurs mois après l'adoption définitive de la loi de finances, ces crédits restent bloqués. Le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Charente a tiré la sonnette d'alarme face à cette situation préoccupante. À ce jour, aucune compensation n'a été versée malgré de nombreuses sollicitations auprès des services de l'État. La situation financière du CIDFF Charente s'est considérablement dégradée en 2025, à la fois en raison de la charge que représente la mise en oeuvre de la prime Ségur pour ses 12 salariées, et du retard inédit dans le versement des subventions publiques, qui compromet gravement la continuité de ses missions. Ces financements sont pourtant essentiels pour garantir le maintien des permanences d'accueil (plus de 4 000 personnes sont accompagnées chaque année sur l'ensemble du territoire charentais) ainsi que pour assurer la stabilité de ses équipes et la pérennité de ses actions de terrain. Le risque est désormais réel de devoir réduire le nombre de permanences, voire de procéder à des suppressions de postes, ce qui aurait un impact direct sur l'accompagnement des femmes victimes de violences, souvent en situation de grande fragilité. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quels délais le Gouvernement entend débloquer les crédits votés par le Parlement, afin de permettre aux associations concernées de poursuivre leur mission d'intérêt général dans des conditions dignes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.**

Réponse. – Plusieurs CIDFF se trouvent en effet dans une situation financière délicate, sous le double effet du versement de la prime Ségur, qui a permis une revalorisation nécessaire des salariés des associations concernées, et du désengagement partiel ou total de certaines collectivités territoriales. Tout d'abord, Madame la Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations tient à rappeler que l'État a considérablement renforcé son soutien aux acteurs qui mettent en oeuvre la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les territoires. Le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par plus de trois depuis 2020, passant de 30,1 millions d'euros à 94 millions d'euros en 2025. Cette évolution a notamment bénéficié aux CIDFF, partenaires privilégiés de l'État pour la défense des droits des femmes et leur émancipation, et pour la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles. Cette augmentation a permis de renforcer les missions d'accès aux droits, mais aussi d'accompagner la hausse des rémunérations accordée aux salariés en 2024. L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale, qui s'est traduite par une revalorisation mensuelle nette de 183 euros pour leurs professionnels, dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé. Ces revalorisations ont ensuite été étendues aux professionnels de la filière socio-éducative puis à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Les CIDFF, s'ils relèvent de la BASS, ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés au versement de la prime Ségur à leurs salariés ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 7 millions d'euros par l'adoption d'un amendement sénatorial en loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur pour les salariés des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, et ainsi garantir la pérennité financière de ces structures essentielles et le maintien de leurs missions. Les crédits du programme 137, délégués en juin dernier aux directions régionales aux droits des femmes, comprennent les crédits supplémentaires destinés à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux associations concernées. Les subventions sont actuellement en cours de versement. En outre, si le ministère n'a pas vocation à pallier le désengagement total ou partiel de certaines collectivités territoriales, il reste pleinement mobilisé et en dialogue permanent avec la Fédération nationale des CIDFF, pour adapter au mieux la réponse de l'État aux situations des structures les plus en difficulté.

Compensation de la prime Ségur pour les salariés de l'accompagnement des femmes victimes de violences

5325. – 26 juin 2025. – **M. Didier Marie** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (PLF) qui dispose d'une compensation pour l'extension de la prime Ségur pour les salariés des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences, à hauteur de 7 millions d'euros. Cependant, depuis l'adoption du PLF 2025, aucun crédit n'a été alloué aux associations oeuvrant dans l'accompagnement des femmes victimes de violences. Cette extension de la prime Ségur, et sa compensation par l'État, était très attendue par les associations et professionnels, qui n'en bénéficiait pas jusqu'alors. Ces financements sont essentiels pour la pérennité de ces structures, notamment en matière de stabilité des équipes salariées et pour la continuité des permanences d'accueil. Ce retard dans le versement pourrait entraîner des conséquences immédiates sur les missions de ces associations par la mise en péril des emplois et la réduction des services proposés aux victimes. Ainsi, il souhaite s'assurer qu'une compensation du versement de la prime Ségur pour les salariés de l'accompagnement des femmes victimes de violences sera bien assurée par l'État.

Réponse. – Plusieurs CIDFF se trouvent en effet dans une situation financière délicate, sous le double effet du versement de la prime Ségur, qui a permis une revalorisation nécessaire des salariés des associations concernées, et du désengagement partiel ou total de certaines collectivités territoriales. Tout d'abord, Madame la Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations tient à rappeler que l'État a considérablement renforcé son soutien aux acteurs qui mettent en oeuvre la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les territoires. Le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par plus de trois depuis 2020, passant de 30,1 millions d'euros à 94 millions d'euros en 2025. Cette évolution a notamment bénéficié aux CIDFF, partenaires privilégiés de l'État pour la défense des droits des femmes et leur émancipation, et pour la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles. Cette augmentation a permis de renforcer les missions d'accès aux droits, mais aussi d'accompagner la hausse des rémunérations accordée aux salariés en 2024. L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale, qui s'est traduite par une revalorisation mensuelle nette de 183 euros pour leurs professionnels, dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé. Ces revalorisations ont ensuite été étendues aux professionnels de la filière socio-éducative puis à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Les CIDFF, s'ils relèvent de la BASS, ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés au versement de la prime Ségur à leurs salariés ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 7 millions d'euros par l'adoption d'un amendement sénatorial en loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur pour les salariés des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, et ainsi garantir la pérennité financière de ces structures essentielles et le maintien de leurs missions. Les crédits du programme 137, délégués en juin dernier aux directions régionales aux droits des femmes, comprennent les crédits supplémentaires destinés à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux associations concernées. Les subventions sont actuellement en cours de versement. En outre, si le ministère n'a pas vocation à pallier le désengagement total ou partiel de certaines collectivités territoriales, il reste pleinement mobilisé et en dialogue permanent avec la Fédération nationale des CIDFF, pour adapter au mieux la réponse de l'État aux situations des structures les plus en difficulté.

4459

Compensation de la prime Ségur et soutien aux centres d'information sur les droits des femmes et des familles

5340. – 26 juin 2025. – **M. Hervé Gillé** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences préoccupantes de l'extension de la prime Ségur sans compensation financière adéquate. Par une décision du 6 août 2023, le Gouvernement a élargi le bénéfice de la prime Ségur reconnaissant ainsi l'engagement de nombreux professionnels restés jusqu'alors exclus de cette revalorisation salariale. Si cette reconnaissance était attendue de longue date, sa mise en oeuvre immédiate sans financement dédié fait peser une contrainte budgétaire insoutenable sur les structures concernées, non compensée par l'État. Les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), habilités par l'État, assurent des

missions d'intérêt général essentielles en matière d'accès au droit, de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, d'insertion socio-professionnelle des femmes et d'égalité femmes-hommes. Ils se retrouvent pourtant confrontés à un risque imminent de licenciements et de fermetures de permanences, notamment en zones rurales et quartiers prioritaires. En 2025, cela représente une charge supplémentaire de 5,8 millions d'euros pour le réseau des CIDFF. En 2023, le réseau a accueilli plus de 150 000 femmes dont 60 000 victimes de violences. À l'échelle régionale, le réseau du CIDFF de Nouvelle-Aquitaine a accompagné plus de 20 000 femmes et le CIDFF de la Gironde a assuré 5 104 accompagnements sur ses 38 lieux d'intervention, soutenus financièrement par les collectivités locales et notamment les communes. Ces chiffres témoignent de l'utilité manifeste de ces structures, dont l'ensemble des actions d'accompagnement sont effectuées à titre gracieux. Il lui demande si, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2026, des mesures sont envisagées afin de compenser l'extension de la prime Ségur, de garantir la pérennité de ce réseau associatif structurant ainsi que d'assurer le versement rapide des subventions de l'État afin de soulager les trésoreries déjà fragilisées de ces structures. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.**

Réponse. – Plusieurs CIDFF se trouvent en effet dans une situation financière délicate, sous le double effet du versement de la prime Ségur, qui a permis une revalorisation nécessaire des salariés des associations concernées, et du désengagement partiel ou total de certaines collectivités territoriales. Tout d'abord, Madame la Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations tient à rappeler que l'État a considérablement renforcé son soutien aux acteurs qui mettent en oeuvre la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les territoires. Le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par plus de trois depuis 2020, passant de 30,1 millions d'euros à 94 millions d'euros en 2025. Cette évolution a notamment bénéficié aux CIDFF, partenaires privilégiés de l'État pour la défense des droits des femmes et leur émancipation, et pour la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles. Cette augmentation a permis de renforcer les missions d'accès aux droits, mais aussi d'accompagner la hausse des rémunérations accordée aux salariés en 2024. L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale, qui s'est traduite par une revalorisation mensuelle nette de 183 euros pour leurs professionnels, dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé. Ces revalorisations ont ensuite été étendues aux professionnels de la filière socio-éducative puis à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Les CIDFF, s'ils relèvent de la BASS, ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés au versement de la prime Ségur à leurs salariés ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 7 millions d'euros par l'adoption d'un amendement sénatorial en loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur pour les salariés des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, et ainsi garantir la pérennité financière de ces structures essentielles et le maintien de leurs missions. Les crédits du programme 137, délégués en juin dernier aux directions régionales aux droits des femmes, comprennent les crédits supplémentaires destinés à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux associations concernées. Les subventions sont actuellement en cours de versement. En outre, si le ministère n'a pas vocation à pallier le désengagement total ou partiel de certaines collectivités territoriales, la Ministre Aurore Bergé reste pleinement mobilisé et en dialogue permanent avec la Fédération nationale des CIDFF, pour adapter au mieux la réponse de l'État aux situations des structures les plus en difficulté

Situation du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gers

5380. – 3 juillet 2025. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gers (CIDFF 32) qui se trouve aujourd'hui dans une situation financière particulièrement alarmante. Malgré l'extension par le Gouvernement de la « Prime Ségur » à l'ensemble des salariés du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif depuis un arrêté du 6 août 2024, la compensation financière promise n'a, à ce jour, toujours pas été versée en totalité. Cette situation a fortement fragilisé l'équilibre financier de l'association : en 2024, le coût de cette revalorisation salariale s'est élevé à 18 833 euros, sans compensation intégrale. En 2025, cette charge supplémentaire atteindra 48 560 euros. Par ailleurs, depuis l'adoption de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, les subventions prévues par l'État pour soutenir les structures oeuvrant dans le champ de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les violences n'ont toujours pas été débloquées. Ce

retard met en péril les missions essentielles assurées par le CIDFF 32, qui accompagne chaque année près de 2400 personnes, dont plus d'un millier de victimes de violences, dans un cadre confidentiel, gratuit et inconditionnel. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le versement rapide et intégral des subventions dues aux CIDFF, en particulier celui du Gers, et garantir une compensation financière complète des surcoûts liés à l'application de la « Prime Ségur » car il en va de la survie de cette structure. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.**

Réponse. – Plusieurs CIDFF se trouvent en effet dans une situation financière délicate, sous le double effet du versement de la prime Ségur, qui a permis une revalorisation nécessaire des salariés des associations concernées, et du désengagement partiel ou total de certaines collectivités territoriales. Tout d'abord, Madame la Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations tient à rappeler que l'État a considérablement renforcé son soutien aux acteurs qui mettent en oeuvre la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les territoires. Le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par plus de trois depuis 2020, passant de 30,1 millions d'euros à 94 millions d'euros en 2025. Cette évolution a notamment bénéficié aux CIDFF, partenaires privilégiés de l'État pour la défense des droits des femmes et leur émancipation, et pour la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles. Cette augmentation a permis de renforcer les missions d'accès aux droits, mais aussi d'accompagner la hausse des rémunérations accordée aux salariés en 2024. L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale, qui s'est traduite par une revalorisation mensuelle nette de 183 euros pour leurs professionnels, dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé. Ces revalorisations ont ensuite été étendues aux professionnels de la filière socio-éducative puis à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Les CIDFF, s'ils relèvent de la BASS, ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés au versement de la prime Ségur à leurs salariés ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 7 millions d'euros par l'adoption d'un amendement sénatorial en loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur pour les salariés des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, et ainsi garantir la pérennité financière de ces structures essentielles et le maintien de leurs missions. Les crédits du programme 137, délégués en juin dernier aux directions régionales aux droits des femmes, comprennent les crédits supplémentaires destinés à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux associations concernées. Les subventions sont actuellement en cours de versement. En outre, si le ministère n'a pas vocation à pallier le désengagement total ou partiel de certaines collectivités territoriales, la Ministre Aurore Bergé reste pleinement mobilisée et en dialogue permanent avec la Fédération nationale des CIDFF, pour adapter au mieux la réponse de l'État aux situations des structures les plus en difficulté

4461

Difficultés financières des centres d'information sur les droits des femmes et des familles

5408. – 3 juillet 2025. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la situation financière critique que traversent les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). Depuis plus de quarante ans, les CIDFF assurent une mission d'intérêt général essentielle : informer, accompagner et protéger les femmes, en particulier les victimes de violences. Leur ancrage local, leur expertise juridique et sociale, ainsi que leur rôle de relais auprès des institutions en font des acteurs clés de la cohésion sociale et de l'accès au droit. Pourtant, dans un contexte de tensions budgétaires, ces structures associatives de service public sont fragilisées par des retards de versement, des baisses de subventions et une absence de visibilité sur leurs financements. Leur pérennité est aujourd'hui en jeu. Par exemple, le CIDFF du département de la Vienne voit son avenir devenir incertain face à une crise financière sans précédent : blocage des crédits Ségur pourtant votés par le Parlement, retards dans le versement des subventions du BOP 137 (programme « Égalité entre les femmes et les hommes »), et baisses de financement sans préavis ni information préalable. Ce manque de moyens conduit à un déficit budgétaire prévisionnel de 78 000 euros, dont 56 000 euros liés à la non-compensation de la prime Ségur. Trois permanences juridiques ont déjà dû fermer, dont deux en zone rurale, restreignant l'accès aux droits pour les femmes les plus isolées. Cette situation survient alors même qu'un féminicide a eu lieu fin mai 2025 à

Châtelleraut, rappelant tragiquement l'urgence de soutenir les structures de prévention et d'accompagnement. Par conséquent, il demande au Gouvernement d'assurer un financement pérenne, stable et sécurisé pour ces structures, dont le rôle est indispensable à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Réponse. – Plusieurs CIDFF se trouvent en effet dans une situation financière délicate, sous le double effet du versement de la prime Ségur, qui a permis une revalorisation nécessaire des salariés des associations concernées, et du désengagement partiel ou total de certaines collectivités territoriales. Tout d'abord, Madame la Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations tient à rappeler que l'État a considérablement renforcé son soutien aux acteurs qui mettent en oeuvre la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les territoires. Le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par plus de trois depuis 2020, passant de 30,1 millions d'euros à 94 millions d'euros en 2025. Cette évolution a notamment bénéficié aux CIDFF, partenaires privilégiés de l'État pour la défense des droits des femmes et leur émancipation, et pour la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles. Cette augmentation a permis de renforcer les missions d'accès aux droits, mais aussi d'accompagner la hausse des rémunérations accordée aux salariés en 2024. L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale, qui s'est traduite par une revalorisation mensuelle nette de 183 euros pour leurs professionnels, dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé. Ces revalorisations ont ensuite été étendues aux professionnels de la filière socio-éducative puis à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Les CIDFF, s'ils relèvent de la BASS, ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés au versement de la prime Ségur à leurs salariés ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 7 millions d'euros par l'adoption d'un amendement sénatorial en loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur pour les salariés des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, et ainsi garantir la pérennité financière de ces structures essentielles et le maintien de leurs missions. Les crédits du programme 137, délégués en juin dernier aux directions régionales aux droits des femmes, correspondent à l'intégralité du financement des dispositifs locaux d'accès aux droits et de lutte contre les violences soutenus par le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Ils comprennent les crédits supplémentaires destinés à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux associations concernées. Les subventions sont actuellement en cours de versement. En outre, si le ministère n'a pas vocation à pallier le désengagement total ou partiel de certaines collectivités territoriales, il reste pleinement mobilisé et en dialogue permanent avec la Fédération nationale des CIDFF, pour adapter au mieux la réponse de l'État aux situations des structures les plus en difficulté.

4462

Difficultés financières des centres d'information sur les droits des femmes et des familles

5443. – 3 juillet 2025. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur les difficultés financières rencontrées par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), notamment celui du Limousin. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2025, le Parlement a voté en janvier 2025 un amendement consacrant une enveloppe de 7 millions d'euros pour la compensation par l'État de l'extension de la Prime Ségur aux salariés des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violence. Or, à ce jour cette compensation n'a pas été versée. Une telle situation met en danger l'équilibre financier des centres qui ont dû absorber seuls les coûts de la mise en place de la Prime Ségur, estimés à 5,8 millions d'euros. Par ailleurs, les CIDFF sont confrontés à des retards de versement de leurs subventions. Les conséquences pour les centres sont lourdes - fermeture des permanences juridiques dans un quart du réseau, 30 postes supprimés depuis janvier 2025 et 70 postes pouvant l'être dans les prochains mois - et leur pérennité est remise en question. Elle souhaiterait donc savoir quand le Gouvernement entend verser ces subventions afin de garantir le fonctionnement des CIDFF et ainsi maintenir cet accompagnement des femmes victimes de violence.

Réponse. – Plusieurs CIDFF se trouvent en effet dans une situation financière délicate, sous le double effet du versement de la prime Ségur, qui a permis une revalorisation nécessaire des salariés des associations concernées, et du désengagement partiel ou total de certaines collectivités territoriales. Tout d'abord, Madame la Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations tient à rappeler que l'État a considérablement renforcé son soutien aux acteurs qui mettent en oeuvre la politique d'égalité entre les

femmes et les hommes dans les territoires. Le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par plus de trois depuis 2020, passant de 30,1 millions d'euros à 94 millions d'euros en 2025. Cette évolution a notamment bénéficié aux CIDFF, partenaires privilégiés de l'Etat pour la défense des droits des femmes et leur émancipation, et pour la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles. Cette augmentation a permis de renforcer les missions d'accès aux droits, mais aussi d'accompagner la hausse des rémunérations accordée aux salariés en 2024. L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale, qui s'est traduite par une revalorisation mensuelle nette de 183 euros pour leurs professionnels, dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé. Ces revalorisations ont ensuite été étendues aux professionnels de la filière socio-éducative puis à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Les CIDFF, s'ils relèvent de la BASS, ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés au versement de la prime Ségur à leurs salariés ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, les crédits du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 7 millions d'euros par l'adoption d'un amendement sénatorial en loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur pour les salariés des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, et ainsi garantir la pérennité financière de ces structures essentielles et le maintien de leurs missions. Les crédits du programme 137, délégués en juin dernier aux directions régionales aux droits des femmes, correspondent à l'intégralité du financement des dispositifs locaux d'accès aux droits et de lutte contre les violences soutenus par le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes. Ils comprennent les crédits supplémentaires destinés à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux associations concernées. Les subventions sont actuellement en cours de versement. En outre, si le ministère n'a pas vocation à pallier le désengagement total ou partiel de certaines collectivités territoriales, il reste pleinement mobilisé et en dialogue permanent avec la Fédération nationale des CIDFF, pour adapter au mieux la réponse de l'Etat aux situations des structures les plus en difficulté.

Conséquences financières de l'extension de la prime Ségur pour les centres d'information sur les droits des femmes et des familles

5458. – 3 juillet 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur les conséquences financières de l'extension de la prime Ségur pour les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). En effet, l'arrêté du 6 août 2024 porte extension du Ségur de la santé à l'ensemble des salariés du secteur sanitaire, social et médico-social, y compris ceux des CIDFF. Ces derniers remplissent une mission importante, en informant et accompagnant des dizaines de milliers de femmes, souvent en situation de précarité, victimes de violences sexistes et sexuelles. Si cette mesure constitue une avancée attendue de longue date, elle engendre néanmoins une augmentation significative des charges pour ces structures. Lors de l'examen de la loi de finances pour 2025, un amendement à la loi de finances, le Sénat a adopté un amendement permettant la compensation à hauteur de 7 millions d'euros de cette extension de la Prime Ségur. Or, les structures concernées n'ont toujours pas aujourd'hui reçu ces fonds. Ceci met le réseau des CIDFF en difficulté financière. Certains pourraient être contraints de réduire leurs effectifs et leurs activités (diminution des permanences et de l'accueil du public), voire de cesser leurs activités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer la pérennité des missions essentielles assurées par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles.

Réponse. – Plusieurs CIDFF se trouvent en effet dans une situation financière délicate, sous le double effet du versement de la prime Ségur, qui a permis une revalorisation nécessaire des salariés des associations concernées, et du désengagement partiel ou total de certaines collectivités territoriales. Tout d'abord, Madame la Ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations tient à rappeler que l'Etat a considérablement renforcé son soutien aux acteurs qui mettent en oeuvre la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les territoires. Le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par plus de trois depuis 2020, passant de 30,1 millions d'euros à 94 millions d'euros en 2025. Cette évolution a notamment bénéficié aux CIDFF, partenaires privilégiés de l'Etat pour la défense des droits des femmes et leur émancipation, et pour la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles. Cette augmentation a permis de renforcer les missions d'accès aux droits, mais aussi d'accompagner la hausse des rémunérations accordée aux salariés en 2024. L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale, qui s'est traduite par une revalorisation mensuelle nette de

183 euros pour leurs professionnels, dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé. Ces revalorisations ont ensuite été étendues aux professionnels de la filière socio-éducative puis à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Les CIDFF, s'ils relèvent de la BASS, ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés au versement de la prime Ségur à leurs salariés ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, les crédits du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 7 millions d'euros par l'adoption d'un amendement sénatorial en loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur pour les salariés des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, et ainsi garantir la pérennité financière de ces structures essentielles et le maintien de leurs missions. Les crédits du programme 137, délégués en juin dernier aux directions régionales aux droits des femmes, comprennent les crédits supplémentaires destinés à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux associations concernées. Les subventions sont actuellement en cours de versement. En outre, si le ministère n'a pas vocation à pallier le désengagement total ou partiel de certaines collectivités territoriales, il reste pleinement mobilisé et en dialogue permanent avec la Fédération nationale des CIDFF, pour adapter au mieux la réponse de l'Etat aux situations des structures les plus en difficulté.

Prime Ségur pour les centres d'information sur les droits des femmes et des familles

5512. – 10 juillet 2025. – **Mme Véronique Guillotin** interpelle **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur l'urgence de la compensation de la prime Ségur pour le réseau des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). Bien que le Sénat ait adopté, le 22 janvier 2025, un amendement à la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, prévoyant une compensation de 7 millions d'euros par l'État au titre de la prime Ségur, ces fonds n'ont à ce jour pas été versés aux CIDFF. À cela s'ajoute la baisse des subventions des collectivités territoriales qui fragilise également ces associations. Les conséquences sont alarmantes : plusieurs CIDFF ont dû réduire leurs activités et fermer des permanences, notamment en milieu rural. Une trentaine de postes ont déjà été supprimés. Cette réduction de services fragilise dangereusement l'accès à l'aide pour les femmes victimes de violences, les exposant à des risques accrus. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il envisage pour garantir le financement par l'État de l'extension sur la Prime Ségur aux CIDFF.

Réponse. – Plusieurs CIDFF se trouvent en effet dans une situation financière délicate, sous le double effet du versement de la prime Ségur, qui a permis une revalorisation nécessaire des salariés des associations concernées, et du désengagement partiel ou total de certaines collectivités territoriales. Tout d'abord, Madame la Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations tient à rappeler que l'État a considérablement renforcé son soutien aux acteurs qui mettent en oeuvre la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les territoires. Le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par plus de trois depuis 2020, passant de 30,1 millions d'euros à 94 millions d'euros en 2025. Cette évolution a notamment bénéficié aux CIDFF, partenaires privilégiés de l'État pour la défense des droits des femmes et leur émancipation, et pour la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles. Cette augmentation a permis de renforcer les missions d'accès aux droits, mais aussi d'accompagner la hausse des rémunérations accordée aux salariés en 2024. L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale, qui s'est traduite par une revalorisation mensuelle nette de 183 euros pour leurs professionnels, dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé. Ces revalorisations ont ensuite été étendues aux professionnels de la filière socio-éducative puis à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Les CIDFF, s'ils relèvent de la BASS, ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés au versement de la prime Ségur à leurs salariés ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, les crédits du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 7 millions d'euros par l'adoption d'un amendement sénatorial en loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur pour les salariés des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, et ainsi garantir la pérennité financière de ces structures essentielles et le maintien de leurs missions. Les crédits du programme 137, délégués en juin dernier aux directions régionales aux droits des femmes, comprennent les crédits supplémentaires destinés à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux associations concernées. Les subventions sont actuellement en cours de versement. En outre, si le ministère n'a pas vocation à pallier le désengagement total ou

partiel de certaines collectivités territoriales, la Ministre Aurore Bergé reste pleinement mobilisée et en dialogue permanent avec la Fédération nationale des CIDFF, pour adapter au mieux la réponse de l'Etat aux situations des structures les plus en difficulté

Situation financière des centres d'information sur les droits des femmes et des familles

5517. – 10 juillet 2025. – **Mme Catherine Morin-Desailly** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur le retard de versement de la compensation de l'extension de la « Prime Ségur » aux salariés des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences. Dans le projet de loi de finances pour 2025, le Parlement a voté la compensation à hauteur de 7 millions d'euros par l'Etat de l'extension de la « Prime Ségur » aux salariés des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences. Toutefois, les associations et les fédérations locales, notamment la Fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Normandie, alertent sur le retard de versement de cette compensation. Elles se retrouvent ainsi dans une situation financière difficile qui menace les emplois et entraîne la réduction des permanences et de l'accueil du public. Les 98 CIDFF de France jouent pourtant un rôle essentiel dans l'accompagnement de toutes les femmes dans l'accès à l'emploi, dans l'accompagnement à la maternité et à la vie familiale et dans l'information à la santé et à la sexualité. Ils sont aussi un lieu d'accueil, d'écoute et de soutien pour les femmes victimes de violences dans la sphère familiale, dans l'espace public et dans le milieu professionnel. Les chiffres publiés par le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations dans l'édition de 2025 des « Chiffres -Clés de l'Egalité » démontrent bien l'urgence et la nécessité de continuer à agir pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. En 2023, 96 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire. Sur les 271 000 victimes de violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en France, 85% sont des femmes. Le nombre de filles et de jeunes femmes de 10 à 24 ans hospitalisées pour geste auto-infligé a presque doublé en 10 ans. En 2022, les femmes gagnent en moyenne 14,9% de moins que les hommes à temps de travail identique. Elle souhaiterait donc d'une part, connaître les raisons du retard de versement de la compensation de l'extension de la « Prime Ségur » aux salariés des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences et d'autre part, savoir à quelle échéance elle sera versée.

Réponse. – Plusieurs CIDFF se trouvent en effet dans une situation financière délicate, sous le double effet du versement de la prime Ségur, qui a permis une revalorisation nécessaire des salariés des associations concernées, et du désengagement partiel ou total de certaines collectivités territoriales. Tout d'abord, Madame la Ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations tient à rappeler que l'Etat a considérablement renforcé son soutien aux acteurs qui mettent en oeuvre la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les territoires. Le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par plus de trois depuis 2020, passant de 30,1 millions d'euros à 94 millions d'euros en 2025. Cette évolution a notamment bénéficié aux CIDFF, partenaires privilégiés de l'Etat pour la défense des droits des femmes et leur émancipation, et pour la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles. Cette augmentation a permis de renforcer les missions d'accès aux droits, mais aussi d'accompagner la hausse des rémunérations accordée aux salariés en 2024. L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale, qui s'est traduite par une revalorisation mensuelle nette de 183 euros pour leurs professionnels, dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé. Ces revalorisations ont ensuite été étendues aux professionnels de la filière socio-éducative puis à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Les CIDFF, s'ils relèvent de la BASS, ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés au versement de la prime Ségur à leurs salariés ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, les crédits du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 7 millions d'euros par l'adoption d'un amendement sénatorial en loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur pour les salariés des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, et ainsi garantir la pérennité financière de ces structures essentielles et le maintien de leurs missions. Les crédits du programme 137, délégués en juin dernier aux directions régionales aux droits des femmes, comprennent les crédits supplémentaires destinés à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux associations concernées. Les subventions sont actuellement en cours de versement. En outre, si le ministère n'a pas vocation à pallier le désengagement total ou

partiel de certaines collectivités territoriales, la Ministre Aurore Bergé reste pleinement mobilisée et en dialogue permanent avec la Fédération nationale des CIDFF, pour adapter au mieux la réponse de l'Etat aux situations des structures les plus en difficulté

Financement des centres d'information sur les droits des femmes et des familles

5585. – 10 juillet 2025. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la situation d'extrême fragilité dans laquelle se trouvent aujourd'hui les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). Depuis le 1^{er} août 2024, les CIDFF ont l'obligation de verser à l'ensemble de leurs salariés juristes, psychologues, conseillers emploi et personnels administratifs la « prime Ségur » : cette mesure salariale certes très favorable aux salariés, a été imposée sans concertation préalable ni anticipation des impacts budgétaires pour les associations. Si un amendement voté au Sénat le 22 janvier 2025 prévoit une compensation financière par l'État, cette dernière n'a, à ce jour, toujours pas été versée. Cette situation se double d'un retard inédit dans le versement des crédits prévus dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025, concernant les associations oeuvrant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les violences faites aux femmes. L'absence de ces financements, pourtant contractualisés, place de nombreux CIDFF en péril. À l'échelle nationale, 25 centres ont déjà fermé des permanences juridiques, plus de 30 postes ont été supprimés, et 70 autres sont menacés. Dans le Pas-de-Calais, le CIDFF accompagne chaque année plus de 3 000 personnes - dont un nombre croissant de victimes de violences - et sensibilise près de 8 000 personnes sur cette même thématique. Faute de moyens, il a déjà dû supprimer des permanences, geler des remplacements et envisage la suppression de postes. Le surcoût non compensé lié à la revalorisation salariale représente à lui seul plus de 80 000 euros en 2025 pour le CIDFF du Pas de Calais. Dans ce contexte de crise sans précédent, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour honorer ses engagements financiers envers les CIDFF, garantir la compensation de la prime Ségur et sécuriser de manière durable les moyens alloués à ces structures indispensables à l'effectivité des droits des femmes et à la lutte contre les violences.

Réponse. – Plusieurs CIDFF se trouvent en effet dans une situation financière délicate, sous le double effet du versement de la prime Ségur, qui a permis une revalorisation nécessaire des salariés des associations concernées, et du désengagement partiel ou total de certaines collectivités territoriales. Tout d'abord, Madame la Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations tient à rappeler que l'État a considérablement renforcé son soutien aux acteurs qui mettent en oeuvre la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans les territoires. Le budget qui y est consacré a ainsi été multiplié par plus de trois depuis 2020, passant de 30,1 millions d'euros à 94 millions d'euros en 2025. Cette évolution a notamment bénéficié aux CIDFF, partenaires privilégiés de l'État pour la défense des droits des femmes et leur émancipation, et pour la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles. Cette augmentation a permis de renforcer les missions d'accès aux droits, mais aussi d'accompagner la hausse des rémunérations accordée aux salariés en 2024. L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale, qui s'est traduite par une revalorisation mensuelle nette de 183 euros pour leurs professionnels, dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé. Ces revalorisations ont ensuite été étendues aux professionnels de la filière socio-éducative puis à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Les CIDFF, s'ils relèvent de la BASS, ne disposent pas du statut d'établissement et service social et médicosocial (ESSMS) au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés au versement de la prime Ségur à leurs salariés ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics. Toutefois, les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 7 millions d'euros par l'adoption d'un amendement sénatorial en loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur pour les salariés des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, et ainsi garantir la pérennité financière de ces structures essentielles et le maintien de leurs missions. Les crédits du programme 137, délégués en juin dernier aux directions régionales aux droits des femmes, comprennent les crédits supplémentaires destinés à la compensation du coût de l'extension de la prime Ségur aux associations concernées. Les subventions sont actuellement en cours de versement. En outre, si le ministère n'a pas vocation à pallier le désengagement total ou partiel de certaines collectivités territoriales, il reste pleinement mobilisé et en dialogue permanent avec la Fédération nationale des CIDFF, pour adapter au mieux la réponse de l'État aux situations des structures les plus en difficulté.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Difficultés d'accès des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur

4027. – 3 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés d'accès des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur. Selon le rapport annuel 2025 de la Cour des comptes, le taux de diplômés de l'enseignement supérieur dans les territoires ruraux était, en 2020, inférieur de 12 points à la moyenne nationale en métropole (20 % contre 32 %). La Cour des comptes souligne que le coût mensuel de la mobilité étudiante se situe entre 1 000 et 1 500 euros en fonction des villes. Le rapport indique que les jeunes des territoires ruraux sont principalement orientés vers des formations professionnelles de niveau bac+2 et que « leur accès à l'information sur l'offre de formation supérieure et la vie étudiante est plus difficile en raison notamment de leur éloignement des pôles universitaires ». Le magistrat financier précise, par ailleurs, que la population de ces territoires dispose en moyenne de ressources financières plus modestes que celles observées par ailleurs ou au niveau national. Afin d'y remédier, la Cour des comptes recommande de simplifier les modalités de versement des aides aux étudiants avec, le cas échéant, la création d'un guichet unique (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, centre national des oeuvres universitaires et scolaires, départements et régions) et de renforcer le poids du critère d'éloignement géographique dans le calcul des bourses sur critères sociaux pour tenir compte du surcoût de la mobilité pour les jeunes des territoires les plus éloignés (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, centre national des oeuvres universitaires et scolaires). À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour développer l'accès des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Accès réduit des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur

4164. – 10 avril 2025. – **Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'accès réduit des jeunes des territoires ruraux à l'enseignement supérieur. Dans son rapport public annuel 2025, la Cour des comptes dresse en effet un constat préoccupant : les jeunes ruraux sont confrontés à davantage d'obstacles que les jeunes urbains pour accéder à des formations supérieures. À titre d'exemple, le département de la Meuse comptait, en 2020, 20,3% de diplômés de l'enseignement supérieur contre près de 32 % en France métropolitaine. Bien que des filières d'excellence existent dans les espaces ruraux, ce rapport met en évidence une offre de formation limitée et principalement concentrée sur des cursus courts et professionnalisants. Les étudiants ruraux sont ainsi contraints à une mobilité coûteuse et complexe pour poursuivre leurs études dans les grandes agglomérations. En Meuse, ce sont près de 39 % des jeunes qui étudient hors de leur académie. Pourtant, ces jeunes ruraux affichent des résultats supérieurs à la moyenne malgré les obstacles rencontrés. Avec 92 % de réussite en licence à l'université de Lorraine en 2022 pour les étudiants ayant obtenu leur baccalauréat en Meuse, c'est bien la preuve qu'il n'existe pas de fatalité en la matière. Face à ces constats et alors que l'égal accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture est un principe à valeur constitutionnelle, il est plus qu'indispensable d'améliorer l'accès des jeunes issus des territoires ruraux à l'enseignement supérieur. Si le développement local de l'offre de formations supérieures demeure limité compte tenu des moyens restreints des acteurs locaux, il apparaît nécessaire de faciliter la mobilité spécifique des étudiants ruraux. À cet égard, la Cour des comptes, qui relève que la mobilité étudiante coûte entre 1 000 et 1 500 euros par mois, recommande non seulement de mieux prendre en compte l'éloignement géographique dans l'attribution d'aides différenciés pour les étudiants issus de la ruralité mais également de simplifier les modalités de versement de ces aides avec un guichet unique. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend suivre les recommandations formulées par la Cour des comptes pour mieux prendre en compte les obstacles rencontrés par les étudiants ruraux afin de leur garantir un égal accès à l'enseignement supérieur.

Difficultés d'accès des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur

5016. – 5 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 04027 sous le titre « Difficultés d'accès des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le système actuel, des dispositifs d'aides au sein de l'enseignement supérieur sont disponibles pour l'ensemble des étudiants répondant à des critères sociaux. La circulaire du 28 mars 2025 publiée au *BOESR* n° 15 du 10 avril 2025 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2025-2026 prévoit d'attribuer des points de charges supplémentaires aux candidats boursiers dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire, soit : de 30 à 249 kilomètres, 1 point ; de 250 à 3 499 kilomètres, 2 points ; de 3 500 à 12 999 kilomètres, 3 points ; et de 13 000 kilomètres et plus, 4 points. Ces points de charges peuvent permettre aux boursiers, en fonction des revenus des parents, de bénéficier d'un montant de bourse sur critères sociaux plus important. De plus, l'aide à la mobilité Parcoursup est une aide à l'entrée dans l'enseignement supérieur pour accompagner le bachelier, bénéficiaire d'une bourse nationale de lycée, qui, dans le cadre de la procédure nationale de préinscription dans une formation d'enseignement supérieur « Parcoursup », a accepté une proposition d'admission pour un vœu confirmé hors de son académie de résidence. L'aide peut également être accordée, après examen de sa situation par la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur, au bachelier bénéficiant d'une bourse nationale de lycée s'engageant dans une mobilité et acceptant une proposition d'admission dans un établissement situé dans son académie de résidence. L'aide à la mobilité master, quant à elle, permet de faciliter la mobilité géographique des étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur ou bénéficiaires d'une allocation annuelle dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, et inscrits en première année du diplôme national de master dans une région académique différente de celle dans laquelle ils ont obtenu leur diplôme national de licence. Le réseau des oeuvres universitaires est chargé de l'instruction des demandes et du paiement de l'ensemble de ces aides. En outre, le ministère chargé de l'enseignement supérieur porte un projet de réforme structurel du système des bourses, qui s'appliquerait à partir de la rentrée 2026, permettant de mieux prendre en compte le critère d'éloignement géographique notamment des étudiants décohabitants. Au-delà des aides sociales, et pour répondre aux enjeux d'accès à l'enseignement supérieur et de lutte contre la désertification des territoires, notamment en outre-mer, le dispositif des campus connectés permet d'ajouter à l'offre de formation à distance existante la possibilité pour des étudiants de disposer d'un tiers lieu proche de leur domicile et de bénéficier d'un accompagnement complémentaire à la formation. Il est aussi une réponse à des étudiants à besoins particuliers qui n'auraient pu sans ce dispositif accéder à l'enseignement supérieur (étudiants avec charge de famille, en situation de handicap, sportifs de haut niveau, etc.). Ce dispositif a été expérimenté par le ministère chargé de l'enseignement supérieur en 2019 puis déployé plus largement en 2020 dans le cadre du programme d'investissements d'avenir 3 « territoire d'innovation pédagogique » sous l'égide de France 2030. Financé par le secrétariat général pour l'investissement et opéré par la Caisse des dépôts et consignations, il s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets doté de 25 millions d'euros. Il a permis le cofinancement de plusieurs initiatives réparties sur trois vagues successives. Les campus connectés permettent ainsi de : donner accès à l'enseignement supérieur à des étudiants qui en auraient été empêchés du fait de leur éloignement géographique de grands centres universitaires ; renforcer la cohésion sociale et le développement économique des territoires ; développer les liens et partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur, les rectorats, les collectivités territoriales et les acteurs économiques ; diversifier l'offre de formation dans les territoires. Le taux de réussite annuel observé est de 85 %. 23 % des étudiants déclarent qu'ils n'auraient pas suivi d'études dans l'enseignement supérieur sans campus connecté. Les campus connectés ont accueilli depuis leur création 5 531 étudiants, issus de territoires ruraux, de villes petites et moyennes éloignées des grands centres universitaires ou de quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les effectifs sont en constante augmentation puisqu'aujourd'hui près de la moitié des 84 campus connectés accueillent 20 étudiants et plus. Une cartographie est à disposition des étudiants sur le site du ministère. Au vu des résultats positifs de l'expérimentation et afin de renforcer l'accessibilité du plus grand nombre à l'enseignement supérieur, quel que soit son lieu de résidence, le ministère a décidé d'assurer la pérennité des campus connectés. L'engagement de l'État se poursuivra donc à partir de 2026. Cela se traduira par un nouveau conventionnement de 3 ans pour les collectivités territoriales et établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent.

4468

Situation préoccupante de la recherche publique

4762. – 22 mai 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation préoccupante de la recherche publique en France, ainsi que sur les récentes initiatives européennes visant à attirer les chercheurs internationaux, notamment à travers le programme « Choose Europe for Science ». Alors que les crédits alloués à la recherche publique en France ne cessent de diminuer, les besoins en matière d'innovation, de développement scientifique et de réponse aux défis sociétaux n'ont jamais été aussi importants. La recherche publique joue un rôle

crucial dans le progrès scientifique, l'innovation technologique et la formation des futurs chercheurs et enseignants. Cependant, la réduction des crédits menace la capacité de nos universités et nos instituts à mener des recherches de qualité et à attirer les meilleurs talents. Dans ce contexte, l'initiative « Choose Europe for Science », récemment lancée par le Président de la République et la Présidente de la Commission européenne, vise à attirer les chercheurs internationaux, notamment ceux affectés par les réductions de financement aux États-Unis. Cette initiative, qui comprend un financement de 500 millions d'euros pour la période 2025-2027, est une étape importante pour renforcer la position de l'Europe comme un pôle d'attractivité pour la recherche et l'innovation. Cependant, il est essentiel de s'assurer que ces efforts ne se limitent pas à attirer des talents étrangers mais qu'ils s'accompagnent également d'un soutien accru à la recherche publique française. À cet égard, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer le financement de la recherche publique en France et assurer sa pérennité afin de maintenir la qualité et la compétitivité de la recherche française. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – Le programme *Choose France for Science*, annoncé au printemps 2025, a pour objectif de soutenir l'accueil de chercheurs internationaux dans les laboratoires français. Ce programme est doté d'un budget de 100 millions d'euros (issus des crédits de France 2030, piloté par le secrétariat général pour l'investissement). Aux côtés de ce programme français, la Commission européenne (initiative *Choose Europe for Science*) a prévu de mobiliser 500 millions d'euros pour renforcer l'attractivité de la recherche en Europe et attirer les talents scientifiques internationaux. Les crédits dédiés au programme *Choose France for Science* n'ont pas vocation à se substituer aux crédits du budget de la mission interministérielle « recherche et enseignement supérieur ». De manière générale, les crédits alloués à la recherche publique en France ont progressé au fil des dernières années, illustrant le soutien constant de l'État en faveur de la recherche. La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 alloue 26,8 milliards d'euros au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, soit près de 150 millions d'euros de plus qu'en LFI 2024. L'attention portée au budget de la recherche se matérialise aussi depuis plusieurs années par la trajectoire de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030, qui a notamment pour objectif de renforcer, dans une approche pluriannuelle, les moyens financiers de la recherche et d'améliorer l'attractivité des carrières scientifiques. De 2021 à 2025, l'ensemble des mesures de la loi n° 2020-1674 précitée représentent ainsi près de 6 milliards d'euros supplémentaires pour la recherche, dont une part importante pour les mesures de ressources humaines (revalorisation indemnitaire, revalorisation des contrats doctoraux, création de chaires de professeurs *juniors*, etc.). Cette trajectoire a également permis de redresser le taux de succès des projets auprès de l'agence nationale de la recherche, qui était en 2017 en dessous de 15 %, et qui est aujourd'hui proche de 25 %. Au-delà des efforts faits pour augmenter les financements du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le programme France 2030 a également permis d'assurer des moyens supplémentaires aux laboratoires, avec par exemple 3 milliards d'euros prévus en faveur de programmes et équipements prioritaires de recherche ciblant des enjeux majeurs d'innovation (santé, hydrogène, numérique, agriculture, développement durable, etc.) ou encore 150 millions d'euros pour la première phase du programme de recherche à risque mis en oeuvre par les organismes nationaux de recherche. Ces différents éléments attestent donc de l'engagement massif de l'État en faveur de la recherche publique en France.

Rapport alarmant sur la contribution de vie étudiante et de campus

4776. – 22 mai 2025. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conclusions particulièrement alarmantes du rapport publié en mai 2025 par la Cour des Comptes sur la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Cette contribution obligatoire, sauf pour les boursiers, fixée à 103 euros pour l'année universitaire 2024-2025, est acquittée chaque année par près de 1,7 million d'étudiants. En effet, il ressort de cette étude que la CVEC, censée améliorer concrètement la vie étudiante, sert trop souvent à financer des projets à caractère idéologique, militant ou communautaire, au détriment des besoins réels des étudiants. Par ailleurs, le rapport affirme que des dizaines de millions d'euros restent chaque année inutilisés ou sont ponctionnés par le budget général de l'État, sans transparence ni contrôle parlementaire. Plus précisément, il constate que, six ans après le lancement de cet impôt étudiant, le constat de la Cour est sévère, pointant une opacité dans sa gestion, une absence d'évaluation, des dérives politiques dans l'affectation des fonds (financement de projets d'extrême-gauche et d'associations proches des Frères musulmans), et un manque de pilotage ministériel. Concernant les dérives dans les usages, la CVEC a servi à : financer un drag show organisé par l'Union étudiante (syndicat étudiant lié à LFI) à Grenoble ; financer un événement du Poing Levé (association jeune de Révolution

permanente) « pour la Palestine », « contre l'extrême-droite » et pour un « féminisme révolutionnaire et internationaliste » ; financer un festival d'extrême-gauche organisé par une association qui appelle à faire barrage au Rassemblement National ; financer à Lyon, et via la CAPE de l'Université Paris-Nanterre, la tenue de meetings des Étudiants Musulmans de France (EMF), organisation proche des Frères Musulmans ; subventionner des événements wokes tels qu'un festival de cinéma nommé « Dé (faire) famille » à Lyon ou un « village des diversités et de l'inclusion » en Corse ; financer des ateliers et spectacles de drag-queen à Montpellier, Angers, Lyon, Bordeaux ou encore en Bourgogne Franche-Comté. Ces exemples montrent une dérive idéologique majeure et l'absence de neutralité politique dans l'octroi des fonds. S'agissant des fonds massivement sous-utilisés, le rapport démontre que près de 100 millions d'euros sont restés non utilisés sur les 900 millions d'euros collectés depuis 2018. En outre, sa gestion apparaît excessivement complexe et déconnectée car le fonctionnement de la CVEC repose sur un empilement de distinctions : entre étudiants assujettis ou non, entre établissements bénéficiaires ou non, entre versements fixes et variables. Cette complexité crée un manque total de lisibilité. Par ailleurs, la Cour des Comptes souligne l'absence d'indicateurs fiables d'impact des projets financés. Les bilans fournis par les établissements sont hétérogènes, partiels, et leur compilation est inexistante à l'échelle nationale. Le Parlement ne reçoit aucune synthèse exploitable, et les étudiants sont tenus dans l'ignorance du fonctionnement de la CVEC qu'ils financent pourtant. Il l'alerte donc sur le fait que le rapport de la Cour des Comptes confirme les alertes que son mouvement porte depuis plusieurs années, à savoir que la CVEC est dévoyée : son mode de gestion, sa finalité, ses usages et son pilotage sont structurellement défailants. Elle constitue aujourd'hui un outil de rémunération de clientèles associatives, souvent politisées, au détriment des étudiants qui la financent. Comme il y a urgence à rétablir un usage rigoureux et apolitique de cet impôt étudiant, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre afin d'apporter des réponses concrètes et nécessaires sur ce réel problème. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), fixée à 103 euros pour l'année universitaire 2024-2025, est acquittée chaque année par les étudiants inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur. Elle a été instaurée à la rentrée 2018 concomitamment à la suppression de la cotisation à la sécurité sociale étudiante, alors fixée à 217 euros, avec le rattachement des étudiants au régime général. Cette contribution est affectée à des actions visant à améliorer les conditions de vie, d'étude, de santé et de pratique sportive et culturelle des étudiants. Comme le relève la Cour des comptes dans son rapport, les projets financés par la CVEC apportent « des bénéfices certains et novateurs pour les étudiants, répondant davantage à leurs besoins ». Elle souligne en particulier les « bénéfices réels » du dispositif, à travers la création de services de santé mentale, le développement d'initiatives sportives et culturelles, le soutien à la lutte contre la précarité étudiante ou encore l'amélioration de l'accueil sur les campus. La Cour constate ainsi que la CVEC a permis « la mise en oeuvre d'actions diversifiées des établissements et des Crous en matière de santé, de culture, de sport, d'accueil et d'accompagnement social ». Ces constats s'appuient sur les nombreuses initiatives concrètes menées dans les établissements d'enseignement supérieur et les Crous sur l'ensemble du territoire. À titre d'exemples, le centre de santé mentale étudiant mis en place par la communauté d'universités et d'établissement de Lyon propose une offre de soins globale à 180 000 étudiants, tandis que l'université Paris Nanterre a pu rénover entièrement son centre sportif universitaire, avec un soutien de 2 millions d'euros de la CVEC. L'université Toulouse - Jean Jaurès attribue des bons d'achat alimentaires et d'hygiène à destination des étudiants précaires, quand la Sorbonne Nouvelle déploie une billetterie solidaire pour favoriser l'accès à la culture. La crèche associative « la p'tite fac », implantée sur le campus de l'université de Bourgogne, propose quant à elle des places d'accueil aux enfants d'étudiants. Les projets de *drag show*, de l'association poing levé, etc. ne figurent en revanche pas dans le rapport de la Cour des comptes mais sont cités dans un article publié par le magazine *Le Point* quelques jours avant la publication du rapport de la Cour. Il est important de rappeler que les financements accordés *via* le produit de la CVEC sont le fruit d'une décision collégiale : les financements CVEC font en effet l'objet d'une programmation collective et transparente, encadrée par le code de l'éducation. L'article L. 841-5 prévoit la participation des représentants étudiants et des associations aux commissions CVEC, qui définissent les priorités annuelles. Le conseil d'administration de chaque établissement, ou l'organe en tenant lieu, vote la programmation des actions financées, leur bilan et leur orientation, comme le prévoit l'article L. 841-9. Ces éléments sont ensuite transmis pour information au recteur de région académique. S'agissant des préoccupations exprimées quant à l'usage des fonds, les projets financés doivent respecter les valeurs de la République. Le ministère reste attentif à ce que les actions soutenues ne relèvent pas de logiques partisans ou communautaires, et veille à ce que l'ensemble des projets ait pour finalité exclusive l'amélioration des conditions de vie des étudiants. Il appartient aux établissements de s'assurer de la conformité des projets retenus, dans le cadre du dialogue collégial avec les

représentants étudiants, les services administratifs et les associations. Par ailleurs, la Cour des comptes exprime différentes recommandations dans son recours que le ministère entend mettre en oeuvre. Il s'agit notamment de la résorption des reliquats cumulés depuis la création de la taxe, estimés à environ 120 millions d'euros depuis 2018. Environ la moitié de ces reliquats est d'ores et déjà fléchée par les établissements sur des projets pluriannuels. Pour la moitié restante, les rectorats de région académiques seront chargés d'accompagner les établissements pour identifier des projets structurants en faveur de la vie étudiante sur le territoire. Le rapport souligne également le besoin d'une plus grande lisibilité nationale, tant sur les modalités de gestion que sur l'évaluation de l'impact des actions financées. La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle publiera dès 2025 un rapport annuel sur la CVEC. Ce document visera à dresser un état des lieux national de l'utilisation de la contribution et à valoriser les actions locales et les bonnes pratiques, dans un souci de transparence et d'information. Enfin, une attention particulière sera portée à la meilleure information des étudiants. Une refonte complète de la page internet dédiée à la CVEC sur le site gouvernemental dédié aux étudiants est prévue courant 2025, afin d'offrir aux étudiants une vision claire du dispositif, dès le moment du paiement. Une cartographie interactive régulièrement actualisée y recensera les projets financés sur l'ensemble du territoire, pour une transparence renforcée sur l'utilisation des fonds issus de la contribution. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche reste pleinement mobilisé pour assurer une utilisation rigoureuse, transparente et équitable de la CVEC, dans le respect de l'autonomie des établissements et des attentes légitimes des étudiants.

Animaux utilisés à des fins scientifiques : statistiques de 2023, primates non humains, projet de centre national de primatologie

4872. – 29 mai 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les statistiques d'animaux utilisés à des fins scientifiques et notamment les PNH (primates non humains) et sur le projet de construction d'un centre national de primatologie. Selon les données de l'enquête statistique publiée en avril 2025 sur l'utilisation des animaux à des fins scientifiques, 2 046 754 animaux ont été utilisés en 2023 dans les laboratoires français. Malgré une légère baisse par rapport à l'année précédente, ce chiffre reste stable autour de 2 millions depuis plus d'une décennie nonobstant les engagements européens en faveur d'une transition vers des méthodes alternatives. Depuis novembre 2022, conformément à l'article 10 de la directive 2010/63 UE, les PNH utilisés dans des procédures doivent obligatoirement être issus de PNH élevés en captivité ou bien issus de colonies autonomes. D'après cette enquête, en 2023, la France respecte cette obligation pour 72 % seulement des PNH utilisés en première intention. Le pourcentage global (PNH utilisés + PNH réutilisés) est vraisemblablement bien inférieur (plus proche de 50 à 60 %) étant donné que pour ce qui concerne les PNH réutilisés (1 087 animaux soit près d'un tiers des primates), on ne connaît ni l'origine géographique, ni la génération filiale - F0/F1/F2...). Il aimerait donc comprendre ce qui fait obstacle au respect intégral de cette obligation. La réutilisation des PNH est un sujet particulièrement préoccupant qui manque de transparence. Il souhaiterait connaître les dispositifs mis en place pour assurer le suivi des PNH faisant l'objet de réutilisations : leur traçabilité d'une part ; l'intégration de leur anamnèse dans l'évaluation des demandes d'autorisation de projet les concernant (leur passé expérimental impactant indubitablement leur futur expérimental) d'autre part ; et bien-sûr la prise en compte du cumul des souffrances endurées (en sus de la douleur, les PNH, possédant un néocortex préfrontal, sont capables de conceptualisation - la souffrance - faisant appel à des capacités de conscience réflexive, d'imagination, d'abstraction et de projection dans le temps). Par ailleurs, en juin 2024 le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) a fait paraître un appel d'offre pour la construction d'un centre de primatologie dans les Bouches-du-Rhône afin de « satisfaire aux besoins de la recherche académique nationale » (laquelle mobilise environ 1/3 des PNH utilisés). Aux 30 millions d'euros hors TVA de la construction s'ajouteront des frais de fonctionnement faramineux (plus de 1700 PNH y sont prévus). Ce budget est sans commune mesure avec celui du FC3R (centre des méthodes alternatives à l'expérimentation animale) doté d'un seul million d'euros annuel. Il aimerait comprendre comment une telle disproportion se justifie, en totale opposition avec la directive européenne 2010/63/UE, qui impose de limiter le recours aux animaux, de favoriser les méthodes alternatives et de garantir la transparence sur ces pratiques. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – Depuis 2022, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche met en oeuvre les recommandations de la Commission européenne publiées la même année dans son guide sur les animaux génétiquement altérés. Cette mise en oeuvre conduit à élargir le champ des animaux comptabilisés en incluant de

façon plus large les élevages. En 2022, le nombre d'animaux comptabilisés était de 2 128 058 dont 1 849 859 utilisations directes pour les projets de recherche. En 2023, les chiffres sont respectivement de 2 046 754 et de 1 507 403. La stabilité relative des données statistiques (- 4 %) est la conséquence de l'élargissement du périmètre des animaux comptabilisés. À périmètre équivalent, le nombre d'animaux directement utilisés dans les projets de recherche a en réalité diminué de 19 %. La France respecte intégralement les règles applicables aux données statistiques définies par la Commission européenne dans la décision d'exécution 2020/569 du 16 avril 2020 établissant un format commun et un contenu d'information pour la transmission des informations à déclarer par les États membres en vertu de la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. L'alinéa 2.1.2 du B de l'annexe III B précise notamment que les informations relatives au lieu de naissance et à la génération pour les primates réutilisés ne doivent pas être mentionnées. Par ailleurs, l'extension du centre de primatologie du Centre national de la recherche scientifique dans les Bouches-du-Rhône permettra de sécuriser l'accès aux primates qui, bien que ne représentant que 0,1 % du nombre total d'animaux utilisés en recherche, sont critiques pour certains programmes de recherche comme ceux liés aux maladies émergentes ou aux nouvelles approches thérapeutiques. Cela permettra également de limiter la dépendance de la France vis-à-vis de pays tiers, et d'éviter des transports aériens pour les importations d'animaux. Enfin, des projets de développement de méthodes alternatives sont également déployés. Outre le centre français pour les 3R (remplacer, réduire, raffiner), différents projets sont soutenus par le programme France 2030, à travers le programme et équipement prioritaire de recherche « organes et organoïdes sur puce » (financé à hauteur de 48 millions d'euros sur six années) ou le soutien apporté à la société *Neuro Engineering Technologies Research Institut*, start-up industrielle spécialisée dans le développement d'organes sur puces.

Inclusion des statistiques de l'institut de recherche biomédicale des armées dans l'enquête statistique sur l'utilisation des animaux à des fins scientifiques en 2023

4873. – 29 mai 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les statistiques d'animaux utilisés à des fins scientifiques. Selon les données de l'enquête statistique publiée en avril 2025, 2 046 754 animaux ont été utilisés pour l'année 2023 dans les laboratoires français. En préambule de cette enquête, il est mentionné : « l'enquête annuelle repose sur les données transmises par l'ensemble des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques ». Fin 2020, dans la réponse à la question écrite 15121 qu'il a adressé à Mme la ministre des armées, celle-ci l'informe que « l'ITSSVA (l'inspecteur technique des services vétérinaires des armées) transmet en toute transparence chaque année au ministre chargé de la recherche [...] le bilan annuel d'activité du C2EA-SSA [comité d'éthique en expérimentation animale du service de santé des armées]. Ce bilan inclut le nombre de projets ayant reçu un avis favorable, les espèces et nombres d'animaux autorisés par les décisions d'autorisations de projets ». Il aimerait donc avoir confirmation que cette enquête inclut les statistiques des laboratoires de l'Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA).

Réponse. – L'article R. 214-127 du code rural et de la pêche maritime dispose que « le ministre de la défense est seul destinataire des déclarations et informations concernant les établissements relevant de son autorité ou de sa tutelle ». Les seules données devant être transmises réglementairement au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont, d'après l'arrêté du 16 octobre 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques dans les établissements relevant du ministre de la défense, les agréments des comités d'éthique et le bilan annuel d'activité des comités d'éthique pour l'expérimentation animale du ministère des armées. Les chiffres concernant le nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques dans les établissements du ministère des armées sont donc transmis, conformément à la réglementation, au seul ministre des armées. Dès lors, les données brutes concernant le nombre d'animaux, par espèces, utilisés à des fins scientifiques dans les établissements du ministère des armées ne sont pas reprises dans les bilans annuels établis par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Parcoursup, situation des élèves en filière professionnelle et technologique

5430. – 3 juillet 2025. – **Mme Isabelle Florennes** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le faible taux d'admission, via la plateforme en ligne Parcoursup, des élèves issus des classes de terminale technologique et professionnelle aux formations post-bac. Cette année, ce portail a connu un franc succès. Le nombre d'inscription a atteint un record avec 980 000 inscrits contre 945 000 en 2024. Par ailleurs, le nombre moyen de voeux formulés par élève est

passée de 13 à 14 traduisant une volonté affirmée des candidats d'accéder à une formation dans l'enseignement supérieur. Par ailleurs, la baisse constatée des candidatures en licence, 0,7 point par rapport à l'an passé, est compensée par une hausse de celles en bachelor universitaire technologique (BUT) de 0,6 point et en brevet technicien supérieur (BTS) de 1,5 point. Mais, un constat doit être dressé, ces évolutions ne profitent ni aux élèves de terminale technologique, ni à ceux de la voie professionnelle. En effet, seuls 39 % des premiers ont reçu une réponse favorable à au moins un de leurs vœux, contre 35 % pour les seconds. Ainsi, plus de 60 % des élèves issus de ces filières se retrouvent sans proposition d'admission en première année de l'enseignement supérieur. Face à cette situation particulièrement défavorable pour de nombreux jeunes, elle l'interroge sur les mesures envisagées pour y remédier et garantir une meilleure équité d'accès à l'enseignement supérieur. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – La procédure Parcoursup s'inscrit en 2025 dans un contexte de croissance forte du nombre de candidats inscrits sur parcoursup (+ 35 000). À la fin de la période de confirmation des vœux de la phase principale, au 2 avril 2025, 650 000 lycéens scolarisés en France ont confirmé au moins un vœu. Selon les données du service statistiques ministériel, les effectifs d'élèves de terminale inscrits sur parcoursup sont stables, alors que le nombre de ceux qui ont confirmé au moins un vœu poursuit son augmentation en 2025 (+ 5 000, après + 16 000 en 2024). La part de ceux qui ont confirmé au moins un vœu en phase principale continue de progresser. Cette hausse du nombre de lycéens concerne principalement les terminales de la voie professionnelle, pour laquelle elle est de près de 11 % cette année. Elle s'inscrit dans un contexte de réforme des parcours différenciés en terminale professionnelle, qui conduit à une réflexion plus anticipée des élèves sur leur orientation, ce qui pourrait expliquer l'augmentation notable des confirmations de vœux sur parcoursup. Dans une moindre mesure, la voie technologique et la voie générale connaissent aussi une progression. En amont de la procédure Parcoursup, les lycéens sont accompagnés par leur établissement dans leurs choix d'orientation afin qu'ils formulent des vœux dans les filières qui répondent à leurs attentes et qui leur permettent de réussir. En 2025, les informations portées à la connaissance des candidats ont d'ailleurs été enrichies par la création d'une nouvelle rubrique permettant de mieux évaluer les possibilités d'accès aux formations : chaque lycéen peut renseigner sa moyenne générale et ses choix de spécialité et obtenir des informations objectives sur l'admission des candidats ayant eu le même profil que lui au cours des trois dernières années. Cette fonctionnalité a été activée 14,5 millions de fois, ce qui montre que les évolutions mises en oeuvre répondent aux attentes. Durant la phase de formulation des propositions, des messages ciblés sont envoyés aux candidats, notamment aux candidats de la voie professionnelle qui n'auraient pas encore formulé de vœux en sections de technicien supérieur (STS). Pour favoriser les propositions d'admission adressées à ces candidats lycéens professionnels et technologiques, le ministère met en oeuvre plusieurs mesures volontaristes qui contribuent aussi à leur réussite dans l'enseignement supérieur. Ainsi, la politique volontariste des quotas de bacheliers professionnels pour l'accès aux STS est appliquée en 2025 à plus de 5 162 formations. En 2024, 91 129 bacheliers professionnels ont confirmé au moins un vœu en STS. 68 570 bacheliers professionnels ont reçu au moins une proposition en STS, soit 75,2 % d'entre eux. 37 839 bacheliers professionnels ont accepté une proposition d'admission en STS, soit 55,1 %. Grâce à l'action engagée dans les établissements scolaires pour accompagner l'orientation des lycéens professionnels qui souhaitent poursuivre des études supérieures, on observe que parmi les 43 122 lycéens professionnels ayant bénéficié d'un avis positif pour la poursuite d'études supérieures en brevet de technicien supérieur (BTS) de leur conseil de classe de terminale, 93 % ont reçu une proposition d'admission en STS. Il apparaît que pour 2025, deux tiers des lycéens professionnels candidats sur Parcoursup qui n'ont pas eu de proposition n'ont pas été crédités d'un avis positif de leur conseil de classe de lycée pour poursuivre leurs études en BTS. Les services du ministère étudieront en détail cette évolution et la ministre d'État a d'ores et déjà annoncé que des mesures d'évaluation étaient engagées et que d'éventuels ajustements seraient apportés pour l'année prochaine. S'agissant des bacheliers technologiques, le ministère met en oeuvre une mesure volontariste issue de la réforme des brevets universitaires technologiques (BUT). Sauf dérogation justifiée par une absence réelle de vivier, un taux minimal de 50 % de bacheliers technologiques, apprécié à l'échelle de chaque institut universitaire technologique (IUT), a été fixé en 2025 dans 812 formations par les autorités académiques au terme d'une concertation avec les présidents d'université et directeurs d'IUT. En 2024, 82 875 bacheliers technologiques ont confirmé au moins un vœu en BUT. 41 459 bacheliers technologiques ont reçu au moins une proposition en IUT, soit 50 % d'entre eux. 21 408 bacheliers technologiques ont accepté une proposition d'admission en IUT, soit 51,6 % d'entre eux. Les résultats de la session 2025 ne sont pas terminés mais en tout état de cause, comme chaque année, les lycéens professionnels et technologiques qui le souhaitent peuvent être accompagnés depuis le 1^{er} juillet par les commissions d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) mises en place dans les académies, pour les aider dans la poursuite de leur projet. Les CAES peuvent aider ceux qui n'ont pas reçu de proposition d'admission

et qui souhaitent entrer dans l'enseignement supérieur à trouver une formation au plus près de leur projet et en fonction des places disponibles. Elles peuvent éventuellement, en tenant compte des éléments du dossier, proposer aux bacheliers professionnels une solution d'accompagnement personnalisée, en lien avec les acteurs de l'orientation, de la formation et de l'insertion professionnelle partenaires du rectorat. En 2024, 19 000 candidats avaient saisi les CAES. Au terme de la procédure, l'accompagnement ne concernait plus que 134 d'entre eux. La phase complémentaire se poursuit également jusqu'au 11 septembre 2025 : elle permet aux candidats de formuler de nouveaux vœux pour des formations qui ont des places disponibles. On retrouve des places vacantes dans les STS et BUT qui intéressent particulièrement les bacheliers professionnels et technologiques. Par ailleurs, 11 500 formations accessibles par la voie de l'apprentissage sont proposées sur la plateforme Parcoursup par des centres de formation d'apprentis (CFA), en charge d'accompagner les jeunes pour trouver un employeur. Des vœux peuvent être formulés jusqu'au 9 septembre. Des messages ciblés sont adressés aux candidats à l'apprentissage pour leur proposer des entreprises qui recrutent et des webinaires seront animés durant l'été par le service dédié « la bonne alternance ». À l'échelle territoriale, des cellules régionales interministérielles seront activées pour un suivi de l'accompagnement par les CFA des jeunes en recherche d'un contrat d'apprentissage et une proposition d'accompagnement aux jeunes en recherche d'un contrat et/ou d'une place en CFA. Comme chaque année, les usagers de la plateforme, lycéens, étudiants, parents d'élèves, responsables de formation, seront sollicités pour leur permettre d'exprimer leurs satisfactions et attentes, et contribuer au processus d'amélioration en continu, pour une procédure toujours plus efficace et plus transparente afin d'accompagner toute une génération dans cette étape de validation d'un choix d'un parcours et de transition entre la scolarité au lycée et la vie étudiante.

INTÉRIEUR

Arrestation de mineurs dans les établissements scolaires

3388. – 20 février 2025. – **Mme Antoinette Guhl** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** au sujet des autorisations conférées à la police d'arrêter des élèves mineurs dans l'enceinte de leur établissement scolaire. Le mercredi 22 janvier 2025, une collégienne de 14 ans a été isolée et arrêtée par la gendarmerie au collège Paul Verlaine de Maizières-lès-Metz pour être expulsée vers la Belgique en raison de la situation irrégulière de sa famille. Or, une demande d'asile avait été déposée par la mère de l'élève en France. Elle relève que cette intervention est contraire à la circulaire du 19 octobre 2013 « instruction relative à l'interdiction de l'intervention des forces de police et de gendarmerie dans le cadre scolaire lors du déroulement de procédures d'éloignement » qui dispose qu'il est interdit de faire intervenir des forces de police et de gendarmerie au sein et aux abords d'établissements scolaires dans le cadre de procédures d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière. Ceci vaut même dans le cas où le représentant légal aurait donné son accord implicitement ou explicitement. La ministre de l'éducation Elisabeth Borne a d'ailleurs rappelé aux recteurs que les procédures d'éloignement sont « strictement interdites dans le cadre scolaire. » Elle souhaite rappeler que la France a signé et ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant, qui dispose que tout enfant ayant le statut de réfugié doit être accompagné par l'État pour jouir des droits qui lui sont conférés par la présente Convention (article 22). L'article 28 de cette dernière reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation. Il apparaît que cette arrestation d'une collégienne en Meurthe et Moselle est contraire à ces principes adoptés par la France, et la possible généralisation des arrestations de mineurs en situation irrégulière dans leurs établissements scolaires est une entrave à leur droit à l'éducation. C'est aussi une source de violence et de souffrance pour ces enfants. Différents parties civiles et enseignants ont alerté sur la violence et les conditions de cette arrestation, et ont appelé à une stricte application de la circulaire du 19 octobre 2013. En conséquence, elle demande au ministre de l'intérieur dans quel cadre juridique s'inscrit de telles arrestations pourtant contraire à la circulaire du 19 octobre 2013.

Réponse. – Les établissements scolaires sont des sites sanctuarisés où la sécurité des enfants doit être préservée. Comme le directeur général de la gendarmerie nationale l'a déjà précisé, l'interpellation de l'élève mineure au collège Paul Verlaine de Maizières-lès-Metz ne respectait pas les prescriptions de la circulaire du 19 octobre 2013, bien qu'elle se soit déroulée dans le calme, à l'abri des regards, avec l'accord conjoint de la mère de l'élève et du chef d'établissement. Cette directive énonce les principes d'intervention des forces de sécurité intérieure de l'État dans le cadre scolaire, en interdisant leur présence dans le cadre de procédures d'éloignement, y compris lorsque le représentant légal de l'enfant a donné son accord, que celui-ci soit implicite ou explicite. Cette instruction vise à préserver un environnement serein et sécurisé pour les élèves et à garantir leur droit à l'éducation sans interférences liées à des procédures administratives ou judiciaires. Des rappels ont donc été effectués sur ce cadre juridique spécifique et l'interdiction de l'intervention des forces de police et de gendarmerie dans le cadre scolaire lors du

déroulement de procédures d'éloignement. En dehors de ces procédures d'éloignement, les gendarmes comme les policiers peuvent être appelés par les chefs d'établissements pour intervenir dans les enceintes scolaires ou procéder à des opérations de contrôle (protocole d'accord de Dreux du 4 octobre 2004). Ils assurent également la sécurisation des abords des établissements scolaires. L'importance de mener des opérations régulières de lutte contre toutes les formes de violence aux abords des établissements scolaires a été rappelée aux forces de l'ordre par télégramme du 26 mars 2025 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le directeur général de la police nationale a procédé à un rappel en ce sens au profit des services territoriaux de police, dès le 26 mars, et a insisté sur la nécessité d'intensifier les opérations de sécurisation et de lutte contre la violence aux abords des sites scolaires. Policiers et gendarmes animent également des séances de prévention, par exemple dans le cadre du dispositif gendarmerie SAGES (sanctuarisation globale de l'espace scolaire). Dans un contexte plus large, en lien étroit avec les chefs d'établissements la gendarmerie mène de nombreuses interventions dans les établissements scolaires au profit des élèves afin de réaliser des formations et des sensibilisations dans de nombreux domaines : sécurité routière (ex. permis piéton), usage et risque internet (ex. permis internet), harcèlement et comportements à risques etc. Pour ce qui concerne la police nationale, "correspondants police sécurité école" et "policiers formateurs anti-drogue" sont également mobilisés dans des actions de sensibilisation, d'information et de prévention en milieu scolaire.

Vacance des sièges au sein de la commission de contrôle prévue à l'article 25 de la Constitution

5262. – 26 juin 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la situation de vacance prolongée de plusieurs sièges au sein de la Commission de contrôle du redécoupage électoral prévue par l'article 25 de la Constitution. Conformément à l'article L. 567-1 du code électoral, cette commission comprend six membres nommés pour six ans. Or, malgré la récente nomination de son président et de deux personnalités « qualifiées » en juin 2025, plusieurs sièges restent vacants, notamment ceux des représentants du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, dont les mandats ont expiré en 2024. Cette situation interroge sur les délais de renouvellement et sur la continuité du fonctionnement de cette instance pourtant centrale dans le processus démocratique de délimitation des circonscriptions électorales. Il lui demande donc comment le Gouvernement justifie la vacance prolongée de ces postes depuis plusieurs mois. Concernant les membres, il lui demande si des critères d'expertise spécifiques, notamment académiques, sur les délimitations des circonscriptions, sont requis pour ces nominations. La réponse permettra de mieux cerner quel est le rôle et la légitimité de cette institution, et sa conformité aux standards internationaux. Enfin, dans la perspective d'une éventuelle prochaine réforme du mode scrutin, annoncée pour l'automne 2025, il lui demande à quelle échéance les désignations des membres manquants sont envisagées.

Réponse. – Le décret du 30 juin 2025 portant nomination du président de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution, publié au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 2025, présente la composition de cette commission. Celle-ci est donc désormais complète. Conformément à l'article L. 567-1 du code électoral, elle se compose de six membres, à savoir une personnalité qualifiée nommée par le Président de la République qui préside la commission, une personnalité qualifiée nommée par la présidente de l'Assemblée nationale, une personnalité qualifiée nommée par le président du Sénat, un membre du Conseil d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, un membre de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation, et un membre de la Cour des comptes, élu par la chambre du conseil de la Cour des comptes. Les personnalités désignées par les présidents des assemblées le sont après avis de la commission permanente chargée des lois électorales de l'assemblée concernée. La désignation ne peut pas intervenir lorsque les votes négatifs représentent au moins 3/5^e des suffrages exprimés au sein de la commission. La personnalité désignée par le Président de la République est quant à elle désignée conformément aux dispositions de la loi organique n° 2010-837 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Les personnalités qualifiées membres de cette commission « ont vocation à être choisies pour leur expérience ou leur expertise juridique ou scientifique en matière électorale », ainsi que l'a rappelé la décision n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009 du Conseil constitutionnel.

Obligation de déployer un outil de communication destiné à l'appel des secours dans les locaux communaux pouvant être mis à la disposition du public

5455. – 3 juillet 2025. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** au sujet de l'obligation imposée aux communes de déployer un outil de communication destiné à l'appel des secours dans les locaux communaux pouvant être mis à la disposition du public. Les articles MS 70, R 32 et PE 27 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), imposent aux communes, pour des raisons de sécurité liées aux risques de feu et de bousculade, d'équiper leurs salles communales pouvant accueillir plus de quinze personnes d'un dispositif de communication propre permettant une liaison vocale de bonne qualité et garantissant une fiabilité de fonctionnement, afin de permettre une prise de contact avec les services de secours. Ce dispositif prend, en grande majorité, la forme d'un téléphone fixe relié à une ligne fixe appartenant à l'infrastructure du réseau du cuivre. Or, compte tenu de la suppression annoncée du cuivre à horizon 2027-2028, et avec la diffusion massive de la téléphonie mobile et son utilisation généralisée qui rend désuète l'usage des téléphones fixes, cette obligation réglementaire semble anachronique au regard des dispositifs modernes de communication. L'immense majorité de la population possédant un téléphone portable, capable de passer des appels aux services de secours, il pourrait être considéré que les communes soient déchargées de l'obligation de mettre à disposition un téléphone ad hoc en cas d'urgence. Par ailleurs, il est à noter que des dérogations à l'obligation d'installation des dispositifs de communication en question sont d'ores et déjà prévues pour les locaux pouvant uniquement accueillir moins de quinze personnes, et que ces dérogations pourraient facilement être étendues et former le droit commun. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer cet arrêté, afin de mieux le faire correspondre à la réalité de l'usage des outils de communication actuels, notamment en mettant un terme à cette obligation.

Réponse. – En matière d'outils de communication destiné à l'appel des secours dans les locaux, entre autres, communaux, le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 a été modifié par l'arrêté du 11 septembre 2023. Une note d'information du 19 septembre 2023, en ligne sur le site du ministère de l'intérieur, est venue accompagner et expliciter ces dispositions. Depuis cette date, les exigences relatives à l'alerte des sapeurs-pompiers dans les ERP ont intégré toutes ces problématiques. Ainsi, concernant les salles communales, toutes les technologies permettant d'alerter les secours de manière fiable sont acceptées, y compris le recours à la téléphonie mobile du public lorsque la zone est couverte par les opérateurs.

INTÉRIEUR (MD)

4476

Trafic de véhicules volés

4954. – 5 juin 2025. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fléau que constitue le trafic de véhicules volés. En effet, selon des rapports publiés par le ministère de l'intérieur, 139 900 automobiles, deux-roues et transports de fret ont été dérobés en France en 2023, et 138 100 en 2024. L'ampleur du phénomène est telle qu'il y a eu en 2024 un vol toutes les 4 minutes ! Ces véhicules sont ensuite vendus entiers ou désossés sur le territoire français comme à l'étranger. Les revenus générés par la revente de voitures sont tels que cette activité attire de véritables réseaux de la criminalité organisée, avec parfois des ramifications internationales. Les exemples à ce sujet sont nombreux. En 2023, Interpol a notamment démantelé un réseau de trafic de voitures entre la France et l'Afrique de l'Ouest. En mars 2025, la police nationale a également démantelé un garage clandestin maquillant des voitures volées avant de les revendre dans différents pays du Maghreb. De toute évidence, le trafic de véhicules volés doit être combattu le plus vivement et rapidement possible, tant il constitue un coût financier pour les particuliers, mais aussi pour les compagnies d'assurance. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement entend renforcer son dispositif de lutte contre le vol de véhicules.

Réponse. – Les vols de véhicules, parce qu'ils touchent à la vie quotidienne, font partie de ces situations qui exaspèrent nos concitoyens. Ils sont en outre régulièrement utilisés comme supports logistiques pour la commission de crimes. Le combat contre ce fléau s'inscrit donc pleinement dans la double priorité du ministre d'État, ministre de l'intérieur : améliorer la sécurité du quotidien et renforcer la lutte contre la criminalité organisée. Sur le plan national, le nombre de vols de véhicules, après avoir baissé en 2020 et 2021 pendant l'épidémie de SARS-CoV-2, avait augmenté de 9 % en 2022 et de 5 % en 2023. Il est désormais stabilisé et a même diminué très légèrement en 2024 (138 100 faits, soit - 1 %). Il est en outre inférieur à celui observé avant la crise sanitaire (140 000 faits en 2019). Les forces de police et de gendarmerie sont mobilisées, et elles obtiennent donc des résultats. Sur le plan national, le nombre de vols de véhicules est désormais stabilisé et a même diminué très légèrement en 2024 (138 100 faits, soit - 1 %) selon les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI). En 2024, les vols sans effraction représentent 9 vols sur 10. Les criminels et les constructeurs automobiles sont engagés dans un véritable bras de fer technologique. À mesure que la sécurité des véhicules

s'améliore grâce aux systèmes électroniques, ils sont de plus en plus vulnérables aux cyberattaques. Les opportunités de vol s'accroissent en outre à mesure que se multiplient les nouveaux concepts de plus en plus flexibles de *leasing* et de financement de véhicules et se répandent avec l'utilisation d'applications pour louer des véhicules. Par ailleurs, les trafiquants bénéficient de failles juridiques dans les procédures d'importation et d'immatriculation pour procéder à la ré-immatriculation de véhicules volés. Pour lutter contre le vol, la priorité réside dans le développement de l'accès à des dispositifs antivol efficaces, évolutions qui incombent aux professionnels du secteur, pas à l'État. Les services spécialisés, notamment ceux de la direction nationale de la police judiciaire (OCLCO - Office central de lutte contre le crime organisé), entretiennent des contacts avec les acteurs du secteur automobile, les sociétés d'assurance ainsi que les sociétés de location de véhicules. Quant à la gendarmerie nationale, elle dispose d'une unité unique en Europe qui associe l'expertise technique de l'IRCGN (Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale) et la capacité d'enquête et de renseignement criminel du SCRC (Service central de renseignement criminel) : le PIV (Plateau d'investigation véhicule) ; qui anime des partenariats avec tout l'écosystème du véhicule, les fabricants de pièces détachées, les constructeurs et les loueurs. En ce qui concerne la récupération de véhicules volés, certains dispositifs antivol mis en place par des acteurs commerciaux, couplés à une coopération avec les forces de l'ordre, peuvent permettre de retrouver un véhicule dérobé. L'organisme professionnel ARGOS a par exemple mis en place le fichier ARGOS pour les véhicules gravés. En cas de vol d'un véhicule, ce fichier est mis à la disposition des forces de l'ordre pour aider à sa localisation. Le PIV a mis en place une expérimentation avec l'un de ses partenaires français de gestion de flotte pour prendre en compte la localisation des véhicules qui ne sont pas suivis avec ARGOS. Les véhicules connectés soulèvent par ailleurs des difficultés. En effet, le cadre juridique de la protection des données à caractère personnel s'applique à ces véhicules qui communiquent avec l'extérieur (applications mobiles, autres véhicules...). Ces données personnelles, qui peuvent être indirectement « identifiantes », représentent en théorie une source d'informations utiles aux enquêtes. Toutefois, le cadre juridique contraignant de la protection des données se traduit par des obstacles juridiques pour les forces de l'ordre, qui réduisent les chances de retrouver un véhicule volé. Les articles 230-32 et 230-33 du CPP disposent notamment que la localisation en temps réel d'un véhicule sans le consentement de son propriétaire est restreinte à une durée maximale de quinze jours consécutifs. Cependant, ces dispositions sont souvent appliquées aux véhicules volés par méconnaissance de l'article 230-44 du CPP, qui précise que ces règles ne s'appliquent pas lorsque les opérations de géolocalisation visent à retrouver une victime ou un objet dérobé, tel qu'un véhicule. Compte tenu du fait que de nombreux constructeurs sont européens ou possèdent des sièges au sein de l'UE, une harmonisation des réglementations en matière de géolocalisation apparaît indispensable. Si la procédure est facilitée par les partenariats du PIV avec les constructeurs français, elle demeure parfois plus complexe avec certains constructeurs étrangers. Alors que les malfaiteurs ciblent des véhicules stationnés sur la voie publique - ou, de nuit, des véhicules de concessions automobiles -, le renforcement de la présence des forces sur la voie publique est une des principales réponses à apporter à cette délinquance. Il constitue un axe majeur des plans d'action départementaux de restauration de la sécurité du quotidien, qui permettent de davantage agir en prévention, notamment en renforçant les patrouilles dans les zones et aux horaires identifiés comme les plus propices aux vols. Il s'agit là de l'une des réponses les plus efficaces pour prévenir le fléau des vols de véhicules. Dans ce domaine, comme dans d'autres, le rôle des polices municipales, pour occuper de manière dissuasive la voie publique, est essentiel, tout comme le développement de la vidéosurveillance par les communes.

4477

Effectifs réels des sapeurs-pompiers volontaires

5128. - 19 juin 2025. - **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les effectifs réels des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). En 2023, les objectifs fixés par François Hollande ont enfin été atteints et le nombre de sapeurs-pompiers volontaires a passé la barre des 200 000. La même année, un rapport de l'Inspection générale d'administration (IGA) sur l'activité des sapeurs-pompiers volontaires donnait les chiffres suivants pour les effectifs des SPV : en 2009, 196 825 SPV ; en 2013, 192 314 SPV ; en 2017, 194 975 SPV ; en 2021, 197 758 SPV ; en 2023 : 200 046 SPV. Un second rapport du ministère de l'intérieur et des outre-mer sur les statistiques des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) répertoriant les effectifs de 2013 à 2023 donnait les mêmes chiffres. Le rapport n° 597 (2024-2025) du sénateur Jean-Michel Arnaud sur la proposition de loi n° 691 (2024-2025) portant création d'un groupe de vacataires opérationnels et encourageant le volontariat pour faire face aux défis de sécurité civile reprend les données de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et de l'IGA et indique les chiffres suivants pour les effectifs ayant le statut de volontaire : 2002 : 164 298 (contre 193 605 dans le rapport statistique du ministère de 2002), 2005 : 173 577 (contre 204 000 dans le rapport statistique du ministère de 2005), 2014 :

180 171 (contre 193 756 dans le rapport du ministère précité), 2017 : 182 879 et 2021 : 188 529 Il apparaît étonnant que les chiffres donnés dans le rapport de la commission des lois du Sénat diffèrent de ceux de l'IGA et du ministère. Il souhaiterait savoir comment s'explique cette différence entre les chiffres fournis à la commission des lois du Sénat pour le rapport sur la proposition de loi n° 691 (2024-2025) et ceux existants dans les différents rapports du ministère, de l'administration et de la fédération nationale des sapeurs pompiers de France (FNSPF). Il voudrait par ailleurs savoir quels sont les chiffres réels des SPV actifs en intégrant les suspensions.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur, dans les données qu'il communique chaque année, met à disposition différents effectifs selon les niveaux d'agrégation qui peuvent être utilisés. Ainsi, l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires se compose, tout d'abord, des sapeurs-pompiers volontaires intégrés aux corps départementaux de sapeurs-pompiers ainsi que des effectifs des services locaux d'incendie et de secours. Dans ces effectifs au sein des différents corps, sont également communiqués les effectifs de sapeurs-pompiers, hors professionnels de santé et ceux des sapeurs-pompiers volontaires. C'est pourquoi, selon les données retenues par les utilisateurs, des différences peuvent apparaître. Ainsi, les données reprises par le Sénat correspondent aux seuls sapeurs-pompiers volontaires des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours. S'agissant d'apprécier les personnes pouvant être mobilisables simultanément, les chiffres communiqués chaque année par le ministère de l'Intérieur, soit 200 046 sapeurs-pompiers volontaires dans l'édition 2024 des statistiques des services d'incendie et de secours, prennent bien en compte l'ensemble des services d'incendie et de secours mais n'intègrent pas les sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs sapeurs-pompiers professionnels. Enfin, les sapeurs-pompiers volontaires dont les engagements sont suspendus restent parmi les effectifs dès lors qu'il n'est pas mis fin à leur engagement. En l'absence de système d'information unifié, compte tenu des diversités et durées variables de ces suspensions, ces données ne sont pas suivies au niveau national.

OUTRE-MER

Composition et activité du Conseil consultatif de l'île de La Passion-Clipperton

5729. – 17 juillet 2025. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre d'État, ministre des outre-mer** sur l'activité et la composition du conseil consultatif de l'île de La Passion-Clipperton institué par le décret n° 2023-1182 du 13 décembre 2023 relatif à l'administration de l'île de La Passion-Clipperton en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS). En effet, cette loi a institué un conseil consultatif de l'île de La Passion-Clipperton dans le but d'assister le ministre chargé des outre-mer. L'amendement introduisant cette disposition faisait suite aux propositions du rapport n° 4102 (16 novembre 2016) portant statut des terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton et visant à donner un statut à l'île de Clipperton, rapport issu d'une lettre de mission temporaire confiée par le Premier ministre en septembre 2015, actuellement ministre des outre-mer. Après un certain nombre de relances visant à assurer le bon suivi réglementaire de la loi, le décret d'application a finalement été publié (décret du 13 décembre 2023) sous un précédent Gouvernement. Toutefois, le manque de communication autour de cette instance, qui est probablement lié à l'absence de parlementaires dans la composition du conseil consultatif, interroge sur l'action réelle effectuée par celui-ci. Il apparaît que celui-ci aurait conduit sa première réunion le 18 juin 2025, or, le décret suscité prévoit une réunion annuelle, a minima. Il souhaiterait dès lors connaître les résolutions et positions prises par le Conseil consultatif, ainsi qu'en ce qui concerne sa composition, obtenir des précisions sur le processus de désignation et notamment si l'existence d'une expérience de terrain sur l'île a été prise en compte et valorisée.

Réponse. – La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a apporté des modifications au statut de l'île de La Passion-Clipperton qui impliquent également une évolution des modalités d'administration et la création d'un conseil consultatif. Le décret n° 2023-1182 du 13 décembre 2023 définit notamment la composition de ce conseil et ses missions. Il est rappelé que l'instance peut être saisie pour avis des projets de textes réglementaires relatifs à l'exercice des activités scientifiques sur l'île, la protection de l'environnement terrestre et marin, l'exercice de la pêche maritime dans les eaux sous souveraineté et juridiction. Elle peut aussi être consultée sur toute question concernant l'île, notamment celles relatives à la zone économique exclusive (ZEE) ou aux missions et études scientifiques. Un arrêté du 1^{er} avril 2025 portant nomination des membres et du président du conseil consultatif de l'île de la Passion-Clipperton précise la composition de l'instance. Le directeur général des outre-mer en est le président. Outre les représentants des ministères concernés,

8 personnalités qualifiées composent le conseil (4 titulaires et 4 suppléants) et ont été nommées, ainsi que le prévoit l'article 1^{er} du décret précité du 13 décembre 2023, « *en raison de leurs compétences en matière scientifique, environnementale et/ou halieutique relatives aux enjeux de l'île, par le ministre chargé des outre-mer après avis des ministres chargés de la recherche, des pêches maritimes, de la mer et de l'environnement, chacun en ce qui le concerne* ». Les membres du Conseil consultatif de l'île de la Passion - Clipperton sont reconnus pour leur expertise dans des disciplines scientifiques directement liées aux enjeux de ce territoire isolé, telles que la biologie marine, l'écologie insulaire, la géologie, l'océanographie, l'halieutique notamment. Leur connaissance approfondie de l'île repose non seulement sur leurs travaux de recherche ou missions d'expertise, mais aussi, pour la majorité d'entre eux, sur une expérience de terrain concrète : ils se sont rendus sur l'atoll dans le cadre de campagnes scientifiques ou de missions officielles, ce qui leur confère une perception fine des réalités géographiques et logistiques propres à ce territoire. Cette combinaison de compétences académiques et d'expérience *in situ* permettra de garantir la pertinence de leurs avis et recommandations pour la gestion durable de l'île, et pour appréhender efficacement, aux côtés des membres de l'administration, les enjeux du territoire. A l'occasion de la réunion d'installation de l'instance le 18 juin 2025, les principaux enjeux auxquels est confronté l'atoll ont été évoqués (géostratégiques, scientifiques, environnementaux, halieutiques). L'ordre du jour de la première réunion a permis d'évoquer notamment les enjeux relatifs à l'aire marine protégée (AMP), les activités de pêche à proximité du territoire, la surveillance de l'atoll et des zones maritimes adjacentes comme la ZEE, les projets d'activités scientifiques et certaines missions (suivi ornithologique, dératisation, dépollution pyrotechnique et plastique). Organisée selon une périodicité annuelle, la prochaine réunion se tiendra en 2026. Les échanges vont par ailleurs se poursuivre entre les membres du conseil et le partage des informations sera renforcé.

TOURISME

Critères de classement des offices de tourisme

4947. – 5 juin 2025. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme** à propos des critères de classement des offices de tourisme. Il rappelle les inquiétudes de certains élus d'intercommunalités concernant l'inadaptation des critères de classement des offices de tourisme. C'est notamment le cas dans le Calvados. L'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement (Annexe, critère 5 pour la catégorie 1) précise que « l'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son bureau d'information touristique principal, ainsi que ceux présents dans les stations classées de tourisme de son ressort, au moins 240 jours par an, pour une durée minimale de 4 heures par jour et de 1 680 heures par an ». Compte tenu de l'expérience locale, ces critères n'intégreraient pas suffisamment les mutualisations possibles au sein du territoire communautaire et engendreraient des coûts importants et inutiles en basse saison. Par ailleurs, ils ne tiendraient pas compte des nouveaux usages des visiteurs qui utilisent de plus en plus les moyens numériques mis à leur disposition par les offices. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir ces critères en les adaptant aux réalités du terrain, notamment réduire de 4 à 3 heures par jour l'ouverture pour davantage de souplesse en période hivernale, et effectuer les 1 680 heures annuelles à l'échelle intercommunale.

Réponse. – Vous attirez l'attention du Gouvernement sur les critères de classement des offices de tourisme, en relayant les préoccupations exprimées localement, notamment dans le Calvados, quant aux obligations d'ouverture qui leur sont imposées. Ces exigences ne tiendraient pas suffisamment compte des possibilités de mutualisation au sein des territoires intercommunaux, ni de l'évolution des usages - marquée par une montée en puissance des outils numériques. Votre question rejoint celle posée par votre collègue, Corinne FERET, également Sénatrice du Calvados. En dehors de votre intervention et de celle de votre collègue Madame Corinne FERET, le ministère chargé du tourisme ne dispose pas, ni de la part des collectivités concernées, ni des services préfectoraux compétents pour le classement des offices, de remontées concrètes permettant d'objectiver les difficultés évoquées. Toutefois, la question soulevée mérite d'être examinée avec attention, s'agissant d'un enjeu structurant pour la qualité de l'accueil touristique en France. Les critères de classement des offices de tourisme répondent à une ambition claire : structurer une offre touristique d'excellence sur l'ensemble du territoire, au service de l'attractivité de la « destination France ». C'est dans ce cadre que s'inscrivent les exigences d'ouverture figurant dans l'arrêté du 16 avril 2019. Il convient de rappeler que le classement des offices de tourisme repose sur une démarche volontaire. Il comprend deux catégories, I et II, selon les niveaux d'aménagement et de services proposés au public. Pour les offices de catégorie I, la plus exigeante, le bureau d'information principal, ainsi que ceux situés dans des stations classées de tourisme, doivent être ouverts au moins 240 jours par an, pour une durée minimale de 4 heures

par jour, et un total annuel de 1 680 heures. Ce seuil n'est toutefois pas rigide : il peut être atteint par l'addition des heures d'ouverture des différents bureaux concernés, dès lors que leurs horaires ne se chevauchent pas. Ainsi, les heures d'ouverture peuvent être réparties entre plusieurs sites du territoire, ce qui permet une adaptation à la fréquentation touristique locale. Lorsque la compétence tourisme a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale (ce qui est aujourd'hui le cas dans la majorité des territoires), le classement et les obligations associées s'apprécient à l'échelle de l'office de tourisme intercommunal, et donc du périmètre intercommunal. Il est donc possible, en pratique, de moduler les horaires de chaque bureau pour tenir compte des variations saisonnières, sous réserve que le cumul à l'échelle du territoire classé atteigne les minima requis. Par ailleurs, les critères de classement intègrent également les évolutions des pratiques des visiteurs. Ainsi, les offices de tourisme doivent proposer un accès gratuit à l'information touristique via un internet haut débit dans leurs espaces d'accueil. Mais si les outils numériques complètent utilement l'offre de services, ils ne sauraient remplacer totalement la présence humaine, en particulier dans les territoires qui misent sur un accueil personnalisé pour valoriser leurs atouts et fidéliser les clientèles. Enfin, ces exigences sont liées aux bénéfices qu'offre le classement, notamment la possibilité d'obtenir la dénomination en commune touristique ou le classement en station de tourisme, qui ouvre droit à divers avantages en termes de notoriété et de financement. C'est également pour renforcer notre offre touristique, notamment à l'égard des visiteurs internationaux, que ce classement repose sur des critères qualitatifs ambitieux. Ainsi, les règles actuelles visent à garantir un équilibre entre souplesse d'organisation pour les territoires et qualité au service de l'attractivité touristique. Toutefois, le Gouvernement reste attentif aux remontées du terrain et ouvert à l'analyse de situations concrètes pouvant nourrir une réflexion sur d'éventuelles évolutions, tout en contribuant à renforcer la qualité de nos services touristiques pour renforcer notre attractivité. Dans cet esprit, j'ai demandé au préfet du Calvados d'examiner ce sujet en lien avec vous et les collectivités concernées pour vérifier si les difficultés que vous soulevez sont propres à votre département ou plus larges.

Inadaptation de certains critères de classement des offices de tourisme

5490. – 3 juillet 2025. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme** sur certains critères de classement des offices de tourisme. L'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement (Annexe, critère 5 pour la catégorie 1) précise que « l'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son bureau d'information touristique principal, ainsi que ceux présents dans les stations classées de tourisme de son ressort, au moins 240 jours par an, pour une durée minimale de 4 heures par jour et de 1 680 heures par an ». En pratique, les élus locaux, comme ceux de la communauté de communes Coeur de Nacre dans le Calvados, soulignent combien cette réglementation est contraignante et inadaptée à l'échelon intercommunal. Au regard de leur expérience de terrain, ils déplorent que ces critères n'intègrent pas suffisamment les mutualisations possibles au sein du territoire communautaire et engendrent des coûts importants, parfois inutiles en basse saison. De même, si l'accueil physique dans les bureaux d'information est bien entendu indispensable et apprécié, ils notent que les attentes des visiteurs évoluent rapidement avec un usage autonome accru des outils numériques mis à disposition par les offices de tourisme. Il convient aujourd'hui de faire évoluer la réglementation afin de mieux tenir compte de l'organisation intercommunale du tourisme, ceci avec l'objectif d'une meilleure efficacité du service public et de la dépense publique. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revoir certains critères de classement des offices de tourisme, inadaptés à l'échelon intercommunal : tout d'abord, en réduisant de 4 à 3 heures par jour la durée minimale d'ouverture des bureaux d'information touristique pour donner davantage de souplesse à certaines périodes de l'année ; mais aussi en offrant la possibilité d'effectuer les 1 680 heures d'ouverture annuelle à l'échelle intercommunale, afin d'ouvrir ces mêmes bureaux en alternance lors des périodes de très faible fréquentation.

Réponse. – Vous attirez l'attention du Gouvernement sur les critères de classement des offices de tourisme, en relayant les préoccupations exprimées localement, notamment dans le Calvados, quant aux obligations d'ouverture qui leur sont imposées. Ces exigences ne tiendraient pas suffisamment compte des possibilités de mutualisation au sein des territoires intercommunaux, ni de l'évolution des usages - marquée par une montée en puissance des outils numériques. Votre question rejoint celle posée par votre collègue, Monsieur Pascal ALLIZARD, également Sénateur du Calvados. En dehors de votre intervention et de celle de votre collègue Monsieur Pascal ALLIZARD, le ministère chargé du tourisme ne dispose pas, ni de la part des collectivités concernées, ni des services préfectoraux compétents pour le classement des offices, de remontées concrètes permettant d'objectiver les difficultés évoquées. Toutefois, la question soulevée mérite d'être examinée avec attention, s'agissant d'un enjeu

structurant pour la qualité de l'accueil touristique en France. Les critères de classement des offices de tourisme répondent à une ambition claire : structurer une offre touristique d'excellence sur l'ensemble du territoire, au service de l'attractivité de la « destination France ». C'est dans ce cadre que s'inscrivent les exigences d'ouverture figurant dans l'arrêté du 16 avril 2019. Il convient de rappeler que le classement des offices de tourisme repose sur une démarche volontaire. Il comprend deux catégories, I et II, selon les niveaux d'aménagement et de services proposés au public. Pour les offices de catégorie I, la plus exigeante, le bureau d'information principal, ainsi que ceux situés dans des stations classées de tourisme, doivent être ouverts au moins 240 jours par an, pour une durée minimale de 4 heures par jour, et un total annuel de 1 680 heures. Ce seuil n'est toutefois pas rigide : il peut être atteint par l'addition des heures d'ouverture des différents bureaux concernés, dès lors que leurs horaires ne se chevauchent pas. Ainsi, les heures d'ouverture peuvent être réparties entre plusieurs sites du territoire, ce qui permet une adaptation à la fréquentation touristique locale. Lorsque la compétence tourisme a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale (ce qui est aujourd'hui le cas dans la majorité des territoires), le classement et les obligations associées s'apprécient à l'échelle de l'office de tourisme intercommunal, et donc du périmètre intercommunal. Il est donc possible, en pratique, de moduler les horaires de chaque bureau pour tenir compte des variations saisonnières, sous réserve que le cumul à l'échelle du territoire classé atteigne les minima requis. Par ailleurs, les critères de classement intègrent également les évolutions des pratiques des visiteurs. Ainsi, les offices de tourisme doivent proposer un accès gratuit à l'information touristique via un internet haut débit dans leurs espaces d'accueil. Mais si les outils numériques complètent utilement l'offre de services, ils ne sauraient remplacer totalement la présence humaine, en particulier dans les territoires qui misent sur un accueil personnalisé pour valoriser leurs atouts et fidéliser les clientèles. Enfin, ces exigences sont liées aux bénéfices qu'offre le classement, notamment la possibilité d'obtenir la dénomination en commune touristique ou le classement en station de tourisme, qui ouvre droit à divers avantages en termes de notoriété et de financement. C'est également pour renforcer notre offre touristique, notamment à l'égard des visiteurs internationaux, que ce classement repose sur des critères qualitatifs ambitieux. Ainsi, les règles actuelles visent à garantir un équilibre entre souplesse d'organisation pour les territoires et qualité au service de l'attractivité touristique. Toutefois, le Gouvernement reste attentif aux remontées du terrain et ouvert à l'analyse de situations concrètes pouvant nourrir une réflexion sur d'éventuelles évolutions, tout en contribuant à renforcer la qualité de nos services touristiques pour renforcer notre attractivité. Dans cet esprit, j'ai demandé au préfet du Calvados d'examiner ce sujet en lien avec vous et les collectivités concernées pour vérifier si les difficultés que vous soulevez sont propres à votre département ou plus larges.

4481

TRANSPORTS

Situation du port de La Réunion

743. – 3 octobre 2024. – **Mme Audrey Bélim** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la situation du port de La Réunion. La directive européenne 2023/959 institue un système dit ETS (emission trading system), c'est-à-dire d'échanges de quotas de carbone dans le transport maritime. Publiée au *Journal officiel* européen le 27 octobre 2023, la modification de cette directive européenne permet d'assimiler un voyage maritime depuis les ports de Tanger Med (Maroc) et Port-Saïd (Egypte) à destination d'un port de l'Union européenne (UE) à un voyage intracommunautaire. Ce changement est significatif car il permet de limiter le principal risque de détournement de trafics vers les hubs extraeuropéens de la Méditerranée et de hausse des fuites de carbone en raison de la mise en place du système ETS. Or, dans l'océan indien, le port de La Réunion est confronté à la même concurrence de la part de Port-Louis (Maurice). Ces deux ports ne sont qu'à 200 kilomètres l'un de l'autre, soit bien plus que la distance entre Tanger et Marseille (1 600 kilomètres). Elle souhaiterait savoir si Port-Louis peut être inclus sur la liste des ports de transbordement de conteneurs proches de l'Union européenne qui sont situés à moins de 300 milles marins d'un port relevant de la juridiction d'un État de l'Union européenne.

Situation du port de La Réunion

5472. – 3 juillet 2025. – **Mme Audrey Bélim** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 00743 sous le titre « Situation du port de La Réunion », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'application de la directive européenne 2023/959 dans sa composante maritime aux régions ultra-périphériques de l'Union européenne fait l'objet d'une attention accrue de la part des services du ministère des Transports. En effet, dans un contexte de compétition entre les ports et de forte dépendance au transport maritime des territoires français d'outre-mer, il convient de veiller à l'intégrité environnementale de la directive en prévenant toute fuite de carbone (déplacement des émissions vers des territoires non concernés plutôt que leur diminution) tout en garantissant des conditions de concurrence équitables. Ainsi, la législation l'Union européenne prévoit la notion de "port de transbordement" afin d'éviter un déplacement des trafics vers des ports proches aux fins de contourner les obligations financières découlant du marché carbone. Un port d'un pays tiers doit cumuler deux critères pour être qualifié de « port voisin de transbordement de l'Union européenne » au sens de la directive 'ETS', définis au deuxième paragraphe de l'article 3 *octies bis*. Le port doit être situé à moins de 300 milles marins d'un port de l'UE et la part que représente le transbordement de conteneurs doit excéder 65 % du trafic total de conteneurs du port au cours de la période de douze mois la plus récente. La directive précise également que les conteneurs sont considérés comme étant « transbordés » lorsqu'ils sont déchargés d'un navire vers le port dans le seul but d'être chargés sur un autre navire ; sont donc exclues les importations et exportations directes de biens par conteneurs. C'est la Commission européenne qui apprécie ces critères et qui fixe la liste des ports de transbordement. Le port de Port-Louis (Maurice) n'a pas été qualifié de port de transbordement car bien que proche du port de La Réunion, il ne remplit pas le second critère du seuil de transbordement de conteneurs. D'autres ports de pays-tiers sont dans des cas similaires, comme ceux du Royaume-Uni. Les données publiées par l'autorité portuaire de Port-Louis indiquent en effet que l'activité de transbordement représente 46 % du trafic total de conteneurs en 2023 (205 825 tonnes sur 448 526), soit une part inférieure au seuil de 65 %. La liste des ports de transbordement doit être mise à jour tous les deux ans. La prochaine échéance de mise à jour est en décembre 2025. La directive ETS prévoit également que la Commission fasse rapport tous les deux ans sur la mise en oeuvre de l'ETS pour le secteur maritime, en particulier afin de surveiller les effets de contournement des compagnies maritimes et les impacts sur la compétitivité des ports européens. La France a demandé dans ce cadre que la Commission examine les cas particuliers du secteur maritime dans les régions ultrapériphériques. Il convient également de noter que des démarches sont en cours auprès de la Commission européenne pour adapter le droit de l'UE aux contextes particuliers des régions ultra-périphériques. La directive ETS fait partie du champ de ces travaux. Enfin, une révision de la directive aura vraisemblablement lieu à partir de 2026, comme le prévoit l'article 3 *octies octies* du texte, à la suite de l'adoption par l'Organisation maritime internationale d'une mesure de tarification mondiale des émissions de gaz à effet de serre des navires.

Adaptation au territoire du Havre du dispositif concernant les zones à faibles émissions mobilité

3139. – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés liées à la mise en oeuvre des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) en Seine-Maritime et plus particulièrement au Havre. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a rendu obligatoire l'instauration de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans toutes les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants au plus tard au 1^{er} janvier 2025. L'accès à ces zones est régulé par la fameuse vignette « Crit'Air ». Face aux difficultés de mise en place des ZFE-m, le Sénat s'est emparé du sujet. Ainsi, la mission d'information « flash » rapportée par Philippe TABAROT vise à proposer des solutions pour renforcer l'acceptabilité des ZFE-m. Le développement d'une offre de mobilités alternatives à la voiture pour se déplacer sur les territoires est une condition nécessaire et même prioritaire pour garantir l'acceptabilité sociale mais aussi l'efficacité d'une ZFE-m. Les spécificités locales doivent être prise en compte dans la mise en place des ZFE-m à l'image de la future ZFE-m du Havre. Alors que la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est attachée à l'amélioration de la qualité de l'air, composante essentielle du plan climat air énergie territorial, les spécificités de son territoire complexifient fortement l'instauration d'une ZFE-m, même si la mise en place de la ZFE a commencé le 1^{er} janvier 2025. La prise en compte de la singularité industrielle et portuaire du territoire avec ce qu'elle implique en termes d'usages, d'aménagements urbains ou encore de trafics maritimes et routiers se révèle être d'une absolue nécessité. Ainsi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'adaptation des ZFE-m aux spécificités locales comme celles portuaire et industrielle du cas de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont pour vocation

de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NOx) et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). L'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit : la réalisation d'une évaluation des impacts socio-économiques des mesures de restrictions envisagées, laquelle est soumise à consultation du public ; un dispositif souple : les véhicules concernés par les restrictions sont déterminés par la collectivité territoriale qui met en place la ZFE. Pour cela, elle tient compte du niveau de pollution de l'air sur son territoire et des obligations définies par la loi. Pour la quasi-totalité des agglomérations de plus de 150 000 habitants, la seule obligation est la mise en place de restrictions pour des véhicules non classés (c'est à dire les voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996 et/ou les véhicules utilitaires légers immatriculés jusqu'au 30 septembre 1997 et/ou les poids lourds immatriculés jusqu'au 30 septembre 2001). C'est le scénario choisi par Le Havre Métropole, qui restreint, 24h/24 et 7j/7, la circulation et le stationnement des véhicules non classés dans le périmètre de la ZFE. Seuls deux territoires, dépassant encore régulièrement les seuils réglementaires de qualité de l'air, ont l'obligation d'une ZFE renforcée avec des restrictions de circulation pour des voitures Crit'air 3 au 1^{er} janvier 2025. La possibilité pour les collectivités d'édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (ces derniers concernent par exemple les véhicules affichant une carte mobilité inclusion - stationnement pour les personnes en situation de handicap). Certaines collectivités prévoient ainsi des dérogations, par exemple, au Havre, pour les véhicules utilisés par le personnel de Haropa Port ou de leurs prestataires liés à l'exploitation portuaire, pour les stricts besoins de leurs activités professionnelles, sur les itinéraires portuaires visés par l'arrêté ZFE. Plusieurs solutions proposées par la mission d'information flash rapportée par Philippe TABAROT ont été mises en oeuvre, notamment : des actions d'information nationale et locale pour sensibiliser les citoyens aux risques sanitaires liés à la pollution atmosphérique et aux principales sources d'émission (actions locales réalisées dans le cadre de la journée nationale de la qualité de l'air, diffusion à l'automne 2023 et 2024 de la campagne nationale de communication « Changeons d'air, changeons de mobilités », campagne d'information de 3 mois obligatoire lors de l'instauration d'une zone à faibles émissions, etc.) ; la possibilité pour les collectivités territoriales de mettre en place une période pédagogique avant l'entrée en vigueur des restrictions ; un soutien aux transports alternatifs à l'autosolisme, notamment via le fonds vert, qui accompagne les collectivités en ZFE et leur aire d'attraction en finançant notamment des projets de développement de services et infrastructures de mobilités alternatives (covoiturage, autopartage, cars express, pistes cyclables, pôles d'échanges multimodaux, plateformes de logistique urbaine durable, etc.) sont donc éligibles à des subventions via la mesure « accompagner le déploiement des ZFE » du fonds vert, mais également via les mesures spécifiques au déploiement du covoiturage et des aménagements cyclables, et peuvent également bénéficier d'un appui en ingénierie pour les aider à proposer des solutions adaptées. L'application de la prime au retrofit à l'ensemble du territoire national et le soutien au retrofit des véhicules lourds via des certificats d'économie d'énergie ; l'éligibilité du retrofit de véhicules lourds (poids-lourds, bus et autocars) au suramortissement vert. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont également éligibles au suramortissement et peuvent déduire fiscalement de leur résultat imposable entre 20 % et 60 % du coût des poids lourds électriques neufs qu'elles acquièrent.

Mise en place de « zones blanches » pour la géolocalisation des voitures de transport avec chauffeur autour des pôles de transport

3906. – 27 mars 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'intérêt d'instaurer des « zones blanches » interdisant la géolocalisation des voitures de transport avec chauffeur (VTC) aux abords des gares, aéroports et autres pôles de transport. L'article L. 3120-2 du code des transports interdit aux VTC d'informer les clients, avant la réservation, de leur localisation et de leur disponibilité. Cette règle vise à préserver le monopole des taxis sur la maraude et à éviter que les VTC n'occupent indûment la voie publique pour capter des clients sans réservation. Toutefois, de nombreuses plateformes de mise en relation contournent cette interdiction en permettant aux usagers de visualiser les véhicules disponibles à proximité, favorisant ainsi la maraude électronique. De nombreux VTC stationnent également illégalement en attente de courses, notamment aux abords des gares et des aéroports. Pour lutter contre ces pratiques, la profession propose la mise en place de « zones blanches » où la géolocalisation des VTC serait désactivée dans un périmètre défini autour des pôles de transport, à l'instar du dispositif « Le.Taxi » qui empêche les taxis de s'afficher comme disponibles en dehors de leur commune de

rattachement. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un tel dispositif afin de garantir une stricte séparation entre la maraude et la réservation préalable dans le secteur du transport particulier de personnes.

Mise en place de « zones blanches » pour la géolocalisation des voitures de transport avec chauffeur autour des pôles de transport

5468. – 3 juillet 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 03906 sous le titre « Mise en place de « zones blanches » pour la géolocalisation des voitures de transport avec chauffeur autour des pôles de transport », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Code des transports régit le transport public particulier de personnes (T3P) et pose un cadre différencié d'exercice de la profession d'exploitant taxi de celui d'exploitant de Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC). Chacune de ces professions réglementées est soumise à des obligations particulières et le monopole de la maraude est effectivement réservé aux taxis exploitant une Autorisation de stationnement (ADS), sur le périmètre de celle-ci. L'impossibilité pour les plateformes de mise en relation d'informer un client de la disponibilité et de la localisation d'un VTC disponible (III. 1° du L. 3120-2 du code des transports), est sanctionnée par une contravention de 5^{ème} classe prévue par l'article L. 3124-11 de ce même code. Dans les faits, certaines plateformes ont déjà été condamnées sur ce motif et utilisent des animations qui ne correspondent pas à ces données dans la réalité. D'une façon générale, le Gouvernement est particulièrement attaché à la lutte contre les fraudes et a donné aux préfets, des instructions de renforcement des contrôles du secteur du T3P. Ces consignes s'accompagnent de la mise en oeuvre d'Amendes forfaitaires délictuelles (AFD) permettant de sanctionner plus rapidement et plus efficacement l'exercice illégal des professions de taxis ou de VTC ainsi que la maraude illégale. Par ailleurs, la mise en place de « zones blanches » autour des aéroports ou des gares constitue une mesure qui doit faire l'objet d'approfondissements, notamment sur le plan juridique, parmi d'autres moyens de lutte contre le racolage et les pratiques irrégulières aux abords de ces équipements.

4484

Capacité financière de Voies navigables de France dans le cadre des dispositions de la loi Didier

4125. – 10 avril 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la capacité financière des Voies navigables de France (VNF) à faire face à ses obligations dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, dite loi Didier. Conformément aux prescriptions de ce texte, le recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies, qui franchissent les réseaux fluviaux dont ceux de VNF, et pour lesquels aucune convention n'existe, a été conduit. Il appartient maintenant aux collectivités territoriales concernées et à VNF de conclure des conventions pour répartir les contributions de chacun en fonction « de leurs spécificités propres, notamment de leur capacité financière, de leur capacité technique » tel qu'explicitement prévu par la loi. À ce jour, aucune convention n'a été conclue avec VNF. Cette absence de cadre est préjudiciable, notamment pour les ouvrages d'art qui présentent des désordres nécessitant la conduite de travaux dans les plus brefs délais. C'est très précisément, le cas rencontré sur la commune d'Avril-sur-Loire dont l'unique accès au bourg nécessite de franchir un pont qui enjambe le Canal latéral à la Loire, réseau géré par VNF. Il est de notoriété publique que Voies navigables de France ne dispose pas des crédits nécessaires pour contribuer aux exigences d'entretien et de travaux des ouvrages d'art qui sont appelés à être l'objet de conventions. Bien que la loi prévoit la possibilité pour les préfets de conduire une médiation et de saisir, pour avis, la chambre régionale des comptes, ou encore la possibilité de saisir le juge administratif afin de parvenir à la conclusion d'une convention, il serait dommageable d'en arriver à ces procédures chronophages voire coûteuses faute de crédits. Par ailleurs, depuis le début de l'année 2025, le programme national pont prévoit un soutien financier pour les ouvrages d'art sous le coup de la loi Didier sous réserve qu'une convention, qui fixe l'indispensable répartition des charges entre les gestionnaires de la voie portée et de la voie franchie, ait été conclue. Cette avancée implique donc que VNF procède à la conclusion de conventions avec les collectivités territoriales concernées. Dans ce contexte, elle demande si le Gouvernement entend prévoir les crédits nécessaires pour que Voies navigables de France puisse répondre aux exigences que lui imposent la loi.

Réponse. – La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite « loi Didier », codifiée aux articles L. 2123-9 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), s'applique dans le cas d'un rétablissement d'une

voirie existante du fait de la réalisation d'une nouvelle infrastructure de transport. Elle a pour objectif de répartir la charge financière nécessaire pour la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages de rétablissement. Pour les ouvrages de rétablissement antérieurs à la loi Didier, le principe de libre contractualisation entre les parties s'applique pour prévoir les modalités de répartition de la charge financière et le rôle de chacun quant à la gestion de ces infrastructures. La loi Didier impose un recensement des ouvrages pour lesquels il n'existe aucune convention en vigueur. Cette liste est annexée à l'arrêté du 22 juillet 2020 portant recensement des ouvrages d'art de rétablissement en application du III du L. 2123 11 du CG3P. Concernant plus particulièrement Voies navigables de France (VNF), qui a la responsabilité de 6 700 km de réseau, la trajectoire financière annexée au contrat d'objectifs et de performance pour la période 2023-2032 conclu entre l'État et VNF le 22 décembre 2023, intègre une augmentation des ressources de l'établissement, notamment dans cette perspective. Ces moyens supplémentaires permettent ainsi à l'établissement de supporter de la charge financière liées à ces contractualisations pour une mise en oeuvre des conventionnements relatifs aux ouvrages de rétablissement. Cependant la prise en charge de ces coûts ne pourra être que progressive en raison du grand nombre d'ouvrages à conventionner et du temps nécessaire pour rassembler les connaissances techniques. Par ailleurs, la loi Didier ne remet pas en cause la jurisprudence constante du Conseil d'État selon laquelle ces ponts sont des éléments constitutifs des voies dont ils assurent la continuité. Par conséquent, les collectivités territoriales demeurent responsables de leurs ouvrages et de leur bon état. Elles sont tenues de réaliser tous les travaux nécessaires pour empêcher leur dégradation et assurer la sécurité à l'égard des tiers.

Réglementation relative aux drones

4257. – 17 avril 2025. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord. L'arrêté du 3 décembre 2020 réglemente les vols de drones. Afin de se conformer à la réglementation européenne UE 2019/945 du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et UE 2019/947 du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord, l'arrêté devrait être révisé. Or, la France refuse depuis juillet 2023 d'adapter sa réglementation nationale à la réglementation européenne. En conséquence, il sera, en 2026, interdit aux pilotes de drones de voler en zone urbaine avec un drone dit de la catégorie ouverte, alors que cela est autorisé partout en Europe. Des milliers de professionnels seront donc contraints d'acquérir un nouveau drone et de suivre une formation d'ici 2026, pour se conformer à la réglementation française alors qu'une révision de l'arrêté du 3 décembre 2020 leur permettrait de poursuivre leur activité avec leurs drones actuels sans surcoût ni contrainte supplémentaire. À titre d'exemple, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, propriétaire de trois drones, ne sera plus en capacité d'en faire voler deux. Le troisième, quant à lui, devra être équipé d'un kit spécial d'une valeur de 1500 euros et les pilotes devront suivre les formations en vue d'obtenir les diplômes idoines. Cet obstacle réglementaire risque de détruire des emplois et de mettre en péril des centaines d'entreprises, micro-entreprises et très petites entreprises (TPE). Aussi, il lui demande d'adapter la réglementation française à la réglementation européenne afin de permettre aux pilotes de drones en France de poursuivre à voler en zone urbaine avec leur matériel actuel. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – Les exploitations de drones en agglomération sont possibles en France dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, dit arrêté « Espace », pris par le ministre chargé des Transports et le ministre des Armées en coordination avec le ministère de l'Intérieur. Actuellement, le cadre réglementaire français permet, grâce à la définition de scénarios standards nationaux, de simplifier les conditions d'exploitation de drones en catégorie « spécifique » en agglomération. Cette catégorie regroupe les opérations présentant des risques modérés, par opposition à la catégorie « ouverte » qui regroupe les opérations à risques faibles. La réglementation européenne ne permet cependant d'utiliser ces scénarios standards nationaux que jusqu'au 1^{er} janvier 2026 et sous réserve que les opérateurs aient déclaré ces scénarios avant le 31 décembre 2023. Au-delà de cette période transitoire, seules les exigences du règlement (UE) 2019/947 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord s'appliqueront, faisant effectivement peser des contraintes plus importantes sur les opérations de drones en catégorie « spécifique ». Aussi, l'alternative envisagée par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour maintenir des opérations de drones en agglomération de façon soutenable pour les opérateurs est de permettre leur exploitation en catégorie « ouverte », sous réserve que ces opérations présentent un caractère professionnel et qu'elles soient effectuées sous le contrôle du préfet territorialement compétent. Une révision de l'arrêté « Espace »

a été engagée en ce sens dès 2022 et les fédérations représentant les professionnels du secteur ont été consultées à ce sujet. L'une d'entre elles a alors exprimé des inquiétudes quant aux risques induits par la suppression envisagée de l'obligation de formation des télépilotes pour ce type d'opérations. Ceci considéré, et en prévision de la tenue des Jeux olympiques, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), sur l'avis du ministère de l'Intérieur, a décidé de surseoir en 2024 à toute révision de l'arrêté « Espace ». Depuis la fin de l'année 2024, le SGDSN a relancé les travaux interministériels de révision de cet arrêté. A ce stade il est envisagé de limiter les opérations en catégorie « ouverte » en agglomération à celles qui revêtent un caractère professionnel avéré, sous réserve que le télépilote ait suivi une formation prenant en compte les enjeux de sécurité publique, et qui ont été autorisées par le préfet territorialement compétent. Cela permettrait aux professionnels de poursuivre leurs opérations sans avoir à changer leurs équipements pour des appareils plus onéreux. L'adaptation de l'arrêté « Espace » se poursuit donc avec le souci pour le Gouvernement de permettre, avant le 1^{er} janvier 2026, les vols effectués en catégorie « ouverte » en agglomération dans les conditions adéquates de sûreté, de sécurité, de protection de la vie privée des populations survolées et d'environnement, tout en assurant la poursuite des activités des professionnels français et la préservation des emplois qui en découlent.

Relance du service Auto-Train en France

4858. – 29 mai 2025. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'opportunité de relancer le service Auto-Train en France, à l'aune des défis actuels de mobilité durable, de transition écologique et de saturation des infrastructures routières. Il a été alerté par l'association des usagers du transport Auto-Train (AUTAUT), qui milite pour la réintégration de ce service au sein du système ferroviaire français. Le service Auto-Train, mis en place par la SNCF en 1957, permettait aux voyageurs de faire transporter leur véhicule par le rail, facilitant ainsi les déplacements longue distance tout en réduisant l'usage individuel de la route. Supprimé en 2019 en raison d'un déficit estimé à 10 millions d'euros et d'une baisse de la fréquentation, ce service pourrait aujourd'hui répondre à de nouveaux enjeux. En effet, la demande ferroviaire connaît une forte croissance, tandis que les coûts liés à l'usage de l'automobile ne cessent d'augmenter. Par ailleurs, les perspectives d'organisation des Jeux Olympiques d'hiver de 2030 en Haute-Savoie soulèvent de sérieuses inquiétudes quant à la saturation des axes autoroutiers menant aux Alpes. Dans ce contexte, une relance du service Auto-Train pourrait constituer une solution à la fois pertinente et durable. Les avantages sont nombreux : économies pour les usagers, réduction de la fatigue et des risques routiers, baisse des émissions de CO₂, amélioration de l'accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite. De plus, des expériences similaires rencontrent un succès croissant en Autriche et en Allemagne. Aussi, il demande au Gouvernement s'il envisage de réintroduire le service Auto-Train comme levier d'innovation pour la mobilité durable, conciliant ainsi efficacité économique, transition écologique et aménagement du territoire.

Réponse. – Le service auto-train présentait des avantages sur le plan environnemental et en termes de sécurité routière lorsqu'il était comparé à un déplacement entièrement réalisé par la route. S'appuyant initialement sur la circulation des trains de nuit, il a toutefois connu une baisse d'activité considérable depuis une quarantaine d'années. L'érosion progressive du trafic a été principalement liée, d'une part, à une évolution dans la façon de voyager et, d'autre part, à la pratique de plus en plus facile et courante de la location de voiture. Cette tendance s'est confirmée au milieu des années 2010, tant au niveau du chiffre d'affaires que du nombre de véhicules transportés, avec une diminution d'activité d'environ 50 % entre 2013 et 2018. L'augmentation des prix réalisée il y a quelques années s'est avérée largement insuffisante pour redresser la situation économique de ce service fortement déficitaire. En 2016 et 2017, Auto-train a perdu un peu moins de dix millions d'euros, soit l'équivalent de son chiffre d'affaires. Les charges se rapportant à ce service étaient, en effet, fixes pour les trois-quarts d'entre elles alors que l'activité était très saisonnière se concentrant pour 70 % entre juin et septembre. Si la perte s'est réduite en 2018, elle est restée équivalente au chiffre d'affaires réalisé cette année-là. Le niveau de fréquentation a encore baissé en 2019 et la perte cette année-là a été du même ordre que celle de 2018. Estimant qu'il était impossible de trouver un modèle économique rentable pour cette activité, SNCF Mobilités a pris, dans le cadre de sa liberté commerciale, la décision de mettre un terme à ce service mi-décembre 2019. Des exemples d'auto/train existent soit avec l'offre Nightjet, adossée aux trains de nuit en Autriche mais dont la partie auto/train est en cours de rétractation au profit des wagons-couchettes selon l'étude portée par l'Association AUTAUT, soit par l'intermédiaire de petits opérateurs privés. Cependant aujourd'hui aucun opérateur n'a manifesté, depuis la décision d'arrêt du service par SNCF Voyageurs, le souhait de relancer ce type de service. A ce titre, l'étude de l'AUTAUT montre un équilibre économique extrêmement précaire tant pour définir le niveau de prix par rapport

à des trajets routiers que pour assurer un modèle économique pérenne à l'opérateur. À cette perspective d'un résultat financier incertain, il faudrait ajouter les investissements nécessaires à cette reprise du service auto-train en plus de l'acquisition des fourgons porte-autos. En effet, il n'existe plus aujourd'hui d'installations permettant le chargement et le déchargement des véhicules dans les gares auparavant concernées. Afin d'atteindre un bilan économique acceptable pour les dessertes de nuit, le plan de transport de celles-ci a été optimisé, avec des compositions à la limite de la capacité des lignes et des gares. Mettre des fourgons porte-autos conduirait à dégrader le bilan économique des trains de nuit, soit par la réduction de la capacité offerte par ceux-ci et donc du nombre des voyageurs, soit par une augmentation du nombre de trains de nuit afin de conserver la capacité offerte, ce qui pourrait être incertain du fait de la saturation actuelle de certains noeuds ferroviaires. Enfin la loi d'orientation des mobilités votée en fin d'année 2019 permet de démultiplier les alternatives aux services historiques qui ne rencontrent plus le succès comme l'auto-train. Ainsi en sus des solutions locatives classiques, les offres de co-voiturage et d'autopartage, combinées ou non à des trajets de trains de voyageurs, peuvent constituer une alternative tout à fait compétitive, tant en termes financiers pour les voyageurs qu'au plan écologique. Au regard de ces éléments et des différentes alternatives qui existent aujourd'hui en termes de mobilité, il n'est pas envisagé que l'Etat porte le développement d'une offre de type auto-train. Celui-ci passerait nécessairement par une initiative privée assumant le risque en termes d'investissements et de fonctionnement des services offerts.

Tarifs préférentiels pour les déplacements des enfants organisés par les communes

5251. – 26 juin 2025. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'opportunité d'instaurer une tarification spécifique et avantageuse pour les trajets en train effectués par les enfants se rendant en centres de vacances organisés par les collectivités territoriales. Chaque année, des milliers d'enfants partent en séjour avec des centres de vacances municipaux, dans le cadre d'une politique éducative et sociale ambitieuse portée par les communes. Ces séjours, qui contribuent fortement à l'épanouissement des jeunes, à la mixité sociale et à la découverte de nouveaux horizons, impliquent bien souvent des déplacements sur de longues distances, effectués majoritairement en train. Or, les quotas affectés par la SNCF pour les groupes sont contingentés, donc limités par rapport aux besoins sur les périodes de petites et de grandes vacances scolaires. Et ce, malgré l'anticipation des villes pour réserver dans les délais. La tarification actuellement en vigueur à la SNCF ne permet donc pas aux collectivités d'avoir un tarif préférentiel, alors même qu'il s'agit de déplacements collectifs organisés, souvent encadrés par du personnel municipal ou associatif, et s'inscrivant dans une mission d'intérêt général. Une telle évolution tarifaire, copiée sur les dispositifs déjà existants pour les groupes scolaires ou les colonies de vacances organisées par des structures privées ou associatives, permettrait de soutenir l'action des collectivités, d'encourager l'usage du train par les jeunes générations et de favoriser une mobilité durable et équitable. Certaines régions ou pays voisins ont déjà mis en oeuvre des formules de transport ferroviaire à tarif réduit pour ce type de publics spécifiques. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant la mise en place d'une tarification préférentielle applicable aux enfants se rendant en centre de vacances municipal.

Réponse. – Le Gouvernement propose l'utilisation d'un tarif social national ferroviaire dit « promenade d'enfants », offrant des réductions aux groupe d'au moins 10 personnes et jusqu'à 99 personnes, composé de personnes de moins de 15 ans et de leurs accompagnateurs éventuels, à raison d'un au maximum pour 10 enfants, effectuant ensemble un voyage scolaire ou parascolaire ou un déplacement aux frais de municipalités ou d'oeuvres philanthropiques. Les réductions appliquées sont de 75 % sur un tarif de référence homologué auprès du ministère des Transports. Ce tarif est accordé dans tous les trains nationaux dans la limite des places disponibles pour ce tarif dans les trains TGV et INTERCITÉS. S'agissant du dispositif proposé, il convient de souligner qu'il relève, par nature, de l'initiative des collectivités. Il leur appartient donc, si elles le souhaitent, de conclure des conventions avec les entreprises ferroviaires, notamment la SNCF, afin d'aménager une offre tarifaire adaptée aux besoins identifiés. Une telle démarche suppose que la collectivité concernée prenne en charge la compensation financière correspondant au différentiel de recette induit. Ce mécanisme présente l'avantage de faire coïncider, en une seule entité, le décideur de la politique publique et son financeur. Cette démarche peut être élargie à l'ensemble des opérateurs ferroviaires concernés, afin de garantir l'équité territoriale. Le Gouvernement reste attentif aux initiatives en ce sens et partage pleinement l'objectif de favoriser l'accès des enfants aux centres de vacances municipaux. Le transport ferroviaire, en particulier, constitue un mode de déplacement durable, sécurisé et adapté à ces mobilités collectives.

Sécurité des ponts et financement de leur entretien

5253. – 26 juin 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la sécurité des ponts en France et les difficultés financières causées par le manque d'action en matière d'entretien et de rénovation de ces infrastructures. Les recensements réalisés dans le cadre du « Programme national ponts » ont souligné des défaillances dans l'état de nos ponts, et une étude récente estime que le coût de l'inaction en matière d'entretien est jusqu'à neuf fois plus élevé que celui des travaux préventifs. En effet, il apparaît aujourd'hui, selon le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), que 30 000 ponts font l'objet d'un état préoccupant en raison de l'insuffisance des financements et de politiques publiques adaptées à ce sujet. En l'état, le dispositif d'évaluation de l'état des ponts relève uniquement de l'initiative des pouvoirs publics. Cette situation est préoccupante, et il préconise l'instauration d'un contrôle obligatoire au moins tous les cinq ans, accompagné de moyens financiers et matériels concrets pour permettre l'effectivité de cette évaluation et la réalisation d'éventuels travaux, notamment pour les communes qui manquent sérieusement de moyens en la matière. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant la possibilité d'établir différents leviers d'action en matière de financement et de réglementation afin de garantir un entretien efficace et pérenne de nos infrastructures aujourd'hui vieillissantes.

– **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – A la demande du Parlement, l'État met en oeuvre le programme national ponts pour aider les communes à faire face au vieillissement des ouvrages d'art, mise en avant dans un rapport sénatorial de 2019. Le programme est doté au total de 110 Meuros, dont la gestion a été confiée au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), à partir d'un guichet unique. Une large partie des dépenses a été consacrée au recensement et à l'évaluation de l'état de près de 64 000 ouvrages d'art. C'est sur cette base que sont ensuite menées les études préalables aux travaux dont le besoin a été identifié. 55 Meuros sur les 110 Meuros sont consacrés à des subventions pour travaux de réparation. Le montant des subventions accordées est à ce jour de 30,5 Meuros. Un comité d'attribution des subventions instruit tous les dossiers qui lui sont transmis. La montée en puissance du dispositif s'effectue ainsi sans limitation par les moyens : à ce jour, aucun dossier n'est bloqué par insuffisance du budget de subventions. En parallèle à ce programme national ponts, l'État a initié une démarche de qualification de la profession des inspecteurs chargé des visites périodiques des ouvrages d'art. Cette démarche menée avec l'ensemble des acteurs concernés permettra de garantir la qualité des rapports d'inspection avec un référentiel commun. Sans attendre l'aboutissement de cette démarche, les collectivités ont déjà à leur disposition un corpus technique régulièrement mis à jour par le Cerema, et traitant de la surveillance, de l'entretien et de la gestion des ouvrages d'art. Selon le principe de la libre administration des collectivités, ces dernières ont la possibilité de s'en emparer pour la surveillance et l'entretien des ouvrages dont elles ont la responsabilité.

Plan de contournement de la région Île-de-France par les poids lourds

5410. – 3 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la nécessité de préciser les mesures du plan de protection de l'atmosphère visant au contournement de la région Île-de-France par les poids lourds et à l'abaissement des vitesses maximales autorisées sur le réseau routier national non concédé. Dans son rapport S2025-0365 sur la gestion du réseau routier de l'État en Île-de-France publié le 24 juin 2025, la Cour des comptes indique que le transport routier représente plus de 50 % des émissions d'oxydes d'azote (Nox) et un peu moins de 20 % des particules fines en Île-de-France et estime que « les routes nationales sont, devraient ou pourraient être concernées par la mesure n° 6 » du quatrième plan de protection de l'atmosphère d'Île de France entré en vigueur le 29 janvier 2025, notamment l'objectif d'abaissement des vitesses maximales autorisées sur le réseau routier national et l'étude d'une régulation des accès destinée à fluidifier les grands axes de ce réseau. La Cour des comptes estime que l'objectif d'abaissement des vitesses maximales autorisées sur le réseau routier national « ne donne lieu actuellement qu'à des expériences ponctuelles, principalement pour lutter contre le bruit ». Le magistrat financier souligne, par ailleurs, que « il ne semble pas y avoir dans la stratégie de l'État en matière de fret en Île-de-France d'action tendant à un contournement de la région ». Le rapport recommande donc au préfet de Région de préciser les mesures du plan de protection de l'atmosphère visant au contournement de la région par les poids lourds et à l'abaissement des vitesses maximales autorisées sur le réseau routier national

non concédé. À la lumière de ce rapport et de cette recommandation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de rendre possible le contournement de la Région Île-de-France par les poids lourds et concrétiser l'objectif d'abaissement des vitesses maximales autorisées sur le réseau routier national dans la région.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la mise en oeuvre des actions nécessaires pour améliorer la qualité de l'air en Île-de-France et continue à travailler en étroite collaboration avec les autorités locales et les partenaires concernés pour concrétiser ces objectifs. La Cour des comptes, dans son rapport sur la gestion du réseau routier de l'État en Île-de-France publié le 24 juin 2025, recommande que l'Etat précise les mesures du plan de protection de l'atmosphère visant au contournement de la région par les poids lourds et à l'abaissement des vitesses maximales autorisées sur le réseau routier national non concédé. Concernant le contournement des poids lourds via la Francilienne (autoroute et route nationale 104), les services de l'Etat sont actuellement en train de mobiliser les données météorologiques disponibles ainsi que ses outils de modélisation pour évaluer l'opportunité de faire contourner la région Île-de-France par les poids lourds en transit. Cette étude, bien que complexe, est en cours de consolidation et permettra aux autorités compétentes de décider de la mise en place effective de ce contournement. Les résultats de cette évaluation seront publiés dans le cadre du suivi du plan de protection de l'atmosphère. Concernant l'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h, deux tronçons expérimentaux de 4 km ont été mis en place sur l'A4 et sur l'A86 Nord, depuis novembre 2024, sous l'égide des préfets de département et après une concertation avec les collectivités et le public. Une évaluation de ces mesures est organisée par la direction des routes d'Île-de-France (DiRIF), notamment sur les effets sur le trafic, les effets sur la sécurité routière, les effets sur la qualité de l'air, et les effets sur l'environnement sonore. Une évaluation complète sera réalisée à l'horizon début 2026. Le bilan sera publié sur le portail électronique dédié à la mesure et une restitution sera organisée avant de décider des suites à donner à ces expérimentations.

Besoins en crédits du Programme national ponts travaux

5694. – 17 juillet 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'évolution du Programme national ponts (PNP) travaux et ses besoins de financement. À ce jour, les aides que les communes peuvent solliciter dans le cadre du PNP-Travaux pour des démarches de rénovation sur leurs ouvrages d'art sont notamment conditionnées par le constat de défauts structurels majeurs donnant lieu à la note 4 dans le cadre du PNP ou à la note 3U dans le cadre de l'IQOA (Image de la qualité des ouvrages d'art). Idéalement, il ne faudrait pas attendre que les ouvrages se dégradent davantage. Il serait nécessaire que les collectivités engagent une démarche d'anticipation en conduisant des actions de remise en état qui mettent fin au processus de dégradation lié à une absence de gestion et de maintenance sur la durée. Cependant, faute de moyens suffisants et d'incitations financières, les communes sont contraintes d'attendre que les ponts soient notés 4 afin qu'ils soient éligibles aux subventions prévues dans le règlement d'intervention du PNP-Travaux. Par ailleurs, certains ouvrages, classés 3 dans le cadre de la première phase du Programme national ponts, ont pu voir leur situation se dégrader sous l'effet du changement climatique et par un usage inapproprié (non-respect des tonnages). Ces situations sont de nature à augmenter de manière significative les recours aux aides du Programme national ponts travaux. Le coût de rénovation d'un ouvrage d'art noté 3 varie entre 1 000 euros et 1 400 euros du m² tandis que le coût de rénovation d'un ouvrage d'art noté 4 varie entre 4 000 euros et 4 500 euros. Dans un contexte d'extrême tension budgétaire, on comprend vite toute la nécessité de ne pas attendre qu'un pont se dégrade et l'intérêt d'inciter les communes à agir au plus vite. Au début de l'année 2025, le PNP-Travaux a modifié son règlement en rendant éligible les ouvrages « Loi Didier » (loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies) s'il existe une convention précisant la part effectivement à la charge de la commune, part qui peut être ainsi subventionnable. À ce jour, l'état de ces ponts n'a pas été évalué dans le cadre du PNP. Cette évolution nécessaire et accueillie avec soulagement par les communes est également de nature à augmenter les recours aux aides du Programme national ponts travaux. Dans ce contexte, elle demande si le Gouvernement entend d'une part mettre en oeuvre une incitation qui favorise l'engagement de travaux sur les ouvrages d'art notés 3 et, d'autre part, adapter les crédits du Programme national ponts travaux face à l'augmentation du recours aux aides telle que pressentie.

Réponse. – A la suite d'un rapport sénatorial de 2019 sur l'état des ponts communaux en France, l'État a déployé un programme national pour aider les communes à faire face au vieillissement de leurs ouvrages d'art. La gestion de ce programme national pont, doté au total de 110 Meuros, a été confiée au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Ce programme a permis dans un premier temps

de procéder au recensement et à l'évaluation de l'état de près de 64 000 ouvrages d'art. C'est sur cette base qu'ont ensuite été menées les études préalables aux travaux dont le besoin a été identifié. Une enveloppe de 55 Meuros sur les 110 Meuros est consacrée à des subventions pour travaux de réparation. A fin juillet 2025, le montant des subventions accordées est de 33,5 Meuros. Un comité d'attribution des subventions instruit tous les dossiers qui lui sont transmis. La montée en puissance du dispositif s'effectue ainsi sans limitation par les moyens : à ce jour, aucun dossier n'est bloqué par insuffisance du budget de subventions. Le règlement actuel du dispositif se concentre sur les ponts présentant des défauts structurels majeurs afin de répondre prioritairement aux questions de sécurité. Le Gouvernement est conscient du besoin en financement des ouvrages d'art au-delà des interventions les plus urgentes. Le rapport Ambition France Transports remis en juillet 2025 au Gouvernement objective ce besoin tout en proposant des scénarios de financements qu'il convient d'étudier et d'approfondir. En parallèle, l'État continue à encourager le développement de politiques locales de gestion patrimoniale afin que les collectivités puissent bâtir une stratégie pluriannuelle d'entretien fondée sur l'état réel de leurs ouvrages et non sur l'urgence seule.

TRAVAIL ET EMPLOI

Financement du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée »

2204. – 7 novembre 2024. – **M. Pierre-Alain Roiron** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la situation actuelle du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Le dispositif a montré qu'il était possible de valoriser des compétences et des savoir-faire locaux. Il a non seulement permis à de nombreux demandeurs d'emploi de retrouver une activité professionnelle, mais il a également contribué à la revitalisation économique et sociale de nos territoires. Beaucoup de nos citoyens peuvent prendre part à ce dispositif, mais il s'agit surtout de leur garantir un avenir prospère, où ils pourraient s'épanouir à travers le travail. Malheureusement, certains profils rencontrent de grandes difficultés à nouer ou renouer avec l'insertion professionnelle pour des raisons diverses. Nous avons ici une occasion concrète de faire société et, à long terme, de rendre le dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée » vraiment efficace. Ce dispositif repose sur une logique vertueuse : redonner du sens et de la dignité aux personnes éloignées de l'emploi, tout en répondant à des besoins non satisfaits au sein des collectivités locales. Il favorise ainsi la création d'emplois utiles et durables, inscrits dans une dynamique territoriale et solidaire. Cependant, il apparaît que le cadre de financement actuel présente des limitations qui peuvent freiner la pérennisation et le développement de ces initiatives locales. Les subventions, souvent limitées dans le temps, ne permettent pas toujours aux porteurs de projet de planifier et de déployer leurs actions sur le long terme. Cette contrainte temporelle peut mettre en péril la stabilité et la croissance des projets, alors même que leur impact bénéfique nécessite un soutien continu. Ajoutons à cela qu'il serait pertinent d'intégrer à ce dispositif une possibilité pour les participants en grande difficulté d'être pris en charge par des professionnels de santé afin qu'un suivi à long terme leur soit proposé. Dans cette perspective, afin de renforcer et d'assurer la continuité de ce dispositif, il serait de bon sens de reconsidérer les modalités de son financement. Une prolongation des subventions, étalées de manière annuelle, offrirait une plus grande sécurité aux porteurs de projet. De plus, pour encourager l'autonomie progressive des initiatives locales, ces aides pourraient être conçues sous une forme dégressive, diminuant progressivement au fil des années. Cette approche permettrait d'assurer un accompagnement adapté et soutenu, tout en incitant à la recherche de financements complémentaires et à l'autofinancement. Toutes les personnes souhaitant travailler doivent avoir la capacité de le faire. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les modalités de financement du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée » en étendant la durée des subventions de manière annuelle et dégressive. Cette révision permettrait d'accompagner plus efficacement les porteurs de projet sur la durée, en renforçant la stabilité et l'impact de leurs actions sur l'emploi et la cohésion sociale de nos territoires.

Réponse. – La loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée" a prolongé, pour une durée de cinq ans l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée". Elle est mise en place dans 60 territoires, dont les 10 territoires habilités dans le cadre de la loi du 29 février 2016. A ce jour, 75 territoires sont habilités. La possibilité d'augmenter le nombre de territoires habilités au-delà de 60 est ouverte, à titre dérogatoire, par décret en Conseil d'État. Cette expérimentation fait l'objet d'une évaluation conduite par un comité scientifique, composé de personnalités reconnues pour leurs compétences académiques et de représentants des services des études et des statistiques des personnes publiques intéressées. Ce comité scientifique, présidé par M. Yannick L'Horty, a été installé en juin 2023. L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'Etat et des

départements concernés, ainsi que des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 et d'organismes publics et privés volontaires susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches. L'expérimentation a bénéficié depuis le début d'un concours important et en augmentation constante de la part de l'État, aux côtés des collectivités territoriales, pour un nombre croissant de territoires habilités : entre 2017 et 2022, les crédits accordés par l'État ont ainsi augmenté de 526 %. Entre 2021 et 2024, l'augmentation des crédits votés a été de 178 %. Ces crédits ont permis à la fois d'accompagner le démarrage de l'expérimentation dans les nouveaux territoires, de prendre en charge les rémunérations des personnes employées, de subventionner l'association gestionnaire et de rééquilibrer les comptes quand ils sont déficitaires. Le montant de la contribution au développement de l'emploi pris en charge financièrement par l'État correspond, pour chaque Equivalent temps plein (ETP) recruté dans le cadre de l'expérimentation, à une fraction, comprise entre 53 % et 102 %, du montant brut horaire du Salaire minimum de croissance (SMIC), fixée annuellement par arrêté des ministres en charge de l'emploi et du budget. Depuis 2023, ce taux est porté à 95 %. Ce niveau de prise en charge de 95 % reste très conséquent au regard d'un plancher que la loi fixe à 53 %. L'État finance par ailleurs une dotation d'amorçage pour chaque ETP nouvellement créé, à hauteur d'un taux plafond de 30 % du montant brut horaire du SMIC, ainsi qu'un complément temporaire d'équilibre en cas de déséquilibre financier des structures. Le rapport d'évaluation sera rendu au plus tard en 2025 et cette évaluation permettra de déterminer les suites qu'il conviendra de donner à l'expérimentation.

Accès au Compte Personnel de Formation pour les maires retraités

2317. – 14 novembre 2024. – **M. Bernard Pillefer** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** au sujet des difficultés rencontrées par les maires à la retraite pour accéder à leur compte personnel de formation (CPF) dans le cadre de leur mandat. Bien que retraités, de nombreux maires poursuivent leurs engagements au sein de leurs communes, assumant des responsabilités croissantes et faisant face à de nouveaux défis, nécessitant une mise à jour constante de leurs compétences. Ce statut de retraité rend inutilisable le solde de crédits restant sur leur CPF. En effet, chaque personne active dispose d'un CPF, crédité de 500 euros par an et pouvant atteindre un total de 5 000 euros. Toutefois, ce droit est suspendu dès le départ à la retraite : les crédits accumulés deviennent inaccessibles et ne peuvent plus être utilisés. Bien qu'il existe une exception pour les retraités qui cumulent emploi et retraite, cette dérogation est très encadrée et ne semble pas s'appliquer aux maires retraités en activité au sein de leur collectivité. Cette situation pose question quant à l'engagement de l'État envers ses élus locaux, dont le rôle est essentiel à la vie de nos territoires. Il apparaît donc nécessaire de soutenir nos maires en maintenant leur solde CPF accessible pour des formations dans le cadre de leur fonction. Il est donc demandé au Gouvernement quelles mesures peuvent être mises en oeuvre pour permettre aux maires retraités d'utiliser le solde de leurs crédits sur leur CPF afin de continuer à se former efficacement pour répondre aux enjeux nouveaux de leurs communes, tels que la gestion de crises, la transition écologique, la sécurité ou le numérique. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Réponse. – La formation des élus locaux, distincte de la formation professionnelle, est actuellement structurée autour de deux cadres juridiques : -la prise en charge de formations demandées par les élus et par leurs collectivités, grâce au financement issu d'une budgétisation annuelle des collectivités locales. Les formations qui sont éligibles à ces financements sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat, qui ne peuvent être dispensées que par un organisme agréé à cet effet par décision du ministre chargé des collectivités territoriales, prise après avis du conseil national de la formation des élus locaux. -Le Droit individuel à la formation pour les élus titulaires de mandats électifs locaux (le DIFE), instauré par l'article 15 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat. Ce dispositif a pour but d'améliorer la formation des élus quels que soient la taille et les moyens de la collectivité, tant dans le cadre de l'exercice du mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle. Les formations éligibles au DIFE recouvrent donc un champ plus large que le premier dispositif, puisqu'elles peuvent concerner l'exercice du mandat comme la réinsertion professionnelle ; l'élu est libre d'en disposer de manière indépendante à l'instar du Compte personnel de formation (CPF). Le DIFE est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, et les collectivités territoriales ne participent donc pas à son abondement. Face aux difficultés rencontrées par ce dispositif (mobilisation en heures et difficultés d'accès des élus, inflation des prix, difficultés de recouvrement des cotisations), l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux a modernisé les outils de formation des élus locaux, afin d'en améliorer la transparence et le contrôle en mobilisant certains outils du droit commun de la

formation professionnelle. D'une part, la gouvernance et les instances liées à la formation des élus locaux ont été renforcées en élargissant les compétences du conseil national de la formation des élus locaux aux modalités de mise en oeuvre et de financement du DIFE. Il pourra s'appuyer sur un conseil d'orientation, nouvelle instance associant l'ensemble des acteurs du secteur de la formation des élus, afin d'établir entre autres un répertoire des formations relevant à l'exercice du mandat d'élu local. D'autre part, le DIFE a été intégré au sein de la plateforme « Mon Compte Formation » gérée pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations (alinéa II de l'article L. 1621-5 du code général des collectivités territoriales). Ouvert à tous les élus locaux depuis 2022, ce nouveau service appelé « Mon Compte Elu » permet, à l'instar du CPF, aux élus de consulter leurs droits à formation formulés en euros et non plus en heures, et de souscrire depuis la plateforme aux formations éligibles dans le cadre de ce dispositif, c'est-à-dire en lien avec l'exercice de leur mandat ou pour préparer leur reconversion professionnelle en fin de mandat. Grâce à la plateforme MonCompteFormation, l'élu a la possibilité de visualiser l'ensemble de ses droits, notamment CPF et DIFE, et de pouvoir parcourir les formations éligibles selon chaque dispositif. Les élus locaux qui n'exercent pas une activité salariée ou non salariée au cours de leur mandat, ne bénéficient pas d'une alimentation annuelle de leur CPF. En revanche, et conformément à l'article L. 5151-2 du code du travail, ils peuvent continuer à utiliser les droits CPF acquis au cours d'une activité précédente dans le secteur privé et cela jusqu'au début de la retraite à taux plein ou jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite sans décote (plus de 67 ans pour la génération née à partir de 1955). Plus précisément et ainsi que le prévoient les dispositions du code du travail, les formations bénéficiant d'un financement via le CPF doivent être liées à un projet de formation professionnelle. Les personnes qui ont liquidé leurs droits à la retraite à taux plein ou qui ont atteint l'âge de départ à la retraite à taux plein automatique qui a été fixé à 67 ans, ne peuvent plus mobiliser leurs droits CPF, compte tenu du fait qu'elles n'ont plus à maintenir leur employabilité ou à développer de nouvelles compétences pour s'adapter au marché du travail. Avant que l'élu local ne fasse valoir ses droits à la retraite à taux plein, les deux dispositifs CPF et DIFE peuvent être cumulés uniquement lorsque la formation contribue à la réinsertion professionnelle de l'élu et non à l'exercice du mandat de l'élu conformément à l'article R. 6323-45 du code du travail. Le CPF ne peut pas participer au financement de formations utiles à l'exercice du mandat et déjà éligibles au DIFE. Ces deux dispositifs, CPF et DIFE, obéissent à des législations, objectifs et modalités de financements de nature différente.

4492

Risques d'exclusion d'une partie des publics accompagnés par les missions locales

2646. – 19 décembre 2024. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les risques d'exclusion d'une partie des publics accompagnés par les missions locales à partir du 1^{er} janvier 2025, date à laquelle entrera en vigueur la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. En conditionnant l'accompagnement des jeunes par une mission locale à l'inscription à France Travail, les jeunes sous statut scolaire ou étudiant, souvent confrontés à des problématiques de décrochage, se verront donc contraints d'abandonner le statut précité. Cela va à l'encontre de la philosophie même des missions locales dont l'enjeu premier consiste à garantir l'insertion des jeunes, celle-ci passant prioritairement par la lutte contre le décrochage scolaire, à l'instar de ce que prévoit actuellement le dispositif Tous droits ouverts. Outre les scolaires, les jeunes ressortissants étrangers dont un grand nombre s'avère en attente d'obtention d'un titre de séjour valide, seront empêchés d'accéder aux services des missions locales puisque leur statut s'avérera incompatible avec les critères d'inscription à France Travail. Elle lui demande donc la nature des garde-fous envisagés par le Gouvernement pour se prémunir d'un risque d'exclusion des publics et ainsi éviter tout risque de précarisation les concernant.

Réponse. – La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi réaffirme les missions des missions locales. L'article L. 5314-2 du code du travail indique ainsi que les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale. Ce même article précise notamment, tout d'abord, qu'elles assurent des fonctions d'accueil, d'information et d'accès aux droits ; ensuite qu'elles assurent un accompagnement vers la formation initiale et, enfin, qu'elles assurent des fonctions d'orientation et d'accompagnement vers la formation professionnelle ou vers un emploi dans les conditions prévues au chapitre dédié à l'inscription des demandeurs d'emploi figurant au même code. Dans ce nouveau cadre, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, l'inscription préalable comme demandeur d'emploi est requise. Toutefois, il importe de souligner que l'ensemble des activités des missions locales n'est pas conditionné à l'inscription à France Travail, seules le sont les activités d'accompagnement vers un emploi. Par ailleurs, pour les jeunes qui ne pourraient pas s'inscrire comme demandeurs d'emploi, un nouveau parcours d'accompagnement a

été défini. Ce parcours d'appui et d'orientation, proposé depuis le 1^{er} janvier 2025 par les missions locales, est tourné vers la consolidation du parcours scolaire ou universitaire le cas échéant, ainsi que vers l'information et l'accès aux droits des jeunes. Les jeunes concernés par ce nouveau parcours sont les jeunes encore scolarisés, qui par définition ne sont pas demandeurs d'emploi, et les jeunes étrangers qui ne disposent pas d'un titre de séjour les autorisant à travailler, qui, pour cette raison, ne peuvent être qualifiés de demandeurs d'emploi. Ces jeunes continuent donc d'être accueillis en missions locales et accompagnés mais dans des dispositifs qui n'ont pas une visée d'insertion professionnelle, comme le contrat d'engagement jeune par exemple, qu'ils pourraient d'ailleurs intégrer, le cas échéant, dès lors que leur situation vis-à-vis de l'accès à l'emploi évoluerait.

Cri d'alerte des missions locales face à la baisse de leur financement

3108. – 6 février 2025. – **M. Sebastien Pla** interroge **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les inquiétudes légitimes des structures qui accompagnent les jeunes dans l'emploi et l'insertion sociale face une possible réduction de leur budget dans un contexte d'économies budgétaires. Il souligne que l'Union nationale des missions locales (UNML) représentant les structures d'aide à l'insertion socioprofessionnelle des 16-25 ans a lancé un « cri d'alerte » pour protester contre une baisse de ses financements d'État comme de la participation des collectivités territoriales. Il lui précise qu'en moyenne, le budget des missions locales pourrait être amputé de 10 % à 15 %, engendrant un risque de fermetures parmi les 450 agences que compte le réseau sur l'ensemble du territoire national. Il pointe que les conséquences sur l'accompagnement des jeunes risquent d'être désastreuses, notamment à cause d'une baisse du nombre de conseillers, et ce, alors que l'UNML compte actuellement quelques 17 000 salariés accompagnant un public toujours plus nombreux. Il lui rappelle pourtant que plus d'un million de jeunes sont accompagnés par ces structures et que par ailleurs, la réforme de France Travail rendant obligatoire l'inscription de tous les demandeurs d'emploi y compris les bénéficiaires du revenu de solidarité active, généralisée le 1^{er} janvier 2025, accentue plus encore cette situation. Pour preuve, en moins de deux semaines depuis le début de l'année 2025, le nombre de jeunes orientés vers les missions locales par l'opérateur public a été multiplié par cinq, ce qui représente environ 10 % des nouveaux inscrits soit environ 45 000 personnes. Il l'interroge donc sur la pertinence de ces coupes budgétaires au moment de la montée en puissance de la réforme de France Travail voulue par le Gouvernement. Enfin, il déplore que le dispositif du contrat d'engagement jeune qui propose, pour certains jeunes de 16 à 25 ans, une allocation mensuelle en contrepartie de quinze à vingt heures d'activité hebdomadaire soit désormais plafonné allant ainsi à l'encontre des objectifs que nous devons relever en matière d'insertion des jeunes. Il lui indique donc qu'avec un taux de retour à l'emploi durable de 38 % après six mois, les missions locales d'insertion ont pourtant démontré l'efficacité de leur accompagnement. Face à une dette publique qui oblige à des économies et un taux de chômage des jeunes français supérieur à la moyenne européenne, il lui demande de bien vouloir sanctuariser les budgets de ces structures, faute de quoi la jeunesse risque de devenir la grande oubliée des politiques publiques.

4493

Financement des missions locales

3266. – 13 février 2025. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la situation financière des missions locales face aux coupes budgétaires. Les récents « efforts » financiers réclamés aux collectivités locales entraînent des baisses de financement de certaines structures, qui craignent pour leurs missions de service public. C'est le cas des missions locales. Inutile de rappeler leur rôle essentiel pour l'emploi, leur mission principale étant de rendre autonome et de placer en emploi les jeunes de 16 à 25 ans. Ancrées dans la réalité sociale et économique des territoires, au plus près des réseaux d'emploi des jeunes, la force des missions locales réside dans leurs accueils de proximité soit plus de 6 500 lieux ouverts au public en France. Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), les 28 structures s'appêtent à subir plusieurs baisses émanant conjointement de l'État, du département, de la métropole et de la région. Ce sont ainsi 120 postes qui sont menacés. Baisser les subventions des missions locales revient à laisser de côté toute une partie de la jeunesse, à restreindre l'accès à la qualification et à l'emploi et ne pas répondre aux besoins de recrutement des territoires. Pourtant, les demandes des jeunes sont en augmentation ces dernières années. Le taux de chômage connaît une nouvelle augmentation depuis 2022 et les jeunes en sont les plus touchés. 17,2 % de chômeurs ont entre 15 et 24 ans contre 7,3 % pour le reste de la population d'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Les missions locales quant à elles, en 2023, ont placé plus de 400 000 jeunes en situation d'emploi et ont permis 130 000 entrées en formation. Ainsi, il lui demande les moyens qu'elle compte mettre en oeuvre pour que les missions locales puissent continuer d'exercer pleinement leurs missions de service public indispensable.

Moyens alloués aux missions locales en 2025

3606. – 6 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'augmentation du nombre de jeunes de moins de 25 ans accompagnés par les missions locales, le niveau incertain de leur financement en 2025 et la réduction de l'offre de dispositifs d'accompagnement et de solutions qu'elles peuvent proposer aux jeunes concernés. Les missions locales de Normandie alertent sur la hausse de 8,3 % du nombre de jeunes chômeurs de moins de 25 ans en Normandie entre 2023 et 2024. Elles indiquent que cette tendance pourrait se poursuivre en 2025 et précisent que les besoins inhérents aux jeunes en premier accueil sont en augmentation, que ceux-ci soient orientés vers les missions locales par France Travail ou non, alors que l'offre de solutions à leur proposer et de dispositifs d'accompagnement diminue. Elles soulignent, par ailleurs, que la mise en oeuvre des différents dispositifs d'accompagnements prévus par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifie les processus d'accueil et d'accompagnement des jeunes et introduit de nouvelles tâches et outils et superpose des systèmes d'information. Les missions locales de Normandie précisent que cela affecte leur fonctionnement et la qualité de leur offre d'accompagnement aux publics concernés. Enfin, les missions locales de Normandie font part de leurs incertitudes, consécutives à l'adoption tardive de la loi de finances pour 2025, concernant les moyens financiers dont elles disposeront cette année, qu'il s'agisse des financements provenant des collectivités locales autant que ceux de l'État. À ce titre, elles souhaitent, par exemple, connaître la date de versement du solde du contrat d'engagement jeune. Il souhaite donc savoir quand le solde du contrat d'engagement jeune sera versé par l'État aux missions locales et connaître les mesures financières et organisationnelles que compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux missions locales de faire face à l'afflux de jeunes accompagnés et de mettre en oeuvre les dispositifs prévus par la loi pour le plein emploi. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Financement des missions locales

3810. – 20 mars 2025. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la baisse de financements des actions des missions locales, conséquence de l'adoption de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. La loi de finances adoptée pour 2025 prévoit une baisse de 5,8 % des moyens alloués au réseau des missions locales. Elle prévoit également une forte baisse des allocations du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) qui permet de verser une indemnité financière aux jeunes accompagnés. Par ailleurs, le nombre de contrats d'engagement jeunes (CEJ) a été plafonné à 200 000 alors que les missions locales ont accompagné plus de 210 000 jeunes l'an passé. Pour mener à bien les missions qui leur incombent, l'union nationale des missions locales préconisait lors du débat budgétaire à l'automne dernier à minima de préserver les moyens d'action du réseau par la reconduction des moyens prévus dans la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et par la reconduction des moyens prévus dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, soit 100 millions d'euros pour le PACEA. Ce n'est pas le choix qui a été fait et cela aura des conséquences concrètes sur le terrain et notamment une baisse de l'accompagnement du public visé. Par ailleurs l'union nationale des missions locales craint que les efforts budgétaires importants demandés aux collectivités locales se répercutent directement sur les subventions qui pouvaient leur être allouées par les communes, les départements et les régions. Aussi, elle l'interroge pour avoir des éclaircissements quant aux pistes travaillées pour garantir la pérennité de ces structures indispensables pour l'insertion des jeunes dans nos territoires. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Avenir des missions locales

4218. – 17 avril 2025. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les conséquences préoccupantes de la baisse des subventions allouées par l'État aux missions locales, dans le cadre du financement de leurs missions d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans. Alors que ces structures jouent un rôle essentiel dans les territoires, en accompagnant les jeunes les plus éloignés de l'emploi vers l'insertion professionnelle, sociale et citoyenne, l'annonce d'une diminution des dotations publiques, de l'ordre de 6,4 % à 7,2 % selon les territoires, suscite une vive inquiétude. Dans un département rural comme la Creuse, où les jeunes font face à des difficultés particulières d'accès à l'emploi, à la mobilité, à la formation et à l'information, les missions locales sont souvent l'unique lien de proximité entre les jeunes et les dispositifs publics d'accompagnement. La baisse des crédits de

l'État entraîne mécaniquement une réduction des moyens humains et matériels à disposition de ces structures. Dans la Creuse, cette diminution budgétaire se traduit très concrètement par la suppression de deux à trois postes. Il va de soi qu'une telle réduction de personnel compromet la capacité d'accueil, de suivi et de soutien personnalisé des jeunes, déjà fragilisée par les réalités géographiques et sociales du territoire. Alors que l'objectif partagé est de garantir à chaque jeune un parcours d'accompagnement adapté, permettant de lutter contre le décrochage, le chômage de longue durée et la précarité, cette décision budgétaire semble en contradiction avec les ambitions portées par le Gouvernement en matière de jeunesse et d'égalité des chances. Elle apparaît d'autant plus paradoxale qu'elle touche en priorité des territoires où les services publics sont déjà très fragiles, et où les jeunes sont souvent confrontés à un sentiment d'abandon ou d'invisibilité de la part de l'État. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de garantir un financement pérenne, stable et équitable des missions locales, en particulier dans les départements ruraux, et s'il est envisagé de revoir à la hausse les crédits alloués à ces structures pour éviter toute dégradation de leurs capacités d'action sur le terrain.

Moyens alloués aux missions locales en 2025

4833. – 22 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** les termes de sa question n° 03606 sous le titre « Moyens alloués aux missions locales en 2025 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Impact des baisses de financement des missions locales

5591. – 10 juillet 2025. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur l'impact des baisses de financement des missions locales. Chaque année, plus d'un million de jeunes en difficulté d'insertion professionnelle et sociale trouvent un soutien global (logement, santé, démarches administratives, formation, insertion sociale...) au sein des missions locales. Or, à l'aube d'une forte remontée du chômage des 16-25 ans, les coupes budgétaires, annoncées sans préavis, fragilisent ces structures de terrain. Les conséquences immédiates sont la réduction des plages d'accueil, la suppression d'ateliers emploi, l'allongement des délais d'attente. Alors que la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit à la fois le renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi et la garantie d'un suivi global des jeunes (logement, santé, démarches administratives, formation, insertion sociale...). Et qu'il devient indispensable de mettre en place des dispositifs pour compenser la hausse mécanique des charges de fonctionnement et préserver le niveau des services (aide à la mobilité, au logement, à la santé mentale, accès aux droits...), il demande au Gouvernement quels mécanismes de soutien financier ou partenarial supplémentaires, il envisage pour éviter l'aggravation de la fracture sociale et le sentiment d'abandon parmi les jeunes.

Réponse. – Les missions locales sont chargées de l'accompagnement global des jeunes pour leur insertion sociale et professionnelle. Elles gèrent notamment l'accompagnement des jeunes en contrat d'engagement jeune et en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ainsi que la prescription des allocations afférentes, et ont la charge du contrôle du respect de l'obligation de formation. Le réseau des missions locales est composé de 426 missions locales, qui représentent 6 800 lieux d'accueil, 15 associations régionales des missions locales et de l'Union nationale des missions locales, qui assure les fonctions de représentation et d'animation du réseau au plan national et de syndicats d'employeurs de la branche professionnelle des missions locales et des organismes d'insertion. Les missions locales accueillent chaque année plus de 1 million de jeunes, dont plus de 400 000 contractualisent un accompagnement. Les moyens dédiés au financement des missions locales ont augmenté de plus de 33 % entre 2018 et 2021, passant de 787 Meuros à 987 Meuros. Sur cette même période, la part des financements étatiques, qui s'établit à 64 % en 2021, est en hausse de 10 points. Si le financement des missions locales est en baisse dans la loi de finances pour 2025, la ligne budgétaire dédiée à leur soutien reste en augmentation de 27 % en comparaison avec la loi de finances pour 2021. Au titre de la loi de finances initiale pour 2025, les missions locales bénéficient ainsi de 598 Meuros en autorisations d'engagement et de 492 Meuros en crédits de paiement. Il convient par ailleurs de rappeler que la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi réaffirme et conforte le rôle et les missions des missions locales en tant qu'opérateurs spécialisés du réseau pour l'emploi, en charge de l'accueil, de l'orientation et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi de moins de 25 ans, en particulier ceux ayant des freins socio-professionnels. De plus, la dynamique de rapprochement de l'ensemble des acteurs intervenant au soutien de l'insertion socio-professionnelle des jeunes s'est structurée avec la mise en place de la loi pour le plein emploi. Elle vise à proposer l'accompagnement le plus pertinent à chaque jeune, en fonction de sa situation, de ses besoins et de ses souhaits d'insertion professionnelle,

en mobilisant de façon décloisonnée et croisée les offres de services du réseau pour l'emploi disponibles sur le territoire. En matière de gouvernance, la loi pour le plein emploi instaure des comités territoriaux pour l'emploi, qui réuniront notamment en leur sein des conférences de financeurs pour l'insertion sociale et professionnelle afin de mieux articuler les interventions des différents partenaires, dont les collectivités territoriales. S'agissant du calendrier des financements alloués par l'Etat aux missions locales, une avance correspondant à 50 % de la subvention de l'année précédente a été versée dès le premier trimestre 2025, conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs signée entre l'Etat et les missions locales. Par ailleurs, les soldes des entrées en contrat d'engagement jeune au titre de 2024 sont en cours de versement dans les conditions prévues par cette même convention.

Inquiétudes des missions locales face à la baisse de leur financement

3471. – 27 février 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** interroge **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les inquiétudes légitimes des structures qui accompagnent les jeunes dans l'emploi et l'insertion sociale face une possible réduction de leur budget dans un contexte d'économies budgétaires. Elle souligne que l'Union nationale des missions locales (UNML) représentant les structures d'aide à l'insertion socioprofessionnelle des 16-25 ans a lancé un « cri d'alerte » pour protester contre une baisse de ses financements d'État comme de la participation des collectivités territoriales. Il lui précise qu'en moyenne, le budget des missions locales pourrait être amputé de 10 % à 15 %, engendrant un risque de fermetures parmi les 450 agences que compte le réseau sur l'ensemble du territoire national. Elle pointe que les conséquences sur l'accompagnement des jeunes risquent d'être désastreuses, notamment à cause d'une baisse du nombre de conseillers, et ce, alors que l'UNML compte actuellement quelques 17 000 salariés accompagnant un public toujours plus nombreux. Elle lui rappelle pourtant que plus d'un million de jeunes sont accompagnés par ces structures et que par ailleurs, la réforme de France Travail rendant obligatoire l'inscription de tous les demandeurs d'emploi y compris les bénéficiaires du revenu de solidarité active, généralisée le 1^{er} janvier 2025, accentue plus encore cette situation. Pour preuve, en moins de deux semaines depuis le début de l'année 2025, le nombre de jeunes orientés vers les missions locales par l'opérateur public a été multiplié par cinq, ce qui représente environ 10 % des nouveaux inscrits soit environ 45 000 personnes. Elle l'interroge donc sur la pertinence de ces coupes budgétaires au moment de la montée en puissance de la réforme de France Travail voulue par le Gouvernement. Enfin, elle déplore que le dispositif du contrat d'engagement jeune qui propose, pour certains jeunes de 16 à 25 ans, une allocation mensuelle en contrepartie de quinze à vingt heures d'activité hebdomadaire soit désormais plafonné allant ainsi à l'encontre des objectifs que nous devons relever en matière d'insertion des jeunes. Elle lui indique donc qu'avec un taux de retour à l'emploi durable de 38 % après six mois, les missions locales d'insertion ont pourtant démontré l'efficacité de leur accompagnement. Face à une dette publique qui oblige à des économies et un taux de chômage des jeunes français supérieur à la moyenne européenne, elle lui demande de bien vouloir sanctuariser les budgets de ces structures, faute de quoi la jeunesse risque de devenir la grande oubliée des politiques publiques.

Inquiétudes des missions locales face à la baisse de leur financement

5227. – 19 juin 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** les termes de sa question n° 03471 sous le titre « Inquiétudes des missions locales face à la baisse de leur financement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les missions locales sont chargées de l'accompagnement global des jeunes pour leur insertion sociale et professionnelle. Elles gèrent notamment l'accompagnement des jeunes en contrat d'engagement jeune et en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que la prescription des allocations afférentes, et ont la charge du contrôle du respect de l'obligation de formation. Le réseau des missions locales est composé de 426 missions locales, qui représentent 6 800 lieux d'accueil, 15 associations régionales des missions locales et de l'union nationale des missions locales, qui assure les fonctions de représentation et d'animation du réseau au plan national et de syndicats d'employeurs de la branche professionnelle des missions locales et des organismes d'insertion. Les missions locales accueillent chaque année plus d'un million de jeunes, dont plus de 400 000 contractualisent un accompagnement. Les moyens dédiés au financement des missions locales ont augmenté de plus de 33 % entre 2018 et 2021, passant de 787 Meuros à 987 Meuros. Sur cette même période, la part des financements étatiques, qui s'établit à 64 % en 2021, est en hausse de 10 points. Si le financement des missions locales est en baisse dans la loi de finances pour 2025, la ligne budgétaire dédiée à leur soutien reste en

augmentation de 27 % en comparaison avec la loi de finances pour 2021. Au titre de la loi de finances initiale pour 2025, les missions locales bénéficient ainsi de 598 Meuros en autorisations d'engagement et de 492 Meuros en crédits de paiement. Il convient par ailleurs de rappeler que la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi réaffirme et conforte le rôle et les missions des missions locales en tant qu'opérateurs spécialisés du réseau pour l'emploi, en charge de l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi de moins de 25 ans, et en particulier ceux ayant des freins socio-professionnels. De plus, la dynamique de rapprochement de l'ensemble des acteurs intervenant au soutien de l'insertion socio-professionnelle des jeunes s'est structurée avec la mise en place de la loi pour le plein emploi. Elle vise à proposer l'accompagnement le plus pertinent à chaque jeune, en fonction de sa situation, de ses besoins et de ses souhaits d'insertion professionnelle, en mobilisant de façon décloisonnée et croisée les offres de services du réseau pour l'emploi disponibles sur le territoire. En matière de gouvernance, la loi pour le plein emploi instaure des comités territoriaux pour l'emploi qui réuniront notamment en leur sein des conférences de financeurs pour l'insertion sociale et professionnelle afin de mieux articuler les interventions des différents partenaires, dont les collectivités territoriales.

Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur

3681. – 13 mars 2025. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les graves difficultés économiques rencontrées par les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) à la suite de l'application de l'accord du 4 juin 2024 de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS). Depuis plusieurs années, la question de la revalorisation salariale des professionnels de l'IAE est soulevée afin d'améliorer l'attractivité des métiers de l'accompagnement. À l'instar des autres secteurs intégrés dans le cadre du « Ségur », cette revalorisation doit être pleinement compensée par les pouvoirs publics. L'examen du projet de loi de finance pour 2025 n'a pas permis d'aboutir à cette compensation attendue par le secteur associatif. L'intégration récente des salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans le périmètre du Ségur a accentué les tensions financières au sein des structures de l'IAE. Une enquête nationale menée par la fédération des acteurs de la solidarité révèle que l'application du Ségur pour tous représente un surcoût de près de 19 millions d'euros pour les seules structures ayant répondu, mettant en péril immédiat leur viabilité économique. Les résultats prévisionnels de nombreuses structures sont déficitaires, avec des pertes allant jusqu'à 1,97 million d'euros, pouvant conduire à des procédures de redressement voire de liquidation. De nombreuses structures ont déjà dû appliquer le Ségur aux salariés permanents qui encadrent et accompagnent les salariés en parcours d'insertion, au regard de leur responsabilité employeur, sans compensation financière à ce jour. L'extension de cette revalorisation aux salariés en insertion aggrave encore leur situation, menaçant les services rendus sur les territoires, ainsi que les emplois permanents et d'insertion. Face à cette impasse financière, certaines structures envisagent des suppressions de postes, des changements de convention collective, ou même la cessation d'activité, ce qui risque de fragiliser considérablement le secteur de l'IAE et l'accompagnement des personnes en situation de précarité. La question de la rémunération des salariés en CDDI est légitime pour garantir des conditions de travail plus justes et renforcer l'attractivité des parcours d'insertion. Toutefois, elle doit être abordée dans une approche globale qui prend en compte les équilibres économiques des structures de l'IAE et les spécificités de leur modèle d'accompagnement. Organiser une conférence sociale sur les bas salaires permettrait d'intégrer cette problématique dans une réflexion plus large sur le marché de l'emploi, tout en préservant l'objectif de la conférence des métiers du social et du médico-social de février 2022, qui visait principalement à améliorer l'attractivité des métiers du secteur. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir la compensation effective de la revalorisation salariale dans l'IAE et sécuriser financièrement le secteur, qui a par ailleurs connu une baisse des crédits dans le budget 2025.

Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur

3763. – 20 mars 2025. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les graves difficultés économiques rencontrées par les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) à la suite de l'application de l'accord du 4 juin 2024 de la Branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS). Depuis plusieurs années, la question de la revalorisation salariale des professionnels de l'IAE est soulevée afin d'améliorer l'attractivité des métiers de l'accompagnement. À l'instar des autres secteurs intégrés dans le cadre du « Ségur », cette revalorisation doit être pleinement compensée par les

pouvoirs publics. Malgré des interpellations répétées des fédérations professionnelles ou des syndicats employeurs, l'examen du dernier projet de loi de finances n'a pas permis d'aboutir à cette compensation attendue par le secteur associatif. L'intégration récente des salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans le périmètre du Ségur a accentué les tensions financières au sein des structures de l'IAE. Une enquête nationale menée par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) révèle que l'application du Ségur pour tous représente un surcoût de près de 19 millions d'euros pour les seules structures ayant répondu, mettant en péril immédiat leur viabilité économique. Les résultats prévisionnels de nombreuses structures sont déficitaires, avec des pertes allant jusqu'à 1,97 million d'euros, pouvant conduire à des procédures de redressement voire de liquidation. De nombreuses structures ont déjà dû appliquer le Ségur aux salariés permanents qui encadrent et accompagnent les salariés en parcours d'insertion, au regard de leur responsabilité employeur, sans compensation financière à ce jour. L'extension de cette revalorisation aux salariés en insertion aggrave encore leur situation, menaçant les services rendus sur les territoires, ainsi que les emplois permanents et d'insertion. Face à cette impasse financière, certaines structures envisagent des suppressions de postes, des changements de convention collective, ou même la cessation d'activité, ce qui risque de fragiliser considérablement le secteur de l'IAE et l'accompagnement des personnes en situation de précarité. La question de la rémunération des salariés en CDDI est légitime pour garantir des conditions de travail plus justes et renforcer l'attractivité des parcours d'insertion. Toutefois, elle doit être abordée dans une approche globale qui prend en compte les équilibres économiques des structures de l'IAE et les spécificités de leur modèle d'accompagnement. Organiser une conférence sociale sur les bas salaires permettrait d'intégrer cette problématique dans une réflexion plus large sur le marché de l'emploi, tout en préservant l'objectif de la conférence des métiers du social et du médico-social de février 2022, qui visait principalement à améliorer l'attractivité des métiers du secteur. Ainsi, il est demandé au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir la compensation effective de la revalorisation salariale dans l'IAE et sécuriser financièrement le secteur, qui a par ailleurs connu une baisse des crédits dans le dernier budget. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur

3809. – 20 mars 2025. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les graves difficultés économiques rencontrées par les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) à la suite de l'application de l'accord du 4 juin 2024 de la Branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS). Depuis plusieurs années, la question de la revalorisation salariale des professionnels de l'IAE est soulevée afin d'améliorer l'attractivité des métiers de l'accompagnement. À l'instar des autres secteurs intégrés dans le cadre du « Ségur », cette revalorisation doit être pleinement compensée par les pouvoirs publics. Malgré des interpellations répétées des fédérations professionnelles ou des syndicats employeurs, l'examen de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 n'a pas permis d'aboutir à cette compensation attendue par le secteur associatif. L'intégration récente des salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans le périmètre du Ségur a accentué les tensions financières au sein des structures de l'IAE. Une enquête nationale menée par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) révèle que l'application du Ségur pour tous représente un surcoût de près de 19 millions d'euros pour les seules structures ayant répondu, mettant en péril immédiat leur viabilité économique. Les résultats prévisionnels de nombreuses structures sont déficitaires, avec des pertes allant jusqu'à 1,97 million d'euros, pouvant conduire à des procédures de redressement voire de liquidation. De nombreuses structures ont déjà dû appliquer le Ségur aux salariés permanents qui encadrent et accompagnent les salariés en parcours d'insertion, au regard de leur responsabilité employeur, sans compensation financière à ce jour. L'extension de cette revalorisation aux salariés en insertion aggrave encore leur situation, menaçant les services rendus sur les territoires, ainsi que les emplois permanents et d'insertion. Face à cette impasse financière, certaines structures envisagent des suppressions de postes, des changements de convention collective, ou même la cessation d'activité, ce qui risque de fragiliser considérablement le secteur de l'IAE et l'accompagnement des personnes en situation de précarité. La question de la rémunération des salariés en CDDI est légitime pour garantir des conditions de travail plus justes et renforcer l'attractivité des parcours d'insertion. Toutefois, elle doit être abordée dans une approche globale qui prend en compte les équilibres économiques des structures de l'IAE et les spécificités de leur modèle d'accompagnement. Organiser une conférence sociale sur les bas salaires permettrait d'intégrer cette problématique dans une réflexion plus large sur le marché de l'emploi, tout en préservant l'objectif de la conférence des métiers du social et du médico-social de février 2022, qui visait principalement à améliorer l'attractivité des métiers du secteur. Ainsi, elle lui demande

quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la compensation effective de la revalorisation salariale dans l'IAE et sécuriser financièrement le secteur, qui a par ailleurs connu une baisse des crédits dans le dernier budget. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur

3916. – 27 mars 2025. – **Mme Ghislaine Senée** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les graves difficultés économiques rencontrées par les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) à la suite de l'application de l'accord du 4 juin 2024 de la Branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS). Depuis plusieurs années, la question de la revalorisation salariale des professionnels de l'IAE est soulevée afin d'améliorer l'attractivité des métiers de l'accompagnement. À l'instar des autres secteurs intégrés dans le cadre du « Ségur », cette revalorisation doit être pleinement compensée par les pouvoirs publics. Malgré des interpellations répétées des fédérations professionnelles ou des syndicats employeurs, l'examen du dernier projet de loi de finances n'a pas permis d'aboutir à cette compensation attendue par le secteur associatif. L'intégration récente des salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans le périmètre du Ségur a accentué les tensions financières au sein des structures de l'IAE. Une enquête nationale menée par la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) révèle que l'application du Ségur pour tous représente un surcoût de près de 19 millions d'euros pour les seules structures ayant répondu, mettant en péril immédiat leur viabilité économique. Les résultats prévisionnels de nombreuses structures sont déficitaires, avec des pertes allant jusqu'à 1,97 million d'euros, pouvant conduire à des procédures de redressement voire de liquidation. De nombreuses structures ont déjà dû appliquer le Ségur aux salariés permanents qui encadrent et accompagnent les salariés en parcours d'insertion, au regard de leur responsabilité employeur, sans compensation financière à ce jour. L'extension de cette revalorisation aux salariés en insertion aggrave encore leur situation, menaçant les services rendus sur les territoires, ainsi que les emplois permanents et d'insertion. Face à cette impasse financière, certaines structures envisagent des suppressions de postes, des changements de convention collective, ou même la cessation d'activité, ce qui risque de fragiliser considérablement le secteur de l'IAE et l'accompagnement des personnes en situation de précarité. La question de la rémunération des salariés en CDDI est légitime pour garantir des conditions de travail plus justes et renforcer l'attractivité des parcours d'insertion. Toutefois, elle doit être abordée dans une approche globale qui prend en compte les équilibres économiques des structures de l'IAE et les spécificités de leur modèle d'accompagnement. Organiser une conférence sociale sur les bas salaires permettrait d'intégrer cette problématique dans une réflexion plus large sur le marché de l'emploi, tout en préservant l'objectif de la conférence des métiers du social et du médico-social de février 2022, qui visait principalement à améliorer l'attractivité des métiers du secteur. Ainsi, il est demandé au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir la compensation effective de la revalorisation salariale dans l'IAE et sécuriser financièrement le secteur, qui a par ailleurs connu une baisse des crédits dans le dernier budget.

Réponse. – Les partenaires sociaux du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privées à but non lucratif, conformément à l'accord de branche du 18 février 2005, ont signé un accord de revalorisation salariale le 4 juin 2024, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Cet accord, agréé par la ministre du travail, de la santé et des solidarités le 25 juin 2024 et étendu par arrêté le 5 août 2024, préfigure les négociations de la convention collective nationale unique étendue. Il s'applique à l'ensemble du périmètre de la Branche de l'action sanitaire et sociale (BASS) et n'est pas destiné à être adopté par d'autres branches, même si elles exercent des activités similaires, comme celles relevant de l'économie sociale et solidaire. Le champ d'application de la BASS est défini par l'avenant n° 3 du 15 juin 2016 et précisé par une foire aux questions, notamment sur le périmètre de mise en oeuvre de cette mesure pour les professionnels des structures relevant de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privée à but non lucratif. Concernant les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), seules celles dont l'activité principale est répertoriée dans l'annexe n° 3 de ce même avenant, en se référant à la troisième colonne du tableau, sont concernées par l'accord du 4 juin 2024. Il est important de noter que la simple mention du code national d'activités françaises ou activité principale exercée ne suffit pas pour déterminer l'éligibilité ; il est nécessaire de se référer à la sous-classe de l'activité principale spécifiée. Ce sont ainsi moins de 4 % des SIAE qui seraient concernées par l'application de l'accord. Par ailleurs, l'accord de branche, ou l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large, est valable dans son champ d'application une fois

étendu par arrêté du ministre en charge du travail et de l'emploi. Lorsqu'il porte sur une autre matière que celles mentionnées aux articles L. 2253-1 et L. 2253-2 du code du travail, l'accord d'entreprise ayant le même objet, en application de l'article L. 2253-3 du code du travail, prévaut sur celui-ci.

Alerte sur la situation des structures d'insertion par l'activité économique

4043. – 3 avril 2025. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les difficultés croissantes que connaissent les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) dont les crédits ont baissé dans la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Ces structures jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le chômage, en favorisant l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et en leur offrant des perspectives de réinsertion durable sur le marché du travail. La loi de finances pour 2025 ne donne ni les moyens suffisants pour la formation des salariés en insertion ni les solutions de consolidation des structures d'IAE. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre rapidement pour garantir les moyens suffisants alloués au plan d'investissement compétences pour l'insertion par l'activité économique (PIC IAE) afin d'assurer une formation de qualité et, de façon plus générale, pour soutenir ces structures.

Réponse. – La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » a traduit les aspirations du pacte d'ambition pour l'Insertion par l'activité économique (IAE). Le secteur de l'IAE a ainsi été renforcé afin de permettre des évolutions structurantes et d'améliorer le retour à l'emploi durable des publics qui en sont le plus éloignés. La loi de finances pour 2025 a reconduit le financement de l'IAE pour un montant de 1 389 millions d'euros en crédits de paiement dédiés aux aides au poste, conformément à l'engagement du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles en faveur de cette solution d'insertion en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail dans un contexte budgétaire particulièrement contraint. Dans un contexte où les crédits de la mission travail emploi ont été diminués de 4 milliards d'euros en loi de finances, soit une baisse de 16 % de son budget, les crédits alloués à l'insertion par l'activité économique connaissent une diminution de l'ordre de 4 %. Ce sont ainsi près de 86 000 équivalents temps plein qui devraient être financés par l'Etat en 2025. Par ailleurs le ministère a souhaité que les préfets disposent, en 2025, d'une plus grande marge de manoeuvre pour répartir leurs crédits d'insertion entre entreprises adaptées, structures d'insertion par l'activité économique et contrats aidés. Cette souplesse doit permettre une meilleure adaptation aux réalités de terrain et aux priorités stratégiques établies dans le cadre des instances issues de la loi pour le plein emploi. Enfin, dans le contexte d'impératif de maîtrise des finances publiques, l'année 2025 doit permettre de renforcer le pilotage par la qualité de l'IAE pour permettre la meilleure allocation des crédits disponibles dans l'objectif d'atteindre le retour à l'emploi durable. Il a en effet été demandé aux services du ministère chargé du travail de renforcer le ciblage des personnes les plus éloignées du marché du travail, la mobilisation de la formation et des immersions professionnelles pendant les parcours et le développement des relations avec les entreprises en faveur du retour à l'emploi durable des salariés en insertion. Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités sont invitées à allouer les crédits aux structures en fonction de la qualité de l'accompagnement mis en oeuvre, de l'éloignement au marché du travail des publics accompagnés et des résultats en termes d'accès à l'emploi à la sortie.

4500

Financements alloués aux missions locales pour l'année 2025

4608. – 8 mai 2025. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les financements alloués aux missions locales pour l'année 2025. À ce jour, la répartition des cibles du contrat d'engagement jeune (CEJ) montre qu'en Bourgogne-Franche-Comté, la Nièvre est particulièrement touchée, concentrant à elle seule près de 50 % de la baisse des cibles CEJ dans la région. Cette réduction, brutale et disproportionnée, aura un impact financier très important sur les trois structures que compte le département. Celles-ci avaient déjà subi des diminutions de subventions dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO). La peine est donc double pour les structures nivernaises : une baisse massive des moyens, remettant en cause leur capacité d'action. À titre d'exemple, la mission locale Bourgogne Nivernaise perdra plus de 80 000 euros de subventions de l'État (CEJ et CPO confondus), dont 52 700 euros au titre du CEJ, ce qui entraînera la suppression probable de deux postes d'accompagnement. De son côté, la mission locale Nivernais Morvan verra ses financements réduits de près de 69 000 euros, impliquant également la perte de deux emplois dédiés aux jeunes les plus éloignés de l'emploi. Enfin, la mission locale Nevers Sud Nivernais sera impactée à hauteur de 100 000 euros, affaiblissant

considérablement sa capacité d'intervention. Cette situation place les missions locales de la Nièvre dans une incertitude préoccupante, qui complique la planification de leurs actions et menace la pérennité de leurs missions. Or, plusieurs services proposés par les missions locales relèvent directement de dispositifs étatiques, comme le contrat d'engagement jeune, dont le déploiement s'était accompagné de financements supplémentaires ayant permis le recrutement de personnels pour faire face à l'augmentation du nombre de jeunes accompagnés. Cette baisse de moyens intervient dans un contexte de hausse du chômage des jeunes : dans la Nièvre, près de 21 % des jeunes ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation, contre 17 % à l'échelle régionale. Dans ce contexte, il apparaît crucial de renforcer l'action des missions locales, qui anticipent une augmentation du nombre de jeunes accueillis en 2025. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité de l'action des missions locales, afin qu'elles puissent poursuivre efficacement leur mission d'accompagnement des jeunes vers l'emploi.

Réponse. – Les missions locales sont chargées de l'accompagnement global des jeunes pour leur insertion sociale et professionnelle. Elles gèrent notamment l'accompagnement des jeunes en Contrat d'engagement jeune (CEJ) et en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ainsi que la prescription des allocations afférentes. Enfin, les missions locales ont la charge du contrôle du respect de l'obligation de formation. Les missions locales accueillent chaque année plus de 1 million de jeunes, dont plus de 400 000 contractualisent un accompagnement. Le réseau des missions locales est composé de 426 missions locales, qui représentent 6 800 lieux d'accueil, 15 associations régionales des missions locales et l'union nationale des missions locales (UNML), qui assure les fonctions de représentation et d'animation du réseau au plan national et de syndicat d'employeurs de la branche professionnelle des missions locales et des organismes d'insertion. Les moyens dédiés au financement des missions locales ont augmenté de plus de 33 % entre 2018 et 2021, passant de 787 Meuros à 987 Meuros. Sur cette même période, la part des financements étatiques, qui s'établit à 64 % en 2021, est en hausse de 10 points. Si le financement des missions locales est en baisse dans la loi de finances pour 2025, la ligne budgétaire dédiée à leur soutien reste en augmentation de 27 % en comparaison avec la loi de finances pour 2021. Au titre de la loi de finances initiale pour 2025, les missions locales bénéficient ainsi de 598 Meuros en autorisations d'engagement et de 492 Meuros en crédits de paiement. Sur la base des enveloppes régionales disponibles, les services déconcentrés, en concertation avec les associations régionales des missions locales, précèdent à une répartition des crédits entre les territoires tenant compte notamment des caractéristiques du contexte territorial, de l'activité des missions locales ou encore de la qualité des parcours. S'agissant de la région Bourgogne-Franche-Comté, l'objectif annuel en volume de CEJ alloués aux missions locales du département de la Nièvre a été légèrement revu à la baisse (- 12 contrats). La part des CEJ affectés à la Nièvre à l'échelle régionale est quasi stable entre 2024 et 2025 ; cette part représente 10,3 % de la cible des CEJ régionaux en 2025, contre 10,5 % en 2024. Il convient par ailleurs de rappeler que la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi réaffirme et conforte le rôle et les missions des missions locales en tant qu'opérateurs spécialisés du réseau pour l'emploi, en charge de l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi de moins de 25 ans, en particulier ceux ayant des freins socio-professionnels. De plus, la dynamique de rapprochement de l'ensemble des acteurs intervenant au soutien de l'insertion socio-professionnelle des jeunes s'est structurée avec la mise en place de la loi pour le plein emploi. Elle vise à proposer l'accompagnement le plus pertinent à chaque jeune, en fonction de sa situation, de ses besoins et de ses souhaits d'insertion professionnelle, en mobilisant de façon décloisonnée et croisée les offres de services du réseau pour l'emploi disponibles sur le territoire. En matière de gouvernance, la loi pour le plein emploi instaure des comités territoriaux pour l'emploi, qui réuniront notamment en leur sein des conférences de financeurs pour l'insertion sociale et professionnelle afin de mieux articuler les interventions des différents partenaires dont les collectivités territoriales.

Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis

5338. – 26 juin 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis. En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, complétée par le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019, prévoit une aide de 500 euros pour le financement du permis de conduire à destination des apprentis. Cette disposition vise à faciliter l'insertion professionnelle de ces jeunes en facilitant leurs déplacements entre leur domicile, leur employeur et leur centre de formation d'apprentis (CFA). L'octroi de cette aide est subordonné au respect par l'apprenti des conditions cumulatives suivantes à la date de la demande : être âgé d'au moins dix-huit ans ; être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution ; être engagé dans la préparation des épreuves du permis de conduire

autorisant la conduite. Or, en application du décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023, l'âge requis pour l'obtention du permis de conduire de catégorie B est de 17 ans depuis le 1^{er} janvier 2024. Cette incohérence prive une partie des jeunes concernés d'un soutien financier pour passer leur permis de conduire, ce qui peut constituer un frein à leur insertion dans l'emploi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend mettre ces deux réglementations en adéquation et permettre ainsi aux apprentis de 17 ans de bénéficier de cette aide.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2019, il existe une aide au permis de conduire d'un montant forfaitaire de 500 euros pour les apprentis majeurs inscrits dans une école de conduite pour la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules de la catégorie B. Cette aide au permis vient en complément des autres dispositifs existants, notamment déployés par plusieurs régions. Le développement de la mobilité pour sécuriser le parcours des apprentis est un enjeu crucial. L'objectif de cette aide est bien de faciliter les déplacements des apprentis dans le cadre de leur formation pratique en apprentissage ou théorique en centre de formation d'apprentis et de favoriser l'entrée dans la vie active. Cependant, l'abaissement de l'âge permettant l'obtention de cette aide, en lien avec l'abaissement de l'âge légal de passage de l'examen du permis de conduire à 17 ans, effectif depuis le 1^{er} janvier 2024, n'est pas envisageable dans le contexte budgétaire très contraint que nous connaissons.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1760)

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION (23)

N^{os} 00270 Max Brisson ; 00483 Laurent Burgoa ; 01837 Jean-Raymond Hugonet ; 02572 Alexandre Basquin ; 02667 Lauriane Josende ; 03639 Laurent Burgoa ; 03644 Lauriane Josende ; 03657 Patrick Chaize ; 03852 Jean-Raymond Hugonet ; 03929 Hervé Maurey ; 04118 Stéphane Sautarel ; 04223 Céline Brulin ; 04261 Pierre-Alain Roiron ; 04266 Hervé Maurey ; 04314 Françoise Dumont ; 04341 Christine Bonfanti-Dossat ; 04437 Daniel Salmon ; 04533 Cathy Apourceau-Poly ; 04660 Antoine Lefèvre ; 04682 Céline Brulin ; 04704 Patrick Chaize ; 04733 Frédérique Puissat ; 05018 Hervé Maurey.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (72)

N^{os} 00178 Nadia Sollogoub ; 00319 Mélanie Vogel ; 00372 Sabine Drexler ; 00375 Sabine Drexler ; 00484 Laurent Burgoa ; 00500 Laurent Burgoa ; 00576 Florence Blatrix Contat ; 00597 Samantha Cazebonne ; 00631 Guislain Cambier ; 00721 Kristina Pluchet ; 00755 Éric Gold ; 00900 Daniel Salmon ; 00927 Sebastien Pla ; 00952 Catherine Dumas ; 01234 Cyril Pellevat ; 01418 Marie-Claude Varailles ; 01646 Dominique Estrosi Sassone ; 01751 Pascal Allizard ; 01864 Jean-Baptiste Blanc ; 01916 Jean-Pierre Corbisez ; 01986 Nicole Bonnefoy ; 02100 Jean-Claude Tissot ; 02125 Jean-Michel Arnaud ; 02139 Didier Mandelli ; 02152 Mélanie Vogel ; 02433 Sylvie Robert ; 02590 Anne Ventalon ; 02770 Franck Menonville ; 03039 Paul Vidal ; 03118 Agnès Canayer ; 03132 Anne Souyris ; 03174 Catherine Dumas ; 03260 Michel Bonnus ; 03265 Marie-Claude Varailles ; 03280 Guillaume Chevrollier ; 03399 Raphaël Daubet ; 03401 Éric Gold ; 03403 Hervé Gillé ; 03424 Éric Gold ; 03440 Lucien Stanzione ; 03507 Frédérique Espagnac ; 03595 Pascal Allizard ; 03604 Arnaud Bazin ; 03608 Florence Lassarade ; 03665 Sonia De La Provôté ; 03721 Michel Canévet ; 03795 Mireille Jouve ; 03915 Antoine Lefèvre ; 04016 Christine Herzog ; 04058 Alain Duffourg ; 04120 Kristina Pluchet ; 04136 Kristina Pluchet ; 04222 Pascal Allizard ; 04285 Corinne Féret ; 04296 François Bonhomme ; 04344 Laurent Burgoa ; 04401 Bruno Belin ; 04458 Antoine Lefèvre ; 04531 Henri Leroy ; 04550 Hervé Maurey ; 04610 Patrick Chaize ; 04621 Philippe Grosvalet ; 04701 Pauline Martin ; 04736 Alain Duffourg ; 04779 Laurent Burgoa ; 04839 Silvana Silvani ; 04855 Pascale Gruny ; 04948 Pascal Allizard ; 04963 Guillaume Chevrollier ; 04983 David Margueritte ; 04988 Lucien Stanzione ; 05012 Michel Masset.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION (133)

N^{os} 00100 Else Joseph ; 00266 Max Brisson ; 00323 Alain Joyandet ; 00337 Alain Joyandet ; 00407 Marie-Claude Lermytte ; 00489 Laurent Burgoa ; 00502 Else Joseph ; 00568 Else Joseph ; 00574 Lauriane Josende ; 00585 Michaël Weber ; 00636 Étienne Blanc ; 00716 Sébastien Fagnen ; 00756 Éric Gold ; 00864 Alain Duffourg ; 00906 Denis Bouad ; 00924 Sebastien Pla ; 00975 Hervé Maurey ; 01010 Hervé Maurey ; 01018 Hervé Maurey ; 01075 Hervé Maurey ; 01083 Hervé Maurey ; 01092 Hervé Maurey ; 01125 Annie Le Houerou ; 01255 Sylviane Noël ; 01270 Éric Gold ; 01353 Jean-François Longeot ; 01399 Laure Darcos ; 01469 Christine Herzog ; 01486 Christine Herzog ; 01505 Christine Herzog ; 01536 Rémi Cardon ; 01553 Christine Herzog ; 01613 Hervé Maurey ; 01643 Philippe Grosvalet ; 01683 Alain Cadec ; 01706 Olivier Bitz ; 01780 Michel Canévet ; 01824 Christine Herzog ; 02044 Laurent Burgoa ; 02224 Marc-Philippe Daubresse ; 02268 Clément Pernot ; 02270 Clément Pernot ; 02277 Bruno Belin ; 02430 Michaël Weber ; 02467 Alexandra Borchio Fontimp ; 02469 Laurence Harribey ; 02519 Patricia Demas ; 02607 Hervé Maurey ; 02642 Christine Herzog ; 02669 Denise Saint-Pé ; 02689 Didier Mandelli ; 02696 Stéphane Demilly ; 02720 Michaël Weber ; 02798 Hervé Maurey ; 02803 Hervé Maurey ; 02807 Hervé Maurey ; 02827 Hervé Maurey ; 02832 Hervé Maurey ; 02860 Hervé Maurey ; 02875 Alain Duffourg ; 02889 Hervé Maurey ; 02928 Hervé Maurey ; 02966 Éric Gold ; 03019 Christopher Szcurek ; 03042 Laurent Burgoa ; 03044 Jean-Michel Arnaud ; 03056 Antoine Lefèvre ; 03066 Corinne Féret ; 03125 Laurent Burgoa ; 03146 Agnès Canayer ; 03152 Silvana Silvani ; 03167 Marie-Claude Lermytte ; 03224 Lauriane Josende ; 03350 Christine Herzog ; 03352 Christine Herzog ; 03395 Marianne

Margaté ; 03426 Éric Gold ; 03444 Philippe Paul ; 03504 Daniel Gueret ; 03546 Bruno Belin ; 03567 Marie-Pierre Richer ; 03628 Annie Le Houerou ; 03689 Brigitte Micouleau ; 03729 Nadia Sollogoub ; 03761 Christine Herzog ; 03855 Hervé Maurey ; 03942 Alain Joyandet ; 03975 Nadège Havet ; 03986 Christine Herzog ; 03989 Amel Gacquerre ; 04020 Olivier Cigolotti ; 04061 Christine Herzog ; 04072 Christine Herzog ; 04075 Christine Herzog ; 04082 Christine Herzog ; 04097 Christine Herzog ; 04106 Christine Herzog ; 04121 Pierre Barros ; 04165 Antoinette Guhl ; 04203 Jean-Claude Anglars ; 04224 Sylvie Robert ; 04264 Hervé Maurey ; 04265 Marie-Pierre Richer ; 04289 Lauriane Josende ; 04322 David Margueritte ; 04338 Laurent Burgoa ; 04380 Hervé Maurey ; 04422 Jean-Luc Brault ; 04448 Hugues Saury ; 04463 Christine Herzog ; 04464 Christine Herzog ; 04465 Christine Herzog ; 04466 Christine Herzog ; 04467 Christine Herzog ; 04485 Marianne Margaté ; 04488 Christine Herzog ; 04489 Christine Herzog ; 04526 Bruno Rojouan ; 04527 Bruno Rojouan ; 04585 Clément Pernot ; 04611 Christine Herzog ; 04613 Bernard Pillefer ; 04626 Marie-Claude Lermytte ; 04695 Patricia Demas ; 04713 Laurence Garnier ; 04714 Laurence Garnier ; 04788 Bruno Belin ; 04818 Christine Herzog ; 04819 Christine Herzog ; 04876 Marie-Pierre Richer ; 04893 Hugues Saury ; 04906 Michel Canévet ; 04933 Michel Canévet.

ARMÉES (11)

N^{os} 00175 Pauline Martin ; 02199 Grégory Blanc ; 02202 Grégory Blanc ; 02206 Grégory Blanc ; 02597 Jean-Luc Ruelle ; 02782 Ian Brossat ; 03572 Gisèle Jourda ; 03834 Hugues Saury ; 04298 Hélène Conway-Mouret ; 04320 Michel Savin ; 04403 Raymonde Poncet Monge.

AUTONOMIE ET HANDICAP (45)

N^{os} 00834 Jean-Gérard Paumier ; 00876 Marie-Pierre Richer ; 00969 Hervé Maurey ; 01009 Catherine Dumas ; 01037 Stéphane Sautarel ; 01317 Jérôme Darras ; 01526 Colombe Brossel ; 01665 Catherine Dumas ; 02373 Monique Lubin ; 02581 Hervé Maurey ; 02681 Marie-Jeanne Bellamy ; 02683 Lauriane Josende ; 02796 Hervé Maurey ; 02990 Jean-Yves Roux ; 03034 Chantal Deseyne ; 03035 Corinne Imbert ; 03197 Catherine Dumas ; 03316 Didier Mandelli ; 03375 Véronique Guillotin ; 03439 Jocelyne Antoine ; 03649 Lauriane Josende ; 03655 Philippe Paul ; 03780 Bruno Rojouan ; 03816 Véronique Guillotin ; 03842 Michel Canévet ; 03858 Hervé Maurey ; 03891 Dominique Vérien ; 03901 Lauriane Josende ; 03959 Daniel Gremillet ; 03968 Pauline Martin ; 04023 Chantal Deseyne ; 04217 Didier Mandelli ; 04274 Laurent Burgoa ; 04284 Patrick Chaize ; 04288 Laurent Burgoa ; 04319 Adel Ziane ; 04431 Daniel Gremillet ; 04681 Laure Darcos ; 04766 Jocelyne Guidez ; 04793 Éric Gold ; 04842 Laurence Garnier ; 04852 Christian Redon-Sarrazy ; 04875 Michaël Weber ; 04915 Christian Bilhac ; 04990 Olivier Bitz.

4504

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (8)

N^{os} 02151 Franck Menonville ; 03515 Antoinette Guhl ; 03582 Laurent Burgoa ; 04636 Guillaume Chevrollier ; 04639 Bruno Belin ; 04664 Éric Gold ; 04754 Jean-Jacques Michau ; 04969 Hervé Maurey.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (8)

N^{os} 03003 Mélanie Vogel ; 03949 Alain Duffourg ; 04578 Sophie Briante Guillemont ; 04722 Sophie Briante Guillemont ; 04848 Olivia Richard ; 04877 Sophie Briante Guillemont ; 04935 Olivia Richard ; 04965 Évelyne Renaud-Garabedian.

CULTURE (5)

N^{os} 03872 Audrey Bélim ; 04470 Édouard Courtial ; 04528 Mathilde Ollivier ; 04790 Bruno Belin ; 04929 Ian Brossat.

COMPTES PUBLICS (76)

N^{os} 00095 Pascale Gruny ; 00096 Pascale Gruny ; 00097 Pascale Gruny ; 00134 Sabine Drexler ; 00821 Annick Billon ; 00838 Pierre Ouzoulias ; 00895 Daniel Salmon ; 01073 Hervé Maurey ; 01305 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01447 Sebastien Pla ; 01461 Claude Malhuret ; 01541 Christine Herzog ; 01651 Arnaud Bazin ; 01861 Jean-Baptiste Blanc ; 01917 Édouard Courtial ; 01953 Sylviane Noël ; 02089 Édouard Courtial ; 02345 Frédérique Espagnac ; 02438 Hervé Maurey ; 02453 Michelle Gréaume ; 02490 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02582 Hervé Maurey ; 02833 Hervé Maurey ; 03041 Marie-Pierre Richer ; 03133 Yan Chantrel ; 03354 Philippe Folliot ; 03416 Hugues Saury ; 03442 Serge Mérillou ; 03467 Hervé Maurey ; 03682 Sebastien Pla ; 03826 Marie-Do Aeschlimann ; 03854 Hervé Maurey ; 03857 Hervé Maurey ; 03870 Olivier Henno ; 03893 Hervé Maurey ; 04087 Christine Herzog ; 04158 Jean-François Longeot ; 04202 Christine Herzog ; 04232 Henri Leroy ; 04306 Hervé Maurey ; 04316 Céline Brulin ; 04345 Nadège Havet ; 04360 Pauline Martin ; 04425 Guillaume Chevrollier ; 04426 Guillaume Chevrollier ; 04457 Antoine Lefèvre ; 04503 Marie-Claude Varailas ; 04508 Lauriane Josende ; 04511 Sophie Briante Guillemont ; 04515 Bruno Belin ; 04553 Hervé Maurey ; 04593 Hervé Maurey ; 04627 Marie-Claude Lermytte ; 04628 Marie-Claude Lermytte ; 04634 Guillaume Chevrollier ; 04666 Hervé Maurey ; 04691 Alexandre Basquin ; 04707 Joshua Hochart ; 04737 Pierre-Jean Verzelen ; 04778 Ian Brossat ; 04780 Cédric Chevalier ; 04808 François Bonhomme ; 04835 Arnaud Bazin ; 04850 Olivier Henno ; 04861 Hervé Maurey ; 04887 Elsa Schalck ; 04890 Pierre Jean Rochette ; 04905 Michel Canévet ; 04907 Else Joseph ; 04910 David Margueritte ; 04927 Mathieu Darnaud ; 04949 Bruno Belin ; 04996 Jean-François Longeot ; 05009 Jean-François Longeot ; 05011 Patrick Chaize ; 05013 Hervé Maurey.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (92)

N^{os} 00501 Nicole Bonnefoy ; 00746 Kristina Pluchet ; 00761 Marie-Jeanne Bellamy ; 00919 Denis Bouad ; 01110 Patrick Chaize ; 01141 Marie Mercier ; 01149 Mickaël Vallet ; 01151 Mickaël Vallet ; 01205 Fabien Genet ; 01217 Olivier Paccaud ; 01260 Cyril Pellevat ; 01343 Viviane Malet ; 01352 Patrice Joly ; 01370 Max Brisson ; 01421 Marie-Claude Varailas ; 01460 Claude Malhuret ; 01462 Claude Malhuret ; 01463 Claude Malhuret ; 01464 Claude Malhuret ; 01620 Hervé Maurey ; 01862 Jean-Baptiste Blanc ; 01880 Fabien Gay ; 01960 Mickaël Vallet ; 02112 Hervé Maurey ; 02191 Fabien Gay ; 02299 Joshua Hochart ; 02371 Louis Vogel ; 02378 Fabien Gay ; 02381 Olivier Bitz ; 02389 Jérémy Bacchi ; 02391 Patrick Kanner ; 02410 Silvana Silvani ; 02474 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02483 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02485 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02487 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02524 Joshua Hochart ; 02712 Marie-Jeanne Bellamy ; 02773 Franck Menonville ; 02843 Hervé Maurey ; 02864 Hervé Maurey ; 03012 Jérémy Bacchi ; 03021 Hervé Maurey ; 03312 Stéphane Ravier ; 03327 Marie-Pierre Richer ; 03364 Patricia Schillinger ; 03410 Fabien Gay ; 03485 Jean-François Longeot ; 03489 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03586 Olivia Richard ; 03593 Marie-Claude Varailas ; 03622 Alain Joyandet ; 03667 Hervé Maurey ; 03704 Cédric Perrin ; 03732 Olivier Rietmann ; 03822 Michaël Weber ; 03931 Jean Bacci ; 03940 Alain Houpert ; 03958 Jean-Baptiste Blanc ; 04012 Dominique Estrosi Sassone ; 04045 Sylvie Goy-Chavent ; 04117 Grégory Blanc ; 04127 Jean Hingray ; 04154 Hervé Maurey ; 04243 Pascal Savoldelli ; 04259 Hervé Maurey ; 04312 Stéphane Demilly ; 04387 Hervé Maurey ; 04395 Jean-François Longeot ; 04404 Raymonde Poncet Monge ; 04416 David Margueritte ; 04461 Christine Herzog ; 04535 Viviane Malet ; 04560 Fabien Gay ; 04603 Ian Brossat ; 04646 Dominique Estrosi Sassone ; 04654 Jean-Claude Anglars ; 04671 Olivia Richard ; 04689 Christine Lavarde ; 04726 Cyril Pellevat ; 04731 Jean-Michel Arnaud ; 04757 Bruno Rojouan ; 04768 Rémi Cardon ; 04791 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 04800 Annick Jacquemet ; 04805 Michel Canévet ; 04831 Hervé Maurey ; 04911 Denis Bouad ; 04937 Évelyne Perrot ; 04945 Claude Malhuret ; 04958 Max Brisson ; 04993 Jean-François Longeot.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (118)

N^{os} 00154 Sylviane Noël ; 00165 Nadège Havet ; 00506 Anne Ventalon ; 00656 Anne Souyris ; 00988 Catherine Dumas ; 00994 Catherine Dumas ; 01511 Jean-Claude Tissot ; 01664 Damien Michallet ; 01680 Alain Cadec ; 01708 Bruno Belin ; 01915 Jean-Pierre Corbisez ; 01921 Nicole Duranton ; 01922 Nicole Duranton ; 02031 Mathilde Ollivier ; 02052 Dominique Vérien ; 02056 Dominique Vérien ; 02066 Mathilde Ollivier ; 02141 Mathilde Ollivier ; 02143 Jérémy Bacchi ; 02160 Anne Ventalon ; 02178 Pierre-Alain Roiron ; 02266 Édouard Courtial ; 02297 Patrick Chaize ; 02312 Éric Kerrouche ; 02322 Mireille

Jouve ; 02395 Vincent Capo-Canellas ; 02470 Laurence Harribey ; 02476 Corinne Féret ; 02641 Hugues Saury ; 02703 Mireille Jouve ; 02737 Michelle Gréaume ; 02743 Pascal Savoldelli ; 02769 Franck Menonville ; 02897 Sebastien Pla ; 02961 Nadia Sollogoub ; 03057 Aymeric Durox ; 03074 Jean-François Longeot ; 03077 Gisèle Jourda ; 03119 Pascal Savoldelli ; 03181 Colombe Brossel ; 03187 Catherine Dumas ; 03191 Catherine Dumas ; 03212 Ian Brossat ; 03237 Pierre-Jean Verzelen ; 03257 Michelle Gréaume ; 03263 Jean-Pierre Corbisez ; 03293 Hervé Maurey ; 03297 Colombe Brossel ; 03304 Pauline Martin ; 03307 Pauline Martin ; 03308 Nadège Havet ; 03329 Éric Gold ; 03367 Christopher Szczurek ; 03378 Alexandre Basquin ; 03380 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03382 Michaël Weber ; 03407 Daniel Laurent ; 03415 Hugues Saury ; 03481 Édouard Courtial ; 03491 Colombe Brossel ; 03494 Ludovic Haye ; 03506 Frédérique Espagnac ; 03512 Jérôme Darras ; 03534 Pauline Martin ; 03535 Pauline Martin ; 03538 Nadège Havet ; 03539 Nadège Havet ; 03553 Bruno Belin ; 03577 Christopher Szczurek ; 03584 Olivia Richard ; 03614 Cathy Apourceau-Poly ; 03616 Antoinette Guhl ; 03625 Jérôme Darras ; 03654 Philippe Paul ; 03678 Mireille Jouve ; 03694 Pierre Ouzoulias ; 03716 Akli Mellouli ; 03727 Anne Souyris ; 03786 Cédric Vial ; 03788 Guy Benarroche ; 03824 Patricia Demas ; 03843 Alain Joyandet ; 03844 Kristina Pluchet ; 03847 Éric Kerrouche ; 03878 Bernard Fialaire ; 03889 Agnès Evren ; 03998 Marie Mercier ; 04028 Hervé Maurey ; 04031 Arnaud Bazin ; 04035 Florence Lassarade ; 04039 Francis Szpiner ; 04135 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04163 Agnès Evren ; 04210 Pascal Martin ; 04220 Jean-Baptiste Blanc ; 04275 Agnès Evren ; 04279 Colombe Brossel ; 04297 Cédric Perrin ; 04393 Hervé Maurey ; 04420 Hervé Reynaud ; 04433 Bruno Belin ; 04510 Sophie Briante Guillemont ; 04544 Akli Mellouli ; 04576 Jérôme Darras ; 04605 Hervé Maurey ; 04622 Marie-Claude Varailas ; 04655 Colombe Brossel ; 04683 Martine Berthet ; 04721 Isabelle Briquet ; 04746 Elsa Schalck ; 04772 Viviane Malet ; 04785 Gisèle Jourda ; 04817 Philippe Paul ; 04895 Marion Canalès ; 04936 Mathilde Ollivier ; 04953 Jean-Jacques Panunzi ; 04970 Hervé Maurey ; 05015 Hervé Maurey.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (5)

N^{os} 02219 Mélanie Vogel ; 02768 Hugues Saury ; 02920 Sophie Briante Guillemont ; 03733 Sophie Briante Guillemont ; 04959 Bruno Belin.

4506

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (39)

N^{os} 00712 Aymeric Durox ; 00748 David Ros ; 00750 David Ros ; 01020 Alain Duffourg ; 01199 Colombe Brossel ; 01493 Marie-Do Aeschlimann ; 01739 Nadia Sollogoub ; 01931 Édouard Courtial ; 01969 Max Brisson ; 02370 Louis Vogel ; 02411 David Ros ; 02599 Frédérique Espagnac ; 02962 David Ros ; 03020 Hervé Maurey ; 03028 Joshua Hochart ; 03040 Michel Canévet ; 03286 Pierre Ouzoulias ; 03408 Philippe Grosvalet ; 03526 Fabien Gay ; 03741 Clément Pernot ; 03785 David Ros ; 03897 Jean-Luc Ruelle ; 03980 Ian Brossat ; 04025 Bernard Fialaire ; 04133 Jean Hingray ; 04141 Jean-Luc Ruelle ; 04152 Hervé Maurey ; 04311 Éric Gold ; 04330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04342 Salama Ramia ; 04386 Hervé Maurey ; 04564 Sophie Briante Guillemont ; 04615 Emmanuel Capus ; 04623 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04667 Marion Canalès ; 04678 Patrice Joly ; 04849 Olivier Henno ; 04851 Olivier Henno ; 04869 Michel Canévet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (48)

N^{os} 02382 Rémi Féraud ; 02552 Jean-Luc Ruelle ; 02555 Jean-Luc Ruelle ; 02557 Jean-Luc Ruelle ; 02559 Jean-Luc Ruelle ; 02562 Jean-Luc Ruelle ; 02605 Fabien Gay ; 03217 Ian Brossat ; 03369 Olivier Cadic ; 03384 Pierre Barros ; 03411 Fabien Gay ; 03451 Mireille Jouve ; 03578 Jean-Luc Ruelle ; 03676 Ian Brossat ; 03806 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03885 Raymonde Poncet Monge ; 03993 Stéphane Demilly ; 04005 Jean-Luc Ruelle ; 04112 Ian Brossat ; 04160 Raymonde Poncet Monge ; 04215 Khalifé Khalifé ; 04325 Sophie Briante Guillemont ; 04328 Bruno Belin ; 04399 Corinne Bourcier ; 04423 Jean-Luc Ruelle ; 04428 Emmanuel Capus ; 04436 Colombe Brossel ; 04469 Ian Brossat ; 04521 Sophie Briante Guillemont ; 04563 Sophie Briante Guillemont ; 04579 Jean-Claude Tissot ; 04643 Jean-Luc Ruelle ; 04645 Jérôme Durain ; 04710 Jean Hingray ; 04743 Raymonde Poncet Monge ; 04745 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04777 Ian Brossat ; 04781 Jean-Luc Ruelle ; 04787 Marianne Margaté ; 04856 Mickaël Vallet ; 04857 Pierre Barros ; 04863 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04882 Hervé Maurey ; 04930 Ian Brossat ; 04944 Pascal Savoldelli ; 04985 Jean-Luc Ruelle ; 04987 Colombe Brossel ; 05007 Sophie Briante Guillemont.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE (70)

N^{os} 00448 Serge Mérillou ; 00707 Kristina Pluchet ; 01011 Philippe Paul ; 01029 Hervé Maurey ; 01040 Hervé Maurey ; 01088 Hervé Maurey ; 01148 Mickaël Vallet ; 01226 Fabien Gay ; 01233 Stéphane Sautarel ; 01689 Anne-Catherine Loisier ; 01754 Pascal Allizard ; 01911 Michel Savin ; 02131 Jean-Michel Arnaud ; 02215 Grégory Blanc ; 02239 David Ros ; 02368 Fabien Gay ; 02604 Fabien Gay ; 02716 Stéphane Ravier ; 02759 Cathy Apourceau-Poly ; 02813 Hervé Maurey ; 02819 Hervé Maurey ; 02859 Hervé Maurey ; 02912 Sylvie Vermeillet ; 02931 Hervé Maurey ; 03091 Ronan Dantec ; 03127 Colombe Brossel ; 03417 Stéphane Piednoir ; 03418 Stéphane Piednoir ; 03457 Jacques Groperrin ; 03469 Hervé Maurey ; 03482 Édouard Courtial ; 03597 Jean-François Longeot ; 03684 Sylviane Noël ; 03696 Grégory Blanc ; 03746 Kristina Pluchet ; 03747 Hervé Maurey ; 03758 Hervé Maurey ; 03892 Cédric Vial ; 03899 Jean-Claude Anglars ; 03911 Dany Wattebled ; 03926 Hervé Maurey ; 03952 Marianne Margaté ; 03985 Philippe Paul ; 04029 Hervé Maurey ; 04161 Fabien Gay ; 04209 Michel Savin ; 04258 Hervé Maurey ; 04317 Hervé Maurey ; 04349 Fabien Gay ; 04383 Hervé Maurey ; 04400 Bruno Belin ; 04500 Hervé Maurey ; 04548 Claude Raynal ; 04552 Hervé Maurey ; 04558 Fabien Gay ; 04559 Fabien Gay ; 04582 Catherine Dumas ; 04591 Hervé Maurey ; 04625 Fabien Gay ; 04692 Louis Vogel ; 04712 Kristina Pluchet ; 04759 Bruno Rojouan ; 04821 Hervé Maurey ; 04826 Hervé Maurey ; 04883 Hervé Maurey ; 04923 Jacques Groperrin ; 04974 Fabien Gay ; 04975 Fabien Gay ; 05014 Hervé Maurey ; 05021 Hervé Maurey.

INTÉRIEUR (57)

N^{os} 00125 Hugues Saury ; 00392 Michelle Gréaume ; 00547 Pierre-Antoine Levi ; 00627 Guislain Cambier ; 00632 Patrick Chaize ; 00671 Stéphane Ravier ; 00725 Aymeric Durox ; 00904 Sebastien Pla ; 01047 Hervé Maurey ; 01236 Cyril Pellevat ; 01301 Jean-Jacques Michau ; 01330 Brigitte Micouveau ; 01565 Ian Brossat ; 01567 Fabien Genet ; 01570 Bruno Rojouan ; 02185 Hugues Saury ; 02288 Valérie Boyer ; 02455 Pierre Ouzoulias ; 02468 Laurence Harribey ; 02649 Patrick Chaize ; 02739 Joshua Hochart ; 02755 Christine Herzog ; 02821 Hervé Maurey ; 02893 Catherine Dumas ; 02929 Hervé Maurey ; 03267 Alexandra Borchio Fontimp ; 03296 Éric Kerrouche ; 03445 Ian Brossat ; 03472 Joshua Hochart ; 03480 Laure Darcos ; 03691 Brigitte Micouveau ; 03900 Laurent Lafon ; 03967 Cyril Pellevat ; 04018 Jean-Marc Delia ; 04074 Christine Herzog ; 04122 Olivier Rietmann ; 04155 Hervé Maurey ; 04156 Hervé Maurey ; 04216 Joshua Hochart ; 04235 Guillaume Chevrollier ; 04269 Hervé Maurey ; 04315 Valérie Boyer ; 04350 Éric Kerrouche ; 04381 Hervé Maurey ; 04432 Olivia Richard ; 04471 Daniel Gremillet ; 04699 Pauline Martin ; 04716 Bruno Belin ; 04841 Cédric Vial ; 04960 Bruno Belin ; 04961 Bruno Belin ; 04981 Christine Herzog ; 04982 Christine Herzog ; 04984 Hugues Saury ; 04997 Jean-François Longeot ; 05000 Pascal Allizard ; 05008 Philippe Folliot.

4507

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE (5)

N^{os} 00728 David Ros ; 03688 Jocelyne Antoine ; 04496 Nadège Havet ; 04662 Michaël Weber ; 04888 Catherine Dumas.

JUSTICE (82)

N^{os} 00180 Sebastien Pla ; 00530 Laurent Burgoa ; 01203 Guillaume Gontard ; 01313 Didier Marie ; 01354 Patrice Joly ; 01475 Rémy Pointereau ; 01554 Corinne Féret ; 01614 Hervé Maurey ; 01927 Marie-Claude Lermytte ; 02103 Jean-Claude Tissot ; 02161 Michaël Weber ; 02165 Étienne Blanc ; 02419 David Ros ; 02482 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02491 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02664 Lauriane Josende ; 02678 Denise Saint-Pé ; 02733 Marianne Margaté ; 02761 Éric Dumoulin ; 02884 Hervé Maurey ; 02935 Jean-Luc Ruelle ; 02952 Olivier Bitz ; 03087 Patricia Schillinger ; 03107 Marie Mercier ; 03142 Agnès Canayer ; 03154 Stéphane Ravier ; 03210 Cédric Chevalier ; 03269 Louis Vogel ; 03295 Hervé Maurey ; 03391 Élisabeth Doineau ; 03392 Élisabeth Doineau ; 03441 Agnès Canayer ; 03479 Cathy Apourceau-Poly ; 03544 Rémy Pointereau ; 03589 Christine Herzog ; 03590 Christine Herzog ; 03609 Édouard Courtial ; 03618 Alain Joyandet ; 03619 Vincent Louault ; 03642 Lauriane Josende ; 03728 Jean-François Longeot ; 03796 Hervé Maurey ; 03815 Fabien Gay ; 03817 Patricia Schillinger ; 03821 Saïd Omar Oili ; 03840 Sylvie Robert ; 03841 Stéphane Ravier ; 03932 Éric Gold ; 03937 Sylvie Goy-Chavent ; 03945 Anne Souyris ; 03946 Amel Gacquerre ; 03961 Fabien Gay ; 04109 Éric

Dumoulin ; 04184 Bruno Belin ; 04212 Marion Canalès ; 04214 Alexandre Basquin ; 04262 Hervé Maurey ; 04267 Hervé Maurey ; 04347 Jean-Jacques Michau ; 04362 Marie-Do Aeschlimann ; 04369 Édouard Courtial ; 04394 Hervé Maurey ; 04397 Corinne Bourcier ; 04444 Frédérique Espagnac ; 04480 Marianne Margaté ; 04675 Édouard Courtial ; 04690 Olivier Rietmann ; 04739 Philippe Grosvalet ; 04748 Sophie Briante Guillemont ; 04767 Christine Herzog ; 04782 Viviane Malet ; 04809 Daniel Salmon ; 04811 Jérôme Darras ; 04853 Annie Le Houerou ; 04866 Christine Herzog ; 04871 Christophe-André Frassa ; 04881 Hervé Maurey ; 04891 Jacques Groperrin ; 04967 Olivier Paccaud ; 04980 Marion Canalès ; 04994 Jean-François Longeot ; 05027 Hervé Maurey.

LOGEMENT (84)

N^{os} 00191 Sebastien Pla ; 00201 Nadia Sollogoub ; 00212 Antoine Lefèvre ; 00222 Mireille Jouve ; 00338 Alain Joyandet ; 00423 Jean-Claude Anglars ; 00449 Serge Mérillou ; 00462 Laurent Burgoa ; 00468 Nicole Bonnefoy ; 00537 Jocelyne Antoine ; 00551 Franck Montaugé ; 00571 Else Joseph ; 00572 Florence Blatrix Contat ; 00603 Samantha Cazebonne ; 00635 Étienne Blanc ; 00646 Anne Souyris ; 00695 Brigitte Micouveau ; 00747 Khalifé Khalifé ; 00752 David Ros ; 00810 Cédric Chevalier ; 00929 Sebastien Pla ; 01055 Hervé Maurey ; 01063 Hervé Maurey ; 01152 Mickaël Vallet ; 01162 Pascal Savoldelli ; 01212 Fabien Genet ; 01235 Cyril Pellevat ; 01243 Hervé Maurey ; 01277 Evelyne Corbière Naminzo ; 01409 Pierre Barros ; 01494 Marie-Do Aeschlimann ; 01521 Dany Wattebled ; 01606 Audrey Linkenheld ; 01635 Michelle Gréaume ; 01684 Alain Cadec ; 01766 Amel Gacquerre ; 01855 Jean-Baptiste Blanc ; 01919 Christian Bruyen ; 02008 Cathy Apourceau-Poly ; 02094 Christopher Szczurek ; 02135 Jean-Michel Arnaud ; 02150 Jean-Michel Arnaud ; 02232 Hervé Reynaud ; 02340 Hervé Maurey ; 02388 Sylviane Noël ; 02443 Ludovic Haye ; 02586 Mireille Jouve ; 02654 Cyril Pellevat ; 02695 Didier Mandelli ; 02784 Hervé Maurey ; 02824 Hervé Maurey ; 02838 Hervé Maurey ; 02880 Jean-Claude Anglars ; 02910 Marie Mercier ; 02977 Hervé Maurey ; 03233 Pierre-Jean Verzelen ; 03309 Brigitte Hybert ; 03476 Christian Bruyen ; 03498 Arnaud Bazin ; 03499 Jérôme Darras ; 03634 Cédric Chevalier ; 03679 Mireille Jouve ; 03719 Gérard Lahellec ; 03933 Christine Herzog ; 03934 Christine Herzog ; 04011 Bruno Belin ; 04169 Laurent Burgoa ; 04268 Hervé Maurey ; 04286 Catherine Dumas ; 04300 Jocelyne Antoine ; 04409 Olivier Bitz ; 04435 Hervé Marseille ; 04562 Béatrice Gosselin ; 04647 Henri Leroy ; 04685 Bruno Belin ; 04698 Pascal Allizard ; 04734 Olivier Jacquin ; 04770 Rémi Cardon ; 04840 Jean-Marc Delia ; 04884 Hervé Maurey ; 04885 Antoinette Guhl ; 04909 David Margueritte ; 04966 Christine Herzog ; 04971 Hervé Maurey.

4508

RURALITÉ (3)

N^{os} 01771 Vincent Capo-Canellas ; 04769 Christine Herzog ; 04941 Stéphane Demilly.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS (420)

N^{os} 00104 Sylviane Noël ; 00122 Jean-Luc Ruelle ; 00129 Hugues Saury ; 00131 Evelyne Corbière Naminzo ; 00133 Sabine Drexler ; 00141 Sophie Briante Guillemont ; 00166 Cathy Apourceau-Poly ; 00167 Cathy Apourceau-Poly ; 00168 Cathy Apourceau-Poly ; 00172 Kristina Pluchet ; 00173 Kristina Pluchet ; 00177 Nadia Sollogoub ; 00189 Sebastien Pla ; 00213 Antoine Lefèvre ; 00214 Antoine Lefèvre ; 00218 Mireille Jouve ; 00220 Mireille Jouve ; 00232 Daniel Laurent ; 00233 Daniel Laurent ; 00238 Stéphane Demilly ; 00251 Annick Jacquemet ; 00252 Annick Jacquemet ; 00258 Annick Jacquemet ; 00259 Chantal Deseyne ; 00264 Annick Jacquemet ; 00268 Chantal Deseyne ; 00271 Annick Jacquemet ; 00281 Nathalie Goulet ; 00288 Mireille Jouve ; 00291 Mireille Jouve ; 00311 Mélanie Vogel ; 00316 Mélanie Vogel ; 00332 André Reichardt ; 00377 Marie-Claude Lermytte ; 00379 Michelle Gréaume ; 00391 Michelle Gréaume ; 00398 Françoise Dumont ; 00399 Hugues Saury ; 00402 Vincent Delahaye ; 00410 Marie-Claude Lermytte ; 00425 Olivier Bitz ; 00432 Anne Souyris ; 00433 Olivier Bitz ; 00439 Laurence Muller-Bronn ; 00460 Patrice Joly ; 00461 Chantal Deseyne ; 00494 Alain Marc ; 00497 Nicole Bonnefoy ; 00509 Florence Lassarade ; 00516 Florence Lassarade ; 00525 Véronique Guillotin ; 00534 Laurent Burgoa ; 00540 Nadège Havet ; 00553 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00557 Lauriane Josende ; 00561 Lauriane Josende ; 00606 Anne-Sophie Romagny ; 00622 Guislain Cambier ; 00625 Patricia Schillinger ; 00643 Anne Souyris ; 00647 Frédérique Espagnac ; 00658 Patricia Schillinger ; 00673 Cédric Vial ; 00684 Brigitte Micouveau ; 00686 Brigitte Micouveau ; 00687 Marianne Margaté ; 00694 Marianne Margaté ; 00697 Brigitte Micouveau ; 00699 Aymeric Durox ; 00711 Aymeric Durox ; 00741 Khalifé

Khalifé ; 00769 Marion Canalès ; 00775 Christine Lavarde ; 00782 Anne-Sophie Romagny ; 00786 Anne-Sophie Romagny ; 00814 Anne-Sophie Romagny ; 00815 Anne-Sophie Romagny ; 00818 Anne-Sophie Romagny ; 00819 Anne-Sophie Romagny ; 00844 Olivia Richard ; 00861 Alain Duffourg ; 00866 Alain Duffourg ; 00874 Marie-Pierre Richer ; 00890 Céline Brulin ; 00897 Céline Brulin ; 00920 Denis Bouad ; 00932 Sebastien Pla ; 00936 Philippe Folliot ; 00973 Catherine Dumas ; 00990 Catherine Dumas ; 00993 Catherine Dumas ; 01030 Stéphane Sautarel ; 01093 Hervé Maurey ; 01106 Patrick Chaize ; 01111 Gilbert Bouchet ; 01113 Annie Le Houerou ; 01118 Jean-Pierre Corbisez ; 01123 Annie Le Houerou ; 01134 Jean-Pierre Corbisez ; 01158 Alexandra Borchio Fontimp ; 01175 Christian Redon-Sarrazy ; 01180 Henri Cabanel ; 01183 Henri Cabanel ; 01208 Fabien Genet ; 01244 Laure Darcos ; 01246 Cyril Pellevat ; 01250 Cyril Pellevat ; 01263 Michel Savin ; 01269 Éric Gold ; 01275 Evelyne Corbière Naminzo ; 01276 Marianne Margaté ; 01294 Éric Kerrouche ; 01312 Jérôme Darras ; 01314 Jérôme Darras ; 01326 Jérôme Darras ; 01327 Jérôme Darras ; 01338 Patrice Joly ; 01360 Jean-François Longeot ; 01363 Viviane Malet ; 01368 Viviane Malet ; 01374 Jean-François Longeot ; 01377 Pauline Martin ; 01410 Pierre Barros ; 01414 Marie-Claude Varailles ; 01425 Marie Mercier ; 01465 Christine Herzog ; 01476 Christine Herzog ; 01480 Christine Herzog ; 01485 Christine Herzog ; 01489 Éric Gold ; 01508 Jean-Raymond Hugonet ; 01518 Dany Wattebled ; 01562 Marie-Do Aeschlimann ; 01577 Bruno Rojouan ; 01585 Bruno Rojouan ; 01599 Franck Montaugé ; 01637 Dominique Estrosi Sassone ; 01638 Dominique Estrosi Sassone ; 01645 Dominique Estrosi Sassone ; 01658 Bruno Belin ; 01672 Christian Bruyen ; 01677 Laurence Muller-Bronn ; 01691 Philippe Mouiller ; 01694 Jean Sol ; 01724 Nadia Sollogoub ; 01734 Nadia Sollogoub ; 01757 Mickaël Vallet ; 01774 Vincent Capo-Canellas ; 01781 Michel Canévet ; 01782 Michel Canévet ; 01830 Christine Herzog ; 01834 Jean-Raymond Hugonet ; 01850 Jean-Yves Roux ; 01858 Jean-Baptiste Blanc ; 01867 Patrice Joly ; 01886 Olivier Paccaud ; 01897 Marie-Pierre Richer ; 01902 Jean-Michel Arnaud ; 01910 Evelyne Perrot ; 01914 Jean-Pierre Corbisez ; 01946 Sylviane Noël ; 01964 Patricia Demas ; 01981 Marion Canalès ; 01984 Didier Marie ; 01995 Brigitte Devésa ; 01997 Brigitte Devésa ; 02028 Mathieu Darnaud ; 02032 Jocelyne Guidez ; 02036 Patricia Demas ; 02037 Patricia Demas ; 02053 Dominique Vérien ; 02057 Dominique Vérien ; 02062 Dominique Vérien ; 02083 Laure Darcos ; 02085 Brigitte Micouleau ; 02087 Frédérique Gerbaud ; 02091 Patricia Schillinger ; 02092 Patricia Schillinger ; 02101 Jean-Claude Tissot ; 02116 Hugues Saury ; 02156 Anne Ventalon ; 02157 Anne Ventalon ; 02164 Pauline Martin ; 02167 Cédric Chevalier ; 02169 Anne Ventalon ; 02181 Christian Cambon ; 02209 Grégory Blanc ; 02237 Gérard Lahellec ; 02238 Véronique Guillotin ; 02244 Brigitte Devésa ; 02251 Brigitte Devésa ; 02280 Henri Leroy ; 02305 Clément Pernot ; 02310 Henri Leroy ; 02349 David Ros ; 02352 Annick Jacquemet ; 02355 Hugues Saury ; 02363 Isabelle Briquet ; 02409 Pauline Martin ; 02415 Henri Cabanel ; 02497 Evelyne Renaud-Garabedian ; 02509 Mireille Jouve ; 02520 Mickaël Vallet ; 02525 Annick Billon ; 02527 Annick Billon ; 02538 Antoine Lefèvre ; 02558 Annie Le Houerou ; 02596 Françoise Dumont ; 02608 Michelle Gréaume ; 02627 Jean Hingray ; 02635 Jean Hingray ; 02637 Christopher Szczurek ; 02690 Didier Mandelli ; 02709 Pascal Savoldelli ; 02745 Hervé Marseille ; 02747 Florence Lassarade ; 02749 Agnès Evren ; 02750 Pascal Savoldelli ; 02780 Hugues Saury ; 02865 Hervé Maurey ; 02908 Stéphane Sautarel ; 02909 Daniel Chasseing ; 02916 Pierre Barros ; 02939 Édouard Courtial ; 02967 Éric Gold ; 02970 Éric Gold ; 02983 Ian Brossat ; 02987 Lauriane Josende ; 02993 Cédric Perrin ; 02995 Marie-Claude Lermytte ; 03011 Serge Mérillou ; 03014 Pascale Gruny ; 03017 Colombe Brossel ; 03031 Édouard Courtial ; 03032 Michel Canévet ; 03054 Jean-François Longeot ; 03060 Agnès Evren ; 03081 Laurent Somon ; 03098 Guillaume Chevrollier ; 03106 Marie-Claude Varailles ; 03123 Sabine Drexler ; 03140 Agnès Canayer ; 03188 Catherine Dumas ; 03190 Catherine Dumas ; 03209 Arnaud Bazin ; 03216 Jean-Yves Roux ; 03223 Lauriane Josende ; 03242 Michel Masset ; 03278 Guillaume Chevrollier ; 03279 Guillaume Chevrollier ; 03299 Jean-François Longeot ; 03302 Christian Cambon ; 03330 Patrice Joly ; 03349 Lauriane Josende ; 03357 Hervé Maurey ; 03371 Mickaël Vallet ; 03402 Franck Montaugé ; 03433 Philippe Folliot ; 03438 Arnaud Bazin ; 03446 Pierre-Jean Verzelen ; 03477 Philippe Mouiller ; 03487 Jean-Luc Ruelle ; 03490 Hervé Maurey ; 03493 Pascal Martin ; 03503 Daniel Gueret ; 03552 Bruno Belin ; 03556 Annie Le Houerou ; 03559 Annie Le Houerou ; 03569 Hugues Saury ; 03570 Véronique Guillotin ; 03583 Laurent Burgoa ; 03620 Hugues Saury ; 03623 Alain Duffourg ; 03631 Cédric Chevalier ; 03675 Anne Souyris ; 03677 Catherine Dumas ; 03690 Alexandre Basquin ; 03734 Sophie Briante Guillemont ; 03744 Catherine Dumas ; 03764 Joshua Hochart ; 03765 Joshua Hochart ; 03766 Joshua Hochart ; 03768 Marie Mercier ; 03770 Annie Le Houerou ; 03773 Marie-Claude Lermytte ; 03779 Bruno Rojouan ; 03783 Jean-Yves Roux ; 03793 Patrick Chaize ; 03798 Sebastien Pla ; 03820 Mickaël Vallet ; 03825 Patricia Demas ; 03829 Véronique Guillotin ; 03849 Jean-Raymond Hugonet ; 03869 Corinne Féret ; 03877 Annick Jacque-

met ; 03884 Mireille Jouve ; 03895 Édouard Courtial ; 03914 Jean-Pierre Corbisez ; 03917 Laurent Burgoa ; 03918 Édouard Courtial ; 03921 Hervé Maurey ; 03927 Hervé Maurey ; 03943 Christian Redon-Sarrazy ; 03951 Marianne Margaté ; 03960 Philippe Mouiller ; 03962 Fabien Gay ; 03964 Fabien Gay ; 03974 Hugues Saury ; 03987 Mathilde Ollivier ; 03999 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04004 Hugues Saury ; 04008 Michel Laugier ; 04009 Dominique Estrosi Sassone ; 04010 Patrick Chauvet ; 04013 Dominique Estrosi Sassone ; 04019 Lauriane Josende ; 04033 Mathieu Darnaud ; 04051 Alain Milon ; 04052 Raymonde Poncet Monge ; 04056 Gilbert-Luc Devinaz ; 04057 Jérôme Darras ; 04059 Christine Herzog ; 04065 Christine Herzog ; 04068 Christine Herzog ; 04071 Christine Herzog ; 04088 Christine Herzog ; 04113 Pauline Martin ; 04114 Gérard Lahellec ; 04124 Marie-Claude Lermytte ; 04130 Philippe Mouiller ; 04143 Patrice Joly ; 04147 Gilbert Bouchet ; 04166 Marie Mercier ; 04167 Marion Canalès ; 04168 Nicole Bonnefoy ; 04175 Christian Redon-Sarrazy ; 04177 Hugues Saury ; 04186 Jérôme Darras ; 04195 Henri Leroy ; 04196 Henri Leroy ; 04207 Céline Brulin ; 04248 Colombe Brossel ; 04249 Colombe Brossel ; 04250 Édouard Courtial ; 04256 Bruno Rojouan ; 04260 Denis Bouad ; 04272 Jean-Michel Arnaud ; 04277 Jean Pierre Vogel ; 04283 Stéphane Sautarel ; 04290 Sonia De La Provôté ; 04292 Christopher Szczurek ; 04294 Anne Souyris ; 04308 Hervé Maurey ; 04309 Daniel Salmon ; 04323 Emmanuel Capus ; 04326 Marie-Do Aeschlimann ; 04336 Fabien Genet ; 04343 Salama Ramia ; 04364 Marie-Pierre Richer ; 04365 Cédric Chevalier ; 04405 Marie Mercier ; 04410 Fabien Gay ; 04417 Olivier Bitz ; 04427 Emmanuel Capus ; 04446 Michel Laugier ; 04451 Marie-Do Aeschlimann ; 04456 Patricia Schillinger ; 04473 Lauriane Josende ; 04493 Stéphane Demilly ; 04495 Nadège Havet ; 04506 Gérard Lahellec ; 04525 Marie-Pierre Richer ; 04532 Cathy Apourceau-Poly ; 04540 Gérard Lahellec ; 04541 Valérie Boyer ; 04557 Patrick Chaize ; 04573 Yves Bleunven ; 04589 Jean-Raymond Hugonet ; 04590 Hervé Maurey ; 04600 Hervé Maurey ; 04602 Olivia Richard ; 04620 Jean-Luc Fichet ; 04631 Joshua Hochart ; 04632 Joshua Hochart ; 04638 Bruno Belin ; 04665 Éric Gold ; 04674 Gérard Lahellec ; 04680 Patrice Joly ; 04687 Marianne Margaté ; 04693 Patricia Demas ; 04717 Bruno Belin ; 04718 Brigitte Micouveau ; 04740 Marie-Do Aeschlimann ; 04747 Laurent Burgoa ; 04749 Khalifé Khalifé ; 04774 Agnès Canayer ; 04813 Pauline Martin ; 04815 Pauline Martin ; 04816 Guislain Cambier ; 04838 Anne Souyris ; 04844 Didier Marie ; 04854 Pascale Gruny ; 04880 Hervé Maurey ; 04889 Annie Le Houerou ; 04901 Cathy Apourceau-Poly ; 04908 Didier Marie ; 04916 Christian Bilhac ; 04920 Christian Bilhac ; 04921 Philippe Mouiller ; 04928 Henri Leroy ; 04938 Frédérique Gerbaud ; 04940 Marie Mercier ; 04946 Khalifé Khalifé ; 04951 Marie-Claude Lermytte ; 04962 Chantal Deseyne ; 04968 Hervé Maurey ; 04998 Nadège Havet ; 05005 Jean-François Longeot ; 05020 Hervé Maurey ; 05025 Hervé Maurey.

4510

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (8)

N^{os} 01529 Marie-Pierre Monier ; 02231 Brigitte Micouveau ; 03792 Thomas Dossus ; 03938 Sylvie Goy-Chavent ; 04038 Daniel Salmon ; 04171 Pauline Martin ; 04676 Sylviane Noël ; 04756 Bruno Rojouan.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE (185)

N^{os} 00149 Sebastien Pla ; 00152 Marie-Claude Varaillas ; 00155 Sylviane Noël ; 00169 Bruno Sido ; 00187 Sebastien Pla ; 00209 Catherine Belrhiti ; 00221 Mireille Jouve ; 00237 Stéphane Demilly ; 00267 Annick Jacquemet ; 00272 Nathalie Goulet ; 00279 Mireille Jouve ; 00331 Philippe Grosvalet ; 00358 Sabine Drexler ; 00361 Sabine Drexler ; 00514 Franck Montaugé ; 00609 Serge Mérillou ; 00624 Guislain Cambier ; 00667 Lauriane Josende ; 00705 Kristina Pluchet ; 00727 David Ros ; 00729 Aymeric Durox ; 00754 David Ros ; 00783 Anne-Sophie Romagny ; 00830 Céline Brulin ; 00880 Céline Brulin ; 00902 Jean-Luc Fichet ; 00916 Denis Bouad ; 00966 Hervé Maurey ; 00971 Hervé Maurey ; 01014 Rémi Féraud ; 01036 Stéphane Sautarel ; 01052 Hervé Maurey ; 01076 Hervé Maurey ; 01116 Jean-Pierre Corbisez ; 01130 Jean-Pierre Corbisez ; 01166 Fabien Genet ; 01218 Olivier Paccaud ; 01282 Pascal Martin ; 01436 Sebastien Pla ; 01522 Rémi Cardon ; 01548 Christine Herzog ; 01679 Alain Cadec ; 01693 Jean Sol ; 01699 Jean-Marie Mizzon ; 01704 Jean-Marie Mizzon ; 01752 Pascal Allizard ; 01753 Hervé Maurey ; 01794 Denise Saint-Pé ; 01842 Jean-Yves Roux ; 01884 Guy Benarroche ; 01885 Cédric Vial ; 01892 Patrick Chaize ; 01970 Sylviane Noël ; 02035 Nadège Havet ; 02132 Jean-Michel Arnaud ; 02142 Daniel Gremillet ; 02176 Didier Mandelli ; 02183 Pauline Martin ; 02190 Jean Hingray ; 02252 Bruno Rojouan ; 02259 Michel Laugier ; 02274 Clément Pernot ; 02314 Patricia Demas ; 02343 Fabien Gay ; 02394 Annie Le Houerou ; 02421 Sebastien Pla ; 02466 Hugues Saury ; 02513 Ghislaine Senée ; 02615 Muriel Jourda ; 02639 Monique Lubin ; 02643 Ghislaine

Senée ; 02662 Marie-Claude Varailas ; 02663 Lauriane Josende ; 02665 Lauriane Josende ; 02671 Lauriane Josende ; 02672 Lauriane Josende ; 02688 Didier Mandelli ; 02731 Rémi Cardon ; 02735 Jean-Raymond Hugonet ; 02756 Christine Herzog ; 02795 Hervé Maurey ; 02797 Hervé Maurey ; 02823 Hervé Maurey ; 02831 Hervé Maurey ; 02856 Hervé Maurey ; 02945 Salama Ramia ; 02984 Patrick Chaize ; 02992 Nadia Sollogoub ; 03037 Khalifé Khalifé ; 03055 Else Joseph ; 03062 Nicole Duranton ; 03105 Christopher Szczurek ; 03110 Christopher Szczurek ; 03226 Alexandre Basquin ; 03230 Patrick Kanner ; 03303 Jean-François Longeot ; 03306 Pauline Martin ; 03317 Marianne Margaté ; 03318 Marianne Margaté ; 03320 Christian Klinger ; 03332 Lauriane Josende ; 03452 Mireille Jouve ; 03475 Sebastien Pla ; 03486 Ludovic Haye ; 03500 Max Brisson ; 03523 Stéphane Ravier ; 03579 Nadia Sollogoub ; 03598 Jean-François Longeot ; 03641 Lauriane Josende ; 03643 Lauriane Josende ; 03646 Lauriane Josende ; 03647 Lauriane Josende ; 03748 Aymeric Durox ; 03754 Hervé Maurey ; 03757 Hervé Maurey ; 03769 Annie Le Houerou ; 03791 Thomas Dossus ; 03801 Christian Bruyen ; 03812 Patrick Kanner ; 03814 Nicole Bonnefoy ; 03819 Anne Souyris ; 03828 Grégory Blanc ; 03830 Éric Jeansannetas ; 03866 Jean-Raymond Hugonet ; 03890 Fabien Genet ; 03910 Jean-Marie Mizzon ; 03923 Hervé Maurey ; 03972 Corinne Féret ; 03976 Philippe Paul ; 04002 Pascal Allizard ; 04073 Christine Herzog ; 04094 Christine Herzog ; 04140 Mickaël Vallet ; 04142 Éric Jeansannetas ; 04145 Jean-François Longeot ; 04148 Stéphane Demilly ; 04172 François Bonhomme ; 04174 Christian Redon-Sarrazay ; 04303 Lauriane Josende ; 04305 Emmanuel Capus ; 04337 Laurent Burgoa ; 04408 André Reichardt ; 04455 Rémi Cardon ; 04482 Marianne Margaté ; 04483 Marianne Margaté ; 04498 Guy Benarroche ; 04530 Henri Leroy ; 04555 Laure Darcos ; 04572 Rémy Pointereau ; 04584 Clément Pernot ; 04637 Bruno Belin ; 04644 Michel Canévet ; 04649 Nadia Sollogoub ; 04651 Elsa Schalck ; 04653 Cathy Apourceau-Poly ; 04694 Patricia Demas ; 04706 Hugues Saury ; 04709 Jean Hingray ; 04725 Jean-Marc Delia ; 04729 Jean-Michel Arnaud ; 04730 Nadia Sollogoub ; 04744 François Bonneau ; 04750 Mathieu Darnaud ; 04755 Bruno Rojouan ; 04761 Alexandre Basquin ; 04771 Viviane Malet ; 04789 Lauriane Josende ; 04797 Jean-Baptiste Lemoyne ; 04803 Sophie Briante Guillemont ; 04806 Jean-François Longeot ; 04822 Hervé Maurey ; 04825 Hervé Maurey ; 04843 Michel Savin ; 04846 Bruno Belin ; 04913 Olivier Henno ; 04914 Olivier Henno ; 04955 Sebastien Pla ; 04956 Sebastien Pla ; 04973 David Margueritte ; 04976 Fabien Gay ; 04978 Khalifé Khalifé ; 04979 Sebastien Pla ; 04991 Stéphane Fouassin ; 05010 François Bonneau ; 05024 Hervé Maurey.

4511

TRANSPORTS (38)

N^{os} 00121 Cédric Chevalier ; 00495 Alain Marc ; 00633 Patrick Chaize ; 00945 Catherine Dumas ; 00974 Catherine Dumas ; 00998 Philippe Paul ; 01206 Fabien Genet ; 01257 Cyril Pellevat ; 01765 Pascal Martin ; 01890 Jocelyne Antoine ; 02250 Evelyne Corbière Naminzo ; 02285 Pierre Barros ; 02298 Joshua Hochart ; 02313 Hervé Maurey ; 02323 Pascal Savoldelli ; 02650 Patrick Chaize ; 02706 Martine Berthet ; 02950 Hervé Gillé ; 02974 Hervé Maurey ; 03144 Agnès Canayer ; 03182 Catherine Dumas ; 03243 Frédérique Puissat ; 03247 Hervé Gillé ; 03264 Nadia Sollogoub ; 03272 Khalifé Khalifé ; 03372 Fabien Genet ; 03510 Christian Cambon ; 03637 Cédric Chevalier ; 03670 Hervé Maurey ; 03709 Jean-Jacques Michau ; 03782 Jean-Gérard Paumier ; 03805 Dominique Estrosi Sassone ; 03924 Hervé Maurey ; 03983 Philippe Paul ; 04034 Bruno Belin ; 04765 Patricia Schillinger ; 04829 Hervé Maurey ; 05023 Hervé Maurey.

TRAVAIL ET EMPLOI (72)

N^{os} 00211 Antoine Lefèvre ; 00841 Yan Chantrel ; 00884 Céline Brulin ; 00894 Céline Brulin ; 01043 Alain Duffourg ; 01223 Fabien Gay ; 01283 Sebastien Pla ; 01304 Jean-Jacques Michau ; 01367 Viviane Malet ; 01405 Pierre Barros ; 01497 Sonia De La Provôté ; 01582 Bruno Rojouan ; 01718 Jérôme Darras ; 01860 Jean-Baptiste Blanc ; 01869 Louis Vogel ; 02040 Corinne Bourcier ; 02072 Dominique De Legge ; 02081 Denis Bouad ; 02149 Jean-Michel Arnaud ; 02243 Else Joseph ; 02272 Marie-Claude Lermytte ; 02347 Olivia Richard ; 02392 Alexandre Basquin ; 02492 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02522 Marianne Margaté ; 02701 Mireille Jouve ; 03001 Hervé Maurey ; 03045 Véronique Guillotin ; 03058 Fabien Gay ; 03082 Patricia Schillinger ; 03337 Mathieu Darnaud ; 03404 Nadège Havet ; 03405 Daniel Gremillet ; 03509 Sebastien Pla ; 03564 Michaël Weber ; 03602 Alexandre Basquin ; 03612 Marion Canalès ; 03712 Monique Lubin ; 03789 Michel Canévet ; 03808 François Bonhomme ; 03832 Yan Chantrel ; 03978 Pauline Martin ; 03995 Christian Bilhac ; 04022 Viviane Malet ; 04128 Max Brisson ; 04132 Pascale Gruny ; 04180 Sylviane Noël ; 04211 Marion Canalès ; 04225 Sylvie

Robert ; 04234 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04273 Jean-Michel Arnaud ; 04291 Frédérique Gerbaud ; 04358 Daniel Laurent ; 04385 Hervé Maurey ; 04474 Pierre Barros ; 04478 Marianne Margaté ; 04494 Anne-Sophie Patru ; 04574 Yves Bleunven ; 04606 Anne-Sophie Patru ; 04616 Christine Herzog ; 04617 Christine Herzog ; 04618 Christine Herzog ; 04656 Marie Mercier ; 04751 Henri Cabanel ; 04870 Michel Canévet ; 04878 Amel Gacquerre ; 04898 Jean-Pierre Corbisez ; 04902 Cathy Apourceau-Poly ; 04931 Patrick Chaize ; 04939 Évelyne Perrot ; 05006 Nadia Sollogoub.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES (53)

N^{os} 00146 Frédérique Espagnac ; 00205 Jean-Marie Mizzon ; 00208 Antoine Lefèvre ; 00322 Alain Joyandet ; 00346 Michelle Gréaume ; 00353 Michelle Gréaume ; 00477 Alain Marc ; 00888 Céline Brulin ; 01034 Alain Duffourg ; 01104 Ian Brossat ; 01135 Jean-Pierre Corbisez ; 01391 Laure Darcos ; 01453 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01550 Christine Herzog ; 01557 Hervé Marseille ; 01682 Alain Cadec ; 01731 Nadia Sollogoub ; 01881 Guislain Cambier ; 01913 Jean-Pierre Corbisez ; 01959 Mickaël Vallet ; 02194 Raymonde Poncet Monge ; 02379 Clément Pernot ; 02408 Jérôme Darras ; 02427 Alexandre Basquin ; 02428 Alexandre Basquin ; 02697 Lauriane Josende ; 03160 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03234 Cyril Pellevat ; 03258 Michelle Gréaume ; 03341 Hervé Reynaud ; 03347 Else Joseph ; 03356 Anne Ventalon ; 03368 Franck Menonville ; 03462 Lauriane Josende ; 03470 Nicole Bonnefoy ; 03560 Philippe Mouiller ; 03648 Lauriane Josende ; 04014 Annie Le Houerou ; 04096 Christine Herzog ; 04190 Patrick Kanner ; 04208 Brigitte Micouleau ; 04411 Fabien Gay ; 04567 David Margueritte ; 04609 Michaël Weber ; 04720 Paul Vidal ; 04753 Franck Montaugé ; 04758 Bruno Rojouan ; 04796 Jean-François Longeot ; 04802 Denis Bouad ; 04804 Joshua Hochart ; 04837 Annie Le Houerou ; 04912 Olivier Henno ; 04977 Gérard Lahellec.